Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/procsverbauxd04fran

PROCÈS-VERBAUX

DU

CONSEIL D'ÉTAT,

CONTENANT

LA DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

An XII.

TOME IV.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XII. = (1804, v. s.)

DISCUSSION
DU
PROJET DE CODE CIVIL.

SÉANCE

Du 21 Nivôse, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

LE SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

Le C. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre X du livre III : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

Il observe que le projet adopté par le Conseil dans la séance du 11 brumaire, n'a éprouvé, dans la conférence avec le Tribunat, que des changemens de rédaction.

LE TITRE est adopté ainsi qu'il suit :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

Art. 1.er « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, » qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire » comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires » aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 2. » Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de » la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans » ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés » au survivant des époux par les titres *de la Puissance paternelle* et » *de la Tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 3. » Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, » soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs et testamentaires qui pourront avoir lieu selon les » formes ou dans les cas déterminés par le Code.

Art. 4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale » que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou » statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

Art. 5. » Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale » qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou » sous le régime dotal.

» Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits » des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du » chapitre II ci-après.

» Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés » par les dispositions du chapitre III.

Art. 6. » La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il » lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces » biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une » déclaration expresse à cet égard.

» La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple » déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, » ou qu'ils seront séparés de biens.

Art. 7. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de » de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la pre- » mière partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Art. 8. » Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant » le mariage, par acte devant notaire.

Art. 9. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la » célébration du mariage.

Art. 10. » Les changemens qui y seraient faits avant cette célébra- » tion doivent être constatés par acte passé dans la même forme que » le contrat de mariage.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable, sans » la présence et le consentement simultané de toutes les personnes » qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Art. 11. » Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des

» formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard » des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat » de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et » intérêts des parties, et sous plus grandes peines, s'il y a lieu, délivrer » ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la » suite le changement ou la contre-lettre.

Art. 12. » Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les » conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il » ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement » est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

Art. 13. « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, » commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état » civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

Art. 14. » La communauté qui s'établit par la simple déclaration » qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de » contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections » qui suivent.

SECTION I.re

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. I.er

De l'Actif de la Communauté.

Art. 15. » La communauté se compose activement :

» 1.° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de » la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur » échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de dona- » tion, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

» 2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque » nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et pro- » venant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre
» que ce soit ;
» 3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Art. 16. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il
» n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession
» légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à
» titre de succession ou donation.

Art. 17. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines
» tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme
» usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.
» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être
» faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû
» récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.
» Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage,
» les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récom-
» pense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Art. 18. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la
» célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à
» titre de succession, n'entrent point en communauté.
» Néanmoins si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le
» contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant
» la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle
» entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été
» faite en exécution de quelque clause du mariage ; auquel cas elle
» seroit réglée suivant la convention.

Art. 19. » Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le
» mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en commu-
» nauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la dona-
« tion ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra
» à la communauté.

Art. 20. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre
» ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui
» doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers,
» n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.

Art. 21. » L'immeuble acquis pendant le mariage a titre d'échange,
» contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre
» point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui
» qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

Art. 22. » L'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation » ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était » propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indem- » niser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette ac- » quisition.

» Dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel » acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble » appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution » de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la commu- » nauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion » appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en » remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§. II.

Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

Art. 23. » La communauté se compose passivement :

» 1.° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés » au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent » chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la » récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à » l'autre des époux ;

» 2.° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, con- » tractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du » consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

» 3.° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes pas- » sives qui sont personnelles aux deux époux ;

» 4.° Des réparations usufruitières des immeubles qui n'entrent » point en communauté ;

» 5.° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, » et de toute autre charge du mariage.

Art. 24. » La communauté n'est tenue des dettes mobilières con- » tractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent » d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la » même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le » décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

» Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date » certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paie- » ment que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de » cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à » ses héritiers.

Art. 25. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont » échues aux époux pendant le mariage sont pour le tout à la charge » de la communauté.

Art. 26. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui » échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge » de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre » leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

» Néanmoins si la succession est échue au mari, les créanciers de la » succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens » propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf dans » ce second cas la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 27. » Si la succession purement immobilière est échue à la » femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, » les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur » tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été » acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du » mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la suc- » cession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres » biens personnels de la femme.

Art. 28. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie » mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne » sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la » portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur » de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

» Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le » mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne » personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa » femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Art. 29. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut » préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la disso- » lution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et » même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par » témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance » et valeur du mobilier non inventorié.

» Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Art. 30. » Les dispositions de l'article 28 ne font point obstacle » à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en » partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la » communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle » soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consente- » ment de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

» Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que » comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été » confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Art. 31. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que » comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inven- » taire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur » les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en » cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels » de la femme.

Art. 32. » Les règles établies par les articles 25 et suivans ré- » gissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant » d'une succession.

Art. 33. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des » dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, » tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou » de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'in- » demnité due au mari.

Art. 34. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en » vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge » de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement » ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

Art. 35. » Le mari administre seul les biens de la communauté.

» Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de » la femme.

Art. 36. » Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des im- » meubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité » du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et » particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en » réserve pas l'usufruit.

» 37. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder » sa part dans la communauté.

» S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le » donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par » l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si » l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la » récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des » héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels » de ce dernier.

Art. 38. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'em- » portant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la » communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues » par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses » biens personnels, tant que dure la communauté.

Art. 39. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux » époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part » de la communauté et ses biens personnels.

Art. 40. » Les actes faits par la femme sans le consentement du » mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point » les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme » marchande publique et pour le fait de son commerce.

Art. 41. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de » la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour » l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après » y avoir été autorisée par justice.

Art. 42. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels » de la femme.

» Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires » qui appartiennent à la femme.

» Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans » son consentement.

» Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de » sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

Art 43. » Les baux que le mari seul a faits des biens de sa » femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de

» dissolution

» dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme » ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la » première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, » soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier » n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf » ans où il se trouve.

Art. 44. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul » a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans » avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et » plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, » sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé » avant la dissolution de la communauté.

Art. 45. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari » pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à » l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle doit » être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Art. 46. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la » vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareil- » lement un recours contre elle, soit sur sa part dans la commu- » nauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Art. 47. » S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des » époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services » fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix » en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y » a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit » de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit » des services rachetés.

Art. 48. » Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes » les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite » des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était » personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

Art. 49. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite » des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour » lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formel- » lement accepté par la femme ; si elle ne l'a pas accepté, elle a » simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à » la récompense du prix de son immeuble vendu.

Art. 50. « La récompense du prix de l'immeuble appartenant

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

» au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle » du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les » biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la » communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur » le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la » valeur de l'immeuble aliéné.

Art. 51. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une » somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à » l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble » à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recou- » vrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens person- » nels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a » tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la » récompense.

Art. 52. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant » commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils enten- » daient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour » moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la » communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des » deux époux.

» Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a » été constitué en dot, a sur les biens de l'autre une action d'indem- » nité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet « donné au temps de la donation.

Art. 53. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun » en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ; » et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, » celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari » n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou » pour une portion plus forte que la moitié.

Art. 54. » La garantie de la dot est due par toute personne qui » l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, encore » qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 55. » La communauté se dissout : 1.° par la mort naturelle ;

» 2.° par la mort civile ; 3.° par le divorce ; 4.° par la séparation de
» corps ; 5.° par la séparation de biens.

Art. 56. « Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou
» civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de
» communauté ; sauf les poursuites des parties intéressées, relati-
» vement à la consistance des biens et effets communs, dont la
» preuve pourra être faite tant par titres que par la commune
» renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en
» outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le su-
» brogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidaire-
» ment tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être
» prononcées au profit des mineurs.

Art. 57. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en
» justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque
» le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les
» biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits
» et reprises de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 58. » La séparation de biens quoique prononcée en justice est
» nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits
» et reprises de la femme effectué par acte authentique, jusqu'à
» concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites
» commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non
» interrompues depuis.

Art. 59. » Toute séparation de biens doit, avant son exécution,
» être rendue publique par affiche sur un tableau à ce destiné dans
» la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le
» mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribu-
» nal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité
» de l'exécution.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte
» quant à ses effets au jour de la demande.

Art. 60. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent
» sans son consentement demander la séparation de biens.

» Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils
» peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence
» du montant de eurs créances.

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

Art. 61. » Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la » séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs » droits : ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande » en séparation pour la contester.

Art. 62. » La femme qui a obtenu la séparation de biens doit » contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, » tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans com- » muns.

» Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au » mari.

Art. 63. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens » seulement, en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, » ou sans être autorisée en justice à son refus.

Art. 64. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de » remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous » l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, » ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont » tourné à son profit.

» Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a » été faite en sa présence et de son consentement ; il ne l'est point » de l'utilité de cet emploi.

Art. 65. La communauté dissoute par la séparation soit de corps » et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consen- » tement des deux parties.

» Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec » minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de » l'article 59.

» En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du » mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait » point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution » des actes qui dans cet intervalle ont pu être faits par la femme, » en conformité de l'article 63.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur com- » munauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient » antérieurement, est nulle.

Art. 66. » La dissolution de communauté opérée par le divorce ou

» la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, » ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais » celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle » ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives.

Art. 67. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou » ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renon- » cer : toute convention contraire est nulle.

Art. 68. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la com- » munauté ne peut y renoncer.

» Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent » point immixtion.

Art. 69. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de » commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette » qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, » s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 70. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de » renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du » décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les » biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du » mari, ou eux dûment appelés.

» Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors » de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 71. » Dans les trois mois et quarante jours après le décès du » mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première » instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; » cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les re- » nonciations à succession.

Art. 72. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander au » tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent » pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée » contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment ap- » pelés.

Art. 73. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle » ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, » et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante » jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois » mois.

Art. 74. » La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la » communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il » en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 75. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans » avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront pour faire ou » pour terminer l'inventaire un nouveau délai de trois mois, à compter » du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la » clôture de l'inventaire.

» Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront » pour délibérer un nouveau délai de quarante jours, à compter de » son décès.

» Ils peuvent au surplus renoncer à la communauté dans les » formes établies ci-dessus, et les articles 72 et 73 leur sont appli- » cables.

Art. 76. » Les dispositions des articles 70 et suivans sont appli- » cables aux femmes des individus morts civilement, à partir du mo- » ment où la mort civile a commencé.

Art. 77. » La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point » dans les trois mois, et quarante jours après le divorce ou la séparation » définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir » renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu » la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui » dûment appelé.

Art. 78. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renon- » ciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de » leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Art. 79. » La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a » droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés » pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle » de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par

» emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user » modérément.

» Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire » pendant ces délais dans une maison dépendant de la communauté » ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habi- » taient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté » était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point » pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris » sur la masse.

Art. 80. » Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort » de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans » les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

Art. 81. » Après l'acceptation de la communauté par la femme » ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la » manière ci-après déterminée.

§. I.er

Du Partage de l'Actif.

Art. 82. » Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse » des biens existans tout ce dont ils sont débiteurs envers la com- » munauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles » ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

Art. 83. » Chaque époux ou son héritier rapporte également les » sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des » biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou » pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 84. » Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier » prélève :

» 1.° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en commu- » nauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en » remploi;

» 2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la » communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

Art. 85. » Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux » du mari.

» Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, » d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsi- » diairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier » cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Art. 86. » Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens » de la communauté.

» La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la commu- » nauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Art. 87. » Les remplois et récompenses dus par la communauté » aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la » communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la » dissolution de la communauté.

Art. 88. » Après que tous les prélèvemens des deux époux ont » été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre » les époux ou ceux qui les représentent.

Art. 89. » Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que » l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui » qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire » dans les biens qui échoient au lot de la femme.

» Le surplus reste au mari qui demeure chargé envers l'héritier » renonçant des droits que la femme aurait pu exercer en cas de » renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion » virile héréditaire du renonçant.

Art. 90. » Au surplus, le partage de la communauté, pour tout » ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il » y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les » soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre » *des Successions*, pour les partages entre cohéritiers.

Art. 91. » Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques » effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 92. » Après le partage consommé, si l'un des deux époux » est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son » bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux » ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui » est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens per- » sonnels.

Art. 93.

Art. 93. » Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un » contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Art. 94. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre » ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et » sur ses biens personnels.

Art. 95. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du » mari prédécédé.

» La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

» Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II.

Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux dettes.

Art. 96. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la » charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de » scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation au » partage, font partie de ces dettes.

Art. 97. » La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit » à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à con- » currence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle » inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire » que de ce qui lui en est échu par le partage.

Art. 98. » Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la com- » munauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou » ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Art. 99. » Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à » la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Art. 100. » La femme peut être poursuivie pour la totalité des » dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la commu- » nauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié » desdites dettes.

Art. 101. » La femme, même personnellement obligée pour une » dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié » de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Art. 102. » La femme qui a payé une dette de la communauté au- » delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour » l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a » payé était pour sa moitié.

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

Art. 103. » Celui des époux qui, par l'effet de l'hypothèque » exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi » pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours » pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 104. » Les dispositions précédentes ne font point obstacle à » ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé » de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les » acquitter entièrement.

» Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la » communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au » recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 105. » Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de » la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces » héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions » que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté et de ses Effets.

Art. 106. » La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur » les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est » entré de son chef.

» Elle retire seulement les linge et hardes à son usage.

Art. 107. » La femme renonçante a le droit de reprendre :

» 1.° Les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils existent en nature, » ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

» 2.° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été » fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

» 3.° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la com- » munauté.

Art. 108. » La femme renonçante est déchargée de toute contri- » bution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à » l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci » lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la » dette devenue dette de la communauté provenait originairement » de son chef ; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Art. 109. » Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus

» détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens » personnels du mari.

» Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le » prélèvement des linge et hardes, ainsi que le logement et la nour- » riture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; » lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la Communauté légale lorsque l'un des Époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

Art. 110. » Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé, même » lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de pré- » cédens mariages.

» Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au » profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est » autorisé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans » du premier lit de l'autre époux auraient l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

Art. 111. » Les époux peuvent modifier la communauté légale » par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1, » 2, 3 et 4 du présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant » de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir :

» 1.° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

» 2.° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en commu- » nauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

» 3.° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens » ou futurs, par la voie de l'ameublissement ;

» 4.° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures » au mariage ;

» 5.° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses » apports francs et quittes ;

» 6.° Que le survivant aura un préciput ;

» 7.° Que les époux auront des parts inégales ;

» 8.° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

SECTION I.re

De la Communauté réduite aux Acquêts.

Art. 112. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux » qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com- » munauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur » mobilier respectif présent et futur.

» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports » dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux » ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de » l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus » des biens des deux époux.

Art. 113. » Si le mobilier existant lors du mariage ou échu de- » puis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, » il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 114. » Les époux peuvent exclure de leur communauté » tout leur mobilier présent et futur.

» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la » communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur » déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver le surplus.

Art. 115. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la com- » munauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à jus- » tifier de cet apport.

Art. 116. » L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, » par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier » est de telle valeur.

» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance » que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 117. » Chaque époux a le droit de reprendre et de pré- » lever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont » le mobilier qu'il a apporté lors du mariage ou qui lui est échu » depuis, excédait sa mise en communauté.

Art. 118. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant » le mariage, doit être constaté par un inventaire.

» A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre » propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des » dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

» Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, » celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, » soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur » de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublissement.

Art. 119. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en com- » munauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette » clause s'appelle *ameublissement.*

Art. 120. » L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

» Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en » communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une » certaine somme.

» Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter » en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine » somme.

Art. 121. » L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre » l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la com- » munauté comme les meubles mêmes.

» Lorsque les meubles ou les immeubles de la femme sont ameublis » en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la » communauté, et les aliéner en totalité.

» Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le » mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais » il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à la concurrence » seulement de la portion ameublie.

Art. 122. » L'ameublissement indéterminé ne rend point la com- » munauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet » se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la » masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de » ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

» Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout » ou en partie sans le consentement de sa femme les immeubles sur

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

» lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les » hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

Art. 123. » L'époux qui a ameubli un héritage, a lors du partage la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le » prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des Dettes.

Art. 124. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils » paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, » lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des » dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à » la décharge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation » est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou » état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de » l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

» Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu » aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement » constaté par un inventaire ou état authentique.

Art. 125. » Lorsque les époux apportent dans la communauté » une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la » convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes » celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 126. » La clause de séparation des dettes n'empêche point que » la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru » depuis le mariage.

Art. 127. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes » de l'un des époux déclaré par contrat franc et quitte de toutes » dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité » qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux » débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie

» contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré » franc et quitte.

» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la com- » munauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, » le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après » la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 128. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la » communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura ap- » porté, soit lors du mariage, soit depuis : mais cette stipulation ne » peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au » profit de personnes autres que celles désignées.

» Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté » lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le » mariage.

» Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux en- » fans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux » héritiers ascendans ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que dé- » duction faite des dettes personnelles à la femme, et que la com- » munauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

Art. 129. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à » prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine » quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélè- » vement au profit de la femme survivante que lorsqu'elle accepte la » communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé » ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur » la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux » prédécédé.

Art. 130. » Le préciput n'est point regardé comme un avantage

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» sujet aux formalités des donations, mais comme une convention » de mariage.

Art. 131. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au » préciput.

Art. 132. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par » le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la » délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le » divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au pré- » ciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose » qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à » la charge de donner caution.

Art. 133. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit » de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours » de l'époux, conformément à l'article 129.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la Communauté.

Art. 134. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi » par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, » dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en » ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, » soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, ap- » partiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Art. 135. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers » n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers » ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les » dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils » prennent dans l'actif.

» La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou » ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense » de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent » dans l'actif.

Art. 136. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers » ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de » communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou » ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté

» soit

» soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la » somme.

Art. 137. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des hé- » ritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au » partage légal par moitié.

Art. 138. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de » la clause énoncée en l'article 134, la totalité de la communauté, » sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont en ce cas aucune action contre la femme ni » contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme con- » venue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers » du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant » obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en » abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Art. 139. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de » la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seule- » ment, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et » capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles » relatives aux donations, soit quant au fonds, soit quant à la forme, » mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

Art. 140. » Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage » une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'im- » meubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seule- » ment, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

Art. 141. » Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite » pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible » la communauté conventionnelle.

» Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» est dit à l'article premier du présent titre et sauf les modifications » portées par les articles 2, 3 et 4.

» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent » mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à » l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du » livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de » cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux com- » muns et des économies faites sur les revenus respectifs quoique » inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avan- » tage fait au préjudice des enfans du premier lit.

Art. 142. » La communauté conventionnelle reste soumise aux » règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y » a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

Art. 143. » Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les » époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront » séparés de biens, les effets de cette stipulation seront réglés comme » il suit.

S. I.er

De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.

Art. 144. » La clause portant que les époux se marient sans com- » munauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, » ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari » pour soutenir les charges du mariage.

Art. 145. » Le mari conserve l'administration des biens meubles » et immeubles de la femme, et par suite le droit de percevoir » tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant » le mariage; sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution » du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée » par justice.

Art. 146. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui » lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut » faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif » au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'é- » chéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Art. 147. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Art. 148. » La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point » obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuelle- » ment, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, » pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 149. » Les immeubles constitués en dot dans le cas du pré- » sent paragraphe, ne sont point inaliénables.

» Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du » mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§. II.

De la Clause de séparation de Biens.

Art. 150. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat » de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve » l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la » jouissance libre de ses revenus.

Art. 151. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage, » suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en » existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à » concurrence du tiers de ses revenus.

Art. 152. » Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, » la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spé- » cial de son mari, ou à son refus, sans être autorisée par justice.

» Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la » femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 153. » Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de » ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que » sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à » la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de » ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 154. » La dot, sous ce régime comme sous celui du cha- » pitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter » les charges du mariage.

Art. 155. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

» donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.re

De la Constitution de dot.

Art. 156. » La constitution de dot peut frapper tous les biens » présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un » objet individuel.

» La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la » femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 157. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée » pendant le mariage.

Art. 158. » Si les père et mère constituent conjointement une » dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée » par portions égales.

» Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et » maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point en- » gagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 159. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot » pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot » se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du » conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Art. 160. » Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des » biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens » des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 161. » Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie » des objets constitués.

Art. 162. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre » ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait » terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 163. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pen- » dant le mariage.

» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs,

» d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le rembour-
» sement des capitaux.

» Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que
» la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une
» partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 164. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la
» réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de
» mariage.

Art. 165. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobi-
» liers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation
» n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débi-
» teur que du prix donné au mobilier.

Art. 166. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot
» n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration
» expresse.

Art. 167. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal,
» si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

» Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot
» constituée en argent.

Art. 168. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être
» aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni
» par la femme, ni par les deux conjointement; sauf les exceptions
» qui suivent.

Art. 169. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou
» sur son refus, avec la permission de justice, donner ses biens
» dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage
» antérieur; mais si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit
» réserver la jouissance à son mari.

Art. 170. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari,
» donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans
» communs.

Art. 171. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation
» en a été permise par le contrat de mariage.

Art. 172. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la
» permission de la justice, et aux enchères, après trois affiches;

» Pour tirer de prison le mari ou la femme;

» Pour fournir les alimens à la famille dans les cas prévus par
» les articles 197, 199 et 200 du livre Ier du présent Code;

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Réduction définitive.

» Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué
» la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat
» de mariage;

» Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conserva-
» tion de l'immeuble dotal;

» Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers,
» et qu'il est reconnu impartageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des
» besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi comme
» tel au profit de la femme.

Art. 173. » L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le
» consentement de la femme, contre un autre immeuble de même
» valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de
» l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et
» d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

» Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant
» du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme
» tel au profit de la femme.

Art. 174. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être ex-
» pliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement,
» aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire
» révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on
» puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée: la femme
» aura le même droit après la séparation de biens.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le
» mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts
» de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu
» était dotal.

Art. 175. » Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par
» le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à
» moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

» Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de
» biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a com-
» mencé.

Art. 176. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de
» de toutes les obligations de l'usufruitier.

» Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations
» survenues par sa négligence.

Art. 177. » Si la dot est mise en péril, la femme peut pour-
» suivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 57 et
» suivans du chapitre II.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

Art. 178. » Si la dot consiste en immeubles,
» Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien
» mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la pro-
» priété à la femme,
» Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer
» sans délai après la dissolution du mariage.

Art. 179. » Si elle consiste en une somme d'argent,
» Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que
» l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,
» La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Art. 180. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme
» ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de
» rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.
» Et néanmoins, la femme pourra dans tous les cas retirer les linge
» et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lors-
» que ses linge et hardes auront été primitivement constitués avec
» estimation.

Art. 181. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions
» de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne
» puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu,
» et il en sera quitte en restituant les contrats.

Art. 182. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou
» ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de
» restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le
» mariage.

Art. 183. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des
» termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers
» pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage,
» sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne jus-
» tifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le
» paiement.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

Art. 184. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, » l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit » au profit des héritiers depuis le jour de la dissolution.

» Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les » intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des » alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; » mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits » de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation » sur les intérêts à elle dus.

Art. 185. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles » dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, » à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

» L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Art. 186. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilége » pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en » hypothèque.

Art. 187. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni » profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci » ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action » qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

» Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, » Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de » bien,

» La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

Art. 188. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été consti» tués en dot sont paraphernaux.

Art. 189. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il » n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une » portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à con» currence du tiers de ses revenus.

Art. 190. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens » paraphernaux.

» Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison

» desdits

» desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou à son refus, sans la » permission de la justice.

Art. 191. » Si la femme donne sa procuration au mari pour admi- » nistrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte » des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

Art. 192. » Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, » sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu » à la dissolution du mariage, ou à la première demande de sa femme, » qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable » de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Art. 193. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'op- » position constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous » les fruits tant existans que consommés.

Art. 194. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de » toutes les obligations de l'usufruitier.

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Rédaction définitive.*

Disposition particulière.

Art. 195. » En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent » néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société » sont réglés comme il est dit aux articles 112 et 113 du chapitre II.

LE C. GALLI présente à la discussion la section II du chap. VI du titre XI : *De la Vente*, ajournée dans les séances des 30 frimaire et 9 nivôse.

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. *1.re Rédaction:* Art. 94 à 106.

Le C. PORTALIS dit que la question est de savoir si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour vileté de prix.

Pour la traiter dans toute son étendue, il faut expliquer ce qui a été, ce qui est, ce qui doit être.

Autrefois, la lésion d'outre-moitié donnait au vendeur l'action en rescision qui durait dix ans. La lésion était justifiée par une expertise et par d'autres preuves. Le bien était estimé suivant le prix qu'il avait au temps de la vente.

Cette jurisprudence a changé depuis la révolution. La loi du 14 fructidor an 3 a refusé aux majeurs la rescision pour cause de vileté de prix.

Cette loi est née des circonstances.

A l'époque où elle fut portée, il était impossible de reconnaître dans quels cas il y avait lésion. Le papier-monnaie et la valeur des

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 1.re *Rédaction.*

immeubles étant soumis à une égale mobilité, on ne pouvait plus ni saisir, ni déterminer aucune proportion entre le prix convenu et la valeur réelle de la chose : ces motifs ont obligé de suspendre l'action en rescision.

Aujourd'hui, une nouvelle législation civile se prépare. Le législateur n'est plus gêné par les circonstances. Il peut et il doit revenir aux principes dans toute leur pureté. C'est donc ici le moment d'examiner si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour lésion d'outre-moitié ou pour une lésion plus grande.

Il est deux choses à examiner : le principe et le mode d'exécution.

Pour fixer le principe, il faut partir de vérités convenues.

Or, il est avoué que le contrat de vente est un contrat commutatif, c'est-à-dire, où chacune des parties ne donne que pour recevoir l'équivalent, ou, si l'on veut, un prix proportionné à la valeur de la chose dont il se dessaisit.

Ainsi, d'abord il est dans l'essence même du contrat qu'il soit rescindé, quand l'équivalent de la chose n'a pas été fourni.

Une autre maxime non moins certaine dans le droit est qu'il n'y a pas d'obligation sans cause.

Quelles sont les causes des contrats?

Dans les contrats de bienfaisance, la cause est la bienfaisance même.

Mais dans les contrats intéressés, la cause est l'intérêt, c'est-à-dire, l'avantage que les parties trouvent à les faire. Dans la vente, cet intérêt est, pour le vendeur, d'avoir le prix représentatif de sa chose plutôt que sa chose même; pour l'acheteur, d'avoir la chose plutôt que la somme d'argent qui en représente la valeur.

Ceci posé, on sent qu'il n'y a de cause dans la vente que lorsque le prix est en proportion avec la valeur de la chose vendue. Si donc il existe une lésion énorme, si le prix et la valeur de l'objet vendu sont hors de toute proportion entre eux, il n'y a certainement plus de cause.

Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où, pour décider de la validité du contrat de vente, on compare le prix avec la valeur de la chose. Sagit-il de déterminer si un contrat qui se présente sous le titre et sous les apparences de la vente, n'est réellement qu'une donation palliée? S'il n'est qu'un avantage ménagé à certaines personnes contre la prohibition de la loi; si renfermant une clause de réméré, il ne masque pas un simple gage, quel est l'indice auquel on s'arrête? A

la vileté du prix. On doit sans doute raisonner sur la lésion, comme dans tous les cas où l'on cherche à découvrir le véritable caractère du contrat.

Mais des majeurs doivent-ils être restitués comme lésés ? La loi les déclare capables de gérer leurs affaires ; elle reconnaît que leur raison est arrivée à sa maturité ; ils ont donné leur consentement : le consentement forme les contrats, peut-on venir à leur secours sans ébranler la foi des conventions ?

Quoi ! la loi ne vient-elle pas au secours des majeurs dans beaucoup d'autres cas, où ces motifs, s'ils étaient solides, devraient l'en détourner? On peut en effet appliquer à l'erreur, au dol, à la crainte inspirée sans violence, toutes les considérations que l'on fait valoir pour le cas de la lésion, et cependant la loi ne s'y est pas arrêtée.

Il y a plus, elle secoure le majeur, même contre la lésion, pour d'autres actes que le contrat de vente. En effet, le partage où il y a lésion du tiers au quart, n'est-il pas rescindé ?

On répondra que c'est par le motif particulier que l'égalité la plus parfaite est de l'essence des partages.

Aussi se contente-t-on d'une lésion moindre. Mais une égalité quelconque n'est pas moins de l'essence des autres contrats, sinon on ne verrait plus dans les parties que des oppresseurs et des opprimés : ils ne peuvent donc subsister lorsqu'ils produisent une lésion qui passe toute raison et toute mesure.

Ainsi on n'aperçoit pas de motifs pour respecter le contrat de vente plus que les autres contrats, comme si ceux-ci ne se formaient pas aussi par le consentement.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme ?

On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti.

Dès-lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes. Aussi *Dumoulin* dit-il qu'il doit être restitué non comme lésé, mais comme trompé.

Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut pas supposer que des majeurs se laissent surprendre.

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 1.re *Rédaction.*

Un majeur qui sort de la minorité, sur-tout depuis qu'elle finit à vingt-un ans, n'a pas encore atteint l'époque de la raison.

Un majeur n'est pas toujours présent. Il est obligé de donner des procurations, même générales. Son mandataire est trompé, quelquefois le trompe.

Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducité pour lui surprendre, sous le titre de vente, des donations que la vileté du prix simulé fait reconnaître.

Un majeur enfin n'est pas infaillible; quand il est trompé, il a droit à la protection des lois, comme tout autre opprimé.

Si donc l'erreur et le dol doivent faire venir au secours des majeurs, en quelle occasion ont-ils cet effet, s'ils ne l'ont pas lorsque le dol est évident, et qu'il est prouvé par la chose même, *re ipsâ!*

C'est ici qu'on nous arrête, continue le C. *Portalis*, et qu'on nous parle de la difficulté de reconnaître la lésion par l'inspection de la chose, parce qu'il est impossible, dit-on, de déterminer le juste prix d'un bien.

Le mot *juste prix* n'est cependant pas vide de sens. Dans l'opinion, dans l'usage, il a une signification déterminée. On s'entend dans la société, lorsqu'on parle d'un homme qui a fait un bon marché, parce qu'il a acheté à un prix raisonnable.

Dans les lois même on le trouve employé.

Quand on a réglé les conditions sous lesquelles un citoyen peut être exproprié, on a dit que ce serait lorsque ce sacrifice serait commandé par l'utilité publique et à la charge d'une *juste* indemnité.

Cette rédaction est l'ouvrage du Conseil. Ce n'est donc pas devant lui qu'elle a besoin d'être justifiée. Or si dans ce texte l'idée qu'on attache au mot *juste prix* est claire, il ne peut devenir ambigu dans un autre.

Mais il faut discuter les objections de détail.

On demande pourquoi le principe de la rescision, s'il est équitable, n'est pas appliqué aux ventes mobilières.

C'est parce que la nature des choses s'y oppose.

La valeur des biens mobiliers est tellement variable, qu'il est très-difficile de la fixer, et alors on n'a plus de règles pour discerner la lésion.

La valeur des immeubles change aussi sans doute; mais la variation est bien moins rapide: on sait ce que vaut un immeuble dans un

temps, dans des circonstances, dans un lieu donnés. On a donc des termes de comparaison pour juger si le vendeur se trouve lésé.

Mais on se rejette sur le mode d'exécution, et l'on dit qu'il n'est pas sans danger d'admettre un principe dont l'application ne peut être faite que par un moyen aussi incertain que l'expertise.

Des experts méritent-ils donc moins de confiance que des témoins qu'on retrouve cependant dans la législation civile, et, ce qui est plus encore, dans la législation criminelle?

Ils en méritent davantage.

Des témoins déposent de faits fugitifs, et dont il ne reste de trace que dans leur mémoire : des experts déposent de faits qui sont présens, et qu'on peut vérifier après eux.

Si des experts peuvent être corrompus, des témoins aussi peuvent l'être; mais du moins les experts sont démentis par d'autres témoins irrécusables, la chose vendue et le prix.

Des experts motivent leur témoignage; ils ne sont pas crus si les faits qui existent encore, les contredisent : il suffit à des témoins, pour ne pas être repoussés, de ne rien affirmer d'invraisemblable.

Au surplus, le ministère des experts n'est pas toujours employé : la lésion peut être vérifiée même par des preuves littérales, par les ventes antécédentes, par les partages, par les baux. Il suffit quelquefois de comparer le prix avec celui des propriétés voisines.

On objecte enfin qu'il est dangereux de laisser la propriété incertaine.

Il se peut qu'un terme de dix ans soit trop long. Rien ne s'oppose à ce qu'on donne à l'action une durée moins longue. Mais s'il fallait la sacrifier en entier à cette crainte de laisser un moment la propriété incertaine, ce serait sacrifier l'équité même, et alors l'action de dol, d'erreur, et beaucoup d'autres, ne peuvent plus subsister.

Mais, dit-on encore, la loi qu'on veut rétablir n'a pas toujours existé; elle était inconnue dans les beaux temps de Rome.

Sans doute les lois naissent du temps et des circonstances : celle-ci a été appelée par des temps de corruption; est-ce donc un temps de corruption qu'il faut choisir pour l'abroger?

Le C. BERLIER répond au C. *Portalis*, et commence par rappeler sommairement tous les inconvéniens de l'action qu'on veut faire revivre.

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 1.re *Rédaction.*

Elle est contraire à l'intérêt public, puisqu'elle tient la propriété en suspens pendant le délai donné pour la rescision.

Elle est contraire au crédit privé et à la foi publique, puisque les créanciers seront exposés à voir le gage échapper des mains de leurs débiteurs.

Elle est injuste et inégale, en ce qu'on veut qu'elle n'existe que pour le vendeur qui vend à trop bon marché, et non pour l'acquéreur qui achète trop cher.

Elle n'est qu'une funeste amorce pour les vendeurs considérés *en général*, car sur vingt individus qui espèrent réussir, et se pourvoient, il en est dix-neuf qui succombent; et il reste fort douteux que le succès du vingtième soit fondé sur la justice.

Elle est une source de tracasseries envers la masse des acquéreurs que l'on menacera d'un procès afin d'en arracher quelques sommes dont ils voudront bien faire le sacrifice à leur tranquillité.

Enfin, et sur-tout, elle a pour inconvénient notable de faire dépendre le sort du contrat d'une périlleuse expertise.

Avec de tels caractères, comment la rescision pour vileté de prix a-t-elle pu s'introduire parmi nous et s'y naturaliser, tandis que les peuples septentrionaux de l'Europe et une grande partie de l'Allemagne ne l'ont point admise?

L'opinant croit avoir suffisamment indiqué le *pourquoi* dans l'une des précédentes séances : on a fait de tout ceci un cas de conscience; mais le législateur doit voir de plus haut, et ne pouvant redresser tous les petits griefs *individuels*, il doit sur-tout s'opposer à ce qui pourrait troubler la masse.

Le C. *Berlier* examine ensuite les principales objections du C. *Portalis*. Point de contrat sans cause, point de vente sans un prix raisonnable, point de consentement réel, si l'erreur est palpable comme dans le cas de lésion des sept douzièmes, &c. &c.

Mais n'y a-t-il pas ici une cause commune, un prix de vente, un consentement formel? Et pour renverser tout cela, qu'oppose-t-on, sinon une simple allégation de lésion?

On continue, et l'on dit que le système général de notre législation admet contre tout acte le dol, la fraude, la violence, et que c'est aller contre ces principes que de refuser la preuve de la lésion, puisque dans la lésion même, quand elle est d'outre-moitié, se trouve intrinséquement la preuve du dol.

L'opinant a répondu à cette objection dans les précédentes séances; il a démontré qu'elle ne renfermait qu'une pétition de principes, et ne tendait qu'à établir la question par la question.

On est revenu sur le point de notre législation, qui admet la rescision pour lésion en matière de partages entre cohéritiers : mais quelle comparaison y a-t-il entre cette espèce et la nôtre pour conclure de l'une à l'autre ? Deux motifs existent en matière de partage ; l'ignorance commune des cohéritiers, et sur-tout l'*égalité* qui doit exister entre eux.

Qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec la vente ? et l'opinant ne peut-il argumenter avec beaucoup plus d'avantages d'autres contrats plus analogues à celui de vente, et où les partisans de la rescision n'ont pas osé l'introduire ? Tels sont le louage, l'échange ; le partage entre associés, &c.

Qui ne sent, au surplus, que les principes généraux développés par le C. *Portalis*, si ces principes ne se modifiaient pas naturellement eux-mêmes, s'appliqueraient tout aussi bien aux autres contrats qu'à celui de vente; et cependant on n'ose pas introduire la rescision partout, parce qu'on sent bien que la société en serait ébranlée.

On a reproché à l'opinant de s'effrayer trop des expertises. La société, a-t-on dit, pourrait-elle exister sans expertises et sans preuves testimoniales ? Et, en second lieu, l'expertise n'est-elle pas un moyen plus sûr de connaître la vérité que la preuve vocale ordinaire ?

Le C. *Berlier* discute séparément ces deux propositions.

D'abord, loin que l'expertise soit un moyen meilleur que la preuve, parce qu'un expert peut être corrompu de même qu'un témoin, il semble à l'opinant qu'il y a une mauvaise chance de plus en matière d'expertise, l'ignorance de l'expert pouvant être tout aussi nuisible que sa mauvaise-foi.

Abordant ensuite la première proposition, l'opinant distingue les cas où les expertises et preuves peuvent être admises, d'avec ceux où elles doivent être rejetées.

Deux grandes règles existent sur ce point : 1.° si l'objet excède 150 francs, et qu'il s'agisse d'une obligation, plus de preuves admissibles ; 2.° nulle preuve contre, et outre le contenu dans un acte.

Quand, au contraire, la preuve est-elle admissible ? Dans les cas où il n'a pas pu y avoir de contrat, ou lorsque le contrat lui-même

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 1.re Rédaction.

est la suite d'un délit, l'ouvrage de la fraude, de la violence ou d'un dol gisant en faits positifs.

Cette distinction bien établie, tout ce qui se passe autour de nous, en matière d'expertises, est étranger à notre question.

Si l'intérêt public réclame mon champ, j'en serai indemnisé *à dire d'experts;* c'est l'ouvrage de la nécessité, il n'y a point de contrat par lequel il ait été mis un prix à la chose.

Si mon voisin m'enlève ma récolte, il faudra bien que des experts l'estiment; il n'y a pas là de contrat, mais un délit.

Il en est tout autrement quand on veut prouver par experts que la chose vaut plus ou moins que le prix qu'on y a mis soi-même, car ce serait briser le mur de séparation que la législation a sagement posé entre les contrats et les faits simples qui tombent en preuve. La proposition que l'opinant combat tend-elle, en effet, à autre chose qu'à faire admettre une preuve contre ce qui est contenu dans un acte ?

On a invoqué l'*humanité*, l'*équité :* l'opinant respecte ces vertus; et il consentirait à tout ce que l'on demande, si la Vérité pouvait descendre du ciel, et venir elle-même rectifier les opérations des hommes; mais quand il voit que tout ce débat se réduit à préférer l'opinion d'un expert à la clause d'un contrat, il ne peut que s'opposer à l'action qu'on veut faire revivre.

Le C. MURAIRE dit que déjà l'opinion générale de la France a prononcé sur la question qu'on agite.

De tous les tribunaux de la République, un seul, le tribunal de Rouen, a demandé le maintien de la loi du 14 fructidor an 3. Le tribunal d'appel de Grenoble a fait quelques observations sur la durée de l'action en rescision; il a desiré quelques précautions contre l'abus qu'on pouvait faire de cette action, mais il n'en a pas combattu le principe. Les autres tribunaux l'ont admise ou formellement ou du moins par leur silence.

Et qu'on ne dise pas que c'est interpréter d'une manière trop favorable le silence des tribunaux; qu'il en résulte seulement qu'ils n'ont ni approuvé, ni désapprouvé.

Il en serait ainsi, sans doute, si l'action en rescision eût encore subsisté; mais lorsqu'étant abolie, on propose de la rétablir, lorsqu'on demande aux tribunaux leur avis sur cette proposition, comme sur toutes les autres dispositions du projet du Code civil, n'est-il pas évident

évident que si elle leur eût déplu, ils auraient réclamé? Et dès-lors leur silence ne peut plus avoir pour principe qu'une opinion favorable.

Mais l'abolition de l'action en rescision n'est pas seulement en opposition avec l'opinion générale, elle contrarie encore l'esprit du Code civil.

Il a été reconnu en effet que l'égalité doit être la base des contrats de bonne-foi. C'est sur ce principe que l'on admet la rescision pour cause de lésion en matière de partage. Le contrat de vente aussi est un contrat, non-seulement commutatif, mais encore de bonne-foi; comment pourrait-on, sans se contredire, refuser de lui appliquer le principe général qui règle tous les contrats de la même nature?

Ne serait-ce pas se contredire encore que d'admettre la rescision pour cause de dol, d'erreur, ou de surprise, et de la rejeter cependant alors que les faits même attestent l'existence de ces vices destructeurs du contrat? alors qu'ils démontrent jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a pas eu volonté spontanée?

Enfin, ce n'est pas lorsque la fraude s'agite pour se soustraire au paiement des droits du fisc, qu'il convient de lui donner de nouvelles facilités, en lui offrant un moyen de dissimuler le véritable prix des ventes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà il a eu occasion d'énoncer son opinion sur la matière que le Conseil discute.

Il se bornera donc à résumer les réflexions qu'il a précédemment présentées, et à les fortifier par de nouveaux développemens.

On prétend que l'action en rescision pour lésion même entre majeurs, dérive de l'essence du contrat de vente.

S'il en est ainsi, pourquoi n'accorder cette action que contre les ventes d'immeubles? Elle doit nécessairement être admise contre toute vente quelconque, et dès-lors contre celle des biens meubles. Ce contrat-ci n'est pas moins commutatif que celui qui transmet la propriété d'un immeuble : il peut n'être pas moins important, comme lorsqu'il a pour objet un navire, des diamans, des tableaux et d'autres meubles précieux, qui, dans les successions et dans certains cas prévus par la loi, sont assimilés aux immeubles. Cependant, on ne propose pas d'étendre la rescision jusqu'à ces ventes. Le principe de la rescision ne tient donc pas, comme on le prétend, à l'essence du contrat.

Mais il faut aller plus loin, et comparer les inconvéniens de l'action en rescision avec les avantages qu'on peut en attendre.

Les inconvéniens sont nombreux ; ils portent sur la masse des

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 3.e Rédaction.

acquéreurs. Aucun ne se croira irrévocablement propriétaire tant que durera l'action en rescision; aucun n'osera jusque-là se permettre des améliorations; aucun ne pourra emprunter sur son immeuble, parce qu'il ne pourra offrir d'hypothèque solide.

Mais dans les circonstances, comment reconnaître s'il y a lésion? La valeur des biens est plus que jamais incertaine, à raison de la différence que l'opinion met entre eux.

Il existe d'abord une première distinction des biens en patrimoniaux et en biens nationaux.

Ces derniers sont de première, de deuxième, de troisième classe.

On les distingue encore par leur situation, suivant qu'ils appartiennent à l'ancien ou au nouveau territoire de la France.

Il est possible qu'un château et un parc de la valeur d'un million, soient achetés fort cher au prix de vingt-cinq mille francs, parce qu'à raison de leur situation on ne les acquiert pas pour habiter, mais pour démolir et pour abattre.

L'opinion individuelle ajoute encore à cette diversité d'évaluation. Tel croit faire un marché raisonnable en acquérant un bien national sur le pied de vingt fois le revenu; tel autre pense qu'au dixième le prix en serait trop élevé.

L'évaluation exacte des biens est donc presque impossible.

Tant d'inconvéniens et de difficultés ne seraient pas à beaucoup près balancés par les avantages.

Le rétablissement de l'action en rescision ne profitera jamais qu'à un très-petit nombre de personnes: il en est peu qui soient assez dépourvues de raison pour vendre leur bien au-dessous de la moitié de sa valeur.

Quelques-uns cependant souscriront par besoin des marchés désavantageux.

Mais ils se trouvent dans le même cas que ceux qui, par un motif semblable, vendent leurs meubles, leurs rentes, en un mot des choses sujettes à varier de valeur.

Enfin, une dernière considération qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est que le rétablissement de l'action en rescision peut jeter des alarmes dans l'esprit des acquéreurs de biens nationaux. La malveillance parviendrait peut-être à leur persuader qu'un jour cette action sera dirigée contre eux.

Le PREMIER CONSUL dit qu'avant de parler sur le fond du projet

qui est d'une grande importance pour les mœurs, il discutera les considérations politiques qu'on vient de mettre en avant, et examinera si en effet les circonstances forment obstacle au rétablissement de l'action en rescision.

Il est certain que toute mesure qui inquiéterait les acquéreurs de domaines nationaux, amènerait des désordres dans l'Etat, et blesserait la foi publique.

Mais à s'en tenir même aux principes du droit civil, le rétablissement de l'action en rescision pour cause de lésion ne peut les alarmer. On trouve dans le projet qu'elle ne sera pas admise contre les ventes par licitation : or, si des ventes garanties par l'autorité d'un tribunal deviennent irrévocables, combien plus les aliénations garanties par l'autorité de la loi elle-même, d'une loi qui n'est pas moins respectable que le Code civil ?

Il n'y aurait qu'une contre-révolution qui pourrait opérer l'expulsion des acquéreurs de domaines nationaux, et rappeler les anciens propriétaires : jusque-là ils ont pour eux la protection de la loi et toute la force du Gouvernement.

On demande pourquoi la lésion ne serait d'aucun poids dans les ventes de meubles.

Ne voit-on pas que la loi de la rescision est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire ? Peu importe comment un individu dispose de quelques diamans, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer; et c'est d'après ce principe que la loi assure une légitime aux enfans sur les biens des pères, aux pères sur les biens des enfans ; c'est parce que le droit de propriété ne donne à personne la disposition indéfinie de ses biens, parce que personne ne peut en user contre les mœurs, que la loi pèse d'un côté les affections, de l'autre les devoirs; et que par de sages prohibitions elle empêche l'homme de faire céder ses obligations à ses penchans.

Cependant, sans l'action en rescision, tout ce système est renversé.

Qu'est en effet une vente dont cette action n'assure pas la réalité; où le vendeur transmet pour la somme la plus modique une propriété de la plus haute valeur ? C'est une donation, mais une donation qui échappe à toutes les formalités, à toutes les modifications auxquelles la loi, dans sa sagesse, a soumis les actes de pure libéralité.

LIVRE III. Titre XI. De la Vente. 1.re Rédaction.

Suppose-t-on que le vendeur n'ait pas eu intention de donner; qu'il ait en effet voulu recevoir une somme de dix mille francs, comme le prix d'une propriété de cent mille: alors qui ne se récrierait contre l'injustice d'un pareil contrat? Qui ne verrait avec indignation que le Code civil l'a sanctionné? Le *Code civil* qui doit être le résultat le plus exact de la justice civile! S'il repose sur cette base, il sera éternel.

On objecte que dans les principes de la justice civile les contrats doivent être respectés.

Il n'y a pas de contrat de vente lorsque l'on ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'on donne, quand la séduction des passions ou le besoin ont déterminé un propriétaire à céder sa chose pour rien. Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie dans un moment de folie l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfans, à l'emportement de sa passion?

S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé, contre l'homme riche, qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune?

La loi de la rescision l'obligera à payer du moins le bien, la moitié de sa valeur.

Cette loi pourra quelquefois être éludée, mais plus souvent elle retiendra l'injustice; et précisément parce qu'elle existera, il y aura moins d'occasions de l'invoquer.

Ce sera sur-tout l'avantage que les mœurs tireront de la loi: on craindra l'action en rescision, et l'on n'osera se permettre une lésion énorme. Si cette action n'existe pas, la fraude n'a plus de frein, et osera tout entreprendre.

Mais au profit de qui tournerait donc l'exclusion de l'action en rescision, dans le cas d'une lésion énorme?

Au profit de quelques agioteurs.

Et ce serait pour protéger un pareil intérêt, qu'on foulerait aux pieds les mœurs et les principes de la justice civile!

Le C. BERLIER dit que son opinion ne tend pas à favoriser telle ou telle classe d'acquéreurs, mais à protéger tous les acquéreurs contre les attaques dirigées contre eux au mépris d'un contrat; qu'à la vérité cette protection s'étendra peut-être sur quelques individus qui en seront peu dignes, mais qu'il faut garantir la masse des acquéreurs qui est de bonne-foi, et qui restera, sans exception d'individus, exposée à de mauvaises difficultés, si le système de la rescision passe.

On s'est peu appliqué, continue le C. *Berlier*, à répondre au danger qu'il y a de rompre un contrat, par le seul résultat d'une expertise : on ne doit pas ici diviser la fin et le moyen ; car, s'il n'était question de relever le vendeur que dans le cas où il serait établi par des actes authentiques, des baux par exemple, que le fonds vendu donne un revenu quatre ou cinq fois supérieur à ce qu'il devrait être comparativement au prix de la vente, on pourrait tomber d'accord, en investissant les juges du droit de prononcer sur ces cas infiniment rares.

Cette proposition, assez concordante avec celle que fit le Consul *Cambacérés*, dans l'une des précédentes séances, ne porterait qu'une bien légère atteinte aux principes posés en faveur des contrats, et ne saurait répandre l'alarme parmi les acquéreurs de bonne-foi.

Mais les partisans de la rescision lui donnent, à peu de chose près ; pour accompagnemens et pour soutiens, ceux qu'elle avait avant la loi de l'an 3, qui l'a abolie.

Sous ce rapport, l'opinant persiste à considérer cette action comme plus propre à servir la mauvaise-foi des vendeurs qu'à réprimer celle des acquéreurs.

Le C. RÉAL dit qu'il ne prétend point revenir sur les considérations politiques qui ont été victorieusement réfutées ; mais qu'il doit observer que le rétablissement de la rescision produira un effet défavorable aux domaines nationaux.

Il faudra en effet évaluer les biens suivant le prix qu'ils ont dans le commerce, et dès-lors on sera forcé de suivre, par rapport aux biens nationaux, les calculs de l'agiotage, de les distinguer dans les tribunaux des biens dits patrimoniaux, et de faire constater par des jugemens, qu'ils sont d'une valeur beaucoup inférieure à ces derniers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si la disproportion entre le prix des biens nationaux et celui des biens patrimoniaux était aussi grande qu'on le suppose, ce serait une raison de plus pour rétablir la rescision ; car il serait utile de les fixer dans la main des propriétaires, afin qu'y en ayant moins dans le commerce, ils reprissent leur juste valeur.

Mais on exagère cette disproportion ; et celle qui existe, ne pouvant être que momentanée, ne saurait devenir un motif de sacrifier un principe de justice éternelle, et qui doit durer dans tous les temps.

Vient ensuite le mode d'exécution. Il ne produit que des questions secondaires, et à cet égard on n'est point lié : on pourra voir pour quelle

quotité l'action devra être accordée, dans quels termes il conviendra de la renfermer; et déjà, sous ce dernier rapport, on a fait un changement considérable, en proposant de la limiter à deux ans.

Quant au principe, il ne peut pas être mis sérieusement en question.

Le C. TRONCHET dit que la discussion serait vicieuse si on cherchait à affaiblir par le mode d'exécution un principe qu'on ne peut attaquer directement.

La rescision pour cause de lésion n'est que l'application au contrat de vente, des principes généraux sur les conventions.

Ces principes sont que la loi doit protéger les contrats, mais seulement quand ils ne sont pas infectés de vices qui en attaquent la substance; car, dans ce dernier cas, n'y ayant point de consentement, il n'y a point réellement de contrat.

Ce vice se rencontre dans toute vente où il y a lésion énorme.

Il est évident en effet que celui qui se dessaisit de sa propriété a voulu la donner ou la vendre.

S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations.

S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin.

Dans le premier cas, il y a erreur; dans le second, une sorte de violence.

Il est impossible de défendre celui qui a profité de son malheur ou de sa folie.

Mais on revient par un détour, et en paraissant respecter le principe, on l'élude cependant en proposant de retrancher l'expertise, c'est-à-dire, le moyen principal de vérifier la lésion?

Après tout, qu'est-ce que l'expertise peut avoir d'effrayant?

D'abord, on ne s'en servira que lorsqu'elle sera indispensable et en la modifiant par toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus; et alors elle n'est pas plus dangereuse dans le cas de lésion, que dans une foule d'autres où l'on convient qu'elle doit être admise.

Le principal inconvénient de l'expertise était que chaque partie nommant son expert, chaque expert se croyait plutôt le défenseur de la personne qui l'avait nommé, que l'arbitre de l'affaire. Il y avait donc toujours partage d'opinions, et alors le tribunal nommait d'office un sur-expert qui en effet finissait par être le seul juge de l'évaluation.

Le projet remédie à cet inconvénient, en exigeant que les trois experts soient nommés par les parties, et en ordonnant que si elles ne s'accordent point sur cette nomination, elle sera faite par le juge.

Le projet veut que les experts motivent leur opinion, mais seulement en commun et sans que l'avis de chacun soit énoncé. Il y a donc toujours une majorité, mais les parties demeurent sans influence, puisque les experts ne présentent qu'un avis commun; personne ne peut savoir avec certitude comment chaque expert a opiné.

Enfin le rapport des experts ne lie point le juge. Il peut nommer d'office de nouveaux experts, et même chercher la vérité par tout autre moyen.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est nécessaire de se fixer d'abord sur le principe. Il y a une foule de moyens de découvrir la véritable valeur d'un bien, même indépendamment des expertises. On peut recourir aux ventes, aux partages, aux baux et à beaucoup d'autres circonstances.

Le CONSEIL adopte en principe que l'action en rescision sera accordée aux majeurs pour cause de lésion énorme.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 28 Nivôse, an 12 de la République.

Le second Consul préside la séance.

Le troisième Consul est présent.

Livre II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.
Exposé des motifs.

Le C. Treilhard, nommé par le Premier Consul, avec les CC. Galli et Defermon, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 15 nivôse, le titre I.er du livre II du projet de Code civil : *De la Distinction des Biens*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 4 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens Législateurs,

» Le moment est venu de reprendre l'édifice de notre législation, dont vous avez si heureusement posé les bases dans le cours de votre dernière session, et nous vous apportons le titre I.er du livre II du Code civil : *De la Distinction des Biens.*

» Après avoir, par des lois sages, assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés.

» C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir en paix, que l'homme sacrifie une portion de son indépendance quand il se réunit en société.

» Dans un état où tout serait commun à tous, personne ne serait assuré de rien, et celui que la force mettrait aujourd'hui en possession, pourrait demain être dépossédé par la force.

» Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports ; d'avoir placé sous la sauve-garde des lois, son état, l'état de son épouse, celui de ses enfans ; d'avoir garanti une protection spéciale aux mineurs, aux absens, à tous ceux enfin qui par la faiblesse de leur âge, ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leurs sont livrées ; il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés, il faut nous conserver le fruit

LIVRE II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.
Exposé des motifs.

de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété : la propriété ! base fondamentale et l'un des plus puissans mobiles de la société. Qui pourrait en effet aspirer à la qualité d'époux, desirer celle de père, si, en prolongeant notre existence au-delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle les douceurs qui l'ont embellie, ou du moins consolée ?

» Il est donc nécessaire, après s'être occupé des personnes, de s'occuper des biens : c'est l'objet des livres II et III du Code.

» Dans le livre II, on considère les biens sous leurs différentes modifications; dans le livre III, on les considère sous le rapport des différentes manières par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

» Déjà, dans le cours de la dernière session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre : celui *des Successions*, et celui *des Donations :* leur importance a fait intervertir pour eux l'ordre du travail, et devancer l'instant où ils devaient vous être présentés; nous allons reprendre la première série des titres, et vous vous occuperez du livre II, c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

» Ce livre renferme quatre titres ;

» *De la Distinction des Biens ;*

» *De la Propriété ;*

» *De l'Usufruit et de l'Habitation ;*

» *Des Servitudes ou Services fonciers.*

» Voilà en effet les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale; il ne peut exister sur les biens aucune autre espèce de droits : ou l'on a une propriété pleine et entière qui renferme également et le droit de jouir et le droit de disposer; ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance, sans pouvoir disposer du fonds; ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers; services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage; services qui n'entraînent aucun assujettissement de la personne; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales brisées pour toujours.

» Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le titre I.er ; celui de la *Distinction des Biens :* il ne renferme que trois chapitres : *des Immeubles ; des Meubles ; des Biens, dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

» Ces titres sont précédés d'un article unique qui distingue tous les biens en meubles ou immeubles : distinction sous laquelle se rangent

évidemment toutes les espèces de biens; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

» Il fut un temps où les immeubles formaient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissans ressorts à l'industrie, et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire, de nouveaux besoins, et peut-être des vices nouveaux, la fortune mobilière des citoyens s'est considérablement accrue, et cette révolution n'a pu être étrangère ni aux mœurs ni à la législation.

» On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique des citoyens, et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles, sous la désignation de *propres, propres anciens, retrait lignager;* et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions, se trouvent bien moins compliquées.

» Il serait déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu, ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changemens. Le législateur adapte ses lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites : non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques; mais il en prépare la réforme, quand elle est devenue nécessaire, par des voies lentes et détournées, par des réglemens sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

» Je reviens au chapitre I.er du titre *de la Distinction des Biens;* celui *des Immeubles.*

» Il est des objets immeubles par leur nature, comme les fonds de terre, les bâtimens : on ne peut pas se méprendre sur leur qualité; elle est sensible : on ne peut pas davantage méconnaître la qualité d'immeuble dans les usines qui font partie d'un bâtiment, dans les tuyaux qui y conduisent des eaux, et dans d'autres objets de la même espèce, qui s'identifient avec l'immeuble et ne font qu'un seul tout avec lui.

» Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattues, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont

LIVRE II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.
Exposé des motifs.

et restent immeubles jusqu'au moment où elles en seront séparées.

» Mais il est quelques objets qui, au premier aperçu, peuvent laisser des doutes sur leur qualité.

» Regardera-t-on en effet comme immeuble, un pressoir, par exemple, dont toutes les pièces peuvent être séparées et enlevées sans dégrader le fonds, mais qui y a été placé comme nécessaire à l'exploitation ?

» Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble ?

» Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulières sur chaque espèce douteuse qui peut se présenter; son devoir est de tracer des règles larges et générales, qui renferment des principes de solution pour toutes les questions : c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

» Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination, il faut examiner qu'elle est la chose sur laquelle il s'exerce; voilà deux principes féconds en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes.

» Ainsi toute action tendant à revendiquer un immeuble, sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique : pourrait-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place?

» L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sur un immeuble, seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

» La règle puisée dans la destination du père de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire, ni moins facile à appliquer que la précédente.

» Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine, pour son service et son exploitation, prend la qualité d'immeuble par destination; les choses ainsi placées deviennent en effet une partie du fonds, puisqu'on ne pourrait les enlever sans le détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible : la règle établie sur la destination du propriétaire est donc fondée et sur la justice, et sur l'intérêt évident de la société.

» Cette règle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

» Ce principe n'est pas nouveau ; mais il s'élevait de nombreuses difficultés sur son application : les tribunaux retentissaient de démêlés sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues avaient été placés ou non à perpétuelle demeure, parce que les lois n'établissaient pas de règle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure. Ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre les citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

» Le chapitre II du titre traite *des Meubles*.

» Une chose est meuble par sa nature quand elle est transportable d'un lieu à un autre, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

» Cette définition s'entend assez d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée.

» Il serait sans doute inutile d'observer ici que les choses mobilières qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination, reprennent leur qualité de meubles, lorsque cette destination est changée : ainsi, une glace ou un tableau enlevés de leur parquet par le père de famille, avec l'intention de ne pas les y replacer, redeviennent meubles ; ils n'étaient immeubles que par destination, ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

» Mais s'il est difficile qu'il s'élève des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est pas aussi sensible, comme par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes.

» Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers, dans la classe des meubles, par le même motif qui fait réputer immeubles les actions tendant à revendiquer un immeuble.

» Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont aussi rangées dans la même classe, parce que les bénéfices qu'elles procurent, sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou

d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise : cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal.

Exposé des motifs.

» Observons cependant que les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputées meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société ; car les immeubles appartenant à l'entreprise sont toujours immeubles, sans contredit, à l'égard des créanciers de ces compagnies, et ils sont encore immeubles à l'égard des associés lorsque, la société étant rompue, il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

» Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles.

» C'était autrefois une question très-controversée de savoir si les rentes constituées étaient meubles ou immeubles ; la coutume de Paris les réputait immeubles ; d'autres coutumes les réputaient meubles : dans cette diversité d'usages, la nature de la rente était réglée par le domicile du créancier à qui elle était due : la rente étant un droit personnel, ne pouvait en effet être régie que par la loi qui régissait la personne : il résultait de là que, dans un temps où les héritiers des meubles n'étaient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédait que des rentes, pouvait, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions, en rendant sa propriété mobilière ou immobilière, suivant qu'il lui convenait de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume.

» Cette bizarrerie a dû disparaître ; et au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles, des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier et qui peuvent exister, sans même leur supposer une hypothèque sur des immeubles.

» Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles lorsqu'il était défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvait constituer une rente sans feindre, 1.° que celui qui en fournissait le capital l'aliénait à perpétuité ; 2.° que celui qui constituait la rente se dessaisissait d'un héritage et en investissait son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'était censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'était fictivement dessaisi, cela peut se concevoir ; mais tant de subtilité n'est

plus de notre siècle, il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues; l'argent peut produire des intérêts très-légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital, et une rente ne présentant dans son caractère rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

» Il s'élevait aussi de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles, meubles meublans, biens meubles, mobilier, effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes; nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

» Nous avons aussi fait disparaître les doutes sur quelques autres points qui nous étaient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il serait superflu de vous en entretenir dans ce moment et d'entrer dans les détails; la lecture de la loi vous les fera suffisamment connaître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

» Je passe au III.e et dernier chapitre; celui *des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent.*

» Les lois romaines distinguaient dans les biens, ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans; les choses publiques, comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service divin; les choses qui appartenaient aux communautés d'habitans, comme les théâtres et autres établissemens de cette espèce; et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire, celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.

» Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le Code civil doive s'occuper; les autres sont du ressort ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulières.

» Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

» Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière

LIVRE II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.

session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation ; conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

Exposé des motifs.

» En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacans et sans maître, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle ; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné.

» Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des règles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

» Ce qu'il importait sur-tout d'établir solennellement dans le Code, c'est que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent : voilà la principale disposition du chapitre III ; voilà la sauve-garde et la garantie de la propriété.

» Cependant, cette maxime elle-même pourrait devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'était pas surveillé par la loi.

» Si un particulier s'obstinait à ne pas réparer sa maison et à mettre en danger, par cette manière d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseraient la rue, point de doute qu'il devrait être forcé par la puissance publique à démolir ou à réparer : il serait facile de citer d'autres abus de propriété qui compromettraient et la sûreté des citoyens, et quelquefois même la tranquillité de la société entière.

» Il a donc fallu en même temps qu'on assurait aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable le principe non moins sacré que cette disposition était néanmoins soumise aux modifications établies par les lois ; et c'est par cette précaution sage et prudente que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties : ce n'est pas par des mouvemens capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modifiée ; c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté nationale, dont vous êtes les organes, et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modifications que pour des motifs d'une haute considération.

» Enfin, le dernier article de la loi nous ramène à ce que nous vous annonçions en commençant : on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de droits ; ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers : ainsi notre Code abolit jusqu'au moindre

moindre vestige de ce domaine de supériorité jadis connu sous les noms de *seigneurie féodale* et *censuelle*.

» Les titres de *la Propriété*, de *l'Usufruit*, des *Servitudes*, vous seront bientôt présentés ; notre mission se borne au titre de la *Distinction des biens*, dont je vais donner lecture. »

LIVRE II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.
Exposé des motifs.

Le C. PORTALIS, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. BERLIER et PELET, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 26 nivôse, le titre II du livre II du projet de Code civil : *De la Propriété*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 6 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi qui vous est soumis définit la propriété et en fixe les caractères essentiels ; il détermine le pouvoir de l'État ou de la cité sur les propriétés des citoyens ; il règle l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

» Dans cette matière, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypothèses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples, dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

» L'homme, en naissant, n'apporte que des besoins ; il est chargé du soin de sa conservation ; il ne saurait exister ni vivre sans consommer : il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien.

» Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces.

» Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété.

» Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute, la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus ; car il n'y a que des individus dans la nature. La terre

LIVRE II. Titre II. De la Propriété. *Exposé des motifs.*

est commune, disaient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particulière. Les biens, réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacans. Après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit : or, c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne serait-il pas entièrement nul, sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce qué l'on acquiert?

» Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre, la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

» Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière? On trouve, dans tous les temps et par-tout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

» Nous apprenons par l'histoire que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilières. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différens arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite.

» Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas, si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire, tout

ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature?

» Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. Des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi par-tout les progrès de l'agriculture et des arts; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, était entrée dans les vastes desseins de la Providence sur les enfans des hommes.

» Oui, citoyens Législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création.

» Or que deviendraient l'agriculture et les arts sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances?

» Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prospèrent bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui les gouvernent. D'immenses contrées dans lesquelles la nature semble, d'une main libérale, répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs, l'industrie encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, dessèche des marais, et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisaient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous, un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes.

» En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

» Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain, qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété, de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites ames. N'imaginons pas pour cela qu'il soit sage et modéré : il n'est qu'indolent. Il a peu de desirs, parce qu'il a peu de connaissances. Il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel.

» D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seraient point divisées n'auraient aucune occasion de querelle. Ces peuples ne se disputeraient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages ? Ne trouveraient-ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux ?

» L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

» Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premières règles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes portant leurs regards dans l'avenir, et sachant qu'ils ont quelque bien à perdre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourrait faire à autrui.

» Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

» Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talens. Le hasard et les événemens mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.

» On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le

cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent et qui forment le tableau de la vie.

» De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industrieux et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourraient en rompre.

» N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité.

» Aussi vous vous empresserez, citoyens législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté dans le projet de loi, *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.* Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société.

» Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance.

» Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature, sont indépendans sans être libres. Ils sont toujours forçans ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendans, parce qu'ils sont soumis à des lois qui les protègent contre les autres et contre eux-mêmes.

» La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plaît, il peut faire ce qui nuit à autrui, il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous.

» Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles.

» On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté, *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.*

» C'est ici le moment de traiter une grande question : Quel est le pouvoir de l'État sur les biens des particuliers ?

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

» Au citoyen appartient la propriété et au souverain l'Empire (1). » Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes « que la libre et tranquille jouissance des » biens que l'on possède est le droit essentiel de tout peuple qui n'est » point esclave ; que chaque citoyen doit garder sa propriété sans » trouble ; que cette propriété ne doit jamais recevoir d'atteinte, et » qu'elle doit être assurée comme la constitution même de l'État (2). »

» L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (3). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'Etat sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différens droits réunis forment ce que *Grotius* (4), *Puffendorff* (5) et autres, appellent le *Domaine éminent du souverain*, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

» Cependant des jurisconsultes célèbres craignant que, dans une matière aussi délicate, on ne pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *Domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les discussions les plus solennelles sur ce point ont long-temps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (6). Mais il faut convenir que cette dispute se réduisait à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement

(1) *Omnia rex imperio possidet, singuli domino.* Sénèque, lib. 7, c. 4 et 5 *de Beneficiis.*

(2) Bohemer, *Introductio in jure publico*, p. 250. Le Bret, *De la souveraineté*, liv. IV, chap. X. — *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. II.

(3) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium.* Wolf, *Jus naturæ*, part. I, §. CIII.

(4) *De la paix et de la guerre*, liv. I, chap. I, §. VI ; chap. III, §. VI ; liv. II, chap. XIV, §. VII ; liv. III, chap. XX.

(5) *Du droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. V.

(6) Fleicher, *Institutiones juris naturæ et gentium*, liv. III, chap. XI, §. II. Leyser, dans sa dissertation *Pro imperio contra dominium eminens*, imprimée à Wirtemberg en 1673.

publiés, on s'aperçoit que tous nos controversistes s'acccordent sur le fond même des choses, et que ceux d'entre eux qui parlaient des prérogatives du *domaine éminent*, les limitaient aux droits que les autres faisaient dériver de l'*empire* ou de la *souveraineté*.

» En France, et vers le milieu du dernier siècle, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituaient au droit incontestable qu'a l'État ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*.

» Les hommes qui prêchaient cette doctrine se proposaient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations par la prétendue force de l'*évidence morale*, presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement par un *despotime légal* (1), qui impliquerait contradiction jusque dans les termes; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devait-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le règne bienfaisant des lois?

» Heureusement toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu par-tout que les raisons qui motivent pour les particuliers la nécessité du droit de propriété, sont étrangères à l'État ou au souverain, dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.

» Nous convenons que l'État ne pourrait subsister s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais, en se procurant ces moyens par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété; il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration.

» C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance : ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des

(1) Voyez un ouvrage intitulé : *De l'ordre essentiel des sociétés politiques.*

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

réglemens sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

» Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes les véritables maximes furent obscurcies ; chaque prince, dans ses États, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de règles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement proscrites. Cependant, à travers toutes ces règles, quelques étincelles de raison qui s'échappaient, laissaient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social.

» Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et *allodiaux ;* ce qui prouve que l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince deux qualités ; celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnaît que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs n'est qu'une chose accidentelle qui ne saurait appartenir à un souverain, comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine que celles qui appartiennent essentiellement à tout souverain, et sans lesquelles il serait impossible de gouverner une société politique.

» On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même.

» D'après cette maxime, nous avons établi, dans le projet de loi, que *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.*

» L'État est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilége qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Pour que l'État soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne

donne aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui (1). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans *l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile*, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous ; mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas.

» Après avoir déterminé le pouvoir de l'État sur les propriétés particulières, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

» Il résulte de tout ce qui a été dit, que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

» C'est un principe constant chez toutes les nations policées, que la propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, s'étend *sur tout ce que cette chose produit.*

» En conséquence,

» *Les fruits naturels ou industriels de la terre,*

» *Les fruits civils,*

» *Le croît des animaux,*

« Appartiennent au propriétaire,

» On appelle *fruits naturels de la terre* ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels* ceux que la terre ne produirait pas sans le travail de l'homme. On ne croit pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits celui qui est déjà propriétaire de la terre même ; car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnaître le droit du cultivateur sur les fruits provenus de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnaître son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que d'année en année le cultivateur s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux,

(1) On sait le droit qu'a tout propriétaire qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol.

» De plus, la propriété du sol serait absolument vaine, si on la séparait des émolumens naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être séparé à temps de la propriété par convention ou par quelque titre particulier; mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si l'on ne consulte que l'ordre commun et général.

» La règle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre, s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris par nos soins, et aux fruits civils qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

» Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les fruits n'appartiennent au propriétaire du sol qu'à *la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences, faits par des tiers.*

» Il serait trop injuste de percevoir l'émolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

» On a toujours distingué le simple possesseur d'avec le véritable propriétaire : la propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en possession d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas : dès-lors peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds? On décide, dans le projet de loi, que *le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne-foi.*

» La bonne-foi est constatée, *quand le possesseur jouit de la chose comme propriétaire, et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.*

» Il est censé ignorer les vices de son titre tant qu'on ne constate pas qu'il les connaissait.

» La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort; à ses yeux, le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

» Non-seulement le droit de propriété s'étend sur tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire; mais il *s'étend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement.* C'est ce qu'on appelle *droit d'accession.*

» Pour bien apprécier le droit d'*accession*, il est nécessaire de parler séparément des choses mobilières et des choses immobilières.

» Nous avons posé le principe que *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

» Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire *au-dessus toutes les plantations et constructions, et au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables.*

» On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme.

» Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables.

» Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de *servitudes* et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice, et sans rompre les liens de l'association commune.

» En général, les hommes sont assez clairvoyans sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.

» Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général dans la manière d'user de ces propriétés, on a fait des lois et des réglemens pour en diriger l'usage. Tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts, et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur.

» Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne saurait avoir la liberté de contrarier par ses constructions particulières les plans généraux de l'administration publique.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

» Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune.

» Dans toutes ces occurrences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulières, à la grande pensée du bien public.

» Après avoir averti les propriétaires, de l'étendue et des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypothèses dans lesquelles la propriété foncière ou immobilière peut accidentellement s'accroître.

» Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice. A qui appartient cet édifice ou cette plantation ? Nous supposons le tiers de bonne-foi : car, s'il ne l'était pas, s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

» Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui appartient à celui qui a planté, ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds, et les autres pour l'auteur de la plantation.

» Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier, attendu que d'une part les plantes sont alimentées par le fonds, et que d'autre part elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre que celui à qui le fonds appartenait. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion est celle de *Grotius* et de quelques autres publicistes célèbres. *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf*. Ce dernier a fait sentir avec raison tous les inconvéniens qu'il y aurait à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés. Il a prouvé qu'il serait impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées, dans le partage des produits d'une telle société. Il a observé qu'il serait dangereux d'asservir ainsi une propriété foncière à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et de séparer ses intérêts de ceux d'autrui, il n'y avait aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil.

A travers les différens systèmes des auteurs, nous sommes remontés

au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile; et qu'en conséquence, dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion, malgré eux, pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne-foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui.

» Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire de ce fonds et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

» Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations, la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état.

» Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle.

» Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens; il peut même être exposé à des dommages et intérêts; il supporte la peine de sa légèreté et de son entreprise.

» Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

» Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtimens et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent, quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.

» Nous avons excepté de la règle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui, serait un possesseur de bonne-foi qui aurait été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui aurait planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

» Nous nous sommes occupés de l'hypothèse où le propriétaire d'un

fonds fait des plantations et constructions avec des matériaux qui appartiennent à un tiers.

Exposé des motifs.

» Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux, mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages et intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

» Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que l'*alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied, ou chemin de halage, conformément aux règlemens.*

» *L'alluvion est un attérissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière.*

» Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matière; on avait été jusqu'à prétendre que les alluvions formées par les fleuves et rivières appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve navigable, ou au seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve non navigable. Les propriétaires riverains étaient entièrement écartés par la plupart des coutumes.

» Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étaient pourtant maintenus dans leurs droits : mais on voulut les en dépouiller peu d'années avant la révolution, et l'on connaît à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de lumières que de courage les entreprises du fisc, et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'était que le prête-nom.

» Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Des propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe pour ainsi dire une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

» Le système féodal a disparu; conséquemment il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.

» Mais dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les

alluvions produites par ces fleuves et par ces rivières ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée?

» Nous répondrons, avec *Dumoulin*, que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public, mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées, et le deviennent en effet, comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par elles-mêmes d'être possédées par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

» Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

» Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique *aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.* Entre riverains, l'incertitude des accidens forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable.

» Les délaissemens formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses : ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

» Si un fleuve ou une rivière opèrent une révolution subite dans la propriété d'un riverain, et emportent une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la rivière, peut réclamer pendant un an la portion de terrain dont il a été si brusquement dépouillé; mais après ce temps il ne peut plus réclamer.

» *L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.*

» *Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.*

» La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

LIVRE II.
Titre II.
De la Propriété.
Exposé des motifs.

» Quand aux îles, on distingue si elles se sont formées dans une rivière navigable ou flottable, ou dans une rivière qui n'a aucun de ces deux caractères. Dans le premier cas, elles appartiennent à la nation; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la rivière; ou elles appartiennent au propriétaire riverain du côté où elles se sont formées.

» Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans une rivière ou dans un fleuve navigable ou flottable.

» C'est la justice même qui commande cette exception. La cité dédaignerait un moyen d'acquérir qui aurait sa source dans la ruine et le malheur du citoyen.

» Un fleuve ou une rivière abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

» Les animaux peuvent sans doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes espèces.

» La première est celle des animaux sauvages; la seconde, celle des animaux domestiques; et la troisième, celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages.

Les animaux de la première espèce sont ceux qui ne s'habituent jamais au joug ni à la société de l'homme : le droit de propriété sur ces animaux ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même.

» Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite : celui-ci peut toujours les réclamer.

» Les animaux de la troisième espèce, qui ne sont ni entièrement domestiques ni entièrement sauvages, appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du fonds dans lequel ils ont été se réfugier, à moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.

» Les animaux de cette troisième espèce sont l'objet d'une disposition particulière du projet de loi.

» Nous allons examiner actuellement le *droit d'accession* par rapport aux choses mobilières.

» Ici la matière est peu susceptible de principes absolus. L'équité seule peut nous diriger.

» La règle générale est que l'accessoire doit suivre le principal, à la

la charge par le propriétaire de la chose principale de payer la valeur de la chose accessoire.

» Mais, dans les choses mobilières, la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.

» On répute chose accessoire celle qui n'a été unie que pour l'usage et l'ornement d'une autre.

» Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

» Dans le doute, on peut regarder comme l'objet principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix : dans les choses d'égale valeur, c'est le volume qui détermine.

» Si un artiste a donné une nouvelle forme à une matière qui ne lui appartenait pas, le propriétaire de la matière doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre.

» S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première.

» Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque une portion de matière qui lui appartenait et une portion qui ne lui appartenait pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la proportion de leur intérêt respectif.

» Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matière la plus considérable et la plus précieuse peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matières qui ne lui appartenaient pas.

» Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matières mélangées, la chose provenue du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.

» La communauté donne ouverture à la licitation.

» Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à un ouvrage sans son aveu peut réclamer l'entière propriété du tout, il

LIVRE II. Titre II. De la Propriété.

lui est libre de demander le remplacement de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paye la valeur.

Exposé des motifs.

» Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages et intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insu une matière qui ne lui appartenait pas.

» Les règles qui viennent d'être tracées ne sauraient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurence, c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les différens cas qui peuvent se présenter, et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière.

» Telle est, citoyens Législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi *sur la Propriété*.

» Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales : car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété ; droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.

» La cité n'existe, disait l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtait, de son temps, tous les mouvemens des factions occupées à désorganiser l'Empire.

» C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa, dans les forêts de la Germanie, les premières bases du gouvernement représentatif. C'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'états, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité.

» Citoyens Législateurs, la loi reconnaît que la propriété est le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles !

» Ce principe est comme l'ame universelle de toute la législation;

Livre II. Titre II. De la Propriété. *Exposé des motifs.*

il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entre eux, et à l'État ce qu'il doit aux citoyens ; il modère les impôts, il fixe le règne heureux de la justice ; il arrête, dans les actes de la puissance publique, les grâces qui seraient préjudiciables aux tiers ; il éclaire la vertu et la bienfaisance même ; il devient la règle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun ; il communique ainsi un caractère de majesté et de grandeur aux plus petits détails de l'administration publique.

» Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondemens inébranlables de la République.

» Les hommes dont les possessions garantissent la fidélité, sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumières, la sagesse et le zèle doivent garantir les délibérations.

» En sanctionnant le nouveau Code civil vous aurez affermi, citoyens Législateurs, toutes nos institutions nationales.

» Déjà vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes : aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit pour ainsi dire de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protègent. En consacrant des maximes favorables à la propriété, vous aurez inspiré l'amour des lois ; vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulières ; vous aurez créé un esprit public, vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale, vous aurez préparé le bonheur de tous. »

Livre II. Titre III. De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. *Exposé des motifs.*

Le C. Galli, nommé par le Premier Consul, avec les CC. Treilhard et Bérenger, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le titre III du livre II du projet de Code civil : *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 9 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens Législateurs,

» Nous venons vous présenter, au nom du Gouvernement, le titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*, qui est le III.e du livre II du projet de Code civil.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

Exposé des motifs.

» Ce titre est divisé en deux chapitres :

» Le premier concerne l'*Usufruit* ;

» Le deuxième, *l'Usage et l'Habitation.*

» On commence, dans le I.er, par définir ce que c'est que l'*Usufruit.* C'est *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.*

» Quelque difficile que puisse être toute définition (1), et quoiqu'il soit très-dangereux d'en insérer dans un corps de lois, cependant comme le Code civil ne contient pas seulement des règles pour les juges, mais aussi des instructions pour chaque citoyen, il est bon d'en trouver quelques-unes brièves et précises, qui, éclairant les juges et les parties en même temps, dissipent toute incertitude et ne laissent aucune ressource à la chicane.

» Aussi ne définit-on pas l'*Usufruit*, comme d'autres l'ont défini (2), *le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas le propriétaire, la conservant entière et sans la détériorer ni la diminuer.* Ces dernières paroles auraient emporté l'exclusion des choses qui se consomment par l'usage ou qui se détériorent, et desquelles cependant on peut avoir l'usufruit, sous le nom d'*usufruit impropre*, comme s'expriment les praticiens, ou de *quasi usufructus*, comme le dit formellement le texte dans les *Institutes* (3) ; et ce, par suite de la règle générale, que l'usufruit peut s'établir sur toutes les choses qui sont en notre patrimoine (4), soit qu'elles se conservent, soit qu'elles se détériorent, soit qu'elles se consomment.

» Voilà pourquoi, dans ce Code, on a préféré l'expression de la loi romaine (5), *salva rerum substantia.*

» Et c'est pour la même raison qu'on déclare, article 574, que *l'usufruit peut être établi sur* toute espèce *de biens meubles ou immeubles*, et par conséquent sur ces choses aussi qui se consomment par l'usage ou qui se détériorent.

» L'article 572 décide que *l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.*

---

(1) L. 202 ff *de Regulis juris.*
(2) *Domat*, liv. I, titre II, *de l'Usufruit*, §. I.
(3) §. 2. *De Usufr.*
(4) L. I. *De Usufr. juncto.* §. 2. Instit. *de Usufr.*
(5) *In lege prima* ff *de Usufr.*

» *Par la loi*, tel que l'usufruit légal, appartenant aux père et mère sur le bien de leurs enfans, dont il est parlé à l'article 594;

» *Par la volonté de l'homme*, tel que celui qui est porté par un testament, par un contrat. C'est cet usufruit qui nous procure, qui nous facilite des libéralités, des actes de bienfaisance et de gratitude. C'est par le moyen de cet usufruit que des transactions les plus épineuses quelquefois se combinent, que les acquisitions les plus importantes et les plus difficiles se font; c'est par lui que les époux se rendent mutuellement les derniers témoignages de leur tendresse.

» *Les fruits civils sont réputés*, dit l'article 579, *s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.*

» L'article applique ensuite cette règle au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils, dans la classe desquels l'article 577 range le prix des baux à ferme.

» Cette application fait cesser toutes les questions qui s'agitaient autrefois entre le propriétaire et l'héritier de l'usufruitier, sur le mode de répartir un prix qui, représentant des fruits naturels, paraissait devoir suivre la nature de ceux-ci et non celle des autres.

» A l'égard des arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, il est dit, article 583, que l'on se conformera aux usages des lieux pour leur remplacement.

» Quant aux échalas pour les vignes, qu'on peut prendre dans les bois, et quant aux produits annuels ou périodiques, qu'on peut prendre sur les arbres, l'article 586 statue que l'on doit suivre l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

» Ainsi sont respectées et maintenues par-tout où il le faut, les coutumes, les habitudes des citoyens.

» Cette excellente partie de la législation est également due aux sages réflexions des rédacteurs du projet de Code civil, puisqu'ils avaient, dans leur discours préliminaire, manifesté le desir qu'il y eût *une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, afin que l'on fût en quelque sorte nécessité à juger aujourd'hui comme on a déjà jugé hier* (1).

» L'article 595 porte: *Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;*

» *Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;*

(1) Projet du Code, page 12 du discours préliminaire.

Exposé des motifs.

» *Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;*

» *Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.*

» Cette jurisprudence est bien plus judicieuse, bien plus mûrie que celle de ces pays où l'usufruitier pauvre, isolé ou étranger, ne trouvant point de caution, l'on doit s'en tenir à la caution juratoire. Mais cette caution juratoire serait-elle aussi satisfaisante pour le propriétaire? Cette caution, qui n'est que de paroles, pourrait-elle valoir au propriétaire autant que lui valent les moyens prescrits par l'article?

» Néanmoins, s'il est juste de n'admettre aucune caution juratoire dans le cas énoncé, il est également conforme à la justice et aux principes d'une équitable commisération, de l'avoir adoptée dans le cas de l'article 596, où il est précisément dit que *l'usufruitier peut demander et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire.*

» L'article 612 établit que *l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.*

» On n'a pas adopté ici l'opinion du texte romain (1) : *Placuit centum annis tuendos esse municipes.* A la vérité, on ne pourrait trouver bien solide la raison qui y est alléguée, *quia is finis vitæ longævi hominis est.* Comment! parce qu'un homme peut vivre cent ans, il faudra décerner l'usufruit aussi pour cent ans à une ville ou autre communauté! Je ne comprends pas la conséquence de ce principe : mais je comprends bien la doctrine de l'immortel *Domat*, qui, devançant l'opinion de notre Code, pensait qu'il y aurait eu bien plus de raison de fixer cet usufruit à trente années seulement (2).

» Après avoir donné avec beaucoup de précision la définition de l'usufruit, après en avoir expliqué la nature, après avoir dit comment et sur quelle chose il peut s'établir, on est passé de suite, articles 575 et suivans, aux droits de l'usufruitier, sans s'occuper des autres distinctions que des interprètes des siècles passés avaient inventées en les exprimant par des locutions étrangères au texte et vraiment barbares, telle que celle-ci : *inter usumfructum casualem et usumfructum formalem*,

(1) L. 8 ff *de Usuf. et Usuf. legato. L. An Usuf.* 56 ff *de Usuf.*
(2) *Titre XI de l'Usufruit*, in fine.

sous le prétexte qu'elles étaient plus propres à l'intelligence des anciens jurisconsultes, tandis qu'au contraire d'interminables disputes et d'innombrables procès ont été les seuls fruits de ces subtilités.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.
Exposé des motifs.

» Citoyens Législateurs, je vous ai peut-être entretenus plus qu'il ne fallait du droit romain; mais je suis né en Italie, d'où il tire son origine, où les *Pandectes* ont été retrouvées, où ses maximes triomphent, et où il faisait notre droit commun.

En sollicitant votre indulgence j'emprunterai la voix d'un Français, du célèbre *Dumoulin*. Il s'exprime ainsi dans sa préface de la coutume de Paris, n.° 110. *Ejure scripto mutuamur quod æquitati consonum invenitur, non quod fuerimus subditi Justiniano aut successoribus ejus, sed quia jus illo auctore a sapientissimis viris ordinatum, tam est æquum, rationabile, et undequaque absolutum, ut omnium fere christianarum gentium usu et approbatione commune sit effectum.*

» Je ne ferai pas une analyse plus étendue des dispositions du titre. Elles ne sont susceptibles d'aucune objection, et n'ont par conséquent pas besoin d'être développées : il suffira donc de vous en faire lecture pour que votre sagesse les apprécie.

LIVRE III.
Titre XII.
De l'Echange.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. GALLI présente une nouvelle rédaction du titre XII du livre III du projet de Code civil.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DE L'ÉCHANGE.

Art. 1.er « L'échange est un contrat par lequel les parties se » donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 2. » L'échange s'opère par le seul consentement, de la même » manière que pour la vente.

Art. 3. » Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée » en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est » pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer » celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre » celle qu'il a reçue.

Art. 4. » Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue » en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou » de répéter sa chose.

LIVRE III. Titre XII. De l'Échange. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Art. 5. » La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le » contrat d'échange.

Art. 6. » Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de » vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. »

LE CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Le C. PORTALIS présente le titre XVI du livre III : *Du Dépôt et du Séquestre.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE I.er

Du Dépôt en général, et de ses diverses Espèces.

Art. 1.er « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la » chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Art. 2. » Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, » et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION I.re

De la Nature et de l'Essence du Contrat de dépôt.

Art. 3. » Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement » gratuit.

Art. 4. » Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Art. 5. » Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de » la chose déposée.

» La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà » nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui » laisser à titre de dépôt.

Art. 6. » Le dépôt est nécessaire ou volontaire.

SECTION II.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

Art. 7. » Le dépôt volontaire se forme par le consentement réci-
» proque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Art. 8. » Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que
» par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement
» exprès ou tacite.

Art. 9. » Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve
» testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 francs.

Art. 10. » Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit, celui qui
» est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit
» pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet,
» soit pour le fait de sa restitution.

Art. 11. » Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre per-
» sonnes capables de contracter.

» Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le
» dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les
» obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par
» le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Art. 12. » Si le dépôt a été fait par une personne capable à une
» personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que
» l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe
» dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à
» concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

Art. 13. » Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose
» déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses
» qui lui appartiennent.

Art. 14. » La disposition de l'article précédent doit être appliquée
» avec plus de rigueur : 1.° si le dépositaire s'est offert lui-même
» pour recevoir le dépôt; 2.° s'il a stipulé un salaire pour la garde
» du dépôt; 3.° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du
» dépositaire; 4.° s'il a été convenu expressément que le dépositaire
» répondrait de toute espèce de fautes.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 15. » Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens » de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de res- » tituer la chose déposée.

Art. 16. » Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la per- » mission expresse ou présumée du déposant.

Art. 17. » Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les » choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un » coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 18. » Le dépositaire doit rendre identiquement la chose » même qu'il a reçue.

» Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les » mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'aug- » mentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 19. » Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée » que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les » détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont pour le » compte du déposant.

Art. 20. » Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une » force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, » doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 21. » L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne-foi la » chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il » a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché » le prix.

Art. 22. » Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été » perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit » aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis » en demeure d'en faire la restitution.

Art. 23. » Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à » celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été » fait.

Art. 24. » Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la » preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

» Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est » le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui » lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déter- » miné et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige

» de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par » la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Art. 25. » En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui » a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son » héritier.

» S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux » pour leur part et portion.

» Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'ac- » corder entre eux pour la recevoir.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 26. » Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par » exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est » mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur dépo- » sant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de » même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'ad- » ministration des droits et des biens du déposant.

Art. 27. » Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par » un administrateur, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce » tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion » ou leur administration est finie.

Art. 28. » Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la » restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose » déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du dé- » posant.

Art. 29. » Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, » elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Art. 30. » Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le » réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé » pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dé- » positaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au » déplacement de la chose déposée.

Art. 31. » Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient » à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose » déposée.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

Art. 32. » La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre.

» au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la » chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt » peut lui avoir occasionnées.

Art. 33. » Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier » paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

Art. 34. » Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque » accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage de maison, un » naufrage ou autre événement imprévu.

Art. 35. » La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt » nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 » francs.

Art. 36. » Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les » règles précédemment énoncées.

Art. 37. » Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme » dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : » le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt » nécessaire.

Art. 38. » L'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets » apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa » garde personnelle.

Art. 39. » Il est responsable du vol ou du dommage des effets » du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été » causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des » étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 40. » Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée » ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION I.re

Des diverses espèces de Séquestre.

Art. 41. » Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 42. » Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une » ou plusieurs personnes, d'une chose qui est en litige, à un tiers » qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la » personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 43. » Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 44. » Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt » proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 45. » Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des » effets mobiliers, mais même des immeubles.

Art. 46. » Le dépositaire séquestre ne peut être déchargé avant la » contestation terminée, que du consentement de toutes les parties » intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

Art. 47. » Le séquestre peut être ordonné par justice,

» 1.° Des meubles saisis sur un débiteur;

» 2.° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété » ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

» 3.° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

§. I.er

Du Dépôt ou de la Garde des Meubles saisis.

Art. 48. » L'établissement d'un séquestre judiciaire produit, entre » le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien » doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un » bon père de famille.

» Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la » vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, » en cas de main-levée de la saisie.

» L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire » fixé par la loi.

LIVRE III.
Titre XVI.
Du Dépôt et du Séquestre.

§. II.

Du Séquestre judiciaire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 49. » Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne » dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une » personne nommée d'office par le juge.

» Au premier cas, le séquestre est conventionnel;

» Au deuxième cas, il se forme un quasi-contrat qui soumet, envers » les parties litigantes, celui auquel la chose a été confiée, à toutes » les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. »

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre I.er : *Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.*

Art. 1, 2. Les articles 1 et 2 qui le composent sont adoptés.

Le C. PORTALIS fait lecture du chap. II : *Du Dépôt proprement dit.*

La section I.re : *De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt*, est soumise à la discussion.

Art. 3, 4, 5, 6. Les articles 3, 4, 5 et 6 qui la composent, sont adoptés.

La section II : *Du Dépôt volontaire*, est soumise à la discussion.

Art. 7, 8, 9. Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Art. 10. L'article 10 est discuté.

Le C. DEFERMON observe que la règle établie par cet article est tellement générale, qu'on pourrait croire qu'elle forme exception à la disposition de l'article précédent.

Il propose, pour prévenir toute équivoque, de réduire l'article 10 au cas où le dépôt est d'une valeur au-dessus de 150 francs.

Cette amendement est admis. En conséquence le Conseil adopte l'article 10 dans les termes suivans :

« Lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 francs n'est point prouvé » par écrit, &c. »

Art. 11, 12. Les articles 11 et 12 sont adoptés.

La section III : *Des Obligations du Dépositaire*, est soumise à la discussion.

L'article 13 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que sans doute cet article tend à obliger le dépositaire aux soins d'un bon père de famille. La rédaction ne paraît pas rendre cette idée : on pourrait en tirer la conséquence que s'il est négligent et inconsidéré dans ses propres affaires, il peut l'être impunément à l'égard du dépôt dont il s'est chargé.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 13.

Le C. PORTALIS répond qu'un dépositaire qui rend un service d'ami, ne doit pas être soumis à une responsabilité aussi étendue que celle qui résulterait de la rédaction qui est proposée : il suffit qu'il donne à la conservation du dépôt les soins d'un bon administrateur. Le déposant est libre dans son choix; s'il place mal sa confiance, il commet une faute qui compense et qui couvre dans une certaine mesure, la négligence du dépositaire. C'est par cette considération qu'on n'oblige ce dernier qu'aux mêmes soins qu'il donne à ses propres affaires, et non à la sollicitude extrême et scrupuleuse que l'on exige de celui qu'on assujettit aux soins d'un bon père de famille.

L'article est adopté.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés. Art. 14 à 23.

L'article 24 est discuté. Art. 24.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait extraordinaire, lorsque le propriétaire diffère de retirer la chose, de permettre au dépositaire de la remettre à celui qu'il saurait l'avoir volée. Il serait plus convenable de l'obliger à faire sa déclaration à un officier public.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette disposition est fondée sur ce que le propriétaire a eu un temps suffisant pour faire valoir ses droits.

Le C. PORTALIS dit qu'il est possible qu'il y ait eu des arrangemens entre les parties; alors, pourquoi dénoncer un délit dont elles ont voulu effacer les traces, et qui ne blesse que des intérêts privés; qui peut-être même n'a jamais existé; car il n'est pas certain que les renseignemens donnés aux dépositaires fussent vrais. Il suffit donc que le propriétaire soit averti; c'est à lui d'agir : s'il garde le silence, le dépositaire n'est pas obligé de veiller à ses intérêts avec plus de soin que lui-même. Le dépositaire ne doit pas s'exposer à diffamer mal-à-propos un citoyen, ni à se voir poursuivi comme calomniateur.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la sommation que l'article oblige de faire au proprétaire suffit pour divulguer le délit.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. PORTALIS répond qu'une sommation n'est pas un acte public. Elle ne va pas au-delà des parties. Le tiers interposé entre elles n'est là que comme le moyen de communication exigé par la loi.

D'ailleurs, on est maître de la rédaction d'un acte semblable, et dès-lors on peut écarter toute énonciation trop positive, et dire, par exemple, que, faute de réclamation, on rendra le dépôt à celui qui l'a confié. Au contraire, dans la déclaration faite à un officier public, on est forcé d'expliquer les faits et de nommer les personnes.

Le C. CRETET dit qu'on pourrait se borner à obliger le dépositaire d'avertir, sans l'astreindre à faire une sommation.

Le C. TREILHARD répond qu'il est nécessaire que l'avertissement soit légalement constaté.

Le C. DEFERMON demande la suppression de cette partie de l'article. Elle lui paraît inutile, et même elle pourrait quelquefois exposer le dépositaire à l'accusation de recel. En la retranchant, tout marchera naturellement et sans aucun embarras.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la règle consacrée par l'article a existé dans tous les temps, et est admise par tous les jurisconsultes. On s'étonnerait de ne pas la retrouver dans le Code civil.

L'article est adopté.

Art. 25, 26. Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Art. 27. L'article 27 est discuté.

Le C. DEFERMON demande qu'on explique que l'article ne s'applique qu'au cas où le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, par un administrateur, dans sa qualité d'administrateur, de tuteur ou de mari.

Le C. PORTALIS répond que l'article est évidemment rédigé dans ce sens.

L'article est adopté dans les termes suivans :

« Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un ad-» ministrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut, &c. »

Art. 28 à 31. Les articles 28, 29, 30 et 31 sont adoptés.

La

La section IV : *Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait*, est soumise à la discussion.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre. *Rédaction communiquée au Tribunat.* Art. 32, 33. Art. 34 à 40.

Les articles 32 et 33 qui la composent sont adoptés.

La section V : *Du Dépôt nécessaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, qui la composent, sont adoptés.

Le C. JOLLIVET pense que c'est ici le lieu de s'occuper des dispositions relatives aux voituriers, lesquelles ont été ajournées dans la séance du 14 nivôse.

Le C. TRONCHET dit que les engagemens des voituriers forment un contrat mêlé de dépôt et de louage ; qu'ainsi on doit reporter au titre *du Louage* les dispositions qui les règlent comme tenant de la nature du louage, et ne placer dans le titre en discussion que celles qui les concernent sous le rapport du dépôt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient de se fixer d'abord sur les dispositions qu'on croira devoir adopter ; que la question de savoir où elles seront placées n'est que secondaire, et qu'on pourra la décider ensuite.

Cet ordre de discussion est adopté.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage. 2.e *Rédaction.* Art. 105 à 110.

En conséquence, le C. GALLI fait lecture de la section II du chapitre III du titre XIII : *Du Louage.*

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Des Voituriers par terre et par eau.

Art. 105. « Le marché fait avec les voituriers par terre et par » eau est un contrat mixte, qui participe de la nature du contrat de » louage et de celui de dépôt.

Art. 106. » Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, » pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, » aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre » *du Dépôt.*

Art. 107. » Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà » reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a » été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur » bâtiment ou voiture.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage. 2.e *Rédaction.*

Art. 108. » Les entrepreneurs de voitures et roulages publics » doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se » chargent.

Art. 109. » Les voituriers sont responsables de la perte et des ava- » ries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent » qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit ou force » majeure.

Art. 110. » Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages » publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis » à des réglemens particuliers, qui font loi entre eux et les autres « citoyens. »

LE CONSUL met aux voix la question de savoir dans quel titre les articles qui viennent d'être adoptés, seront placés.

Le CONSEIL décide qu'ils conserveront leur place dans le titre XIII : *Du Louage.*

On reprend la discussion du titre XVI : *Du Dépôt et du Séquestse.*

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre III : *Du Séquestre.*

La section I.re : *Des diverses espèces de Séquestres*, est soumise à la discussion.

Art. 41. L'article 41, qui la compose, est adopté.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

La section II : *Du Séquestre conventionnel*, est soumise à la discussion.

Art. 42 à 45. Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

Art. 46. L'article 46 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il faut exiger le consentement de toutes les parties intéressées, ou seulement de celles qui ont comparu au séquestre. Par exemple, trois héritiers ont consenti qu'un bien sur lequel ils sont en contestation, demeure en séquestre entre les mains de l'un d'eux; dans la suite, un quatrième héritier se présente : le séquestre peut-il être levé par le consentement des trois qui l'ont établi, ou faudra-t-il nécessairement le concours du quatrième?

Le C. TREILHARD observe que le gardien ne s'est pas obligé envers lui.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le séquestre, volontaire dans son principe, devient forcé, si un tiers intéressé se présente. Alors c'est l'autorité de la justice qui établit le séquestre.

Le C. TREILHARD dit qu'il est nécessaire de bien poser d'abord la question.

Trois personnes, alors seules connues pour parties intéressées, conviennent du séquestre. Une quatrième se fait ensuite connaître. Elle est en cause ou elle n'y est pas. Si elle n'est pas en cause, son consentement est inutile pour la levée du séquestre : on ne la connaît pas juridiquement. Si elle est en cause, elle devient partie intéressée et le dépositaire la connaît. Ainsi l'article pourvoit à tous les cas, lorsqu'il dit que le dépositaire est déchargé par le consentement des parties intéressées, *ou pour une cause jugée légitime.*

Le C. TRONCHET dit que le dépositaire-séquestre choisi par trois personnes ne se trouve engagé qu'envers elles, et n'est pas obligé de savoir si un tiers réclame quelque droit devant les tribunaux, à moins que ce tiers ne se fasse connaître à lui par une opposition. On pourrait donc dire que le dépositaire est déchargé par le consentement de tous ceux qui ont fait le dépôt.

Le C. TREILHARD observe que cette rédaction est exacte pour le cas qu'a supposé le C. *Tronchet*, mais qu'elle aurait l'inconvénient d'autoriser le dépositaire à rendre le dépôt à ceux qui l'ont fait, même lorsqu'il aurait été mis personnellement en cause.

Le C. TRONCHET dit qu'il est nécessaire de ne pas confondre tous les cas dans l'application d'une règle trop générale ; car le dépositaire peut être déchargé avant que la contestation soit terminée, et alors il lui est permis d'ignorer qu'il existe un tiers réclamant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne pense pas qu'un dépositaire puisse se refuser à rendre la chose, des diamans, par exemple.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS distingue entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Il n'y a pas de doute, dit-il, que si plusieurs personnes, prêtes d'entreprendre un voyage, ont déposé entre les mains de quelqu'un des effets tels que des diamans, le dépositaire doit les leur rendre sans se permettre aucune recherche.

Mais si trois personnes qui sont en procès, ont déposé l'objet contentieux entre les mains d'un tiers jusqu'à ce que le litige soit terminé, le dépositaire ne doit rendre la chose qu'après le jugement,

même lorsque tous ceux qui ont fait le dépôt viennent le redemander. S'il s'écartait de cette règle, un tiers qui aurait droit à la chose serait fondé à lui reprocher de s'en être dessaisi avant de savoir à qui l'événement du procès la donnerait, avant de s'être fait représenter la transaction, la décision arbitrale ou le jugement qui ont terminé la contestation.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) regarde le séquestre purement conventionnel, comme un contrat résoluble par le consentement de ceux-là seulement qui l'ont formé sans que le dépositaire-séquestre puisse régler sa conduite sur l'intérêt d'un tiers qu'il ne connaît pas. Si donc les personnes qui ont fait le dépôt s'accordent pour le retirer, on ne peut leur opposer l'intérêt de ce tiers.

Le C. TREILHARD observe qu'on oublie dans cette discussion, les dispositions de l'article 42.

Cet article, après avoir défini le séquestre conventionnel, décide que la chose ne peut être rendue qu'après la contestation terminée, et seulement à celui qui est jugé devoir l'obtenir.

Le C. PORTALIS dit que la rédaction de l'article doit être maintenue.

On s'est servi de l'expression *parties intéressées*, dans la prévoyance que les déposans pourraient vouloir retirer la chose avant que la contestation fût terminée, et pour leur en réserver le droit. Cette dénomination en effet ne convient qu'aux personnes qui ont confié leur intérêt au dépositaire, et qui l'ont déduit en justice avant la contestation; à ceux enfin qui se montrent, et non à des tiers inconnus.

Le C. TRONCHET dit que rigoureusement cette explication des mots *parties intéressées*, est conforme aux principes du droit; mais le langage des lois n'étant pas entendu de tous, elle laissera des doutes. Il conviendrait donc de décider que le dépositaire sera déchargé par le consentement de ceux qui ont établi le séquestre, tant que d'autres ne se seront pas déclarés; que si des tiers se font connaître, il faudra le concours de leur consentement pour assurer la décharge du dépositaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les tiers intéressés auront toujours soin de former opposition entre les mains du dépositaire-séquestre, et de convertir ainsi en séquestre judiciaire le séquestre qui, dans le principe, était conventionnel.

Personne n'est forcé d'accepter un séquestre : celui qui trouve cet engagement trop onéreux peut le refuser; mais s'il s'y est soumis, il

Rédaction communiquée au Tribunat.

faut qu'il l'exécute de bonne-foi ; autrement il serait préférable de ne permettre de séquestre qu'entre les mains d'officiers publics.

Le dépositaire-séquestre ne connaît à la vérité que ceux qui lui ont fait le dépôt ; mais il n'ignore pas que la chose est litigieuse : c'en est assez pour s'interdire toute complaisance favorable à la fraude, même de la part de ceux qui ont fait le dépôt. S'ils s'accordent pour soustraire la chose aux droits d'un tiers, le dépositaire ne doit pas se prêter à cet arrangement.

En un mot, le séquestre conventionnel ne diffère du séquestre judiciaire qu'en ce que dans celui-ci le dépositaire est nommé par la justice, et dans l'autre par les parties.

Le CONSUL ajoute qu'il faut du moins obliger le dépositaire-séquestre à faire une déclaration au greffe, afin que le séquestre ne soit pas ignoré des tiers qui peuvent avoir intérêt à le connaître.

La règle générale est que le dépositaire-séquestre ne peut rendre la chose qu'après le litige.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'existe pas toujours de contestation : quelquefois les parties ne mettent la chose en séquestre que pour se donner le temps de transiger.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce cas est hors des termes de l'article 42, lequel ne se rapporte qu'à l'hypothèse où il y a procès. On peut cependant, si l'on veut, étendre plus loin la disposition de l'article, et dire que si la contestation n'est pas engagée, il est libre aux parties de retirer la chose ; mais que s'il y a procès, le dépositaire ne peut plus rendre la chose qu'après le jugement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet il arrive quelquefois que des associés mettent leur actif en séquestre jusqu'après le réglement de leur compte. Il doit leur être permis de le retirer, tant qu'il n'y a point de contestation entre eux ; mais s'il s'élève un procès, le dépositaire doit attendre le jugement, pour rendre les effets séquestrés, conformément à ce qui sera décidé.

Le C. TREILHARD dit que c'est là un simple dépôt et non un séquestre. Le séquestre en effet suppose toujours une contestation.

Le C. PORTALIS dit que quand il existe une contestation, il y a séquestre ; quand il n'en existe pas, il n'y a qu'un dépôt. Ainsi, lorsque les parties conviennent de séquestrer la chose, ce ne peut être que parce qu'elle se trouve en litige, et alors il y a lieu d'appliquer l'article 42.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il existe encore

Rédaction communiquée au Tribunat.

d'autres différences ; que le dépôt n'a lieu que pour des choses mobilières, et le séquestre seulement pour des immeubles.

Le C. PORTALIS répond qu'il n'est point inhérent à la nature du séquestre de ne pouvoir être établi que sur des immeubles. Le dépôt, à la vérité, ne peut avoir lieu que pour choses mobilières ; mais le séquestre peut être également établi sur les meubles et sur les immeubles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a encore cette autre différence, que le séquestre est toujours formé par le consentement de plusieurs, et le dépôt par la volonté d'un seul.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est possible de rapprocher toutes les opinions.

On est d'accord que les parties peuvent retirer la chose séquestrée, tant qu'il n'y a point de contestation ;

On reconnaît également que s'il existe une contestation, la chose ne peut plus être remise qu'à celui qui sera jugé devoir la retenir.

Un changement de rédaction dans l'article 42 suffirait pour remplir les vues du Conseil. On pourrait dire *que le séquestre conventionnel est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose litigieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée.*

Ces mots : *chose contentieuse et contestation terminée*, indiqueraient que la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que, dans ce dernier, le dépositaire est choisi par les parties.

D'un autre côté, on ne confondrait point des associés et d'autres qui auraient mis la chose en séquestre jusqu'à ce qu'ils aient pris leurs arrangemens, avec ceux qui auraient fait le dépôt, afin que la chose demeurât dans la main d'un tiers jusqu'à ce que la justice ait prononcé; car le mot *contentieux* suppose une contestation engagée.

Il deviendrait évident que dans ce dernier cas le dépositaire serait obligé, avant de rendre la chose, de savoir comment la contestation a fini : autrement, et dans les divers systèmes qui ont été proposés, tantôt le dépositaire se trouverait engagé, tantôt il ne le serait pas, tandis que lorsqu'il vient un litige, il doit être assimilé, pour la manière de rendre la chose, au dépositaire-séquestre nommé par la justice ; car il a contracté avec elle comme avec les parties.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) admet cette distinction. Il convient que lorsque le dépositaire n'est chargé que par un

simple contrat, son engagement doit pouvoir être résolu par le consentement contraire ; que s'il y a procès, il doit devenir dépositaire judiciaire.

LIVRE III. Titre XVI. Du Dépôt et du Séquestre.

L'article 46 est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

L'article 42 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs » personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui » s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne » qui sera jugée devoir l'obtenir. »

Art. 46. Art 42.

La section III : *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 47, 48 et 49 qui la composent, sont adoptés.

Art. 47, 48, 49.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être discuté sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 5 Pluviôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

LIVRE II.
Titre I.er
De la Distinction des Biens.
Décret du 4 Pluviôse.

Le C. TREILHARD annonce que le titre I.er du livre II du projet de Code civil : *De la Distinction des Biens*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 4 de ce mois.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Exposé des motifs.

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et JOLLIVET pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 29 nivôse, le titre IV du livre II du projet de Code civil : *Des Servitudes ou Services fonciers*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 10 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Un projet de loi sur la propriété vous a été soumis il y a peu de jours ; ses droits vous ont été développés avec beaucoup d'étendue : mais la propriété est susceptible de modifications comme toutes les institutions de l'ordre social.

» Ainsi diverses causes peuvent concourir à l'assujettissement d'un fonds originairement franc ; ainsi à côté de la liberté des héritages se placent les *servitudes ou services fonciers*, dont nous venons vous entretenir aujourd'hui.

» Il ne s'agit point ici de ces prééminences d'un fonds sur l'autre, qui prirent naissance dans le régime à jamais aboli des fiefs.

» Il ne s'agit pas non plus de services imposés à la personne et en faveur d'une personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

» Dans ce travail, le Gouvernement n'a point aspiré à la création d'un système nouveau : en respectant les usages autant qu'il était possible, il a rapproché et concilié les règles de la matière ; et malgré son extrême desir d'établir l'*uniformité* dans cette partie de la législation comme dans les autres, il y a quelquefois renoncé quand des différences locales la repoussaient invinciblement.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Exposé des motifs.

» Pour vous mettre, citoyens Législateurs, à même d'apprécier ce travail, je ne m'astreindrai point à justifier en détail chacun de ses nombreux articles.

» Tout ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice a consacré depuis des siècles, n'a pas besoin d'être motivé; et notre projet compte bien peu de dispositions qui ne soient dans ce cas.

» Je me bornerai donc à vous offrir quelques notions générales de l'ordre qui a été suivi dans la rédaction de ce projet, et des vues qui y ont présidé.

» Les servitudes se divisent en trois classes : les unes dérivent de la situation des lieux; les autres sont établies par la loi; la troisième espèce s'établit par le fait de l'homme.

» Les deux premières classes ont quelque affinité entre elles; la troisième en est essentiellement distincte : mais comme elles ont chacune un caractère et des effets qui leur sont propres, je vais les examiner séparément et dans l'ordre qui leur est assigné par le projet de loi.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

» Les *eaux* se placent au premier rang des servitudes de cette espèce. C'est par la nature des choses que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs; ainsi le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut se soustraire à cette servitude, qui est une charge tracée par la nature elle-même.

» De son côté, le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux d'une manière qui porte dommage à l'héritage inférieur.

» Ces règles sont fondées d'une part sur la nécessité, et de l'autre sur l'équité.

» Mais la question des eaux se présente aussi sous un autre rapport.

» En effet, de même que les eaux peuvent être pour l'héritage inférieur une chose incommode, onéreuse, en un mot une vraie servitude, de même, et en plusieurs circonstances, elles peuvent lui offrir de grands avantages.

» Cette situation particulière, considérée dès son origine, ne confère aucun droit de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur dans lequel il y a une source.

» Cette source faisant partie de la propriété comme le terrain même, le propriétaire du terrain où est la source peut en disposer à sa volonté.

» Mais si pendant plus de trente ans ce propriétaire a laissé aux eaux de sa source un cours à l'occasion duquel le propriétaire de l'héritage inférieur ait fait des travaux *apparens* dans la vue d'user de ces eaux, et qu'en cet état celui-ci en ait acquis la possession trentenaire, cette possession, ainsi caractérisée a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage inférieur.

» Dans cette espèce, les rôles changent ; et c'est l'héritage supérieur qui est assujetti envers l'héritage inférieur à respecter une possession qui, accompagnée d'actes *patens* et *spéciaux*, peut être considérée comme la suite d'arrangemens passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs.

» Hors ce cas et celui où l'utilité publique ou communale réclame l'usage d'une source, le propriétaire en a l'absolue disposition, de manière toutefois qu'il n'aggrave point la condition de ses voisins.

» Tels sont les principes que notre projet pose sur la matière des eaux, en y ajoutant quelques règles sur l'usage que peuvent tirer *des eaux courantes* les propriétés qui les bordent.

» Toutes ces décisions sont conformes à la raison et à la justice.

» Mais si les eaux et leur cours tiennent le premier rang parmi les servitudes *naturelles*, il en est d'autres que la situation des lieux entraîne aussi évidemment.

» Tels sont, en certains cas, les clôtures et le bornage.

» A la vérité, quelques auteurs, en ne considérant comme *servitude* que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier ou du moins périodique, ont pensé que ce qui avait trait aux actions que nous examinons, et notamment *au bornage*, n'était que la matière d'un réglement entre voisins.

» Mais en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque de tout propriétaire rural envers son voisin qui le réclame, cette règle se place naturellement ici.

» J'ai parlé des servitudes qui dérivent de la situation des lieux ; je passe à celles qui sont établies par la loi.

Des Servitudes établies par la loi.

» Je dirai peu de chose des servitudes qui sont, en certains cas, établies pour l'utilité publique ou communale.

» Un chemin est-il à faire, un édifice public est-il à construire : la propriété particulière cède, moyennant indemnité, au besoin général.

LIVRE II. Titre IV. Des Servitudes ou Services fonciers. *Exposé des motifs.*

» Ce principe, exprimé déjà au titre *de la Propriété*, n'est rappelé ici que pour le complément du tableau.

» Mais cette espèce de servitude qui, planant sur tous les fonds, en atteint par intervalles quelques-uns et en absorbe plusieurs, peut n'être considérée que comme *accidentelle*, et, malgré son importance, ne tenir ici qu'une place secondaire.

» C'est sous ce point de vue que notre projet la considère; il n'en parle que transitoirement, et s'occupe spécialement des servitudes qui, de leur nature, se rattachant à l'état *habituel* des propriétés particulières entre elles, ont leurs effets réglés par la loi, indépendamment de la volonté particulière, et nonobstant toute opposition dont l'un voudrait user envers l'autre.

» Cette classe de servitudes se divise elle-même en un fort grand nombre d'espèces : *la mitoyenneté des murs ; la distance requise pour certaines constructions, ou le contre-mur ; les vues sur la propriété du voisin ; l'égout des toits, et le droit de passage.*

» Peu de mots sur chacune de ces servitudes suffiront pour faire connaître l'organisation qui leur est propre.

» L'une des plus importantes, sans doute, est la *mitoyenneté des murs*, dont nos principales coutumes se sont occupées avec beaucoup d'étendue.

» Le droit romain a bien aussi de nombreux textes relatifs *au mur commun ;* mais cette source n'était point en cette occasion la meilleure; car les maisons de Rome, bâties sans contiguité entre elles (ainsi que nous l'apprennent les lois mêmes de ce peuple, où elles sont ordinairement désignées sous le nom d'*isles [insulæ]*, ne pouvaient donner lieu entre voisins aux mêmes difficultés que chez nous, ou du moins ces difficultés devaient y être bien rares.

» Les dispositions de nos coutumes sur le mur mitoyen, nées de nos besoins, et de la forme même de nos habitations, nous offraient un guide plus sûr et plus adapté à notre situation.

» Le projet les a donc suivies, et les a puisées sur-tout dans la coutume de Paris, avec laquelle la plupart des autres s'accordent, et qui même est devenue en plusieurs points la base de la jurisprudence des pays de droit écrit.

» Une assez grave divergence pourtant existait entre quelques parties du territoire français, et notamment entre les pays coutumiers

et ceux de droit écrit, non sur les effets de la mitoyenneté une fois acquise, mais sur le mode même de l'acquérir.

» Dans une partie de la République, *la mitoyenneté* ne s'acquérait et ne s'acquiert encore aujourd'hui que par le concours de deux volontés; il ne suffit pas que l'une des parties veuille l'acquérir, il faut que l'autre y consente : c'est un contrat ordinaire; et si le voisin refuse, à quelque prix que ce soit, de donner part à son mur, celui qui desire la mitoyenneté est tenu d'y renoncer, et de bâtir sur son fonds un mur, qui lui reste en totalité.

» Dans beaucoup d'autres contrées, et notamment dans le vaste ressort de la coutume de Paris, suivie sur ce point par un grand nombre d'autres, l'acquisition de la mitoyenneté s'opère par la disposition de la loi, et sous la seule obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur et du sol.

» Cette règle est celle que nous avons suivie comme la seule propre à prévenir des refus dictés par l'humeur ou le caprice, souvent contre l'intérêt même de celui à qui la mitoyenneté est demandée, et toujours contre les devoirs du bon voisinage.

» Ainsi, la mitoyenneté des murs est justement classée parmi les servitudes *légales;* autrement elle eût appartenu aux servitudes *conventionnelles.*

» Je ne parlerai point de la manière dont le projet règle les effets et les droits de la mitoyenneté *des murs*, ainsi que les caractères auxquels devra se reconnaître la mitoyenneté *des fossés et des haies.*

» En établissant à ce sujet un droit commun, on l'a fondé sur nos habitudes et sur les usages reçus le plus universellement.

» Mais la conciliation des usages a été jugée impossible lorsqu'il a été question *des plantations limitrophes*, ou du moins il n'a pas été permis de les assujettir à une mesure commune et uniforme.

» Les principes généraux déduits de la seule équité indiquent suffisamment sans doute que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin; mais cette primitive donnée, commune à toutes les parties du territoire, n'écarte point la difficulté que nous venons d'indiquer. En effet, à quelle distance de l'héritage voisin sera-t-il permis de planter des arbres de haute tige, ou autres? Sera-ce à un ou deux mètres pour les premiers, à un demi-mètre pour les seconds? Et la fixation précise d'une distance quelconque

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.
Exposé des motifs.

est-elle compatible avec la variété des cultures et du sol sur un territoire aussi étendu que celui de la République ?

» Pour ne rien retrancher du légitime exercice de la propriété, mais pour ne pas blesser non plus les droits du voisinage, il a donc fallu se borner à n'indiquer sur ce point, et par voie de disposition générale, une distance commune qu'en l'absence de réglemens et usages locaux.

» Il n'a pas été moins nécessaire de renvoyer à ces réglemens et usages tout ce qui se rapporte aux *contre-murs*, ou, à défaut de contre-murs, aux distances prescrites pour certaines constructions que l'on voudrait faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non.

» En effet la loi ne saurait prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux qui n'existent pas également par-tout : ici, se trouve la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces élémens sont la vraie, l'unique mesure des obligations ultérieures; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, une forge ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma propriété en danger, et elle y sera selon qu'il emploiera tels matériaux au lieu de tels autres, ou que, selon la nature de mes constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes.

» Il a donc fallu encore s'en rapporter sur ce point aux réglemens et usages locaux, et renoncer par nécessité au bénéfice de l'uniformité dans une matière qui ne la comportait pas.

» Au surplus, cet obstacle n'existe pas pour les autres servitudes légales que nous avons encore à examiner; savoir, *les vues*, *l'égout*, *et le droit de passage*.

» Les servitudes de *vues* ou *jours* tiennent un rang assez important dans cette matière.

» On ne peut, en mur mitoyen, prendre des *vues* ou *jours* sur son voisin autrement que par convention expresse : c'est une règle qui n'a jamais été contestée. Mais il s'agit plus spécialement ici de déterminer jusqu'à quel point l'exercice de la propriété peut être gêné, même *en mur propre ;* et c'est sous ce rapport que l'incapacité d'ouvrir des *vues* ou des *jours* sur son voisin peut et doit être considérée comme une servitude établie par la loi.

» Ainsi l'on ne peut, même dans son propre mur, s'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui, pratiquer des ouvertures ou prendre des jours sur le propriétaire voisin que sous les conditions que la loi impose.

» Cette modification du droit de propriété n'a pas besoin d'être justifiée; l'ordre public ne permet pas qu'en usant de sa propriété on puisse alarmer les autres sur la leur.

» C'est dans ces vues que le projet indique les hauteurs auxquelles les fenêtres doivent être posées au-dessus du sol ou du plancher, avec les distinctions propres au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

» Quelques voix avaient sur ce point réclamé des modifications pour les habitations champêtres; mais une mesure commune et modérément établie a semblé devoir régir indistinctement les habitations des campagnes, comme celles des villes, parce que l'ordre public veille également pour les unes et pour les autres.

» Un article du projet traite de l'*égout des toits*, et dispose que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

» Dira-t-on que cette disposition établit plus exactement un devoir qu'une servitude, parce qu'on n'exerce pas de servitude sur son propre fonds : mais l'usage de sa propre chose, limité dans l'intérêt de celle d'autrui, est aussi une servitude légale; et d'ailleurs la cohérence de cette disposition avec les précédentes ne permettait pas de la placer ailleurs.

» Enfin le projet traite du *droit de passage* dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue.

» Cette servitude dérive tout-à-la-fois et de la nécessité et de la loi; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes; et frappés d'inertie, ou condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui.

» Seulement, en ce cas, le propriétaire qui fournit le passage doit être indemnisé, et celui qui le prend doit en user de la manière qui portera le moins de dommage à l'autre.

» Citoyens Législateurs, je viens d'indiquer rapidement les diverses espèces de servitudes *légales* comprises au chapitre II du projet de loi.

» De cette dénomination *servitudes légales* ou *établies par la loi*, il ne faut pas au surplus conclure qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme, mais seulement qu'elles agissent, en l'absence de toute convention, par la nature des choses et l'autorité de la loi.

» Je passe à la troisième classe de servitudes dont traite le projet de loi.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou Services fonciers.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

Exposé des motifs.

» On appelle ainsi toutes servitudes qui dérivent ou d'une *convention* formelle, ou d'une *possession* suffisante pour faire présumer un accord, ou de la *destination du père de famille.*

» La destination du père de famille équivaut à titre quand il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu à la même personne, et que c'est par elle que les choses ont été mises en l'état d'où résulte la servitude.

» Les servitudes conventionnelles imposées sur la propriété, n'ont pour limites nécessaires que le point où elles deviendraient contraires à l'ordre public.

» Quelle qu'en soit la cause, elles sont, par l'objet auquel elles s'attachent, *urbaines* ou *rurales*, *continues* ou *discontinues*, *apparentes* ou *non apparentes.*

» Notre projet explique cette triple distinction ; mais je porterai spécialement votre attention sur les deux dernières, et sur la différence qui, existant entre les servitudes *continues* et *apparentes*, et les servitudes *discontinues* et non *apparentes*, exige qu'à défaut de titres les unes soient mieux traitées que les autres.

» Ainsi, les servitudes continues et apparentes pourront s'acquérir par une possession trentenaire ; car des actes journaliers et patens, exercés pendant si long-temps sans aucune réclamation, ont un caractère propre à faire présumer le consentement du propriétaire voisin : le titre même a pu se perdre; mais la possession reste, et ses effets ne sauraient être écartés sans injustice.

» Il n'en est pas de même à l'égard des servitudes continues, non apparentes, et des servitudes discontinues, apparentes ou non.

» Dans ce dernier cas, rien n'assure, rien ne peut même faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait eu une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès-lors inadmissible.

» La preuve de la possession trentenaire sera donc recevable dans la première espèce ; mais nulle preuve de possession, *même immémoriale*, ne sera admise dans la seconde.

» Cette décision, conforme à la justice et favorable à la propriété, est l'une des plus importantes du projet, et mérite d'autant plus d'attention

d'attention qu'elle n'était pas universellement admise dans le dernier état de la jurisprudence.

» Nulle part on n'avait pu méconnaître la différence essentielle qui existe entre ces diverses espèces de servitudes ; mais tout ce qui en était résulté dans quelques ressorts, c'est qu'au lieu de la possession trentenaire on exigeait, à défaut de titres, la possession *immémoriale* pour l'acquisition des servitudes discontinues.

» De graves auteurs, et notamment *Dumoulin*, avaient adopté cette opinion : mais qu'est-ce qu'une possession *immémoriale* pouvait ajouter ici, et quelle confiance pouvaient mériter, au-delà de trente ans, les mêmes faits, les mêmes actes que l'on avouait être équivoques et non concluans pendant cette première et longue série d'années ? . . . .

» En rejetant cette possession immémoriale, notre projet a donc fait une chose qui, bonne en soi, s'accordera aussi avec les vues générales de notre nouvelle législation en matière de prescription : la plus longue doit être limitée à trente ans, et les actes qui ne prescrivent point par ce laps de temps, peuvent bien être considérés comme de nature à ne prescrire jamais.

» Il me reste peu de chose à dire sur le surplus du projet. Il traite des droits et devoirs respectifs des propriétaires d'héritages dont l'un doit une servitude à l'autre ; et les règles, prises à ce sujet dans l'équité et l'usage, ne pouvaient présenter ni embarras ni incertitude.

» Rien d'ardu ni de grave ne s'offrait d'ailleurs dans la partie du travail qui exprime comment s'éteignent les servitudes établies par le fait de l'homme.

» Le non-usage pendant trente ans, qui en fait présumer l'abandon ou la remise, et la réunion dans les mêmes mains du fonds qui doit la servitude et de celui à qui elle est due : telles sont les causes d'extinction, auxquelles il peut s'en joindre accidentellement une troisième lorsque le fonds qui doit la servitude n'est plus en état de la fournir.

» Au surplus, le but essentiel de toute la partie du projet relative aux servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme, a été de les protéger, mais de les circonscrire dans les limites précises de leur établissement : ainsi le voulait la faveur due à la liberté des héritages et à la franchise des propriétés.

» Citoyens législateurs, j'ai parcouru, et plutôt indiqué que discuté, tous les points du projet de loi relatif aux *servitudes ou services fonciers*.

» Sa sagesse n'échappera point à vos lumières.

LIVRE II. Titre IV. Des Servitudes ou Services fonciers. *Exposé des motifs.*

» Vous n'y trouverez que peu de dispositions nouvelles, et vous remarquerez dans toutes ses parties la circonspection avec laquelle, en faisant disparaître quelques nuances entre divers usages, on a néanmoins respecté les habitudes générales, et même quelquefois les habitudes locales, quand des motifs supérieurs en ont imposé le devoir.

» Sous tous les rapports qui viennent d'être examinés, le Gouvernement a pensé que ce projet de loi obtiendrait de vous la sanction qui lui est nécessaire pour occuper dans le Code civil la place qui l'y attend. »

LIVRE III. Titre XIX. Des Contrats aléatoires. *1.re Rédaction.*

Le C. PORTALIS présente le titre XIX du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats aléatoires.*

Il est ainsi conçu :

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

ART. 1.er « Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des » parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne » reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage » casuel d'un événement incertain.

» Tels sont,

» Le contrat d'assurance,

» Le prêt à grosse aventure,

» Le jeu et le pari,

» Le contrat de rente viagère.

» Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE I.er

Du Jeu et du Pari.

Art. 2. » La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui » a été gagné au jeu ou par un pari.

Art. 3. » Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à » pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres » jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, » sont exceptés de la disposition précédente.

» Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme » lui paraît excessive.

Art. 4. » Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a

» volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du ga-
» gnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagère.

SECTION I.re

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

Art. 5. » La rente viagère peut être constituée à titre onéreux,
» moyennant une somme d'argent ou une chose mobilière appré-
» ciable, ou pour l'abandonnement d'un immeuble.

Art. 6. » Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit,
» par donations entre-vifs ou par testament. Elle doit être revêtue alors
» des formes requises par la loi.

Art. 7. » Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est
» réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est
» nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Art. 8. » La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête
» de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun
» droit d'en jouir.

Art. 9. » Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 10. » Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique
» le prix en soit fourni par une autre personne.

» Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité,
» elle n'est point assujettie aux formes requises dans les donations, sauf
» les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 7.

Art. 11. » Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une
» personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nul.

Art. 12. » Il y a pareillement nullité dans le contrat par lequel la
» rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie
» dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Art. 13. » La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît
» aux parties contractantes de fixer.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les parties contractantes.

Art. 14. » Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée
» moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le

LIVRE III. Titre XIX. Des Contrats aléatoires. 2.re Rédaction.

» constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.
» Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise
» point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le rem-
» boursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné;
» il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débi-
» teur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente,
» l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Art. 15. » Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente,
» en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition
» des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie
» de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été
» constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et
» quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Art. 16. » Les arrérages d'une rente viagère sont un fruit civil qui
» appartient à l'usufruitier; et celui-ci n'est point obligé, après la cessa-
» tion de l'usufruit, de les restituer au propriétaire ni à ses héritiers.

Art. 17. » La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans
» la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, quand elle aurait été
» stipulée payable par trimestre, semestre ou par mois, ou par termes
» d'avance.

» Le constituant a l'action en répétition pour les termes qu'il aurait
» payés d'avance, sans y être obligé par le contrat.

Art. 18. » La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que
» lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Art. 19. » La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du pro-
» priétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

Art. 20. » Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander
» les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la per-
» sonne sur la tête de laquelle elle a été constituée. »

Art. 1.er L'article 1.er est soumis à la discussion et adopté.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre I.er : *Du Jeu et du Pari.*

Art. 2, 3, 4. Les articles 2, 3 et 4, qui le composent, sont adoptés.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre II : *Du Contrat de Rente viagère.*

La section I.re : *Des Conditions requises pour la validité du Contrat,* est soumise à la discussion.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, qui la composent, sont adoptés. Art. 5 à 13.

La section II : *Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

L'article 14 est discuté. Art. 14.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que les deux parties de cet article doivent former chacune un article séparé.

Il conviendrait aussi de faire sentir, dans la rédaction, que la règle générale que l'article établit n'est pas absolue; qu'il est permis aux parties d'y déroger et de stipuler que, faute de paiement de la rente, le créancier pourra rentrer dans son capital ou dans l'immeuble dont elle est le prix. La rédaction proposée n'exclut pas cette clause dérogatoire; mais il serait plus utile de l'autoriser formellement.

Les propositions du Consul sont renvoyées à la section.

L'article 15 est discuté. Art. 15.

Le C. DEFERMON demande pourquoi la faculté que cet article refuse au débiteur ne lui serait pas accordée, lorsque la rente a été constituée à prix d'argent.

Le C. TRONCHET répond que ce serait détruire le contrat dans son essence, car l'intention du créancier a été de s'assurer irrévocablement une rente viagère.

Le C. DEFERMON objecte que cependant, lorsque le débiteur tombe en faillite, la condition de ses créanciers devient beaucoup trop dure, s'ils n'ont aucun moyen d'affranchir de la rente les biens qui forment leur gage.

Le C. PORTALIS répond que ni le changement survenu dans la fortune du débiteur, ni le fait de ses créanciers, ne peuvent détruire le contrat antérieurement formé, ou modifier la condition du créancier de la rente.

Le C. TRONCHET ajoute que le taux de l'argent ou le signe représentatif pouvant changer, la faculté de rembourser une rente viagère pourrait devenir très-préjudiciable à celui qui la perçoit.

L'article est adopté.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, sont adoptés. Art. 16 à 20.

LIVRE III.
Titre XVII.
Du Mandat.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. BERLIER présente le titre XVII, du livre III : *Du Mandat.* Il est ainsi conçu :

DU MANDAT.

CHAPITRE I.er

De la Nature et de la Forme du mandat.

Art. 1.er « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une » personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour » le mandant et en son nom.

» Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 2. » Le mandat doit être écrit : il peut être donné ou par acte » public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre.

» L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de » l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 3. » Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Art. 4. » Il est ou *spécial* et pour une affaire ou certaines affaires » seulement, ou *général* et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 5. » Soit qu'il s'agisse d'une affaire ou de toutes, le mandat » ne donne au mandataire d'autres pouvoirs que ceux qui y sont » formellement exprimés.

Art. 6. » Si le mandat est conçu en termes généraux, on fait la » distinction suivante :

» Ou le mandat accorde simplement au mandataire le pouvoir de » faire tout ce qui lui semblera convenable aux intérêts du mandant, » et alors le mandat n'embrasse que les actes de simple administration ;

» Ou il exprime que le mandataire pourra faire tout ce que le » mandant lui-même serait habile à faire, et dans ce cas le mandat » embrasse les actes de propriété comme ceux d'administration.

Art. 7. » Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est » porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas » celui de compromettre.

Art. 8. » Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis » pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le manda- » taire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations » des mineurs, et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat » sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au » titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.*

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

Livre III.
Titre XVII.
Du Mandat.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 9. » Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il » en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient » résulter de son inexécution.

» Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du » mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 10. » Le mandataire répond, non-seulement du dol, mais » encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

» Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée » moins rigoureusement au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit » un salaire.

Art. 11. » Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa » gestion, et de faire état au mandant de tout ce qu'il a reçu en » vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût » point été dû au mandant.

Art. 12. » Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans » la gestion, 1.° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer » quelqu'un; 2.° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation » de personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement » suspecte sous le rapport de la capacité ou de la solvabilité.

» Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre la » personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 13. » Quand il y a plusieurs mandataires ou procureurs cons- » titués par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant » qu'elle est exprimée.

Art. 14. » Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a em- » ployées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est » reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 15. » Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il » contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pou- » voirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, » s'il ne s'y est *personnellement* soumis.

LIVRE III.
Titre XVII.
Du Mandat.
Réduction communiquée au Tribunat.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

Art. 16. » Le mandant est tenu d'exécuter ce qui a été fait suivant le pouvoir qu'il a donné.

» Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 17. » Le mandant doit au mandataire le remboursement des avances et frais que celui-ci a payés pour l'exécution du mandat.

» Le mandant ne peut s'en dispenser, sur le fondement que l'affaire n'a pas réussi, si elle n'a point manqué par la faute du mandataire, ni faire réduire le montant de ces frais et avances, sur le fondement qu'ils pouvaient être moindres, s'il n'y a eu dol ou faute imputable au mandataire.

Art. 18. » Le mandant doit aussi indemniser le mandataire, des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 19. » L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 20. » Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tout l'effet du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

Art. 21. » Le mandat finit

» Par la révocation du mandataire,

» Par la renonciation de celui-ci au mandat,

» Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 22. » Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre le mandataire à lui remettre, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 23. » La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation; sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 24.

Art. 24. » La constitution d'un nouveau mandataire pour la même » affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été » notifiée à celui-ci.

» Elle obtient son effet vis-à-vis des tiers, à compter du jour où » elle leur a été notifiée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 25. » Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant » sa renonciation au mandant.

» Néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra » en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se » trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat, sans en éprouver » lui-même un préjudice considérable.

Art. 26. » Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une » des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette » ignorance et de bonne-foi est valide.

Art. 27. » En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en » donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les » circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. »

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre I.er : *De la Nature et de la Forme du Mandat.*

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés. Art. 1, 2, 3, 4.

L'article 5 est supprimé, attendu que la disposition qu'il établit se retrouve dans l'article 7. Art. 5.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés. Art. 6, 7, 8.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre II : *Des Obligations du Mandataire.*

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés. Art. 9 à 15.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il lui paraît nécessaire de défendre formellement au mandataire de substituer, lorsqu'il n'y a pas été autorisé par le mandant. Il est évident que dans ce cas, ce dernier n'a accordé sa confiance qu'au mandataire, et non à celui par lequel il s'est fait remplacer.

Le C. TREILHARD dit que le mandataire répond de celui qu'il emploie, et qu'ainsi le mandant a une garantie.

LIVRE III.
Titre XVII.
Du Mandat.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette garantie peut n'être pas suffisante : quand on se choisit un mandataire, on ne règle pas toujours sa confiance sur la fortune, mais souvent sur la probité, le zèle et l'intelligence.

Le C. TREILHARD dit qu'on pourrait ne permettre au mandataire de substituer que lorsque cette faculté ne lui a pas été refusée par le mandant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le mandant répugnera, pour l'ordinaire, à exprimer une semblable défense : il est plus naturel de la faire résulter de son silence.

Le C. TREILHARD dit que la prohibition de substituer aura nécessairement des inconvéniens. Le mandataire peut être malade ou empêché de toute autre manière ; il faut cependant que l'affaire dont il s'est chargé ne souffre pas de cet obstacle : mais s'il ne peut se faire remplacer, sa responsabilité se trouve compromise.

Il paraît donc convenable de forcer du moins le mandant à exprimer clairement sa volonté, lorsqu'il veut borner sa confiance à son mandataire immédiat.

Le C. TRONCHET dit qu'il est dur de ne pas permettre au mandataire de se décharger du mandat lorsque les circonstances le réduisent à l'impossibilité d'agir par lui-même, et qu'en se dégageant il ne met pas en péril l'intérêt de celui qui l'a constitué : c'est assez de le soumettre à l'obligation rigoureuse de répondre de celui qu'il commet à sa place.

On pourrait décider que le mandataire sera déchargé du mandat pour toute cause jugée légitime contradictoirement avec le mandant.

Le C. TREILHARD dit que cette question est différente de celle qui s'agite et qui a été élevée par le Consul.

Le C. BERLIER dit que la disposition proposée par le Consul, aurait pour tout résultat beaucoup de rigueur sans utilité.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que le mandat est gratuit de sa nature, et qu'en matière de bons offices, il ne faut pas faire la loi trop dure à celui qui les rend.

En second lieu, la loi ne doit pas prescrire des obligations telles que dans certaines circonstances il devienne presque louable d'y déroger, comme cela arriverait, si le mandataire tombait malade dans un moment où l'intérêt même du mandant exigerait quelques démarches actives.

Enfin, qui a-t-il de mieux que la responsabilité établie par l'article 12? Si celui que le mandataire s'est substitué fait mal, le mandataire en répondra; mais s'il fait bien, quelle action le mandant pourrait-il avoir lors même que la clause prohibitive existerait? Elle serait donc au moins inutile.

LIVRE III. Titre XVII. Du Mandat. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS se rend à ces observations.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III : *Des Obligations du Mandant.*

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés. Art. 16 à 20.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre IV : *Des différentes manières dont le Mandat finit.*

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés. Art. 21 à 27.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être arrêté par le Conseil sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

LIVRE III. Titre II. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. *Rédaction définitive.*

Il dit que le tribunat n'a proposé de changement au fond que sur l'article 112, suivant lequel le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ou lorsque, sans réserve, il reçoit divisément la part de l'un d'eux.

Le Tribunat a observé que de la division de la dette, à l'égard de l'un des débiteurs, on ne doit pas induire la renonciation à la solidarité contre les codébiteurs, et que le débiteur à l'égard duquel on a divisé la dette, n'en doit pas moins être tenu de la contribution, en cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs autres codébiteurs.

La Section s'est rendue à ces observations.

Les autres articles n'ont subi que des changemens de rédaction.

Le TITRE est adopté ainsi qu'il suit :

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.er

Dispositions préliminaires.

Art. 1.er « Le contrat est une convention par laquelle une ou plu-
» sieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner,
» à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les
» contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 3. » Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont
» obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces
» dernières il y ait d'engagement.

Art. 4. » Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à
» donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de
» ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

» Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte
» pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat
» est *aléatoire*.

Art. 5. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des
» parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Art. 6. » Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune
» des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 7. » Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre,
» soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui
» sont l'objet du présent titre.

» Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les
» titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transac-
» tions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

Art. 8. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une
» convention :

» Le consentement de la partie qui s'oblige ;

» Sa capacité de contracter ;

» Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
» Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.re

Du Consentement.

Art. 9. » Il n'y a point de consentement valable si le consente-
» ment n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par vio-
» lence ou surpris par dol.

Art. 10. » L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que
» lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

» Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur
» la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que
» la considération de cette personne ne soit la cause principale de la
» convention.

Art. 11. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obli-
» gation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par
» un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 12. » Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impres-
» sion sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la
» crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et
» présent.

» On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition
» des personnes.

Art. 13. » La violence est une cause de nullité du contrat, non
» seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais
» encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses
» descendans ou ses ascendans.

Art. 14. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère,
» ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit
» point pour annuller le contrat.

Art. 15. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de
» violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé,
» soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de
» la restitution fixé par la loi.

Art. 16. » Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque
» les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est
» évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

» Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

Art. 17. » La convention contractée par erreur, violence ou dol, » n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une » action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière ex- » pliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Art. 18. » La lésion ne vicie les conventions que dans certains » contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué » en la même section.

Art. 19. » On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son » propre nom que pour soi-même.

Art. 20. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en pro- » mettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est » porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de » tenir l'engagement.

Art. 21. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers; » lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour » soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a » fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré » vouloir en profiter.

Art. 22. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héri- » tiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou » ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

Art. 23. » Toute personne peut contracter si elle n'en est pas » déclarée incapable par la loi.

Art. 24. » Les incapables de contracter sont,

» Les mineurs;

» Les interdits;

» Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

» Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains » contrats.

Art. 25. » Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent » attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les » cas prévus par la loi.

» Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'inca- » pacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui » elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la matière des Contrats.

Art. 26. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie » s'oblige de donner, ou qu'une partie s'oblige de faire ou de ne pas » faire.

Art. 27. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose » peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 28. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui » puissent être l'objet des conventions.

Art. 29. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au » moins déterminée quant à son espèce.

» La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse » être déterminée.

Art. 30. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

» On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, » ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec » le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la Cause.

Art. 31. » L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou » sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 32. » La convention n'est pas moins valable quoique la cause » n'en soit pas exprimée.

Art. 33. » La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, » quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION I.re

Dispositions générales.

Art. 34. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de » loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mu- » tuel, ou pour les causes que la loi autorise.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

» Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Art. 35. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y » est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage » ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

Art. 36. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la » chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dom- » mages et intérêts envers le créancier.

Art. 37. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose, » soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des » parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet » celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père » de famille.

» Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à cer- » tains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les » titres qui les concernent.

Art. 38. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul » consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques » dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en » ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de » la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 39. » Le débiteur est constitué en demeure, soit par une » sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la con- » vention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par » la seule échéance du terme le débiteur sera en demeure.

Art. 40. » Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un » immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges* » *et Hypothèques*.

Art. 41. » Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à » deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des » deux qui a en été mise en possession réelle est préférée et en demeure » propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu » toutefois que la possession soit de bonne-foi.

SECTION III.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 42. » Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout » en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 43. » Néanmoins le créancier a le droit de demander que » ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; » et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, » sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 44. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être » autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du dé- » biteur.

Art. 45. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contre- » vient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contra- » vention.

SECTION IV.

Des Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

Art. 46. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le » débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néan- » moins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou » de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps » qu'il a laissé passer.

Art. 47. » Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de » dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, » soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie » pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui » être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 48. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, » par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été » empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce » qui lui était interdit.

Art. 49. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en » général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; » sauf les exceptions et les modifications ci-après.

Art. 50. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui

LIVRE III. Titre II. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

» ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce » n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Rédaction définitive.

Art. 51. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention » résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent » comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du » gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe » de l'inexécution de la convention.

Art. 52. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera » de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-inté- » rêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni » moindre.

Art. 53. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une » certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans » l'inexécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux » intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et » au cautionnement.

» Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu » de justifier d'aucune perte.

» Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas » où la loi les fait courir de plein droit.

Art. 54. » Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des » intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spé- » ciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, » il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Art. 55. » Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, » arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du » jour de la demande ou de la convention.

» La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts » payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

Art. 56. » On doit dans les conventions rechercher quelle a » été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de » s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 57. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit

» plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, » que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 58. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris » dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 59. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage » dans le pays où le contrat est passé.

Art. 60. » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont » d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 61. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les » unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte » entier.

Art. 62. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui » qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 63. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels » une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur » lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 64. » Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour » l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là » restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non » exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des tiers.

Art. 65. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties con- » tractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent » que dans le cas prévu par l'article 21 du présent titre.

Art. 66. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits » et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclu- » sivement attachés à la personne.

Art. 67. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les » actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

» Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre » des *Successions* et au titre du *Contrat de mariage et des Droits res-* » *pectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

CHAPITRE IV.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION I.re

Des Obligations conditionnelles.

§. I.er

De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 68. » L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre » d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce » que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement » arrivera ou n'arrivera pas.

Art. 69. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, » et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 70. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exé- » cution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de » l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou » d'empêcher.

Art. 71. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois » de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un » tiers.

Art. 72. » Toute condition d'une chose impossible, ou contraire » aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle » la convention qui en dépend.

Art. 73. » La condition de ne pas faire une chose impossible ne » rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 74. » Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée » sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 75. » Toute condition doit être accomplie de la manière que » les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 76. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition » qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est » censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement » soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours » être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu » certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 77. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition

» qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition » est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit » arrivé; elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle » n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera » pas.

Art. 78. » La condition est réputée accomplie lorsque c'est le » débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Art. 79. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour » auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant » l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 80. » Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la Condition suspensive.

Art. 81. » L'obligation contractée sous une condition suspensive » est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un » événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

» Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après » l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été » contractée.

Art. 82. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition » suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure » aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le » cas de l'événement de la condition.

» Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier » a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans » l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

» Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier » a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans » l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

§. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 83. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses » au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Art. 84. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans » les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties » ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie » envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou » de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

» La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé » au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 85. » Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend » point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 86. » Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant » l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être » répété.

Art. 87. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du » débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 88. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme » lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés » qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 89. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par » la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans » l'obligation.

Art. 90. » Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

Art. 91. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux » choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir » une partie de l'une, et une partie de l'autre.

Art. 92. » L'obligation est pure et simple, quoique contractée » d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne » pouvait être le sujet de l'obligation.

Art. 93. » L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une » des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la » faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à » sa place.

» Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à » l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la » dernière.

Art. 94. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le » choix avait été déféré par la convention au créancier,

» Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans » la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le » débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, » ou le prix de celle qui est périe :

» Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en » faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seu- » lement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre » à son choix.

Art. 95. » Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, » et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément » à l'article 201 du présent titre.

Art. 96. » Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus » de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. I.er

De la Solidarité entre les Créanciers.

Art. 97. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers » lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de

» demander le paiement du total de la créance, et que le paiement » fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obli- » gation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Art. 98. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre » des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les pour- » suites de l'un d'eux.

» Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers » solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Art. 99. » Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de » l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 100. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils » sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse » être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul » libère les autres envers le créancier.

Art. 101. » L'obligation peut être solidaire quoique l'un des dé- » biteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même » chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, » tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a » pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

Art. 102. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit » expressément stipulée.

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de » plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Art. 103. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement » peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que » celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Art. 104. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'em- » pêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 105. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la » demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres » codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le » prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages » et intérêts.

» Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant

contre

» contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre
» ceux qui étaient en demeure.

Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs soli-
» daires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Art. 107. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débi-
» teurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Art. 108. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut
» opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obli-
» gation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles
» qui sont communes à tous les codébiteurs.

» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles
» à quelques-uns des autres codébiteurs.

Art. 109. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique
» du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de
» l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que
» pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Art. 110. » Le créancier qui consent à la division de la dette à
» l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre
» les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a
» déchargé de la solidarité.

Art. 111. » Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des
» débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits
» en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

» Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur
» lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu,
» si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

» Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des
» codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande,
» ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Art. 112. » Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la
» portion de l'un des codébiteurs sans arrérages ou intérêts de la dette,
» ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non
» pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement
» divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Art. 113. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus
» entre eux que chacun pour sa part et portion.

Art. 114. » Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en

Rédaction définitive.

» entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de » chacun d'eux.

» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son in- » solvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébi- » teurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 115. » Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action soli- » daire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres co- » débiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera » contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux » précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 116. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée » solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci » serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne » seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 117. » L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle » a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans » l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, » soit intellectuelle.

Art. 118. » L'obligation est indivisible, quoique la chose ou » le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport » sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas sus- » ceptible d'exécution partielle.

Art. 119. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le » caractère d'indivisibilité.

§. I.er

Des Effets de l'Obligation divisible.

Art. 120. » L'obligation qui est susceptible de division, doit être » exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indi- » visible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, » qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer » que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme » représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 121. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit » exception à l'égard des héritiers du débiteur,

» 1.° Dans le cas où la dette est hypothécaire ;
» 2.° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;
» 3.° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du » créancier, dont l'une est indivisible ;
» 4.° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de » l'exécution de l'obligation ;
» 5.° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de » la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans » le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne » pût s'acquitter partiellement.

» Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due » ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout » sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre » ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la » dette; et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être » poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§. II.

De l'Effet de l'Obligation indivisible.

Art. 122. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement » une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obli- » gation n'ait pas été contractée solidairement.

Art. 123. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui » a contracté une pareille obligation.

Art. 124. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité » l'exécution de l'obligation indivisible.

» Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne » peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a » seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne » peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la por- » tion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Art. 125. » L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de » l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohé- » ritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être » acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné » seul ; sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

SECTION VI.

Des Obligations avec Clauses pénales.

Art. 126. » La clause pénale est celle par laquelle une personne, » pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose » en cas d'inexécution.

Art. 127. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle » de la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation prin- » cipale.

Art. 128. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée » contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution » de l'obligation principale.

Art. 129. » La clause pénale est la compensation des dommages » et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation » principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à » moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 130. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle » ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, » la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à » livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 131. » La peine peut être modifiée par le juge lorsque » l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 132. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une » clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par » la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut » être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contraven- » tion, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, » et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui » qui a fait encourir la peine.

Art. 133. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une » peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héri- » tiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part » seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il » y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception lorsque la cause pénale ayant été » ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement,

» un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité.
» En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les
» autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

Art. 134. » Les obligations s'éteignent,
» Par le paiement,
» Par la novation,
» Par la remise volontaire,
» Par la compensation,
» Par la confusion,
» Par la perte de la chose,
» Par la nullité ou la rescision;
» Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au
» chapitre précédent;
» Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.re

Du Paiement.

§. I.er

Du Paiement en général.

Art. 135. » Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé
» sans être dû, est sujet à répétition.
» La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles
» qui ont été volontairement acquittées.

Art. 136. » Une obligation peut être acquittée par toute personne
» qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.
» L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est
» point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du
» débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé
» aux droits du créancier.

Art. 137. » L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers
» contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit
» remplie par le débiteur lui-même.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

Art. 138. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de » la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

» Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose » qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créan- » cier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait » été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas » capable de l'aliéner.

Art. 139. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quel- » qu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou » par la loi à recevoir pour lui.

» Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir » pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a » profité.

Art. 140. » Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en pos- » session de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit » par la suite évincé.

Art. 141. » Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il » était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve » que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 142. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au » préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard » des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, selon » leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seu- » lement, son recours contre le créancier.

Art. 143. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une » autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose » offerte soit égale ou même plus grande.

Art. 144. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier à » recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

» Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position » du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, » accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécu- » tion des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Art. 145. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré » par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la » livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne » viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes

» dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas » en demeure.

Art. 146. » Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que » par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de » la donner de la meilleure espèce: mais il ne pourra l'offrir de la » plus mauvaise.

Art. 147. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné » par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il » s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu » où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du » débiteur.

Art. 148. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§. II.

Du Paiement avec subrogation.

Art. 149. » La subrogation dans les droits du créancier au profit » d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Art. 150. » Cette subrogation est conventionnelle,

» 1.° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce » personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypo- » thèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et » faite en même temps que le paiement.

» 2.° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il » faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt » et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'em- » prunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le » paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a » été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette » subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Art. 151. » La subrogation a lieu de plein droit,

» 1.° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre » créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypo- » thèques;

» 2.° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix » de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage » était hypothéqué;

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

» 3.° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres » au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

» 4.° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers » les dettes de la succession.

Art. 152. » La subrogation établie par les articles précédens a » lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut » nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il » peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à » celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§. III.

De l'imputation des Paiemens.

Art. 153. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, » lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Art. 154. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit » des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, » imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux » arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, » mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 155. » Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une » quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur » l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander » l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol » ou surprise de la part du créancier.

Art. 156. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, » le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour » lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement » échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles » qui ne le sont point.

» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus » ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. IV.

Des offres de Paiement et de la Consignation.

Art. 157. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, » le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier » de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les

» Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; » elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du » créancier.

Art. 158. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

» 1.° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

» 2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

» 3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

» 4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du » créancier;

» 5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit » arrivée;

» 6.° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

» 7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant » caractère pour ces sortes d'actes.

Art. 159. » Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,

» 1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la » chose offerte sera déposée;

» 2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

» 3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de » les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

» 4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le » procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer » la chose déposée.

Art. 160. » Les frais des offres réelles et de la consignation sont à » la charge du créancier, si elles sont valables.

Art. 161. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

» le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses co-
» débiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 162. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
» passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consigna-
» tion bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du
» créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou
» de ses cautions.

Art. 163. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa
» consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui
» a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa
» créance exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés;
» il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a con-
» senti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes
» requises pour emporter l'hypothèque.

Art. 164. » Si la chose due est un corps certain qui doit être
» livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au
» créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son do-
» micile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette
» sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débi-
» teur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra
» obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque
» autre lieu.

§. V.

De la Cession des biens.

Art. 165. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait
» de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de
» payer ses dettes.

Art. 166. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

Art. 167. » La cession de biens volontaire est celle que les créan-
» ciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant
» des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Art. 168. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
» au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis, pour
» avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous
» ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 169. » La cession judiciaire ne confère point la propriété aux

» créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les » biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Art. 170. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, » si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

» Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

» Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence » de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient » été insuffisans; s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les » abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

De la Novation.

Art. 171. » La novation s'opère de trois manières:

» 1.° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nou- » velle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

» 2.° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est » déchargé par le créancier;

» 3.° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau » créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se » trouve déchargé.

Art. 172. » La novation ne peut s'opèrer qu'entre personnes » capables de contracter.

Art. 173. » La novation ne se présume point; il faut que la » volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Art. 174. » La novation par la substitution d'un nouveau débi- » teur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Art. 175. » La délégation par laquelle un débiteur donne au » créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère » point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il » entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Art. 176. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a » été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le » délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une » réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, » ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Art. 177. » La simple indication faite par le débiteur, d'une per- » sonne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

LIVRE III. Titre III. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

» Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, » d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Rédaction définitive.

Art. 178. » Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne » passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier » ne les ait expressément réservés.

Art. 179. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un » nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la » créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 180. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un » des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne » créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui » contracte la nouvelle dette.

Art. 181. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des » débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

» La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les » cautions.

» Néanmoins si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent » d'accéder à un nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

Art. 182. » La remise volontaire du titre original sous signature » privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Art. 183. » La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la » preuve contraire.

Art. 184. » La remise du titre original sous signature privée ou » de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet » au profit de ses codébiteurs.

Art. 185. » La remise ou décharge conventionnelle au profit de » l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que » le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

» Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction » faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Art. 186. » La remise de la chose donnée en nantissement ne » suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 187. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au » débiteur principal libère les cautions ;

» Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

» Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 188. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la dé- » charge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner » à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

Art. 189. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une » envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint » les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 190. » La compensation s'opère de plein droit par la seule » force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent » réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, » jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 191. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui » ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine » quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont égale- » ment liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le » prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des » sommes liquides et exigibles.

Art. 192. » Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Art. 193. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes » de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire » a été injustement dépouillé ;

» 2.° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

» 3.° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisis- » sables.

Art. 194. » La caution peut opposer la compensation de ce que » le créancier doit au débiteur principal.

» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de » ce que le créancier doit à la caution.

» Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compen- » sation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Rédaction définitive.

Art. 195. » Le débiteur qui a accepté purement et simplement » la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus » opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'ac- » ceptation, opposer au cédant.

» A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, » mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des » créances postérieures à cette notification.

Art. 196. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même » lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des » frais de la remise.

Art. 197. » Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la » même personne, on suit, pour la compensation, les règles qui ont » été établies pour l'imputation par l'article 156.

Art. 198. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits » acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier » depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au » préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 199. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte » par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il » n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des » tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins » qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait com- » penser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 200. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se » réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit » qui éteint les deux créances.

Art. 201. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur » principal, profite à ses cautions;

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point » l'extinction de l'obligation principale;

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses » codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

Art. 202. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet » de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce ou se perd » de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est » éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et » avant qu'il fût en demeure.

» Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas » chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la » chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

» De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, » sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du » prix.

Art. 203. » Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou » perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques » droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les » céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en Nullité ou en Rescision des conventions.

Art. 204. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en resci- » sion d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par » une loi particulière, cette action dure dix ans.

» Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle » a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été décou- » verts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, » du jour de la dissolution du mariage.

» Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que » du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par » les mineurs, que du jour de la majorité.

Art. 205. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du » mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en » faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

» les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Art. 206. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, » lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Art. 207. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, » ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 208. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est » point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son » commerce ou de son art.

Art. 209. » Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites » avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement » est requis pour la validité de son mariage.

Art. 210. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Art. 211. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement » qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit » que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement » sujet à restitution.

Art. 212. » Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes » mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs » engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence » de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le » mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que » ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Art. 213. » Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que » dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

Art. 214. » Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou » des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage » de successions, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, » considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

CHAPITRE VI.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

Art. 215. » Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la » prouver.

» Réciproquement,

» Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paie-
» ment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 216. » Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve
» testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont
» expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I.re

De la Preuve littérale.

§. I.er

Du Titre authentique.

Art. 217. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par offi-
» ciers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a
» été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 218. » L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence
» ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme
» écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 219. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention
» qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou
» ayans-cause.

» Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de
» l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et en
» cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront,
» suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de
» l'acte.

Art. 220. » L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait
» foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes
» énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la dis-
» position. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent
» servir que d'un commencement de preuve.

Art. 221. » Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre
» les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 222. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on
» l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

» souscrit et entre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi ue » l'acte authentique.

Art. 223. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est » obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa » signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils » ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 224. » Dans le cas ou la partie désavoue son écriture ou sa » signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause déclarent » ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Art. 225. » Les actes sous seing-privé qui contiennent des con- » ventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été » faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt » distinct.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même » intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des origi- » naux qui en ont été faits.

» Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits » doubles, triples, &c. ne peut être opposé par celui qui a exécuté » de sa part la convention portée dans l'acte.

Art. 226. » Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une » seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent » ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de » celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il » ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres » la somme ou la quantité de la chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, » laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Art. 227. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est » différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être » que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont » écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il » ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 228. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les » tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de » celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur

» substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, » tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Art. 229. » Les registres des marchands ne font point, contre les » personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont » portées ; sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 230. » Les livres des marchands font preuve contre eux ; » mais celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils » contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 231. » Les registres et papiers domestiques ne font point un » titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1.° dans tous » les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2.° lors- » qu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour » suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils » énoncent une obligation.

Art. 232. » L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge » ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, » quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la » libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou » en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, » pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§. III.

Des Tailles.

Art. 233. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi » entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four- » nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des Copies des titres.

Art. 234. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font » foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut » toujours être exigée.

Art. 235. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies » font foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que » l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'au- » torité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, ou

» celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

» 2.° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

» Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

» Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

» 3.° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

» 4.° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens.

Art. 236. » La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

» 1.° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

» 2.° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§. V.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 237. » Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

» Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui » s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, sou- » tenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créan- » cier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Rédaction définitive.

Art. 238. » L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation » contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est » valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la » mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer » le vice sur lequel cette action est fondée.

» A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que » l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle » l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

» La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les » formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renoncia- » tion aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet » acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Art. 239. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif » les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle » soit refaite en la forme légale.

Art. 240. » La confirmation ou ratification ou exécution volon- » taire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur, » après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices » de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 241. « Il doit être passé acte devant notaires ou sous signa- » ture privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent » cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu » aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, » ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les » actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent » cinquante francs.

» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois rela- » tives au commerce.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Rédaction définitive.

Art. 242. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, » réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Art. 243. » Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, » même en restreignant sa demande primitive.

Art. 244. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme » même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une » créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 245. » Si dans la même instance une partie fait plusieurs » demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes » ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la » preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie » allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et » qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces » droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de » personnes différentes.

Art. 246. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, » qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un » même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura » point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Art. 247. » Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il » existe un commencement de preuve par écrit.

» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre » lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui » rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 248. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il » n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale » de l'obligation qui a été contractée envers lui.

» Cette seconde exception s'applique,

» 1.° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits » ou quasi-délits;

» 2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant » dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les » circonstances du fait;

» 3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où » l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

» 4.° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de » preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant » d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 249. » Les présomptions sont des conséquences que la loi » ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§. I.er

Des Présomptions établies par la loi.

Art. 250. » La présomption légale est celle qui est attachée par » une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont,

» 1.° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en » fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

» 2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libéra- » tion résulter de certaines circonstances déterminées ;

» 3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

» 4.° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son » serment.

Art. 251. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de » ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit » la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la » demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre » elles en la même qualité.

Art. 252. » La présomption légale dispense de toute preuve celui » au profit duquel elle existe.

» Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lors- » que, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains » actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la » preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu » judiciaires.

§. II.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 253. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,

» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testi-
» moniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude
» ou de dol.

Rédaction définitive.

SECTION IV.

De l'Aveu de la partie.

Art. 254. » L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudi-
» ciaire ou judiciaire.

Art. 255. » L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal
» est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve
» testimoniale ne serait point admissible.

Art. 256. » L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice
» la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

» Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

» Il ne peut être divisé contre lui.

» Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

Art. 257. » Le serment judiciaire est de deux espèces :

» 1.° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre
» le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;*

» 2.° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre
» des parties.

§. I.er

Du Serment décisoire.

Art. 258. » Le serment décisoire peut être déféré sur quelque
» espèce de contestation que ce soit.

Art. 259. » Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la
» partie à laquelle on le défère.

Art. 260. » Il peut être déféré en tout état de cause, et encore
» qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou
» de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 261.

Art. 261. » Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou » ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à » qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande » ou dans son exception.

Art. 262. » Le serment ne peut être référé quand le fait qui en » est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement » personnel à celui auquel le serment avait été déféré. *Rédaction définitive.*

Art. 263. » Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'ad- » versaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 264. » La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut » plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire » ce serment.

Art. 265. » Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui » qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans- » cause ou contre eux.

» Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires » au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier;

» Le serment déféré au débiteur principal libère également les » cautions;

» Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs;

» Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

» Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire » ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur » principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait » de la solidarité ou du cautionnement.

§. II.

Du Serment déféré d'office.

Art. 266. » Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, » ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement » pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 267. » Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur » la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les » deux conditions suivantes: il faut,

» 1.° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement » justifiée;

» 2.° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

LIVRE III. Titre II. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. *Rédaction définitive.*

» Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement » et simplement la demande.

Art. 268. » Le serment déféré d'office par le juge à l'une des » parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 269. » Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne » peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ail- » leurs impossible de constater autrement cette valeur.

» Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à » concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. »

LIVRE III. Titre III. Des Engagemens qui se forment sans Convention. *Rédaction définitive.*

Le C. TREILHARD, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre III du livre III : *Des Engagemens qui se forment sans convention.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DES ENGAGEMENS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Art. 1.er » Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne » aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part » de celui envers lequel il est obligé.

» Les uns résultent de l'autorité seule de la loi. Les autres naissent » d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

» Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tel » que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des » autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est » déférée.

» Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se » trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi- » délits. Ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE Ier

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de » l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un » tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit » que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui

» qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il » a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en » état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes » les dépendances de cette même affaire.

» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat » exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 4. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître » vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que » l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 5. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins » d'un bon père de famille.

» Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de » l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et inté- » rêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérent.

Art. 6. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit » remplir les engagemens que le gérent a contractés en son nom, » l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui » rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Art. 7. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui » est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 8. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, » a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé » son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé » contre le véritable débiteur.

Art. 9. » S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il » est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du » jour du paiement.

Art. 10. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un » meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, » si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; » il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mau- » vaise foi.

Art. 11. » Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il » ne doit restituer que le prix de la vente.

Art. 12. » Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, » même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses néces- » saires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens qui se forment sans Convention.
Rédaction définitive.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-délits.

Art. 13. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui » un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le » réparer.

Art. 14. » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé » non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par » son imprudence.

Art. 15. » On est responsable non-seulement du dommage que » l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé » par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que » l'on a sous sa garde.

» Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du » dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

» Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs » domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils les ont em- » ployés;

» Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs » élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur sur- » veillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, » instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait » qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 16. » Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pen- » dant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal » a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou » échappé.

Art. 17. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dom- » mage causé par sa ruine, lorqu'elle est arrivée par une suite du » défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 7 Pluviôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. PORTALIS annonce que le titre II du livre II du projet de Code civil : *De la Propriété*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 6 de ce mois.

LIVRE II. Titre II. De la Propriété. *Décret du 6 Pluviôse.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. RÉAL et MIOT, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le titre II du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 17 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

LIVRE III. Titre II. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. *Exposé des motifs.*

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil ayant pour objet les contrats ou les obligations conventionnelles en général, offre le tableau des rapports les plus multipliés des hommes en société. Les obligations conventionnelles se répètent chaque jour, à chaque instant. Mais tel est l'ordre admirable de la Providence, qu'il n'est besoin, pour régler tous ces rapports, que de se conformer aux principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est là, c'est dans l'équité, c'est dans la conscience, que les Romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation.

» Avoir prévu le plus grand nombre de conventions auxquelles l'état des hommes en société donne naissance, avoir balancé tous les motifs de décision entre les intérêts les plus opposés et les plus compliqués, avoir dissipé la plupart des nuages dont souvent l'équité se trouve enveloppée, avoir rassemblé tout ce que la morale et la philosophie ont de plus sublime et de plus sacré ; tels sont les travaux réunis dans cet immense et précieux dépôt qui ne cessera de mériter le respect des hommes, dépôt qui contribuera à la civilisation du globe entier,

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

dépôt dans lequel toutes les nations policées se félicitent de reconnaître LA RAISON ÉCRITE.

» Il serait difficile d'espérer que l'on pût encore faire des progrès dans cette partie de la science législative. Si elle est susceptible de quelque perfectionnement, c'est en lui appliquant une méthode qui la rende plus facile à ceux qui se livrent à cette étude, et avec laquelle l'usage puisse en devenir familier à ceux qui, pour diriger leur conduite, voudraient en connaître les principales règles.

» Les jurisconsultes qui, sous *Justinien*, recueillirent le *Digeste* et rédigèrent les *Institutes*, reconnurent combien il serait utile de rassembler les principes qui avaient dicté le nombre infini de décisions dont le *Digeste* se compose.

» Ils réunirent à la fin de cette grande collection, et sous les deux titres *de verborum significatione et de regulis juris*, un assez grand nombre de propositions qui, par leur précision et par leur fréquente application, sont de la plus grande utilité : mais elles ne sont point classées par ordre de matières ; elles ne présentent point sur chaque partie du droit des notions suffisantes ; il en est même plusieurs qu'il est difficile de concilier ou d'expliquer.

» Les *Institutes* sont comme les précédens ouvrages, dignes des plus grands éloges : mais on regrette, et sur-tout dans la matière des obligations et des contrats, de ne pas trouver des élémens assez complets. L'objet d'utilité qu'on se proposait n'a pas été entièrement rempli.

» Le *Digeste* a d'ailleurs un inconvénient, en ce que des réponses données par les jurisconsultes, ou par les Empereurs sur des faits particuliers, ont été mises au nombre des règles générales ; tandis que les solutions ont pu souvent dépendre de circonstances particulières, tandis qu'il était connu que, pendant un longtemps, les jurisconsultes ont été divisés dans le système de leur doctrine, dont les résultats ne pouvaient se concilier.

» Les auteurs du projet actuel de Code, ont cru que ce serait rendre service à la société, si on retirait du dépôt des lois romaines une suite de règles qui, réunies, formassent un corps de doctrine élémentaire, ayant à-la-fois la précision et l'autorité de la loi.

» C'est un ouvrage que, dans le siècle dernier, les jurisconsultes les plus célèbres des diverses parties de l'Europe ont desiré, qu'ils ont préparé par de grands travaux. Déjà ce vœu a été réalisé par

plusieurs gouvernemens. La France met sous ce rapport au nombre des ouvrages les plus parfaits ceux de *Domat* et de *Pothier*.

» Mais il était encore nécessaire de choisir dans ces vastes compilations les principes les plus féconds en conséquences. Il fallait aussi faire cesser les doutes qui, sur plusieurs points importans, n'avaient point encore été levés, et ceux qui, ayant donné occasion à diverses jurisprudences, faisaient regretter qu'il n'y eût pas d'uniformité dans la partie de la législation qui en est le plus susceptible.

» Mais ici on doit déclarer qu'en cherchant à remplir cet objet, on n'a point entendu arrêter ou détourner la source abondante de richesses que l'on doit toujours aller puiser dans le droit romain. Il n'aura pas l'autorité de la loi civile de France, il aura l'empire que donne la raison sur tous les peuples. La raison est leur loi commune. C'est un flambeau dont on suit spontanément la lumière. Elles seraient bien mal entendues les dispositions du Code civil relatives aux contrats, si on les envisageait autrement que comme des règles élémentaires d'équité, dont toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. C'est là que sont les développemens de la science du juste et de l'injuste; c'est là que doivent s'instruire ceux qui voudront y faire quelques progrès, et en général tous ceux qui seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le Code français.

» Le plan général de la division de ses titres, relativement aux contrats, est celui qui, déjà tracé depuis long-temps, est à-la-fois le plus simple et le plus méthodique.

» Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales : elles sont l'objet du titre dont je vais, citoyens Législateurs, vous exposer les motifs.

» On a compris sous les titres relatifs à certains contrats, les règles qui leur sont particulières, et on a réservé pour les lois commerciales celles qui concernent spécialement ce genre de transaction.

» On a cherché à resserrer dans un cadre étroit, et en évitant l'obscurité ou la confusion, les règles qui sont communes aux contrats et aux obligations conventionnelles en général. Ce sont les bases de l'édifice entier. Il fallait que, malgré son immensité, l'ensemble fût facile à saisir.

» Diviser les obligations dans leurs différentes classes, déclarer quelles sont les conditions essentielles pour leur validité, quels doivent

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

en être les effets, quelles sont leurs principales modifications, de combien de manières elles s'éteignent, comment on peut prouver qu'elles ont été formées ou acquittées; tel est l'ordre dans lequel viennent naturellement se placer les principes qui, dans leur application aux divers contrats, sont le moins susceptibles d'exception.

Exposé des motifs.

Division des Obligations.

» La division des obligations, telle qu'on la présente, diffère en plusieurs points de celle qui s'était introduite dans le droit romain. Cette différence exige quelque explication.

» Les conventions qui peuvent être multipliées et variées à l'infini, ne sauraient par ce motif être toutes prévues et réglées par la loi; cependant la loi seule avait chez les Romains une autorité coërcitive. Aussi définissent-ils l'obligation, JURIS *vinculum quo necessitate astringimur alicujus rei solvendæ* SECUNDUM NOSTRÆ CIVITATIS JURA.

» Les auteurs de la loi des Douze Tables craignirent de multiplier les procès et de troubler la tranquillité publique, si l'exécution de toutes les conventions était rigoureusement exigée. Ils eurent encore assez de confiance dans la bonne-foi des citoyens, pour que chacun restât son juge : ils exceptèrent seulement les contrats qui, plus fréquens, plus importans, plus nécessaires à l'ordre social, ne devaient pas être impunément violés. Ils furent spécifiés dans la loi, et on les distingua sous le titre de *contrats nommés. Est contractuum nominatorum origo quibus legum romanarum conditores vim astringendi dederunt sub certo nomine, quo veluti signo secernerentur ab aliis quibus eadem vis tributa non est.*

» Bientôt l'inévitable et le plus fâcheux inconvénient de la civilisation se fit ressentir; les rapports des citoyens entre eux se multiplièrent. En vain *Numa Pompilius* avait-il consacré à la Fidélité sur le Capitole, un temple auprès de celui de *Jupiter :* ce culte religieux ne put subjuguer la mauvaise-foi, et le silence des lois lui laissa prendre un libre et funeste essor.

» D'abord la voix des jurisconsultes, soutenue par l'opinion publique, s'éleva pour que l'exécution des conventions pût être exigée lorsqu'elles auraient été accomplies par l'une des parties : *Ne alias contingeret, contra naturalem æquitatem, unum cum alterius jacturâ et detrimento locupletiorem fieri.*

» Ce fut alors que l'on voulut comprendre, sous des expressions

générales, et régler par des principes communs les obligations qui, n'étant point désignées spécialement dans les lois, étaient, en général, appelées *contrats innommés*. On trouva que tous les genres de contrats se réduisaient à ces formules : *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.*

» Cependant l'intervention de la loi pour contraindre l'une des parties à remplir son engagement, n'ayant lieu que quand l'autre partie l'avait exécuté, cela ne suffisait point encore pour faire triompher la bonne-foi. Il n'y avait qu'un seul moyen de la maintenir, celui de rendre obligatoires les contrats du moment qu'ils auraient été formés, et avant même qu'ils fussent exécutés par l'une ou l'autre des parties. Les principes de la législation romaine n'atteignirent à la perfection que quand il fut établi que les contrats auraient entre les parties la force de la loi.

» Mais, dans les passages de cette législation d'un état à l'autre, il n'y a point eu d'abolition assez générale ou assez précise des anciens usages, et c'est la principale cause des difficultés que présente l'étude des lois romaines.

» Dans les premiers temps, des formules avaient été prescrites pour distinguer les contrats : sans ces formules l'acte était nul et l'action judiciaire n'était point admise.

» Elles furent pour les gens de loi une science aussi utile qu'elle était obscure.

» *Appius-Claudius,* Consul en 446, crut prévenir cet abus en faisant publier les formules sous le titre de *Code Flavien*, du nom de *Flavius* son secrétaire, par qui elles furent rédigées. Il paraît que cette mesure ne servit qu'à perpétuer leur usage. Il ne fut aboli que sous le règne de *Constantin.* Ce sont autant de subtilités fatigantes, et dont le droit romain fourmille.

» L'autorité des premiers magistrats et l'organisation des tribunaux furent aussi des obstacles à ce que la marche de la justice, relativement aux contrats, devînt uniforme. Le juge qui interprétait les conventions suppléait à la loi, et cette prérogative ne pouvait, dans la constitution romaine, appartenir qu'au premier magistrat. Ce fut une de ces causes qui fit, en l'an 387, créer un Préteur pour le charger du département de la justice exercée jusqu'alors par les Consuls. Il était obligé de se conformer aux lois ; mais dans tout ce qu'elles n'avaient pas réglé, il avait un pouvoir absolu. Il exerçait sa juridiction soit

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

en rendant seul ou avec des assesseurs ses jugemens sous le nom de *décrets,* soit en renvoyant les parties devant des juges qui, dans certains cas, étaient tenus de se conformer aux formules qu'il prescrivait, et alors les actions étaient appelées *stricti juris,* et qui, dans d'autres cas, pouvaient juger suivant l'équité ; c'étaient les actions dites *bonæ fidei.*

» Chaque Préteur faisait, à son entrée en charge, afficher l'édit par lequel il déclarait la manière dont il rendrait la justice. Sous le règne et par les ordres d'*Adrien,* le jurisconsulte *Julien* fit de tous ces édits l'extrait dont fut composé celui qui, sous le nom d'*édit perpétuel,* servit de règle.

» Cette autorité des Préteurs, égale à l'autorité de la loi dans tout ce qui n'y était pas réglé, le renouvellement annuel de ces magistrats, la différence dans leurs lumières et dans leurs principes, avaient été autant de causes qui s'étaient opposées à ce que les décisions fussent uniformes.

» Ainsi les lois romaines relatives aux contrats, nous sont parvenues embarrassées de formules et de distinctions sans nombre. Les simples pactes, les stipulations, les contrats, y forment autant de classes séparées. Les obligations sont ou civiles ou prétoriennes : les obligations prétoriennes se subdivisent encore.

» Les causes qui ont introduit à Rome et qui y ont maintenu ces formules et ces distinctions, n'existant point en France, les contrats n'ont été considérés dans ce dernier pays que sous les rapports qui naissent de leur nature, et dès-lors on a pu les diviser en un petit nombre de classes.

» Les parties s'obligent mutuellement, et alors le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral.*

» Si entre les contractans il n'y a d'engagement que d'un côté, il est *unilatéral.*

» Si l'engagement de l'un est regardé comme l'équivalent de l'engagement de l'autre, le contrat est *commutatif.*

» Il est *aléatoire* si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte.

» Le contrat est de *bienfaisance* si l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit.

» Il est à *titre onéreux* si chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose.

» Cette division, facile à saisir et qui renferme tous les genres de

contrats, était nécessaire à placer à la tête de ce titre, pour faire connaître que le Code rejette ou regarde comme inutiles toutes les autres distinctions et divisions établies par les lois romaines; c'est à-la-fois un point de doctrine et de législation.

Conditions pour la validité des Obligations.

» Après avoir ainsi distingué les divers genres de contrats, les premières règles à établir sont celles qui fixent les conditions essentielles pour leur validité. Ces règles, comme toutes celles qui concernent les conventions, ont été prises dans la nature même des choses, c'est-à-dire dans l'inspiration de l'équité, si on peut s'exprimer ainsi.

» L'équité ne peut reconnaître comme obligatoire une convention, si la partie qui s'engage n'y a pas consenti, si elle est incapable de contracter, s'il n'y a pas un objet certain qui forme la matière de l'engagement, si cet engagement n'a pas une cause, et si cette cause n'est pas licite.

Du Consentement.

» Le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur; il ne doit pas l'être davantage, s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

» Pour que l'erreur soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle tombe, non sur une qualité accidentelle, mais sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Il faut, s'il y a erreur sur la personne, que la considération de cette personne ait été la cause principale de la convention : en un mot, il faut que le juge puisse être convaincu que la partie ne se serait point obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur.

» C'est en suivant cette règle que l'on doit décider avec *Barbeyrac* et *Pothier,* que l'erreur dans les motifs d'une convention n'est une cause de nullité que dans le cas où la vérité de ces motifs peut être regardée comme une condition dont il soit clair que les parties ont voulu faire dépendre leur engagement.

» Celui qui consent doit être libre; il n'y a point de liberté pour celui qui est forcé d'agir, soit par la violence de la personne même avec laquelle il contracte, soit par la violence d'une tierce personne.

» La violence qui prive de la liberté de contracter est caractérisée

Exposé des motifs.

par la loi romaine, *metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat, metus majoris malitatis, metus presens, metus in se aut in liberis suis.* Leg. V, VI, VIII, IX, ff. *quod Metûs causa.*

» Ces expressions *in homine constantissimo* ont été rendues dans leur véritable sens, en déclarant qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et en donnant aux juges pour instruction qu'ils doivent avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

» Il faut, comme dans la loi romaine, que ce soit une violence qui puisse inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

» La loi romaine n'avait égard qu'à la crainte du père pour ses enfans; la crainte des enfans pour leurs ascendans et des époux l'un pour l'autre, est aussi un sentiment trop vif pour qu'on puisse le présumer compatible avec une liberté suffisante.

» Mais ce serait en quelque sorte interdire les contrats entre les ascendans et les descendans, si la seule crainte révérentielle des descendans envers les ascendans était une cause suffisante de nullité.

» Le dol se compose de toutes les espèces d'artifices qui sont employées pour tromper : *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam.* L. I, §. II, ff. *de Dolo.* Celui qui a ainsi extorqué le consentement ne doit pas en profiter; mais il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il y ait évidence que sans ces manœuvres l'autre partie n'eût pas contracté.

» Quoique dans le consentement il y ait eu erreur, violence ou dol, il n'en est pas moins vrai que le contrat existe avec un consentement apparent, et que dès-lors ce contrat conserve la même force que s'il était légitime, jusqu'à ce que ces exceptions aient été prouvées par celui qui les oppose. Ainsi le contrat n'est pas nul de plein droit; il faut que l'acte soit *rescindé*, c'est-à-dire déclaré nul par le juge.

» Il résulte de la nécessité du consentement de la personne qui s'oblige, que nul ne peut sans un pouvoir exprès en obliger un autre, et que celui auquel on aurait promis le fait d'un tiers, n'aurait qu'une action en indemnité contre la personne ayant donné cette promesse, si le tiers refusait d'y accéder.

» Mais celui qui consent à s'engager peut contracter l'obligation non-

seulement

seulement envers l'autre partie, mais encore envers une tierce personne. Il suffit que ce soit la condition d'une stipulation que l'un des contractans fait pour lui-même ; telle est l'obligation contractée au profit d'un tiers par une donation : alors l'équité ne permet point que la personne ainsi obligée ne remplisse pas la condition de son contrat.

» Si la tierce personne a déclaré qu'elle entend profiter de la stipulation, l'engagement devient réciproque, et dès-lors il ne peut plus être révoqué.

De la Capacité des parties contractantes.

» Ce serait en vain qu'une personne aurait donné son consentement à un contrat, si elle n'avait pas la capacité de s'obliger.

» La règle générale à cet égard est que toute personne à qui la loi ne l'interdit pas est capable de contracter.

» Les causes d'incapacité sont ou dans la présomption que ceux qui contractent n'ont pas un discernement suffisant, ou dans des considérations d'ordre public.

» Ainsi les mineurs sont regardés, à cause de la faiblesse de leur raison et à cause de leur inexpérience, comme incapables de connaître l'étendue de leurs engagemens : on peut contracter avec eux ; mais s'ils sont lésés, on est censé avoir abusé de leur âge. Leur capacité cesse pour tout acte qui leur est préjudiciable.

» L'incapacité du mineur n'étant relative qu'à son intérêt, on n'a pas cru nécessaire d'employer la distinction entre les mineurs impubères et ceux qui ont passé l'âge de la puberté.

» C'est à raison du mariage que l'âge de la puberté a été fixé. Suivant la loi romaine, l'homme était regardé comme impubère jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles jusqu'à douze. On distinguait même cette puberté, qui suffisait pour rendre le mariage licite, de la pleine puberté qui le rendait plus conforme à l'honnêteté publique, et qui était pour les hommes de dix-huit ans accomplis et pour les femmes de quatorze. Le mariage n'est pas permis en France aux hommes avant dix-huit ans révolus, aux femmes avant quinze.

» Malgré l'incertitude du cours de la nature, il fallait pour le mariage une règle fixe ; mais est-il nécessaire, est-il même convenable que cette incapacité résultant de l'âge soit appliquée d'une manière absolue aux obligations ?

» La loi elle-même reconnaît qu'un mineur peut, avant l'âge de

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

dix-huit ans révolus, avoir un discernement suffisant pour contracter tous les engagemens que comportent l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses revenus, puisqu'elle autorise l'émancipation du mineur qui a perdu ses père et mère lorsqu'il est parvenu à cet âge, et puisqu'il peut même être émancipé par son père, ou, au défaut du père, par sa mère, quoiqu'il n'ait encore que quinze ans révolus.

» La loi présume aussi dans le mineur âgé de seize ans assez d'intelligence pour disposer par testament de la moitié des biens dont peuvent disposer les majeurs.

» Il faudrait donc, si l'on voulait prononcer, à raison de l'âge, une incapacité absolue de contracter, il faudrait fixer une époque de la vie; et comment discerner celle où on devrait présumer un défaut total d'intelligence ? Ne faudrait-il point distinguer les classes de la société où il y a moins d'instruction ? Le résultat d'une opération aussi compliquée et aussi arbitraire ne serait-il pas de compromettre l'intérêt des impubères, au lieu de le protéger ? Dans leur qualité de mineurs, la moindre lésion suffit pour qu'ils se fassent restituer : ils n'ont pas besoin de recevoir de la loi d'autres secours, et, dans aucun cas, des gens capables de contracter ne doivent être admis à faire prononcer la nullité d'un acte qui serait avantageux à des mineurs, même impubères.

» Supposera-t-on qu'une personne ayant la capacité de s'obliger, contracte avec un enfant qui n'ait point encore l'usage de la raison, lorsqu'elle ne pourra en tirer aucun avantage ? On n'a point à prévoir dans la loi ce qui est contre l'ordre naturel, et presque sans exemple.

» La loi n'admettant l'interdiction que pour cause de démence, il est évident que les interdits sont incapables de s'obliger.

» Au nombre des droits et des devoirs respectifs des époux se trouve l'inhibition à la femme, à celle même qui est non commune ou séparée de biens, de donner, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, et, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice. Cette incapacité civile ne s'étend point au delà de ce qui est exprimé par la loi.

Enfin, on a compris dans une expression générale l'incapacité de tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats; tels sont ceux qui

peuvent être défendus aux administrateurs des communes, des hospices, &c. C'est l'objet de lois particulières, susceptibles de variations, et qui, par ce motif, ne doivent point faire partie du Code civil.

» Au surplus, l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée, n'a été prononcée que pour protéger et conserver leurs droits: elle ne peut pas leur être opposée par les personnes qui se sont obligées envers eux.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

» Il ne peut y avoir d'obligation sans qu'une chose ou un fait en soit l'objet et la matière.

» Si c'est une chose, elle doit être dans le commerce.

» Il faut aussi qu'il soit possible de la distinguer, et pour cela il suffit qu'elle soit au moins déterminée quant à son espèce, et que sa quotité puisse, d'après l'obligation, être fixée. Un meuble, en général, ne pourrait être l'objet d'une obligation, lorsqu'on ne pourrait savoir quelle en est l'espèce; il en serait de même si l'obligation avait pour objet du blé ou du vin, sans que l'intention des parties sur la quantité pût être connue.

» Mais si on vend un cheval, l'objet est déterminé quant à l'espèce et quant à la quantité : il est vrai que ce n'est encore qu'un être intellectuel; le créancier ne peut demander que d'une manière indéterminée la chose vendue, et le débiteur a le choix parmi toutes celles du même genre, pourvu qu'elles soient loyales et marchandes.

» Les choses qui n'existent point encore peuvent être l'objet de l'obligation, qui alors dépend de la condition de leur future existence. Il faut seulement excepter les conventions incompatibles avec l'honnêteté publique; telle serait la renonciation à une succession non ouverte, ou toute autre stipulation sur une pareille succession. Le consentement de celui sur la fortune duquel on stipulerait, ne couvrirait pas un pareil vice.

» Il faut encore excepter les ventes sur lesquelles il y a des réglemens de police rurale.

» Quant aux faits qui peuvent être l'objet d'une obligation, il faut qu'ils soient possibles, qu'ils puissent être déterminés, et que les personnes envers qui l'obligation est contractée, aient, à ce que les faits s'accomplissent, un intérêt appréciable.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

De la Cause.

» Il n'y a point d'obligation sans cause : elle est dans l'intérêt réciproque des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles.

» On ne peut pas présumer qu'une obligation soit sans cause parce qu'elle n'y est pas exprimée. Ainsi lorsque par un billet, une personne déclare qu'elle doit, elle reconnaît par cela même qu'il y a une cause légitime de la dette, quoique cette cause ne soit pas énoncée. Mais la cause que l'acte exprime ou fait présumer peut ne pas exister ou être fausse; et si ce fait est constaté par des preuves que la loi autorise, l'équité ne permet pas que l'engagement subsiste.

» Toute obligation doit être proscrite, si elle a été contractée malgré la défense de la loi, ou si elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

De l'Effet des Obligations.

» Après avoir rassemblé les élémens nécessaires pour former une obligation valable, le consentement des parties, leur capacité, une chose ou un fait qui soit l'objet et la matière de l'engagement, une cause légitime, on a eu à régler quels sont les effets des obligations.

» C'est ici que se présente d'abord le principe qui sert de base à cette partie du Code civil, et qui s'y trouve exprimé en des termes clairs et simples.

» Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement, ou pour les causes autorisées par la loi.

» Elles doivent être contractées et exécutées de bonne-foi.

» Elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

» Il n'est aucune espèce d'obligations, soit de donner, soit de faire ou de ne pas faire, qui ne repose sur ces règles fondamentales : c'est à ces règles qu'on a recours pour les interpréter, pour les exécuter, pour en déterminer tous les effets.

De l'Obligation de donner.

» L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et de la conserver jusqu'à la livraison.

» Les soins que le débiteur doit apporter à la conservation de la chose, sont plus ou moins rigoureusement exigés, suivant la nature des contrats.

» Les Romains avaient cru pouvoir distinguer les différens degrés de fautes qui se commettent dans l'exécution des conventions. La faute la plus grave était nommée *lata culpa et dolo proxima.* Ils distinguaient les autres fautes sous ces noms, *culpa levis, culpa levissima.* Dans les contrats qui ne concernaient que l'utilité des créanciers, tels que le dépôt, le dépositaire était seulement tenu *latâ culpâ :* si le contrat, tel que la vente, avait été formé pour l'utilité des deux parties, le vendeur était tenu *levi culpâ :* si, comme dans le prêt, l'avantage du débiteur avait été seul considéré, il était tenu *culpâ levissimâ.*

» Cette division des fautes est plus ingénieuse qu'utile dans la pratique : il n'en faut pas moins sur chaque faute vérifier si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte ; quel est l'intérêt des parties ; comment elles ont entendu s'obliger ; quelles sont les circonstances. Lorsque la conscience du juge a été ainsi éclairée, il n'a pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. La théorie dans laquelle on divise les fautes en plusieurs classes, sans pouvoir les déterminer, ne peut que répandre une fausse lueur, et devenir la matière de contestations plus nombreuses. L'équité elle-même répugne à des idées subtiles. On ne la reconnaît qu'à cette simplicité qui frappe à-la-fois l'esprit et le cœur.

» C'est ainsi qu'on a décidé que celui qui est obligé de veiller à la conservation d'une chose, doit apporter tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune ; mais que cette obligation est plus ou moins étendue à l'égard de certains contrats, dont les effets sont expliqués sous les titres qui les concernent.

» C'est le consentement des contractans qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose. Il n'est donc pas besoin de tradition réelle pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire, aussitôt que l'instant où la livraison doit se faire est arrivé. Ce n'est plus alors un simple droit à la chose qu'a le créancier, c'est un droit de propriété *jus in re* : si donc elle périt par force majeure ou par cas fortuit depuis l'époque où elle a dû être livrée, la perte est pour le créancier, suivant la règle *res perit domino.*

» Mais si le débiteur manque à son engagement, la juste peine est

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

que la chose qu'il n'a pas livrée au terme convenu reste à ses risques. Il faut seulement qu'il soit certain que le débiteur est en faute de ne pas l'avoir livrée ; il faut qu'il ait été constitué en demeure.

» Lorsqu'à l'époque convenue pour la livraison le créancier reste dans l'inaction, lorsqu'il ne fait pas au débiteur, pour le provoquer au paiement, une sommation ou un autre acte équivalent, on présume qu'il n'avait pas été dans son intention d'exiger cette livraison au terme ; il est considéré comme ayant suivi la foi du débiteur, et la chose doit rester aux risques de ce créancier.

» Il avait été établi par la jurisprudence que cette présomption ne doit pas cesser dans le cas même où la convention porte non-seulement le terme de la livraison, mais encore que sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. Le créancier qui, dans ce cas, ne remplit à l'échéance aucune formalité pour constituer en demeure celui qui doit, ne fait que se conformer à sa convention. On ne peut donc pas présumer qu'il y ait renoncé. Cette convention doit donc être exécutée.

» Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble sont réglés aux titres du *Contrat de Vente* et *des Priviléges et Hypothèques.*

» A l'égard des choses mobilières, quoique respectivement aux parties, le transport de la propriété s'opère à l'époque où la livraison doit se faire ; cependant on a dû considérer l'intérêt d'un tiers dont le titre serait postérieur en date, mais qui, ayant acquis de bonne-foi, aurait été mis en possession réelle. La bonne-foi de cet acquéreur, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les reconnaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien.

» Il ne faut pas perdre de vue que ces règles du Code civil ne dérogent point à celles du commerce.

Obligation de faire ou de ne pas faire.

» L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

» Le motif est que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, et que, si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut pas être un mode d'exécution des contrats.

» Mais si ce qui a été fait en contravention de l'engagement est susceptible d'être détruit ; et si on peut faire faire par un tiers ce que le débiteur aurait dû faire lui-même, il suffit que ce soient des moyens possibles d'exécution de l'engagement pour qu'il soit juste de les autoriser, et le débiteur devra, outre la dépense, les dommages et intérêts qui pourront avoir lieu.

» Les dommages et intérêts peuvent être dus non-seulement à raison de l'inexécution, mais encore à raison du simple retard. Il faut, dans ce dernier cas, que le débiteur soit en demeure, et il y est constitué non-seulement par une sommation, par un acte équivalent ou par une stipulation formelle, mais encore par l'objet de l'obligation, lorsque la chose que le débiteur devait faire ne pourrait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer. On ne saurait douter que le débiteur ne soit en faute, lorsque le fait n'a pas été accompli en temps utile.

Réglement des dommages et intérêts.

» On entend par ces expressions *dommages et intérêts* la perte que le créancier a faite, et le gain dont il a été privé par l'inexécution de l'obligation ; ils ne doivent pas en excéder les bornes.

» De là plusieurs conséquences.

» Les dommages et intérêts ne doivent pas s'étendre au-delà de ce qui a été prévu ou de ce qu'on a pu prévoir lors du contrat.

» Si néanmoins le débiteur s'était rendu coupable de dol en manquant à son obligation, il devrait indemniser non-seulement à raison de ce qu'on eût prévu ou pu prévoir en contractant, mais encore à raison des conséquences particulières que le dol peut avoir entraînées. Le dol établit contre celui qui le commet une nouvelle obligation différente de celle qui résulte du contrat ; cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort que le dol a causé.

» Mais dans ce cas-là même les dommages et intérêts n'en ont pas moins leur cause dans l'inexécution de la convention ; il ne serait donc pas juste de les étendre à des pertes ou à des gains qui ne seraient pas une suite immédiate et directe de cette inexécution. Ainsi on ne doit avoir égard qu'au dommage souffert par rapport à la chose ou au fait qui était l'objet de l'obligation, et non à ceux que l'inexécution de cette obligation aurait d'ailleurs occasionnés au créancier dans ses autres affaires ou dans ses autres biens.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

» Ces règles suffisent pour guider le juge : il y eût eu de l'inconvénient à dire que les dommages et intérêts doivent, lorsqu'il n'y a point de dol, être taxés avec modération. La modération est un des caractères de l'équité ; mais lorsqu'il est réellement dû des dommages et intérêts au créancier, il ne fallait pas que, contre l'équité, on pût induire de la loi que sa cause est défavorable.

» On a prévu le cas où la somme à payer à titre de dommages et intérêts, en cas d'inexécution, aurait été fixée par la convention même. On avait d'abord craint que cette fixation ne fût pas toujours équitable; on avait craint trop de rigueur de la part du créancier, trop de facilité ou d'imprudence de la part du débiteur, qui, ne prévoyant point d'obstacles à l'exécution de sa convention, n'aurait pas imaginé qu'il eût sérieusement à craindre de payer la somme à laquelle il se serait soumis. Il avait paru prudent de faire intervenir le juge pour réduire la somme qui excéderait évidemment le dommage effectif.

» Mais cette évidence, comment la caractériser ? Il faut supposer des conventions déraisonnables. Si on eût donné aux juges le droit de réduire la somme convenue, il eût aussi fallu leur donner celui de l'augmenter en cas d'insuffisance. Ce serait troubler la foi due aux contrats. La loi est faite pour les cas ordinaires, et ce n'est pas pour quelques exceptions que l'on devrait ici déroger à cette règle fondamentale, que les conventions sont la loi des parties.

» Il est néanmoins un cas où la loi générale a pu fixer les dommages et intérêts, et les parties sont obligées de s'y conformer ; c'est lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme. Dans ce cas on présume toujours que la perte essuyée par le créancier, et le bénéfice dont il est privé, sont compensés par les intérêts tels que les tribunaux les adjugent conformément à la loi.

» Il suffit que le capital n'ait pas été payé, pour que le créancier soit privé de ses intérêts : c'est une perte évidente, il n'a point à la justifier.

» Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, si ce n'est dans les cas où la loi les fait courir de plein droit : si néanmoins il a été convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance le débiteur devrait les intérêts, celui-ci sera tenu, par la force de la convention, de les payer.

» On ne peut nier que la faculté de stipuler l'intérêt ne soit par elle-même juste et avantageuse à la société. On a seulement à craindre l'abus que l'on peut faire de cette faculté.

» A

» A Rome, l'intérêt, sous le nom de *fœnus* ou *usura*, fût toujours permis : on chercha seulement à en réprimer l'excès par des lois qui en fixaient le taux.

» En France, une interprétation trop rigoureuse de textes religieux, et une fausse conséquence de ce que les métaux ne peuvent par eux-mêmes produire aucuns fruits naturels, avaient conduit à une autre extrémité : le créancier ne pouvait stipuler l'intérêt d'une somme, à moins qu'il ne renonçât à exiger son capital ; et pourvu que sa sûreté lui fût conservée, il ne devait être remboursé que quand il plaisait au débiteur. Il est vrai que cette doctrine n'avait pas été appliquée au commerce, et qu'elle avait pu y faire refluer des capitaux. Mais elle nuisait à la circulation générale ; on ne pouvait, par aucun motif d'ordre social, la légitimer : le nombre toujours croissant des transactions de tout genre, avait rendu, malgré les lois, le prêt à intérêt d'un usage général, et ces lois n'avaient d'effet que de rendre le débiteur victime de la prohibition, en lui faisant payer un intérêt plus fort. Ainsi, loin de préserver la société des usures excessives, elles en étaient devenues le prétexte.

» Il était d'ailleurs facile d'éluder l'autorité du juge en confondant dans le titre le principal et l'intérêt.

» Il y avait même en France, à cet égard, diversité de jurisprudence.

« Le prêt à intérêt avait été autorisé dans le ressort de quelques parlemens.

» Dans tous il était permis en certains cas de stipuler l'intérêt ; ainsi on pouvait en tirer des sommes qui étaient considérées comme représentatives de fruits : telles étaient les sommes dues pour aliénation d'immeubles, pour revenus. On pouvait aussi stipuler les intérêts au profit des mineurs.

» Dans d'autres cas l'intérêt des sommes dues courait de plein droit, quoiqu'elles ne fussent pas représentatives des fruits ; tels étaient l'intérêt des sommes dues aux femmes ou à leurs héritiers pour leurs dots et leurs droits nuptiaux, aux cohéritiers pour les légitimes, pour les rapports, pour les soultes de partage, &c.

» Il était d'ailleurs bizarre que l'intérêt de l'argent fût, dans le cas de retard de paiement, considéré comme des dommages et intérets, et que cette indemnité ne dût avoir lieu que par jugement, sans que les parties pussent éviter ces frais par une convention.

» On demandait encore pourquoi, lorsque le débiteur avait laissé accumuler des intérêts, il n'était pas regardé comme faisant au créancier par le défaut de paiement un tort également susceptible d'être réparé par une indemnité, comme il y était condamné pour le retard dans le paiement des sommes principales.

Exposé des motifs.

» Ces règles, quelque diverses et incohérentes qu'elles soient, offrent cependant un résultat; c'est que l'intérêt de l'argent était même considéré comme une chose en soi légitime, puisqu'en cas de retard de paiement les tribunaux ne pouvaient pas se dispenser de l'adjuger, puisque dans plusieurs cas on pouvait le stipuler, et que dans d'autres il courait de plein droit.

» Ces motifs qui déterminèrent en 1789 l'Assemblée constituante a autoriser la stipulation d'intérêt, ont aussi dû faire consacrer cette règle dans le Code civil.

» Il n'en est point qui ne soit susceptible d'abus; mais les mesures qui pourraient être prises, soit pour fixer l'intérêt, soit pour réprimer l'usure, sont susceptibles de varier, et dès-lors elles ne peuvent ni ne doivent trouver place dans ce Code.

» On a regardé comme une conséquence de la faculté généralement accordée de stipuler les intérêts, la faculté de les stipuler ou le droit de les demander en justice, même pour les sommes provenant d'intérêts échus; mais en même temps on a prévenu l'abus dont se rendent coupables les usuriers par des accumulations trop fréquentes des intérêts avec les capitaux, pour faire produire aux sommes provenant de ces intérêts de nouveaux intérêts. On a statué que les intérêts échus des capitaux ne pourraient en produire, soit par convention, soit en justice, à moins qu'il ne fût question d'intérêts dus au moins pour une année entière.

» Les revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et les fruits à restituer, ne doivent point être assimilés aux intérêts ordinaires de capitaux. Ces revenus peuvent produire intérêt du jour de la demande, quoiqu'ils ne soient pas dus pour une année entière : il suffit qu'ils soient échus.

» Quant aux intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur, la somme ainsi payée ne peut être considérée relativement à ce tiers que comme un capital qui peut par demande ou par convention produire intérêt.

De l'interprétation des Conventions.

» La convention sert de loi aux parties ; il faut donc, pour interpréter cette loi, rechercher quelle a été l'intention de ceux qui l'ont faite.

» Si elle est mal rendue par les termes qu'ils ont employés, il faut plutôt considérer la volonté que le sens littéral des expressions grammaticales : *In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.* L. 219. ff. de verb. signif.

» Si la clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. *Quotiès in stipulationibus consuetudinis, ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur in tuto sit.* L. 80. ff. de verb. oblig.

Si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

» Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

» Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

» *Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur quod actum est, aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in quâ actum est frequentatur.* Leg. 34. ff. de reg. jur.

» On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. *In contractibus tacitè veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.* Leg.

» Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. *In stipulationibus cùm quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt,* L. 38, §. 18, ff. de verb. obligat.

» Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* L. 9, ff. de trans.

» Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. *Quæ*

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt. L. 81, ff. de reg. jur.

» Ces axiomes doivent être invariables comme l'équité qui les a dictés. Il furent à-la-fois l'ornement et le fondement de la législation romaine : ils ont dû être consignés dans le Code civil.

Exposé des motifs.

De l'Effet des conventions à l'égard des tiers.

» Après avoir vu comment les conventions doivent s'interpréter, il faut en suivre les conséquences et les effets.

» Chacun ne pouvant contracter que pour soi, les obligations ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ceux qui les représentent. Il serait injuste qu'un acte auquel une tierce personne n'a point concouru, pût lui être opposé. *Non debet alii nocere, quod inter alios actum est.* Leg. 10, ff. de jur.

» Mais celui qui contracte des dettes engage tous ses biens. Ce gage serait illusoire, si au préjudice de ses créanciers il négligeait d'exercer ses droits. Ils doivent donc être admis à agir directement. Leur intérêt et la crainte des fraudes établissent leur qualité.

» Si le débiteur négligeait de faire valoir une exception qui fût exclusivement attachée à sa personne, ils ne pourraient pas la faire valoir. C'est leur action directe que les créanciers intentent : ils ne représentent pas la personne du débiteur.

» Il faut encore, pour que les contrats ne puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits.

» On n'a cependant pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux certains actes qui sont nécessaires, actes qu'ils ne sont point censés avoir ignorés, et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'intervenir pour y défendre leurs droits. Ces cas sont prévus dans le Code civil. Tel est celui d'un cohéritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence au partage des biens de la succession qu'il recueille, et y intervenir à leurs frais, mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage lorsqu'il est consommé, à moins qu'on eût procédé sans égard à une opposition qu'ils auraient formée.

Des diverses espèces d'Obligations.

» Après avoir établi les conditions essentielles pour la validité des

obligations, après avoir déclaré leurs effets généraux, il faut, en entrant dans un examen plus détaillé, considérer les principales modifications sous lesquelles on peut les former.

» Il ne s'agit point ici de ces modifications qui, dans le droit romain, dépendaient des formules d'actions, ou qui étaient nécessaires pour le lien civil : les modifications à examiner sont celles qui sont inhérentes à la convention, qui en diversifient la nature et les effets ; et quoiqu'elles semblent se multiplier et varier comme les conventions elles-mêmes, il en est cependant plusieurs principales dont les règles doivent être posées.

» Ainsi, dans la même obligation on peut trouver les modifications suivantes : elle peut être pure et simple ou conditionnelle, à terme, alternative, solidaire, divisible ou indivisible, sanctionnée par une clause pénale.

Des Obligations conditionnelles.

» Il y a des conditions de diverses espèces. En effet, on peut faire dépendre une obligation, d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, et alors elle est nommée *condition suspensive*, soit en la résiliant selon que l'événement arrivera ou qu'il n'arrivera pas, et c'est alors une *condition résolutoire.*

» Il est des règles communes à ces deux espèces de conditions.

» Et d'abord on prévoit le cas où il serait au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher l'événement dont on aurait fait dépendre l'obligation. Cette condition est nommée *potestative.*

» Si elle ne dépend que du hasard, elle est désignée sous le nom de *casuelle.*

» On l'appelle *mixte*, si elle dépend tout-à-la-fois de la volonté de l'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

» Si la condition dépend de l'une des parties contractantes, qui est la maîtresse de rompre ou de maintenir le lien que l'acte semble former, il n'y a point réellement d'obligation ; elle est nulle.

» Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle est nulle; et une convention faite sous une condition nulle ne peut elle-même avoir aucun effet.

» Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les

conditions apposées à un testament. La clause par laquelle le testateur dispose, est aux yeux de la loi sa principale volonté; elle ne présume point qu'il ait réellement voulu la faire dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi: la condition n'est alors considérée que comme une simple erreur.

Exposé des motifs.

» Dans toutes les conventions, si la condition était de ne pas faire une chose impossible, cette condition serait extravagante, mais non pas impossible, puisque c'est l'événement contraire qui serait hors de la possibilité. C'est encore un cas où on ne peut pas présumer que la volonté des parties ait été de faire dépendre la convention d'une pareille condition.

» Les autres règles communes aux diverses espèces de conditions, sont celles qui sont relatives à leur accomplissement.

» On a fait à cet égard dans le droit romain une subdivision des conditions en *négatives* et *positives :* elles sont dites *positives,* si la condition est qu'un événement arrive; *négatives*, si la condition est qu'un événement n'arrive pas : mais cette distinction et les décisions nombreuses qui y sont relatives peuvent se simplifier en les réduisant aux propositions suivantes :

« Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un » événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée » défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. » S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accom- » plie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain » que l'événement n'arrivera pas.

» Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un » événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est » accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit » arrivé : elle l'est également si avant le terme il est certain que » l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, » elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'ar- » rivera pas. »

» Si c'est le débiteur, obligé sous une condition qui en a empêché l'accomplissement, il doit une indemnité dont l'effet est le même que si la condition avait été accomplie.

» On a aussi écarté les subtilités de l'école sur la manière dont les conditions doivent être accomplies.

» Doivent-elles être accomplies suivant la lettre de l'obligation *in*

formâ specificâ! Peuvent-elles l'être par *æquipollens et pro subjectâ materiâ!* Il ne peut y avoir à cet égard d'autre règle générale que la recherche de l'intention des parties : il faut que toute condition s'accomplisse de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

» Il résulte aussi de la règle suivant laquelle on contracte pour soi et pour ses héritiers, que les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel est l'obligation. Il en est autrement de celui qui légue ; il n'a en vue que la personne du légataire : d'où il suit que si, avant l'accomplissement de la condition, le testateur décède, le légataire n'a pas encore de droit; si, dans ce cas, c'est le légataire qui meurt, son héritier n'a rien à prétendre, parce que le legs étant personnel ne peut lui être transmis qu'autant qu'il aurait été acquis au légataire.

» Un contrat, pour être subordonné à une condition, n'en est pas moins un engagement dont la condition n'est qu'une modification. Il est donc juste que son effet remonte au jour où il a été contracté, lorsque la condition a été accomplie : *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.* L. 18, ff. de reg. jur. Cette règle devient un motif pour que celui au profit duquel est l'engagement conditionnel, puisse, avant que la condition soit accomplie, faire tous les actes conservatoires de son droit.

De la Condition suspensive.

» Les règles particulières aux conditions suspensives et aux conditions résolutoires ne sont que des déductions de ces principes généraux.

» Ainsi à l'égard de la condition que les parties ont entendu faire dépendre d'un événement futur et incertain, elle ne produit d'effet qu'après l'événement ; mais l'effet qu'elle produit alors remonte au temps de l'engagement.

» Si par erreur les contractans avaient cru futur et incertain un événement déjà existant, mais qui n'était point à leur connaissance, la modification qu'ils auraient eu l'intention de faire à leur engagement se trouverait remplie ; conséquemment il serait valable, et il devrait avoir sur-le-champ son exécution.

» L'obligation sous une condition suspensive n'étant parfaite que par l'accomplissement de cette condition, il en résulte qu'avant l'accomplissement, la propriété de la chose, qui est la matière de l'engagement,

n'est point transportée, et qu'ainsi elle demeure aux risques du débiteur.

» Si donc cette chose est entièrement périe sans sa faute, il ne peut plus y avoir d'obligation, lors même que la condition s'accomplirait, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation sans une chose qui en soit le sujet.

Exposé des motifs.

» La loi romaine VIII ff. *de Peric. et com. rei vend.* décidait que si avant la condition accomplie il y avait diminution ou détérioration de la chose sans la faute du débiteur, le créancier devait en souffrir, de même qu'il profitait de l'augmentation qui serait survenue.

» Cette décision ne s'accorde pas avec le principe suivant lequel, dans le cas de la condition suspensive, il n'y a pas de transport de propriété. Ce doit être aux risques du débiteur encore propriétaire que la chose diminue ou se détériore, par la même raison que ce serait à ses risques qu'elle périrait. Voici seulement la distinction à laquelle conduit l'équité.

» Si le débiteur n'est pas en faute, le créancier doit avoir le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, mais sans pouvoir demander une diminution de prix : il en doit être autrement si le débiteur est en faute ; alors le créancier doit être autorisé à résoudre l'obligation ou à exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec dommages et intérêts.

» On ne peut pas argumenter contre cette décision de ce que le créancier profiterait des augmentations qui surviendraient. Le débiteur qui, même sous une condition suspensive, s'est obligé à donner une chose, est par cela même présumé avoir renoncé aux augmentations accessoires pour le cas où la condition s'accomplirait.

De la Condition résolutoire.

» L'intention des contractans, lorsqu'ils stipulent une condition résolutoire, est que cette condition, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'engagement, et qu'elle remette les choses au même état que si l'engagement n'avait pas été contracté.

» L'exécution de l'obligation n'est point suspendue par cette condition ; il en résulte seulement que le créancier est tenu de rendre ce qu'il a reçu, lorsqu'ensuite la condition résolutoire s'accomplit.

» Dans les contrats synallagmatiques, chaque partie n'est présumée s'être engagée que sous une condition résolutoire dans le cas où l'autre partie ne satisferait point à cet engagement.

» Mais

» Mais la partie qui peut réclamer l'effet de cette condition doit être en même temps autorisée à contraindre, par les moyens de droit, l'autre partie d'exécuter la convention : il est alors nécessaire qu'elle ait recours aux tribunaux ; et lors même que la condition résolutoire serait formellement stipulée, il faudrait toujours constater l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer de celles d'un simple retard; et dans l'examen de ces causes, il peut en être de si favorables que le juge se trouve forcé par l'équité à accorder un délai.

Des Obligations à terme.

» Dans une obligation, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

» Lorqu'on dit que *celui qui a terme ne doit rien*, c'est en ce sens seulement que ce débiteur ne peut être poursuivi avant le terme : mais l'obligation n'en existe pas moins : et si elle a été acquittée avant l'échéance du terme, le débiteur a librement, et d'avance, satisfait à son engagement ; il ne serait pas juste de l'autoriser à en demander la répétition pour ne le payer qu'à l'échéance.

» Le créancier ne peut pas même refuser le paiement offert avant le terme. En effet, on présume que c'est une facilité accordée au débiteur. Mais cette présomption doit cesser lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été convenu en faveur du créancier. Cette règle, que le cours variable du papier-monnaie a souvent fait appliquer, est une de celles consacrées dans le droit romain. (L. XVII, ff. *de Reg. jur.*)

» On ne peut pas induire de la stipulation d'un terme, que le débiteur puisse altérer son obligation, et elle serait altérée, s'il avait diminué les sûretés qu'il a données par le contrat. Sur ce fait, comme sur toutes les clauses des contrats, l'équité guidera le juge : mais il est évident qu'en cas de faillite ou de déconfiture, le débiteur ne doit plus être autorisé à réclamer le bénéfice du terme.

Des Obligations alternatives.

» Une obligation peut être alternative ; et cette modification est du nombre de celles qui sont susceptibles de règles particulières.

» Une obligation est alternative lorsque quelqu'un s'oblige à donner ou à faire une chose ou une autre, de manière qu'en s'acquittant d'une des choses, il soit entièrement libéré.

Exposé des motifs.

» Si le choix de l'une des choses promises n'a pas été expressément réservé au créancier, on présume que le choix a été laissé au débiteur; celui-ci peut alors invoquer la règle suivant laquelle ce qui, dans un contrat, est incertain, doit s'interpréter en faveur de celui qui doit: mais il ne peut pas y avoir de doute sur ce que le débiteur qui a promis l'une des choses, ne serait pas libéré en offrant partie de l'une et partie de l'autre. Ce ne serait pas interpréter la convention, ce serait la changer.

» Si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible d'être l'objet de l'obligation contractée, il ne resterait à cette obligation qu'un seul objet; et dès-lors elle serait pure et simple. Le débiteur ne pourrait pas exciper de ce qu'il comptait sur un choix qui n'existait pas. S'il a regardé comme pouvant être l'un des objets de l'obligation ce qui n'en était pas susceptible, c'est un fait qu'il ne peut imputer au créancier, à moins qu'il n'y ait fraude de la part de ce dernier.

» Lorsque l'une ou l'autre de deux choses a été promise, il y a incertitude sur celle des choses qui sera délivrée au créancier, et de cette incertitude il résulte qu'aucune propriété n'est transmise au créancier que par le paiement de l'une des choses. Jusqu'alors cette propriété reste sur la tête, et conséquemment aux risques du débiteur.

» Si l'une des choses ou si les deux périssent, il faut distinguer le cas où, soit par le silence de l'acte, soit par convention, le débiteur a le choix, et le cas où ce choix a été réservé au créancier.

» Dans la première hypothèse, celle où le débiteur a le choix, si l'une des deux choses périt ou ne peut plus être livrée, l'obligation devient pure et simple, et n'a plus pour objet que la chose existante. Il en résulte que, dans ce cas, il ne doit pas offrir le prix de la chose périe, au lieu de celle qui existe; et réciproquement le créancier ne pourrait pas exiger qu'au lieu de la chose existante, on lui donnât le prix de celle qui est périe: cette prétention ne serait pas fondée, lors même que la perte de l'une de ces choses serait arrivée par la faute du débiteur, parce que celui-ci ayant le choix, le créancier ne peut, même dans ce cas, se plaindre de ce que l'obligation, d'alternative qu'elle était, soit devenue pure et simple.

» Si, lorsque le débiteur a le choix, les deux choses sont péries, il est encore indifférent que ce débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, ou même à l'égard des deux, puisqu'il résulte également de ce que l'obligation était devenue pure et simple par la perte de la

première chose, que c'est le prix de la chose qui est périe la dernière que le débiteur doit payer, comme il eût dû cette chose, si elle n'était pas périe.

Exposé des motifs.

» Le débiteur doit alors payer le prix de la chose qui est périe la dernière, dans le cas même où il ne serait pas en faute à l'égard de cette chose, mais seulement à l'égard de celle qui est périe la première, parce que cette faute causerait un préjudice évident au créancier, si cette seconde chose étant périe, il n'avait aucun recours. En donnant à celui-ci le prix de la dernière chose périe, on maintient à-la-fois la règle suivant laquelle la convention, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, et la règle qui rend chacun responsable de sa faute.

» Lorsque le créancier s'étant réservé le choix, se trouve dans le cas où l'une des choses seulement est périe, il faut examiner si c'est par la faute ou sans la faute du débiteur.

» Si le débiteur n'est pas en faute, et il serait en faute s'il était en demeure, le créancier doit avoir la chose qui reste. Il ne peut pas réclamer le prix de celle qui est périe, parce qu'elle a cessé d'être l'objet de l'obligation, sans que le débiteur ait manqué à la bonne-foi.

» Si celui-ci est en faute, le créancier est fondé à demander soit la chose qui reste, comme étant l'objet direct de l'obligation, soit le prix de la chose périe, comme étant la juste indemnité de la faute du débiteur.

» Lorsque les deux choses sont péries, et que le débiteur est en faute, soit à l'égard des deux, soit à l'égard de l'une d'elles, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Le motif est que, dans le cas même où le débiteur n'est en faute qu'à l'égard de l'une des choses, il doit répondre de ce que cette faute a privé le créancier du choix entre les deux choses, et cette indemnité doit être dans le choix laissé au créancier de demander le prix de l'une ou de l'autre des choses péries.

» Dans tous les cas, soit que le débiteur ait le choix, soit qu'il ait été réservé au créancier, si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, suivant les principes qui seront ci-après expliqués.

» Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

Des Obligations solidaires.

» Une quatrième modification des obligations est la solidarité soit à l'égard des créanciers, soit de la part des débiteurs.

De la Solidarité entre les Créanciers.

» Lorsque quelqu'un est obligé à une même chose envers plusieurs personnes, chacune d'elles n'est créancière que pour sa part : tel est l'effet ordinaire d'une pareille obligation. Mais si, par une clause particulière, le titre donne à chacun de ces cocréanciers le droit de demander le total de la créance, de manière que, par le paiement entier fait à l'un d'eux, le débiteur soit libéré envers les autres, il y a solidarité d'obligation. Ces créanciers sont nommés en droit *correi stipulandi*.

» Cette faculté donnée à chacun des créanciers de demander le paiement total, et la convention qu'ils auraient faite en même temps de diviser entre eux le bénéfice de l'obligation, n'ont rien d'incompatible.

» Si le débiteur était poursuivi par l'un des créanciers, il perdrait la faculté de payer à l'autre. Ce débiteur ne pourrait pas par sa faute intervertir le droit du créancier qui a poursuivi ; et le créancier qui aurait formé sa demande le second, ne pourrait pas se prévaloir d'un droit dont l'autre serait déjà dans une sorte de possession par ses poursuites.

» Il semble que chacun des créanciers pouvant exiger toute la dette, on doive conclure de ce droit qu'il a aussi celui de faire la remise au débiteur. On dit pour cette opinion que la remise de la dette est au nombre des moyens de libération, que chacun des créanciers paraît être relativement au débiteur comme s'il était l'unique créancier, qu'il faudrait pour qu'il ne pût pas user du droit de faire remise, que ce droit fût excepté dans l'obligation, et que d'ailleurs le créancier solidaire pouvant recevoir le paiement, il lui est toujours facile de donner la quittance d'un paiement qui ne serait pas réel ; en un mot, que les cocréanciers suivent respectivement leur foi.

» Ces raisons avaient été adoptées par la loi romaine. (Leg. 2, ff. *de duobus reis.*)

» Mais cette décision a paru peu conforme à l'équité et trop favorable à la mauvaise foi.

» On doit suivre l'intention présumée des parties. Chaque créancier solidaire a droit d'exécuter le contrat. La remise de la dette est autre chose que l'exécution : c'est faire un contrat de bienfaisance d'un contrat intéressé. C'est un acte de libéralité personnel à celui qui fait la remise; il ne peut être libéral que de ce qui lui appartient. S'il est bienfaisant envers le débiteur, il ne doit pas être mal-faisant envers ses créanciers qui, sans la remise entière, auraient eu action contre ce débiteur. Une volonté n'est généreuse que quand elle n'est pas nuisible, et lorsqu'elle a ce dernier caractère, l'équité la repousse : elle en conçoit des soupçons de fraude.

» Si le cocréancier donne une quittance, le contrat lui a donné le droit de recevoir et conséquemment celui de donner quittance. C'est l'exécution directe et naturelle du contrat, et c'est à cet égard seulement que ses cocréanciers ont suivi sa foi. Ce serait à eux à prouver que la quittance n'est qu'un acte simulé, et que le cocréancier a fait contre son droit la remise de la dette.

» Quant à tous les actes conservatoires, celui qui peut recevoir le paiement entier de la dette, peut, par la même raison, faire les actes propres à la conserver. Ainsi tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des cocréanciers profite aux autres.

De la Solidarité de la part des débiteurs.

» L'espèce de solidarité la plus ordinaire est celle de plusieurs codébiteurs envers leur créancier commun. Il y a solidarité de la part des codébiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité comme s'il était seul débiteur, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. Ces codébiteurs sont appelés en droit *correi debendi.*

» Il ne suffit pas que l'obligation soit contractée envers le même créancier, il faut qu'elle ait pour objet une même chose : si plusieurs étaient obligés à des choses différentes envers la même personne, chacun de ces débiteurs serait séparément tenu de la chose qui serait l'objet de son obligation ; ils ne seraient pas codébiteurs.

» Mais lorsque plusieurs débiteurs doivent une même chose, ils n'en sont pas moins codébiteurs, quoique l'obligation de chacun d'eux ait été contractée avec des modifications différentes ; tel serait le cas où l'un d'eux ne serait obligé que conditionnellement ou à terme,

tandis que l'engagement de l'autre serait pur et simple et sans terme. Il suffit que d'une ou d'autre manière le créancier ait le droit d'exiger d'un seul des débiteurs la totalité de la dette, pour qu'il y ait solidarité ; mais il ne peut exiger que chaque codébiteur acquitte la dette autrement qu'elle n'a été convenue avec lui.

Exposé des motifs.

» Les exceptions qui résultent de la nature même de l'obligation, sont communes à tous les codébiteurs ; mais les exceptions personnelles à l'un d'eux ne peuvent être opposées par les autres. C'est encore une des conséquences de ce que chacun d'eux est tenu de la manière dont il s'est obligé.

» L'obligation solidaire ne doit pas se présumer : lorsque plusieurs débiteurs s'obligent à une même chose envers la même personne sans exprimer la solidarité, l'obligation se trouve remplie par le paiement que chacun fait de sa portion : exiger d'un seul la totalité, c'est supposer une obligation de plus ; et lors même qu'à cet égard il y aurait du doute, on a vu que l'interprétation doit être en faveur du débiteur.

» Il en serait autrement s'il s'agissait d'obligations pour lesquelles la solidarité serait prononcée par la loi. C'est ainsi qu'elle a été prononcée par l'ordonnance de 1673 (titre VI, art. VII), entre associés en fait de commerce, et, par les lois criminelles, contre ceux qui sont condamnés pour le même délit, &c.

» Chacun des codébiteurs étant tenu de la totalité de la dette comme s'il se fût obligé seul, il en résulte que le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse, en offrant sa part, demander que le créancier soit tenu d'exercer son action contre les autres, chacun pour leur part. La clause de renonciation au bénéfice de division, qui est de style dans les actes des notaires, suppose un droit qui n'existe pas.

» Non-seulement le créancier n'est point tenu d'accéder à la demande de division, mais encore, dans le cas même où il aurait fait des poursuites contre un ou plusieurs des codébiteurs, il n'est point présumé avoir renoncé à son droit d'en exercer de pareilles, et pour la totalité contre les autres, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

» Le créancier qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son droit, non-seulement à la totalité de la dette, mais encore à la solidarité. Il n'a point alors d'acte conservatoire à faire contre les autres débiteurs. En agissant contre un d'eux, il a

usé de son droit contre tous : aucun ne peut plus se prévaloir de la prescription.

» C'est par le même motif que quand le créancier forme une demande d'intérêts contre l'un des débiteurs solidaires, ces intérêts lui sont adjugés pour la totalité de la dette, et dès-lors c'est comme si la demande avait été formée contre tous.

» Le créancier ayant le droit d'exiger la totalité de chaque codébiteur, comme si celui-ci était seul obligé, on doit encore en conclure que si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose. La faute du codébiteur ne peut être pour les autres un moyen de libération.

» Mais aussi de ce que chacun d'eux est tenu comme s'il se fût seul obligé pour le tout, on ne peut pas en induire qu'il se soit engagé à répondre des dommages-intérêts auxquels donnerait lieu la faute ou la demeure de l'un des codébiteurs. Ces dommages et intérêts sont la peine d'une faute qui est personnelle. Si la faute de l'un des débiteurs ne peut pas libérer les autres, il ne peut pas, par la même raison d'équité, aggraver leur sort.

» Des difficultés assez fréquentes se sont jusqu'ici élevées sur les différens cas où le créancier doit être présumé avoir renoncé à son droit de solidarité.

» On doit admettre comme règle générale que cette renonciation doit être prouvée ou littéralement, ou au moins par un fait assez positif pour qu'on ne puisse pas élever un doute raisonnable sur l'intention du créancier.

» L'un des débiteurs devient-il héritier unique du créancier, ou le créancier devient-il l'unique héritier de l'un des débiteurs ?

» La confusion des droits qui s'opère par leur réunion sur la même tête ne doit s'appliquer, dans ces deux cas, qu'à la part du débiteur. On doit dire de cette confusion, avec la loi romaine : *Magis personam debitoris eximit ab obligatione, quam extinguit obligationem.*

» Si le créancier consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, doit-on présumer qu'il ait renoncé à la solidarité à l'égard des autres ?

» Il ne peut pas y avoir de doute, si, dans la quittance, le créancier a fait la réserve de la solidarité, ou si même il y a réservé ses droits en

général, puisque, dans ce dernier cas, le droit de solidarité s'y trouve compris.

» Mais s'il n'y a pas de réserve, la question peut se présenter sous deux rapports, dont l'un est entre le créancier et le codébiteur, et l'autre entre le créancier et les autres codébiteurs.

Exposé des motifs.

» Le créancier est-il présumé avoir renoncé à son action solidaire à l'égard du codébiteur, dont il a reçu une somme égale à la portion dont il était tenu, lorsque la quittance ne porte point que c'est *pour la part* de ce codébiteur?

» Il y avait à cet égard diversité d'opinions : on a préféré celle qui maintient la solidarité. Le créancier avait droit au paiement entier. Il résulte sans doute une présomption contre lui de ce que la part reçue est égale à celle du codébiteur ; mais une autre présomption résulte aussi en sa faveur de ce qu'aucune expression du créancier ne porte son intention de déroger à son droit, et alors la règle que personne n'est facilement présumé renoncer à son droit doit l'emporter.

» Mais de ces expressions, *pour sa part*, employées dans la quittance, on avait conclu avec raison dans la loi romaine, que le codébiteur avait été reconnu comme étant débiteur d'une part, et dès-lors comme n'étant plus débiteur solidaire.

» On a vu dans une quittance ainsi motivée une nouvelle convention que rend parfaite le concours du créancier qui donne la quittance et du débiteur qui la reçoit.

» C'est par cette dernière considération que l'on ne regarde point le créancier comme étant lié par la demande qu'il aurait formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

» Lorsqu'il y a plus de deux codébiteurs solidaires, le créancier qui, à l'égard de l'un d'eux a consenti à la division de la dette, soit en recevant avec la déclaration, *pour sa part*, soit autrement, est-il présumé avoir renoncé à la solidarité contre les autres?

» Il y avait aussi sur ce point partage d'opinions.

» On dit pour les codébiteurs, que la division de la dette sans réserve est un fait positif, et que la renonciation à la solidarité se trouve prouvée tant par ce fait en lui-même que par ses conséquences.

» Par le fait, puisqu'il est directement contraire à l'exercice du droit de solidarité. Si, quand on agit contre un des codébiteurs, leur sort

est

est commun, l'équité ne demande-t-elle pas que réciproquement ils profitent de la décharge donnée à l'un d'eux?

» Par les circonstances de ce fait, qui seraient de changer le contrat; ce qui n'est pas permis au créancier.

» En effet, si parmi les codébiteurs il y en a d'insolvables, les autres paient par contribution entre eux la part des insolvables. Si nonobstant la division de la dette à l'égard de l'un d'eux, on voulait encore faire peser sur les autres la solidarité, au moins ce recours respectif devrait-il leur être conservé.

» Il faut donc,

» Ou que le créancier lui-même reste responsable des insolvabilités à raison de la part du débiteur acquitté; mais on ne peut pas présumer qu'il ait entendu, en divisant sa dette, s'exposer à ces risques :

» Ou que la contribution aux parts des insolvables continue à peser sur le codébiteur à l'égard duquel la dette a été divisée; cependant ce codébiteur a une décharge pure et simple : comment ne pas admettre l'exception qu'il fonderait sur ce qu'il n'y a contre lui aucune réserve?

» Les auteurs qui soutiennent l'opinion favorable au créancier, partent de deux principes qui sont justes.

» Le premier est que la renonciation à un droit ne peut s'établir par présomption.

» Ils soutiennent que, du fait de la division de la dette, il ne résulte point de renonciation expresse; que ce n'est point un acte qui détruise le droit de solidarité, puisque le créancier qui pouvait exiger du débiteur la totalité, pouvait à plus forte raison n'exiger que la part du codébiteur; que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'aux parties entre lesquelles ces conventions interviennent; que la bonté d'un créancier pour l'un de ses codébiteurs ne doit pas lui préjudicier à l'égard des autres, et que s'il n'en était pas ainsi, aucun créancier ne voudrait être victime de sa complaisance; que l'on ne verrait plus d'exemples de codébiteurs déchargés de la solidarité.

» Le second principe dont on part en faveur du créancier, est que l'obligation contractée solidairement envers lui se divise de plein droit entre les débiteurs, qui ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

» Soit que des codébiteurs aient contracté l'obligation solidaire par le même contrat, ou que ce soit par des actes différens, l'équité veut

Exposé des motifs.

que le codébiteur qui paie la part entière ait son recours contre ses codébiteurs. Chacun s'est obligé à payer la totalité au créancier ; aucun ne s'est obligé à payer pour les autres. C'est entre tous les codébiteurs un lien de droit que le créancier n'est pas le maître de rompre ; et s'il divise la dette à l'égard des codébiteurs, on ne doit pas en conclure qu'il ait interverti les recours respectifs des codébiteurs entre eux. La division de la dette n'a pu être consentie ni acceptée que sauf le droit d'autrui; ainsi le codébiteur déchargé de la solidarité envers le créancier a dû compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses codébiteurs, en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux.

» Les codébiteurs contre lesquels le créancier veut, après cette division de la dette, exercer la solidarité, n'ont point à se plaindre, puisque ce droit, au lieu d'être exercé pour la totalité comme il l'aurait été s'il n'y avait pas un codébiteur déchargé, ne pourrait plus l'être que déduction faite de la portion de ce codébiteur, dont ils n'ont plus d'ailleurs à craindre l'insolvabilité.

» Ces considérations en faveur du créancier ont prévalu et par leur justesse au fond, et parce que les créanciers se porteront plus facilement à diviser les obligations solidaires ; ce qui peut avoir une heureuse influence sur des établissemens de tout genre auxquels la dette solidaire de celui qui voudrait les former pourrait mettre obstacle.

» Il est réglé que nonobstant la division de la dette faite sans réserve à l'égard de l'un des codébiteurs, le créancier conservera l'action solidaire contre les autres, et que dans le cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs des codébiteurs non déchargés, la part des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité.

» Le recours des codébiteurs entre eux, soit lorsque l'un d'eux a payé la totalité, soit lorsqu'il y en a d'insolvables, ne peut être par action solidaire. La solidarité ne doit pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé par la convention ; et lors même que le débiteur qui a payé la totalité est subrogé dans tous les droits du créancier, il ne doit pas être admis à exercer celui de la solidarité, parce qu'alors il y aurait un circuit d'actions réciproques dont le résultat serait que chacun ne paierait qu'à raison de ce qu'il aurait participé à la cause de la dette.

» Lorsque le créancier a reçu divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, la

solidarité n'est éteinte à l'égard de ce débiteur que pour les arrérages ou intérêts echus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital. Une convention ne doit pas être étendue au-delà de son objet.

» Si néanmoins le paiement divisé des arrérages et intérêts avait été continué pendant dix ans consécutifs, cette dérogation à l'exercice de cette partie du droit de solidarité doit faire présumer que le créancier y a renoncé pour l'avenir; et on en doit aussi conclure que la dette est divisée même pour le capital : en effet, les intérêts sont représentatifs du capital dû. Il ne serait pas conséquent de supposer que le créancier eût renoncé à n'exiger que les intérêts représentatifs d'une partie du capital, et qu'il eût entendu conserver contre ce débiteur son action pour le capital entier.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

» On donne à une obligation le nom de *divisible* lorsqu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est susceptible de division. L'obligation est appelée *indivisible* si son objet ne peut se diviser.

» La division dont une chose est susceptible, est réelle ou intellectuelle.

» Elle est réelle, s'il s'agit d'une chose qui, comme un arpent de terre, peut se diviser réellement en plusieurs parties.

» Elle est intellectuelle, s'il s'agit d'un simple droit; tel serait le droit indivis qu'aurait un cohéritier dans un effet quelconque d'une succession : un pareil droit est mis au nombre des choses divisibles, parce qu'il consiste dans une quotité susceptible de subdivision. Il faut même observer qu'un droit indivis peut également se subdiviser, soit qu'il s'applique à une chose divisible réellement, soit même qu'il s'applique à une chose qui en soi est indivisible.

» Il y a des droits qui ne sont même pas susceptibles de division intellectuelle; telles sont plusieurs espèces de servitudes.

» Mais lors même qu'une chose ou un fait serait susceptible de division, si dans l'intention des parties son exécution ne doit pas être partielle, l'obligation doit être regardée comme indivisible : telle serait l'obligation de construire une maison; telle serait l'obligation de donner une chose qui, divisée, ne serait plus propre à sa destination.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Des effets de l'Obligation divisible.

Exposé des motifs.

» Les questions qui peuvent naître de ce qu'une obligation est divisible ou indivisible, ne peuvent s'élever entre les personnes même qui ont contracté. Toute obligation, celle même qui serait susceptible de division, doit s'exécuter entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

» Les effets de la divisibilité ou de l'indivisibilité qui exigent des règles spéciales, ne concernent que les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

» Si l'obligation est divisible, les héritiers du créancier ne peuvent demander la dette que pour les parts et portions dont ils sont saisis comme représentant le créancier; et réciproquement les héritiers du débiteur ne sont tenus de la payer qu'à raison de leurs parts ou portions comme représentant le débiteur.

» Mais il peut y avoir d'ailleurs des causes particulières qui empêchent que les héritiers du débiteur ne puissent opposer au créancier la règle générale de la division de la dette entre eux, quoique l'obligation soit divisible.

» Ainsi, lorsque la dette est hypothécaire, il résulte de cette obligation une double action : l'action personnelle, qui se divise entre les héritiers; et l'action fondée sur l'hypothèque, par laquelle l'immeuble est devenu le gage indivisible dans quelque main qu'il se trouve.

» Si la dette est d'un corps certain qui ait été compris dans le lot de l'un des héritiers, le créancier a le droit de l'exiger de lui en entier; s'il s'adressait aux autres héritiers, il faudrait que ceux-ci revinssent vers le cohéritier qui en serait possesseur. Ce serait un circuit vicieux d'actions.

» S'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier et dont l'une soit indivisible, les héritiers ne sauraient réclamer une division qui serait contraire au droit que le créancier a de choisir ou au choix qu'il aurait fait.

» Si l'un des héritiers est chargé seul de l'exécution par le titre de l'obligation ou par un titre postérieur, la volonté qu'a eue le débiteur de dispenser son créancier d'une division incommode doit être remplie.

» Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties ait été que la dette ne pût s'acquitter

partiellement, les héritiers du débiteur ne peuvent se soustraire à cette obligation en demandant la division.

» Celui des héritiers qui, dans ces divers cas, a payé plus qu'il n'eût dû en cette qualité, a son recours, ainsi que de droit, vers ses cohéritiers, parce que ce n'est pas l'obligation, mais seulement le paiement qui a été à sa charge.

» Lorsque la chose divisible périt par la faute de l'un des héritiers, il est tenu de l'entière indemnité envers le créancier, sans recours contre ses cohéritiers. Ceux-ci sont libérés, comme l'eût été le défunt lui-même, par la perte de la chose arrivée sans sa faute. Chaque héritier est tenu des faits du défunt; il ne l'est point des faits de ses cohéritiers.

» Les effets de la division de la dette entre les cohéritiers deviendront de plus en plus sensibles en observant que la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par partie. Le motif est que nonobstant la division entre les héritiers, il n'y a cependant qu'une obligation; conséquemment si avant le paiement il ne se trouve plus qu'un seul débiteur ou un seul créancier de la dette, la cause de la division n'existe plus.

Des effets de l'Obligation indivisible.

» Une obligation indivisible étant celle d'une chose ou d'un fait qui n'est susceptible de division ni réelle ni intellectuelle, une pareille obligation ne peut être remplie partiellement; ainsi quiconque en est tenu, l'est pour la totalité. Lorsqu'elle a été contractée par plusieurs, aucun ne peut opposer qu'il n'y a point eu de solidarité stipulée; les héritiers du débiteur ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ne lui succèdent que pour une portion; les héritiers de chaque héritier ne pourraient même point dans ce cas opposer cette qualité, comme ils pourraient le faire si l'obligation était solidaire sans être indivisible.

» Par la même raison que quiconque est tenu de l'obligation indivisible doit la remplir entièrement, quiconque aussi a droit à une chose indivisible peut l'exiger en totalité. Ainsi chacun des héritiers du créancier a ce droit contre le débiteur.

» Mais il faut observer que si, par la nature de l'objet indivisible, l'un des héritiers du créancier peut l'exiger en entier, il n'a pas seul

droit à la propriété. Ainsi, en cas d'inexécution, les dommages et intérêts qui sont indivisibles ne lui seraient pas dus en entier.

Exposé des motifs.

» Il résulte encore de ce que le cohéritier n'a pas seul droit à la propriété, qu'il ne peut seul ni faire remise de la dette ni recevoir le prix au lieu de la chose, et que dans ces deux cas l'autre cohéritier qui n'a pu être dépouillé de son droit peut l'exercer en demandant la chose entière au débiteur, pourvu qu'il tienne compte à ce débiteur de la valeur ou du prix de la chose jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui en a fait la remise ou qui en a reçu le prix. C'est ainsi que tous les droits, tant ceux des cohéritiers du créancier que ceux du débiteur, peuvent se concilier avec équité.

» De même que chaque cohéritier du créancier n'est pas propriétaire de la totalité, de même aussi chaque cohéritier ne doit pas la totalité, quoiqu'il ne puisse point payer partiellement. Les droits du créancier et ceux du cohéritier assigné seront encore conciliés en accordant à celui-ci, lorsqu'il le demandera, un délai pour mettre en cause ses cohéritiers. Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, la condamnation contre lui seul ne sera point ainsi différée. Il aura seulement son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

» Si l'obligation était de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous conjointement, il est hors de doute que l'action ne pourrait être dirigée contre un seul.

Des Obligations avec clause pénale.

» Il nous reste à considérer dans les obligations une dernière espèce de modification, qui est la clause pénale.

» On nomme ainsi la clause par laquelle une personne, pour assurer que son obligation sera exécutée, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

» La clause pénale n'est donc qu'un accessoire de l'obligation principale.

» Ainsi la nullité de l'obligation principale doit entraîner celle de la clause pénale; au lieu que la nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale.

» La fin qu'on se propose par une clause pénale est d'assurer l'exécution de l'obligation principale. Le créancier doit donc avoir le droit

ou de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

» La peine stipulée est la compensation des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation principale. Ainsi le créancier ne peut demander et l'exécution de l'obligation principale et la peine.

» Si la peine n'avait été stipulée qu'à raison du retard, elle serait l'évaluation des dommages et intérêts résultant de ce retard : le créancier pourrait demander et le principal et la peine.

» Suivant les lois romaines, la peine était toujours encourue par l'échéance du terme. Nos usages avaient modéré cette rigueur : ils ont été en partie maintenus. Ainsi, dans les obligations à terme comme dans celles qui sont sans terme, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé est en demeure. C'est alors seulement que la faute dont il doit subir la peine est constante. Mais il sera considéré comme étant en demeure par la seule échéance du terme, si telle est la stipulation.

» Lorsque la clause pénale est ajoutée à l'obligation de ne pas faire une chose, la peine est due aussitôt que, contre la stipulation, la chose a été faite. La preuve de la faute est alors dans la chose même.

» La peine stipulée par les contractans fait la loi entre eux. Le créancier ne doit pas être admis à dire que cette peine est insuffisante, ni le débiteur à prétendre qu'elle est excessive. Quel serait le juge, qui mieux que les parties, pourrait connaître les circonstances et les intérêts respectifs qui ont déterminé la fixation de la peine ? On doit appliquer ici les raisonnemens faits sur la fixation d'une somme stipulée pour dommages et intérêts.

» L'intervention des juges est nécessaire lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie : c'est alors un cas différent de celui qu'elles ont prévu, et auquel la peine a été attachée. Le créancier ne peut pas avoir une partie de la chose, et exiger la peine entière. C'est une évaluation nouvelle pour laquelle le défaut de convention rend indispensable d'avoir recours aux tribunaux.

» Les règles établies pour les effets d'une obligation divisible ou indivisible reçoivent leur application à la cause pénale.

» Si l'obligation est d'une chose indivisible, la peine entière est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, puisque seul il empêche l'exécution entière ; mais la peine n'étant pas indivisible, c'est seulement à raison de la faute que ce cohéritier peut

Exposé des motifs.

être poursuivi pour la totalité. A l'égard des cohéritiers qui ne sont point en faute, ils ne peuvent être inquiétés que pour leur portion ou hypothécairement pour le tout, et ils ont leurs recours contre celui qui a fait encourir la peine.

» Si l'obligation principale est divisible, chacun des héritiers, celui même qui contreviendrait à l'obligation, n'est tenu de la peine que jusqu'à concurence de sa part dans l'obligation; et conséquemment, il ne doit y avoir aucune action contre les héritiers qui l'ont exécutée en ce qui les concerne.

» Il en serait autrement si la clause ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne puisse se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, l'obligation est considérée comme indivisible, et conséquemment la peine entière peut être exigée de lui; elle ne peut l'être des autres cohéritiers que pour leur portion seulement et sauf leur recours.

De l'extinction des Obligations.

» Après avoir établi quelles sont les conditions essentielles des obligations, quelles sont leurs diverses espèces, et quels liens se forment, soit entre les contractans ou leurs héritiers, soit vis-à-vis des tiers, on a posé les principes sur les diverses manières dont s'éteignent les obligations.

» Elles s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a déjà été expliquée, et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Du Paiement en général.

» Le paiement est réel lorsque le débiteur accomplit réellement ce qu'il s'est obligé de donner ou de faire.

» Tout paiement suppose une dette, et conséquemment ce qui aurait été payé pour une dette qui n'existerait pas pourrait être répété.

» Mais cette répétition doit-elle avoir lieu lorsqu'une obligation naturelle a été volontairement acquittée? La loi qui n'eût point admis l'action contre le débiteur, doit-elle le regarder comme étant lié civilement lorsqu'il a payé?

» Il

» Il ne s'agit point ici de ces obligations qui, dans la législation romaine, avaient été mises au nombre des obligations naturelles, parce que, n'ayant ni la qualité du contrat ni la forme des stipulations, elles étaient regardées comme de simples conventions dont une action civile ne pouvait naître. Ces conventions sont, dans notre législation, au rang des obligations civiles, et on ne regarde comme obligations purement naturelles que celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile.

» Telles sont les obligations dont la cause est trop défavorable pour que l'action soit admise, et les obligations qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter. Telles sont même les obligations civiles, lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la prescription ou toute autre exception péremptoire, rendraient sans effet l'action du créancier.

» Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un paiement valable, et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne peut pas ensuite dire qu'il ait fait un paiement sans cause. Ce paiement est une renonciation de fait aux exceptions sans lesquelles l'action eût été admise; renonciation que la bonne-foi seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée; renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit plus être le maître de rompre.

» L'obligation naturelle ne devenant un lien civil que par induction tirée du paiement, cette obligation ne peut avoir d'autre effet que celui d'empêcher la répétition de ce qui a été payé. Mais elle ne peut faire la matière d'une compensation, ni avoir les autres effets que leur donnait la loi romaine par suite de cette distinction que nous n'avons point admise entre les pactes et les contrats.

» Il n'est pas nécessaire pour qu'un paiement soit valable, qu'il soit fait par ceux qui y sont intéressés. L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y a aucun intérêt, lorsqu'il agit au nom et en l'acquit du débiteur. Si agissant en son nom propre il se fait subroger aux droits du créancier, ce n'est plus un paiement, c'est un transport de l'obligation.

» Le créancier ne pourrait se refuser à recevoir le paiement de ce tiers, à moins qu'il n'eût un intérêt à ce que l'obligation fût acquittée par le débiteur lui-même. C'est ainsi que l'obligation contractée pour

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

un ouvrage d'art, est déterminée par le talent personnel de l'artiste; un tiers ne doit pas être admis à le suppléer.

Exposé des motifs.

» Le paiement est un transport de propriété : pour payer valablement, il faut donc être à-la-fois propriétaire et capable d'aliéner.

» Cette règle souffre une exception dans le cas où, soit une somme d'argent, soit une autre chose qui se consomme par l'usage, aurait été donnée en paiement par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. L'équité ne permet pas que le créancier qui de bonne-foi l'a consommée, puisse être inquiété. Ce serait une revendication, et il ne peut y en avoir que contre le possesseur de mauvaise-foi, ou contre celui qui, par fraude, a cessé de posséder.

» Un paiement ne serait pas valable, s'il n'était pas fait soit au créancier, soit à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

» La ratification du paiement donnée par le créancier équivaut à un pouvoir, et il serait injuste qu'il pût contester le paiement lorsqu'il a tourné à son profit.

» L'équité veut encore que le paiement soit valable, lorsqu'ayant été fait de bonne-foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues, et serait ensuite évincé par un héritier plus proche.

» Le débiteur serait en faute s'il faisait un paiement à celui qui, par son âge ou par un autre motif, n'aurait pas la capacité de recevoir. La seule ressource de ce débiteur serait de prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier. La protection que la loi accorde à ce créancier ne saurait être pour lui un moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

» Si des tierces personnes envers lesquelles le créancier est lui-même obligé, ont formé entre les mains des débiteurs une saisie ou une opposition, le débiteur n'est plus, à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, libre de payer. Si dans ce cas il paie à son créancier, le paiement est valable à l'égard de ce créancier : il est nul à l'égard des saisissans ou opposans qui peuvent exiger de ce débiteur un second paiement, sauf son recours contre le créancier.

» Un créancier ne peut être contraint de recevoir en paiement une

autre chose que celle qui lui est due ; et, s'il l'avait reçue par erreur, il pourrait, en offrant de la rendre, exiger celle qui a été stipulée.

» On n'avait admis que dans une très-petite partie de la France la Nov. 4, chap. III, qui permet au débiteur n'ayant pas d'argent ou de mobilier, de donner en paiement son héritage sur le pied de l'estimation, à moins que le créancier n'aimât mieux lui trouver un acheteur. C'est soumettre celui-ci à des charges qui ne sont point dans son contrat ; et cette mesure n'est ni nécessaire ni juste dans un pays où, par la publicité des ventes d'héritage, on se procure facilement des acheteurs. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour contraindre le créancier de recevoir autre chose que celle due ; et lorsqu'on lui en offrirait une autre d'une valeur égale ou plus grande, il doit même en ce cas, puisque ce n'est plus l'exécution de son contrat, rester le maître de refuser.

» Par les mêmes motifs il ne peut être forcé à recevoir partiellement le paiement d'une dette, lors même qu'elle est susceptible de division. Ainsi, on ne pourrait pas lui offrir le capital entier, sans payer en même temps les intérêts.

» Si néanmoins le débiteur se trouvait dans des circonstances telles, que par des motifs d'humanité, ou peut-être pour l'intérêt même du créancier, les juges fussent convaincus que, sans porter préjudice à ce créancier, ils feraient un acte d'humanité en accordant des délais modérés pour le paiement, la loi les y autorise, mais en leur rappelant le respect qu'ils doivent aux contrats, et en les avertissant de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve. Lorsqu'ils prennent sur eux de surseoir ainsi l'exécution des poursuites, ils doivent toujours conserver et les droits et l'effet des procédures du créancier, en ordonnant que toutes choses demeureront en état.

» Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré en livrant la chose au terme convenu dans l'état où elle se trouve. Il ne répondrait pas de la perte même de la chose, à moins que cette perte ne fût survenue par sa faute ou par la faute de ceux dont il répond, ou à moins qu'il ne fût en demeure. Ainsi, hors ces cas, et par les mêmes motifs, il n'est pas responsable des détériorations.

» Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, l'équité n'autorise point le créancier à l'exiger de la meilleure qualité ; mais aussi, elle ne permet pas au débiteur de l'offrir de la plus mauvaise.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

» Le contrat fait la loi pour le lieu du paiement comme sur le reste. Lorsque le lieu n'a pas été désigné, le créancier est présumé avoir voulu, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, qu'il lui fût livré dans le lieu où il était lors de l'obligation; ou si l'objet de la dette est indéterminée, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle, dans le silence du contrat ou dans le doute qu'il fait naître, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui. Le paiement doit donc alors être fait à son domicile.

» On n'a point admis l'exception du cas où la demeure du débiteur et celle du créancier sont peu éloignées, et où le transport de la chose à livrer est facile : ce serait une source de procès, et l'hypothèse même dans laquelle on place les contractans, prouve que le créancier n'aurait pas un intérêt réel à ce que cette distinction fût faite.

» C'est le débiteur qui doit remplir son obligation, et qui a besoin d'avoir la preuve qu'il s'est libéré : les frais du paiement doivent donc être à sa charge.

Du Paiement avec subrogation.

» L'obligation est éteinte à l'égard du créancier par le paiement que lui fait une tierce personne subrogée dans ses droits, sans que cette obligation soit éteinte à l'égard du débiteur.

» La subrogation est conventionnelle ou légale.

» Elle peut s'opérer par convention, de deux manières.

» D'abord lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur.

» Cette convention diffère du contrat de transport de la créance.

» Le transport est une aliénation qui de droit emporte la garantie à laquelle le créancier reste obligé.

» Par le paiement avec subrogation toute obligation est éteinte vis-à-vis du créancier, et conséquemment il n'en contracte aucune à l'égard du subrogé.

» De ce que l'obligation s'éteint à l'égard du créancier par le paiement, on doit tirer les conséquences suivantes :

» La première, que la subrogation doit être faite en même temps que le paiement; le créancier ne pourrait postérieurement exercer aucun droit résultant d'une obligation éteinte à son égard;

» La seconde, que la personne qui a payé ne peut se prévaloir du privilége ou de l'hypothèque dont il n'y aurait pas une réserve expresse à son profit; autrement le paiement fait au créancier aurait opéré l'extinction des droits qu'il avait tant au fonds que pour sa sûreté.

» Il peut encore y avoir subrogation par convention, lorsque le débiteur emprunte une somme pour payer sa dette, et subroger le prêteur dans les droits du créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier, qui obtenant par ce moyen le paiement de la dette, n'a point d'intérêt à s'y opposer.

» Mais si la subrogation dans les hypothèques ou priviléges du créancier est un moyen qu'on donne au débiteur pour trouver un créancier moins rigoureux, au moins faut-il, pour que des tiers ayant des hypothèques ou des priviléges postérieurs ne puissent pas se plaindre, qu'il soit certain que la somme a été empruntée pour le paiement, et qu'elle y a été employée. Ainsi on exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, ce qui suppose que l'emprunt précède le paiement de l'ancien créancier, ou au moins que cet emprunt est de même date; enfin, on exige que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Ce mode de subrogation est celui qui avait été consacré par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 6 juillet 1690.

» Quant à la subrogation de plein droit, elle a lieu dans tous les cas où un codébiteur, une caution, et en général tous ceux qui étaient tenus avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avaient intérêt de l'acquitter. L'équité ne permettrait pas de se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas requis la subrogation : ils en avaient le droit; il ne peut être présumé ni que le créancier qui eût dû consentir à la subrogation, s'il en eût été requis, ait eu l'intention de ne pas mettre celui qui paie en état d'exercer ses recours, ni que le débiteur ait renoncé à un droit aussi important. Cette interprétation doit donc avoir son effet à l'égard des tiers créanciers. Tel avait été le sentiment de *Dumoulin;* et quoiqu'il fût difficile à concilier avec les textes des lois romaines, il a dû être préféré à l'opinion suivant laquelle la subrogation ne devait être accordée par la loi que dans le cas de refus du créancier sur la réquisition qui lui en aurait été faite.

» Les mêmes motifs ont déterminé à regarder également comme

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

subrogé de droit celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques. Il n'y avait pas de doute à cet égard. La loi romaine était expresse. (Leg. IV, Cod. *De his qui in prior cred.*) Le créancier qui a ainsi payé n'a pu avoir d'autre intérêt ni d'autre objet que celui de jouir des avantages de la subrogation.

» L'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, n'était point subrogé par les lois romaines, ou du moins elles offraient encore à cet égard de l'obscurité. Cependant l'acquéreur ne peut avoir d'autre but, lorsqu'il paie des créanciers ayant hypothèque sur l'héritage acquis, que celui d'éviter les poursuites en délaissement; et sur ce point la justice est si évidente, que nonobstant le défaut de loi expresse, la jurisprudence accordait dans ce cas à l'acquéreur les droits de la subrogation, sinon sur tous les biens du vendeur, du moins sur l'héritage vendu que l'acquéreur avait eu intérêt de libérer de l'hypothèque. On avait reconnu que les créanciers postérieurs ne pourraient, sans se rendre coupables de mauvaise foi, prétendre que ce paiement tournât à leur profit.

» Enfin, la subrogation s'opère de droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. Il n'est jamais présumé avoir voulu, en cette qualité, confondre ses droits personnels avec ceux de la succession.

» Lorsqu'un créancier n'a été payé qu'en partie, les personnes qui lui ont fait des paiemens partiels, et qui ont été à cet égard subrogées, ne peuvent venir en concurrence avec ce créancier pour ce qui lui reste dû. La personne qui l'a payé, ne doit être à son égard considérée que comme ayant voulu acquitter la dette, et non comme ayant entendu acquérir un droit contre lui ou en concurrence avec lui.

De l'Imputation des Paiemens.

» Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation.

» Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

» Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *possumus certam*

legem dicere ei quod solvimus (Leg. 1. ff. *de Solut.*) l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier.

» Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital.

» C'est par ce motif que, dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, sans comprendre dans le paiement les intérêts ou arrérages dus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fît d'abord sur ces intérêts ou arrérages.

» Lorsque dans la quittance acceptée par le débiteur, l'imputation a été faite sur l'une des dettes spécialement, il ne doit plus être admis à revenir contre son acquiescement, à moins qu'il y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

» Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable. Ainsi le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter. On exige néanmoins que les dettes entre lesquelles il faut choisir pour l'imputation soient toutes échues. Celles non échues ne seraient point présumées avoir été l'objet du paiement, lors même qu'elles seraient plus onéreuses.

» Si les dettes étaient d'égale nature, la présomption serait que le débiteur a voulu acquitter la plus ancienne.

» Si toutes choses étaient égales, l'imputation se ferait sur chacune d'elles proportionnellement au paiement : ni le créancier, ni le débiteur n'auraient intérêt qu'elle se fît autrement.

Des Offres de paiement et de la Consignation.

» Le débiteur qui veut s'acquitter, doit d'abord offrir le paiement ; il ne serait pas juste que, par le refus de recevoir, le créancier pût priver le débiteur de l'avantage de se libérer. En ce cas, la loi l'autorise à consigner la somme ou la chose offerte, c'est-à-dire, à la remettre dans le dépôt qu'elle lui indique.

» Cette consignation n'est pas un paiement proprement dit, en ce que le transport de propriété de la chose payée n'est pas accepté par

le créancier : mais elle équivaut au paiement; elle met la chose consignée aux risques du créancier, et elle éteint également la dette. Le consignataire est comme un mandataire que la loi donne au créancier lorsqu'il a fait un refus abusif d'offres légitimes.

Exposé des motifs.

» Mais elle n'intervient ainsi entre le créancier et le débiteur qu'en prenant toutes les précautions pour qu'il soit certain que le créancier est en faute d'avoir refusé les offres réelles qui lui ont été faites.

» Pour que ces offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; il faut qu'elles soient faites par une personne capable de payer; il faut que ce ne soient pas des offres partielles, et on les considère comme telles, si elles ne sont pas à-la-fois et de la totalité de la somme exigible, et des arrérages ou intérêts dus, et des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; il faut que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; il faut que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; il faut que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement. Toutes ces règles sont celles précédemment établies pour les paiemens ordinaires.

» S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, le débiteur ayant à procéder contre le créancier, est tenu, suivant la règle *actor sequitur forum rei* de faire les offres, soit à la personne, soit au domicile du créancier, soit au domicile élu pour l'exécution de la convention.

» Il ne faut pas qu'il puisse y avoir sur le fait même des offres aucun doute, et en conséquence on exige qu'elles soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

» Quant aux formes de la consignation, on les a bornées à celles qui suffisent pour que le créancier, même après son refus de recevoir les offres, soit encore mis à portée d'éviter une consignation par laquelle la chose déposée est mise à ses risques.

» Suivant un usage presque général, la consignation devait être autorisée par le juge : cette procédure n'a point été regardée comme nécessaire. Le débiteur ne doit pas souffrir des délais qu'elle entraînerait, et le créancier averti par les offres réelles, et ensuite par une sommation qui lui indiquera le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, est mis à l'abri des surprises. Il peut prévenir la consignation en demandant

demandant la nullité des offres réelles. C'est alors seulement qu'un jugement est nécessaire pour autoriser la consignation, s'il est décidé que les offres sont valables.

» Telles sont les formes qui précèdent la consignation. Celles qui doivent l'accompagner et la suivre sont, que le versement dans le dépôt indiqué par la loi soit effectif; qu'il y ait un procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de le retirer.

» C'est par cette longue suite de précautions que les droits du créancier sont garantis, sans qu'il puisse se plaindre, si la loi ne permet pas qu'un refus arbitraire et injuste nuise au débiteur.

» Quoiqu'après la consignation la chose déposée soit, quant aux risques, considérée comme la propriété du créancier; cependant il ne peut pas se plaindre, si avant qu'il ait acquiescé à la consignation, le débiteur retire la chose déposée. Il doit avoir cette liberté même à l'égard des codébiteurs ou des cautions. Ils ne peuvent pas prétendre que la consignation ait plus de force à leur égard, qu'elle n'en a respectivement au créancier lui-même.

» Il en est autrement si le débiteur a fait juger définitivement que ses offres et la consignation sont valables. Ce jugement équivaut à l'acceptation du créancier; la dette est entièrement éteinte: dès-lors le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer la consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

» Il résulte même encore de cette extinction de la dette, que si, depuis le jugement définitif, le créancier a consenti que la chose consignée fût retirée, il perd les droits de privilége ou d'hypothèque qui étaient attachés au titre primitif de la dette. Il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

» Si la chose due n'est pas une somme d'argent, et que ce soit un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur qui a fait sommation de l'enlever, doit, dans le cas où elle ne serait pas enlevée, être autorisé par la justice à la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

De la Cession de biens.

» La cession de biens a été placée au nombre des divers modes de paiement.

» C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

» Si les créanciers acceptent volontairement cette cession, elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

» Mais si les créanciers refusent la cession, la loi intervient: elle fait examiner si les malheurs du débiteur sont réels, si sa bonne-foi est sans reproche; et lorsqu'il paraît que les créanciers n'ont aucun motif raisonnable pour refuser qu'on remette dans leur main le gage entier des créances, la loi regarde comme étant à-la-fois un acte d'humanité et d'utilité générale d'obliger ces créanciers à recevoir la cession, et de leur interdire les poursuites contre la personne du débiteur.

» La cession ainsi autorisée par les juges n'est point un paiement réel: elle ne transporte point la propriété des biens aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, s'ils sont insuffisans, il est obligé de faire un abandon semblable, et jusqu'à parfait paiement, des biens qui lui surviendraient ensuite.

De la Novation.

» La deuxième manière dont les obligations peuvent s'éteindre est la novation.

» On donne le nom de novation à la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne: l'ancienne est éteinte au moyen de ce qu'il y en a une autre contractée à sa place.

» Cette novation ou substitution d'une dette à l'autre peut s'opérer de trois manières.

» La première est lorsque le débiteur fait lui-même avec son créancier cette substitution d'une dette à l'autre. C'est ce qu'on appelait en droit simplement *novation.*

» La deuxième manière est lorsqu'un débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. Cette deuxième espèce de novation se nommait *ex promission.*

» Enfin, la troisième est lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

» Toute novation étant un nouveau contrat substitué à l'ancien, il faut que la volonté de former ce contrat résulte clairement de l'acte. La renonciation aux droits que donnait la première obligation, ne doit pas dépendre d'une présomption ; et si on n'exige pas une déclaration en terme précis et formels, il faut au moins que l'intention ne puisse être révoquée en doute. Ainsi, lorsque la novation s'opère entre le créancier et le débiteur, il faut que l'acte présente des différences suffisantes pour caractériser cette intention.

» Dans le cas où la novation se fait par la substitution d'un débiteur à l'autre, ce nouveau contrat peut se former sans le concours du premier débiteur : alors la novation n'est autre chose que l'acquittement de la première dette par la nouvelle que le tiers contracte; et ce tiers n'a point eu, pour payer en acquit du débiteur, besoin de son intervention.

» La délégation ne doit pas être confondue avec la simple novation.

» La délégation se fait entre trois personnes au moins : l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place ; la personne déléguée, qui s'oblige envers le créancier à la place de l'ancien débiteur ou envers la personne indiquée par le créancier, et le créancier qui accepte l'obligation de la personne déléguée ou indiquée.

» Pour que la délégation opère une innovation, il faut que le créancier qui accepte la délégation de la personne déléguée ou indiquée, décharge le premier débiteur : autrement son obligation ne serait point éteinte.

» Mais lorsqu'une fois le créancier a consenti à cette décharge, il ne peut plus avoir de recours contre le débiteur, dont l'obligation est éteinte lors même que la personne déléguée deviendrait insolvable.

» S'il avait mis dans l'acte de décharge une réserve en cas d'insolvabilité, ce serait une obligation que le premier débiteur serait tenu de remplir. Cette clause de réserve est considérée dans la loi romaine comme un mandat d'après lequel le créancier aurait, aux risques de son premier débiteur, pris un autre débiteur à sa place.

» Le créancier pourrait aussi être admis à revenir contre la décharge donnée, si elle avait été surprise, et on le présumerait si la personne déléguée était déjà en faillite ouverte ou tombée en déconfiture au moment de la délégation. L'équité a dû faire consacrer cette

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

opinion. La délégation est un contrat commutatif dans lequel le créancier qui doit recevoir un équivalent de la décharge qu'il consent au profit du premier débiteur, n'en recevrait cependant aucun, si le débiteur substitué était dès-lors notoirement insolvable.

Exposé des motifs.

» La simple indication faite ou par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, n'opère point de novation. Le créancier, le débiteur et l'obligation restent toujours les mêmes. L'indication est un simple mandat donné par le débiteur à la personne indiquée pour payer à sa place, ou par le créancier à la personne indiquée pour recevoir.

» L'effet de la novation étant d'éteindre l'ancienne dette, cette extinction entraîne celle des hypothèques qui en étaient l'accessoire. Mais il a toujours été permis au créancier de transporter sur la seconde dette, et par l'acte même qui contient la novation, les hypothèques sous lesquelles la première avait été stipulée ; la position des autres créanciers hypothécaires reste la même ; ils n'ont pas de droit, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt de s'y opposer. Mais pour que l'ancienne hypothèque soit ainsi transférée, il faut que le débiteur reste le même : on ne pourrait pas faire remonter l'hypothèque sur les biens d'un nouveau débiteur à une date antérieure à la novation, sans s'exposer à nuire aux autres créanciers de ce nouveau débiteur.

» On ne peut aussi dans l'acte de novation transporter l'hypothèque sur les biens d'un tiers, lors même que ce tiers aurait été un des codébiteurs solidaires de la première dette.

» Et en effet c'est encore une des conséquences de l'extinction de la première dette par la novation, que si cette novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés; si elle s'opère à l'égard d'un débiteur qui ait donné des cautions, le cautionnement cesse avec l'obligation principale.

» Si le créancier avait exigé que les codébiteurs ou les cautions accédassent au nouvel arrangement, cette condition devrait être remplie, sinon l'ancienne créance subsisterait.

De la remise de la Dette.

» Les obligations s'éteignent encore par la remise que le créancier fait de la dette.

» Dans la législation romaine, la remise pouvait, à l'égard des obligations civiles contractées par le seul consentement des parties, se

faire par simple convention ; mais à l'égard des autres obligations civiles, il fallait remplir les formalités de *l'acceptation simple*, si l'obligation résultait d'une stipulation, et celle de *l'acceptation aquilienne*, si elle résultait d'un contrat réel. Une simple convention n'eût pas éteint de plein droit ces obligations, et n'eût pu servir que d'exception, ou de fin de non-recevoir au débiteur.

» Déjà on a vu que ces distinctions et ces subtilités n'ont point été admises en France : une simple convention entre le débiteur et le créancier suffit pour éteindre de plein droit une dette de quelque nature qu'elle soit.

» Cette convention peut être expresse ou tacite.

» Elle est tacite si elle résulte de certains faits dont les uns suffisent pour la prouver et les autres la font seulement présumer.

» Ainsi la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. Cette remise du titre équivaut à une quittance. Le créancier s'est lui-même mis hors d'état d'intenter aucune action.

» Il faut que la remise ait été volontaire. Il est possible que le titre ait tombé dans les mains du débiteur à l'insu ou contre le gré du créancier, et qu'il y ait eu surprise ou abus de confiance.

» La preuve de ces faits est admissible, lors même qu'il s'agit d'une somme de plus de cent cinquante francs. Ce n'est pas une obligation que l'on veuille établir, c'est l'allégation du fait d'une remise volontaire du titre, qui est contestée.

» Cette preuve ne doit pas être à la charge du débiteur, parce que la remise du titre étant un moyen naturel et usité de se libérer, il faut, pour écarter ce moyen, prouver qu'il n'existe pas réellement, et que la remise n'est pas volontaire.

» S'il s'agit d'une obligation passée devant notaires, la grosse du titre est, sous plusieurs rapports, considérée dans la main du créancier comme le titre original ; cependant, lors même qu'il serait certain que la grosse aurait été volontairement remise au débiteur, sa libération n'en serait pas une conséquence nécessaire.

» Le créancier a pu avoir plus de facilité à se dessaisir de la grosse et à la remettre au débiteur, en se reposant sur la minute existante sans quittance. Ainsi, quoique la grosse du titre ait été volontairement remise au débiteur, cette remise n'est considérée que comme une présomption qui peut être écartée par une preuve contraire.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

» La remise ou décharge conventionnelle de la dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

» La remise d'une dette à un des débiteurs solidaires ne doit pas être confondue avec la division de la dette que le créancier consentirait à l'égard de ce débiteur, ou avec le paiement qu'il en recevrait pour sa part.

» Lorsque, comme dans ces deux derniers cas, il y a une division certaine de la dette, on a décidé que l'on ne devait pas en conclure l'extinction de la solidarité. Mais dans le cas de la remise ou décharge de la dette au profit de l'un des débiteurs solidaires, la question est de savoir s'il y a division de la dette; et il ne s'agit pas seulement de l'extinction de la solidarité, mais de l'extinction de la dette même. Or la loi décide que la division n'est point à présumer dans ce cas, et que la dette est entièrement éteinte s'il n'y a une réserve expresse. Le créancier pouvait remettre la dette totale au codébiteur, comme il pouvait l'exiger de lui; et dans le doute, la faveur de la libération doit l'emporter.

» Lorsque le créancier rend au débiteur le gage donné en nantissement, il est plutôt à présumer qu'il a consenti à se désister du gage, qu'il n'est à présumer qu'il ait voulu remettre la dette.

» La dette étant éteinte par la remise qu'en fait le créancier, le cautionnement qui en était l'accessoire cesse également. Mais aussi, par la raison que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation, la remise peut en être faite à la caution sans qu'elle serve au débiteur principal; et s'il y a plusieurs cautions, la remise peut être faite à l'une d'elles sans que les autres puissent s'en prévaloir.

» Les jurisconsultes étaient partagés sur la question de savoir si ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

» On dit en faveur du créancier, que ce qu'il a reçu est le prix du risque auquel la caution était exposée, et que s'il a bien voulu prendre sur lui ce risque, on ne doit pas en induire qu'il ait donné décharge d'une partie de la dette.

» Cette opinion n'est spécieuse que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur principal était à craindre. Mais comment prouver qu'il y avait des risques d'insolvabilité, et ne doit-on pas aussi craindre que

ce ne soit un moyen de fraude à l'égard des autres cautions, si le créancier et la caution s'entendent pour que la somme payée ne soit pas imputée sur la dette?

» Cette imputation a été ordonnée.

De la Compensation.

» Les obligations s'éteignent aussi par la compensation. C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre.

» Cette libération est de plein droit. Elle s'opère par la seule force de la loi, sans qu'il soit besoin de jugement, et même à l'insu des débiteurs. Ils n'ont pas d'autre intérêt que celui d'être respectivement quittes, et d'être dispensés d'un circuit de procédures long, inutile et dispendieux. C'est pour atteindre à ce but qu'il est établi que les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles existent à-la-fois.

» Ces motifs de la loi seraient mal appliqués si toutes choses n'étaient pas égales entre les deux débiteurs, si l'un d'eux pouvait avoir par son action des droits différens.

» Ainsi la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses *fungibles* de la même espèce.

» Il faut que les deux dettes soient exigibles. Celui des débiteurs qui a un terme n'est point jusqu'à l'échéance réputé devoir. Un terme de grâce qui serait accordé par le juge ou par le créancier, ne serait pas un obstacle à la compensation.

» Il faut que les dettes soient liquides. Celle qui est liquide peut être exigée, tandis que la dette non liquide n'est pas encore susceptible de paiement.

» Dans plusieurs tribunaux, le desir de prévenir les actions judiciaires avait introduit l'usage de regarder comme liquides des dettes susceptibles d'une facile liquidation; mais il était impossible qu'il n'y eût pas de l'arbitraire, et l'on a fait, pour prévenir l'inconvénient des procédures, ce que permet le maintien des droits respectifs des deux débiteurs, en décidant que des prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix serait réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

» On a encore eu le même but en admettant la compensation dans le cas où deux dettes ne sont pas payables au même lieu. Quoiqu'alors

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

toutes choses ne soient pas égales quant au paiement dans lequel les frais de transport peuvent occasionner des différences, et quoique ces frais ne soient pas encore liquides, la compensation ne s'en opère pas moins ; il suffit de faire raison des frais de la remise.

» Il n'est pas nécessaire que les deux dettes ait une cause semblable, et qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité.

» Ce n'est point la cause de la dette que l'on considère; on n'a égard qu'au paiement réciproque qui en est la fin, et pour lequel il y a un droit égal.

» Il n'est pas nécessaire qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité. On ne peut être réellement créancier d'une personne que sous la déduction de ce qu'on lui doit. Ainsi la compensation s'opère jusqu'à-concurrence de ce qui est respectivement dû.

» Ces règles générales souffrent peu d'exceptions.

» La compensation ne peut être opposée par celui qui est spoliateur d'une chose, à la demande de restitution qui lui en est faite. Le spoliateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être autorisé à retenir ce qu'il a volé ; l'ordre public l'exige. De-là cette maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus.*

» La demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage, ne saurait aussi être repoussée par la compensation. La chose déposée ou prêtée est considérée dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur comme si elle était dans celle du propriétaire. Vouloir la retenir, même sous prétexte de compensation, c'est faire un acte de spoliation.

» Le débiteur d'une somme pour alimens, qui, par le titre, sont déclarés insaisissables, ne peut en refuser le paiement par motif de compensation. Une tierce personne ne pourrait saisir cette somme entre les mains du débiteur : ce serait une sorte de saisie, s'il voulait retenir cette somme en la compensant.

» La compensation a pour but d'éviter le circuit d'actions entre deux personnes qui se doivent. Chacune d'elles n'ayant, pour sa dette, d'action que contre l'autre, il en résulte que l'une ne peut pas opposer à l'autre la compensation avec ce qu'un tiers lui devrait.

» Ainsi, le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. L'action relative à ce que le créancier doit à la caution, ne peut appartenir qu'à la caution elle-même, et la circonstance du cautionnement ne donne à cet égard aucun droit au débiteur principal contre le créancier.

» Par

» Par le même motif, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

» Mais la caution peut opposer la compensation qui s'est opérée de plein droit entre le créancier et le débiteur principal; l'extinction de l'obligation principale a, dans ce cas, entraîné celle de l'obligation accessoire de la caution.

» La compensation ne s'opérant qu'entre deux personnes qui se trouvent redevables l'une envers l'autre, elle ne pourrait pas avoir lieu si la créance de l'une d'elles avoit été transportée à une tierce personne; mais lorsqu'il s'agit de transport ou de cession de droits, certaines formalités ont été établies pour fixer à quelle époque le débiteur est considéré comme ayant un nouveau créancier. Ainsi on exige que le créancier notifie la cession au débiteur ou la lui fasse agréer.

» Si le débiteur a accepté la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ce créancier ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Il y a, dans ce cas, renonciation de la part de ce débiteur à proposer l'exception de compensation.

» S'il s'agit d'une cession qui n'ait point été acceptée par le débiteur, mais qui lui ait été signifiée, le débiteur ne peut plus compenser avec la créance cédée, celle qui lui surviendrait contre le cédant depuis la signification, parce qu'au moyen de cette formalité le cédant a cessé d'être créancier. Mais si le débiteur avait des créances antérieures à la signification, ni la cession faite, ni cette formalité, n'ont pu priver le débiteur d'opposer une compensation qui s'était opérée de plein droit avant la cession.

» Si l'une des personnes entre lesquelles se fait la compensation, était obligée envers l'autre pour plusieurs dettes plus ou moins onéreuses, quelle est, entre ces dettes, celle que cette compensation doit éteindre? Si, de ces dettes, il n'y en avait qu'une existante au moment où le débiteur est devenu créancier, il n'y aurait pas de question : cette dette aurait été dès-lors éteinte de plein droit, et la compensation ne pourrait plus s'appliquer à une dette postérieure. Mais si l'une des deux personnes était obligée pour plusieurs dettes au moment où elle est devenue créancière, la compensation doit être considérée comme un paiement respectif; et ce paiement se trouvant opéré de plein droit, il n'y a pas eu de convention sur l'imputation. Il faut donc alors appliquer les règles établies pour l'imputation.

» Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite entre les mains d'un débiteur, il est devenu, quant à la somme due, dépositaire de justice : il ne peut plus payer au préjudice du saisissant. La compensation ne peut donc plus avoir lieu depuis la saisie-arrêt, puisqu'elle équivaudrait à un paiement que ce débiteur se ferait à lui-même.

» La compensation s'opérant de plein droit, et éteignant l'obligation, le privilége ou l'hypothèque qui en étaient l'accessoire, sont aussi anéantis. Ce serait donc en vain que le créancier voudrait faire revivre l'obligation en alléguant qu'il n'a point opposé la compensation. Il ne pourrait plus se prévaloir de son privilége ou de son hypothèque au préjudice des autres créanciers.

» Cependant, si le débiteur, ayant une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette, ne s'était point prévalu de la compensation, l'équité ne permettrait pas qu'il fût dépouillé de l'avantage du privilége ou de l'hypothèque attaché à son ancienne créance.

De la Confusion.

» Lorsque les deux qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne, l'une de ces qualités détruit l'autre : elles se confondent et ne peuvent plus se distinguer. Cette confusion de droits est encore une des manières dont s'éteignent les obligations.

» Si les deux qualités de caution et de débiteur principal se trouvaient confondues, l'obligation accessoire du cautionnement serait éteinte; mais les qualités de créancier et de débiteur resteraient distinctes, et dès-lors l'obligation principale subsisterait.

» Si l'un des codébiteurs solidaires devient créancier, cette confusion de droits ne profite à ses cohéritiers solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C'est l'application des principes déjà expliqués.

De la Perte de la chose due.

» On a vu que l'obligation de livrer mettait la chose aux risques du créancier devenu propriétaire dès l'instant où elle aurait dû être livrée, lors même que la tradition n'en aurait point été faite, et que cette chose ne restait aux risques du débiteur que dans le cas où il n'aurait pas apporté les soins d'un bon père de famille pour la conserver, et dans le cas où il serait en demeure.

» Plusieurs conséquences naissent de ce principe.

» Si la chose périt, si elle est mise hors du commerce, ou si elle se perd sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

» Si le débiteur est en faute ou en demeure, l'obligation n'est pas éteinte. Ce n'est plus la chose même qui en est l'objet, mais le prix de cette chose. Il faut néanmoins, lorsque le débiteur est en demeure, excepter le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée. En effet, malgré le défaut de livraison, le créancier n'en est pas moins propriétaire; si le débiteur est responsable de la perte, c'est à titre de dommages-intérêts : mais on ne peut plus lui imputer la perte, ni le condamner aux dommages-intérêts qui seraient la suite de cette faute, lorsque ne s'étant pas chargé des cas fortuits, il prouve que la chose fût également périe, si elle eût été livrée au créancier.

» Si la cause de la dette était un vol, l'ordre public s'opposerait à ce que le débiteur fût admis à proposer contre la demande de restitution aucune exception, pas même celle de la perte de la chose sans sa faute.

» Lorsque la chose est périe, lorsqu'elle est mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il n'en répond pas, et à cet égard l'obligation est éteinte; mais il serait injuste que ces événemens lui profitassent. Si donc il en résulte quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, il ne peut se dispenser d'en faire la cession au créancier. Ainsi l'arpent de terre qu'on devait livrer, et qui a été pris pour un grand chemin, a été mis hors du commerce; il ne peut plus être l'objet de l'obligation, qui conséquemment est éteinte: mais cet arpent n'ayant pu être pris pour le service public sans une indemnité, celui auquel il devait être livré doit profiter de cette indemnité.

De l'Action en nullité ou en rescision des conventions.

» Au nombre des manières dont les conventions s'éteignent, est leur annullation.

» Elle se fait toujours par l'autorité du juge, qui prononce sur l'action en nullité ou en rescision.

» Un changement important a été fait à l'ancien ordre de choses, quant au délai pendant lequel cette action peut être intentée.

Exposé des motifs.

» Lorsqu'il s'agissait d'annuller un contrat, ce délai comprenait tout le temps pendant lequel le contrat pouvait être opposé, c'est-à-dire le long espace de trente années, à moins que la loi n'eût fixé un terme moindre.

» Il est vrai que dans la plupart des cas où il pouvait y avoir lieu à de pareilles actions, on avait senti la nécessité de ne pas laisser dans une aussi longue incertitude le sort des contractans, et le délai avait été limité à dix ans.

» Le temps de dix années a été regardé comme le plus long délai dont une partie puisse avoir besoin pour recourir à la justice. Ainsi, dans tous les cas où l'action en rescision ou en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action ne durera que dix ans.

» On a maintenu les anciennes règles qui fixent de quelles époques ce temps doit commencer.

» Il ne commencera, s'il s'agit de violence, que du jour où elle aura cessé. Pendant tout le temps qu'elle dure, elle renouvelle et confirme le droit de se pourvoir, et le délai ne serait plus de dix ans s'il commençait plutôt.

» Il faut, pour que le délai dans lequel l'action doit être formée commence, qu'il ait été possible de l'intenter: ainsi, dans le cas d'erreur ou dol, ce ne peut être que du jour où ils ont été découverts.

» On regarde comme étant dans l'impossibilité d'agir, les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits ou la capacité.

» Ainsi le temps ne commencera que du jour de la dissolution du mariage, à l'égard des femmes qui reviendront contre les actes passés par elles sans autorisation pendant leur mariage.

» Ainsi le temps ne doit courir, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de leur majorité.

» Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé, qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir; et la loi lui serait même préjudiciable, si, sous prétexte de l'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annullé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter. *Restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.*

Lorsque le mineur est émancipé, la loi l'assimile au majeur pour un

certain nombre d'actes à l'égard desquels il ne doit plus être admissible à réclamer le privilége de minorité.

» Le mineur est encore assimilé au majeur, lorsqu'étant commerçant, banquier ou artisan, il prend des engagemens à raison de son commerce et de son art. Il ne peut pas faire le commerce sans avoir la capacité de contracter avec toute garantie les engagemens qui en sont la conséquence nécessaire. L'intérêt général du commerce exige que cela soit ainsi.

» Le mineur non émancipé ne serait pas admis à se plaindre de lésion, si elle ne pouvait aucunement être attribuée à la personne qui a traité avec lui; tel serait le cas d'un événement casuel et imprévu. On ne l'admet à la restitution contre ses actes, que pour empêcher ceux qui traitent avec lui d'abuser de l'inexpérience de son âge.

» On a voulu proscrire un moyen souvent employé pour mettre obstacle à la restitution des mineurs; on leur opposait la déclaration de majorité qu'ils avaient faite dans l'acte. La loi présume que cette déclaration, dont la fausseté pouvait facilement être vérifiée sur les registres des actes de l'état civil, a été demandée par le créancier pour exclure l'action en restitution, et elle ne veut pas qu'une pareille déclaration puisse être opposée. Si néanmoins celui qui veut s'en prévaloir prouvait que le mineur l'a trompé; s'il prouvait, par exemple, que ce mineur a représenté des actes faux, ce ne serait plus cette simple déclaration dont il s'agit dans la loi.

» Déjà il a été réglé au titre *des Donations entre-vifs et des Testamens* (art. 384), que le mineur pourrait, avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. Le motif de cette disposition s'applique aux autres conventions portées dans le contrat de mariage du mineur, et pour lesquelles la même formalité se trouve remplie.

» Les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont point au nombre de celles dans lesquelles le mineur puisse se plaindre de lésion; c'est la réparation d'un tort qu'il a lui-même fait. Ce n'est point une convention dans laquelle la personne qui aurait traité avec lui aurait eu un profit à son préjudice: elle ne profite point, elle ne fait que recevoir l'indemnité, et quiconque peut se rendre coupable d'une faute doit en subir la peine.

» Celui qui, devenu majeur, ratifie l'engagement qu'il avait souscrit

LIVRE III. Titre II. Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

en minorité, n'est plus recevable à revenir contre cet engagement, soit qu'il y eût nullité dans sa forme, soit qu'il y eût seulement lieu à restitution. Lorsque la ratification est donnée en majorité, elle ne fait plus qu'un acte avec l'engagement, qui rentre dans la classe des actes faits par le majeur.

Exposé des motifs.

» Ce serait en vain que les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, seraient admis à se faire restituer contre leurs engagemens, si le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne pouvait pas être exigé. Mais en même temps la bonne-foi ne leur permettrait pas de répéter ce qui aurait tourné à leur profit : si la loi ne veut pas qu'ils soient lésés, elle ne veut pas aussi qu'ils s'enrichissent aux dépens d'autrui.

» Il est certains cas dans lesquels les majeurs eux-mêmes sont restitués pour cause de lésion : ce sont ceux prévus et expliqués aux titres *de la Vente et des Successions.*

» Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage, ont été remplies, ils doivent, relativement à ces actes, être considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction; ils peuvent conséquemment se faire restituer dans les mêmes cas où la loi donne ce droit aux majeurs. On a voulu par ces formalités mettre le mineur dans la possibilité de contracter, et non le placer dans une position moins favorable que le majeur.

PREUVES.

Titre authentique.

» Après avoir ainsi fixé les règles sur la nature des obligations, sur leurs effets, sur leurs diverses espèces, sur leur extinction, il ne reste plus qu'à déterminer par quelles preuves l'obligation dont on réclame l'exécution, et le paiement que la personne obligée prétendrait avoir fait, doivent être justifiés.

» Les obligations et leurs paiemens sont des faits sur lesquels, comme sur tous les autres, il peut y avoir ou une preuve littérale, ou une preuve testimoniale, ou des présomptions, ou l'aveu de la personne obligée, ou son serment.

» La preuve littérale est celle qui, comme le nom l'indique, est

fondée sur un écrit. Cet écrit est ou authentique, ou sous signature privée.

» Les actes authentiques sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont été rédigés, et avec les solennités requises.

» Si l'officier public qui a reçu l'acte n'était pas compétent, s'il n'a pas rempli les formes prescrites, l'acte n'est pas authentique; mais ce défaut d'authenticité n'entraîne pas la nullité, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. On ne doit pas présumer que l'intention des parties ait été de regarder l'authenticité de l'acte comme une condition essentielle de l'engagement; et dès-lors que la volonté des parties est constatée par leur signature, l'acte est une preuve de la seconde classe, celle des écrits privés.

» L'acte authentique fait une pleine foi, et nulle cause ne peut en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'y ait inscription de faux.

» Dans ce cas-là même, la loi romaine voulait que l'acte fût provisoirement exécuté, parce que le crime ne se présume pas. Leg. II, Cod. *ad leg. corn. De fal.*

» Sans doute il ne doit pas dépendre de la personne obligée de suspendre son engagement par une plainte en faux : mais si lorsqu'il s'agit d'un faux principal le prévenu a été mis en accusation, et si, lorsqu'il s'agit d'une inscription de faux faite incidemment, les juges sont frappés des apparences de fausseté, n'y a-t-il pas trop d'inconvéniens à une exécution provisoire, dont l'effet peut être irréparable? Le prévenu doit subir dans le tribunal criminel, sur la vérité de cet acte, un examen dont dépendent son honneur et une peine corporelle très-grave; on ne peut donc plus dire que l'acte ait une foi entière. La suspension de l'exécution provisoire des actes étant limitée à ces cas, on n'a point à craindre que la foi due aux contrats soit troublée.

» Un acte authentique ou sous seing privé a pour objet les obligations qui y sont contenues : il les constate; mais il peut y avoir dans cet acte des faits énoncés de manière qu'il y ait du doute si les parties ont entendu que par cette énonciation ils fussent constatés.

» La règle pour lever ce doute est d'examiner si l'énonciation a un rapport direct avec la disposition, c'est-à-dire avec les obligations qui sont l'objet de l'acte. Alors l'énonciation fait foi comme le reste de l'acte. Ainsi, dans le cas où il s'agirait d'un prêt à intérêt, s'il était dit que les intérêts en ont été payés, sans qu'il y ait aveu de la partie

qui doit les avoir reçus, ce serait une simple énonciation ; mais comme elle aurait un rapport direct avec le prêt qui est l'objet de l'acte, elle ferait preuve du paiement.

Exposé des motifs.

» Si au contraire le fait énoncé n'a point de rapport avec les obligations qui sont l'objet de l'acte, les parties ne sont point présumées avoir fixé leur attention sur un pareil fait, ni conséquemment avoir entendu qu'il dût être regardé comme reconnu par elles. Une pareille énonciation ne peut alors servir que d'un *commencement de preuves*, et dans la suite on verra ce qu'on entend par ces expressions.

» Les contractans peuvent révoquer ou modifier à leur gré leurs obligations : mais le plus souvent lorsqu'ils reviennent ainsi sur leurs engagemens, et sur-tout lorsque c'est dans le même temps où ils ont été formés, il y a une intention coupable, celle de tromper des tierces personnes par un acte qui est en apparence sérieux. Ce n'est pas un motif pour défendre en général et sans distinction les contre-lettres : les contractans peuvent résoudre ou révoquer leurs engagemens comme ils peuvent les former. Le droit naturel des contractans et celui des tierces personnes sont maintenues en déclarant que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties, et ne peuvent être opposées aux tierces personnes. Il n'y a d'exception que pour les cas exprimés au titre *du Contrat de mariage*.

De l'Acte sous seing privé.

» Il y a plusieurs espèces d'écritures privées : ce sont, ou des actes ordinaires sous seing privé, ou des livres de marchands, ou des registres et des papiers domestiques signés ou non signés.

» L'acte sous signature privée ne peut pas avoir, aux yeux du juge, la même foi que l'acte authentique. Il n'est point intervenu entre les parties un officier public n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité. Le crime ne se présume pas ; mais aussi l'obligation n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît pas ; il doit donc avant tout appeler la partie qu'on lui présente comme obligée, pour qu'elle reconnaisse ou qu'elle conteste la vérité de l'acte.

» Si elle ne comparaît pas, elle est présumée reconnaître son obligation.

» Dans le cas où elle la reconnaît, et dans celui où elle est présumée la reconnaître, l'acte sous seing privé a entre ceux qui l'ont

l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayans-cause, la même foi que s'il était authentique. Si la partie que l'on présente comme obligée désavoue l'écriture ou la signature, si les héritiers ou ayans-cause déclarent qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, la foi que l'on doit donner à l'acte est en suspens jusqu'à ce que la vérification en ait été faite.

» Pour qu'un acte sous signature privée puisse former un engagement réciproque, il faut que chacun de ceux qui l'ont contracté puisse en demander l'exécution. S'il n'y a qu'une copie de l'acte, elle ne peut servir de titre qu'à la partie qui en est saisie. Les autres parties sont comme si elles n'avaient pas de droit, puisqu'elles n'ont aucun titre pour l'exercer : mais lorsqu'elles n'ont pas un droit qu'elles puissent réaliser, l'engagement doit être considéré comme s'il n'était pas réciproque, et dès-lors il est nul. Il faut donc, pour la validité des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, qu'ils soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

» Il faut aussi que, dans chaque original, il soit énoncé en combien de doubles il a été fait, afin que chaque partie ne puisse pas nier qu'elle ait eu le sien.

» Celui qui aurait exécuté l'obligation ne pourrait plus opposer que, dans l'acte sur lequel on intente l'action contre lui, il ne soit pas fait mention du nombre des originaux. On n'a pas besoin contre lui de cette preuve lorsqu'il en est une qui résulte de son propre fait.

» Les billets ou promesses sous seing privé pour valeur en argent ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on le signe : on abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir en France arrêter ce mal à sa source : il a été réglé, par une déclaration du Roi du 22 septembre 1733, que le paiement de ces billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main ; on a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vignerons, les gens de journée et de service. Il était

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

sage de ne pas entraver par des peines de nullité la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la facilité de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire.

» Ces dispositions ont été maintenues, et on a levé les doutes qu'elles avaient fait naître. Ainsi on a prévu le cas où la somme portée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*. On a décidé qu'il n'y a point à distinguer si la somme plus forte se trouve dans le corps de l'acte ou seulement dans le *bon*, et que dans ces deux cas, et lors même que l'acte ainsi que le *bon* seraient écrits en entier de la main de celui qui se serait obligé, on ne peut exiger que la somme moindre. Il n'y a pas de motif pour supposer que celui qui s'oblige ait son attention plus fixée, et qu'il soit moins capable d'erreur quand il écrit le corps du billet que quand il met le *bon*. Il reste dans ce cas, comme dans les autres, un doute suffisant pour que la faveur de la libération doive prévaloir, à moins que ce doute ne soit levé par d'autres circonstances : telle serait l'énonciation faite dans l'acte de la cause de l'obligation, cause qui découvrirait de quel côté est l'erreur.

» Il est souvent du plus grand intérêt, soit pour les parties, soit pour des tierces personnes, que la date des actes sous seing privé soit prouvée. Ceux qui les ont écrits ont la facilité de les écrire une seconde fois sous une autre date. La date portée dans un écrit sous seing privé ne fait donc foi qu'à l'égard de ceux qui ont signé; il faut qu'à l'égard des autres la date soit d'ailleurs assurée. Ainsi les écrits sous seing privé n'ont, à l'égard des tierces personnes, de date certaine que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, du jour où ils sont énoncés en substance dans des actres dressés par des officiers publics.

» La foi due aux livres des marchands doit être considérée respectivement à eux-mêmes et respectivement aux autres citoyens.

» Il ne s'agit point dans le Code civil des règles ou des usages particuliers aux marchands entre eux.

» Quant aux personnes qui ne sont pas dans le commerce, on a dû maintenir la règle suivant laquelle nul ne peut se faire de titre à lui-même, et l'ordre que les marchands sont tenus de tenir dans leurs registres, ne saurait garantir que les fournitures qui y sont portées soient réelles. Ils n'ont à cet égard d'autre droit que celui d'exiger le serment des personnes qui contesteraient leurs demandes.

» D'un autre côté, il résulte de ce que la tenue des livres est leur propre fait, et de ce qu'ils sont obligés de les tenir régulièrement, qu'ils ne sont point recevables à contester ce qui s'y trouve porté : mais aussi celui qui demande la représentation des livres d'un marchand pour en tirer avantage, ne doit pas être admis à nier ce qui lui serait contraire, en ne prenant droit que de ce qui lui serait favorable.

» Quant aux registres et papiers domestiques, il est sans difficulté qu'ils ne peuvent faire un titre pour celui qui les a écrits. Mais dans quel cas font-ils foi contre lui ? C'était la matière de nombreuses controverses. Elles seront au moins en grande partie terminées par les règles suivantes.

» Si les registres et papiers domestiques énoncent formellement un paiement reçu, on doit présumer qu'il y a eu une quittance donnée, ou que le débiteur s'est contenté de la mention faite par le créancier : elle fait foi au profit du débiteur.

» La mention sur les registres ou papiers domestiques devra encore être un titre contre celui qui l'aura faite, lorsqu'il y sera expressément déclaré que c'est pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit de qui est cette mention expresse de l'obligation : on n'a point admis l'opinion des auteurs qui regardaient comme suffisante la mention sur le journal ou sur les tablettes, lorsqu'elle était signée. On ne doit pas accorder, quand il s'agit d'établir un titre, la même faveur qu'on donne à la libération.

» L'écriture qu'un créancier met à la suite, en marge, ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi contre lui, quoiqu'elle ne soit ni datée ni signée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même, et à plus forte raison, de l'écriture qui est mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, lorsque ce double est entre les mains du débiteur.

» Avoir mis cette écriture sur le titre même, c'est lui en avoir donné la force : c'est une sorte de déclaration faite à la justice, sous les yeux de laquelle ce qui a été ainsi écrit sur le titre, ne peut plus en être divisé.

Tailles.

» Lorsque deux personnes se servent des deux parties d'un morceau de bois pour marquer par des coches correspondantes la fourniture

que l'une fait à l'autre, celle des deux parties qui est aux mains du marchand se nomme *taille*, et celle qui est aux mains du consommateur se nomme *échantillon* : ces tailles tiennent lieu d'écritures, et font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Exposé des motifs.

Copie de Titres.

» On vient de voir quelle est la foi due aux titres soit authentiques, soit privés : mais si on produit seulement des copies de ces titres, quelle confiance mériteront-elles, et comment sera-t-on assuré de leur exactitude ?

» Il ne peut y avoir de difficulté lorsque l'acte original subsiste : on peut toujours exiger qu'il soit représenté.

» Mais si le titre original n'existe plus, on doit suivre les règles suivantes.

On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même ; elles sont en quelque sorte considérées dans les mains des contractans comme le titre original, et déjà on a vu que la remise volontaire qui en est faite au débiteur fait présumer le paiement.

» On doit encore donner une pleine foi aux copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat en présence des parties, ou après les avoir appelées, et aux copies qui ont été tirées en présence des parties, ou de leur consentement. Dans ces cas, les copies tirées sous les yeux des parties, sont en quelque sorte leur propre fait, ou si ayant été appelées elles ont cru inutile d'être présentes, on peut en induire qu'elles ont regardé comme certaine l'exactitude avec laquelle ces copies seraient faites.

» Mais si les copies ont été tirées sous l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, si elles l'ont été depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, il faut distinguer le cas où ces copies auraient été tirées sur la minute de l'acte, soit par le notaire qui l'a reçu, soit par l'un de ses successeurs, soit par l'officier public dépositaire des minutes, et le cas où elles auraient été tirées sur la minute par d'autres notaires ou officiers publics.

» Dans le premier de ces deux cas, on a égard à l'ancienneté de la copie. Si le temps où elle a été faite n'était pas fort éloigné de celui

où on s'en sert, l'impossibilité de la vérifier sur une minute qui n'existerait plus, laisserait des inquiétudes et mettrait en action toutes les ruses des faussaires. Il n'y aurait pas de certitude lors même que la copie aurait été tirée par le notaire qui aurait reçu la minute. En effet lorsque, sur la demande des contractans, un notaire atteste un fait, il mérite une foi entière; mais quand il déclare qu'une copie a été tirée sur la minute, c'est un fait qui lui est personnel; et quand il ne peut plus le justifier par la présentation de la minute, il ne peut plus, même comme officier public, mériter le même degré de foi. Mais si la copie tirée sur la minute par le notaire qui l'a reçue ou par ceux lui ont succédé est ancienne, toute idée de fraude est hors de vraisemblance, et la vérité d'une pareille copie peut faire foi. C'est alors que s'applique la règle *In antiquis enunciativa probant.*

» On doit regarder comme ancienne une copie qui a plus de trente ans de date. C'est le plus long délai pendant lequel on puisse, en vertu d'un contrat, intenter une action. Quand ce délai s'est écoulé depuis que la copie a été tirée, on doit en conclure que l'on n'avait point alors en vue l'affaire qui a donné occasion de la produire. Si ces copies ont moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit.

» Mais si la copie n'avait pas été tirée sur la minute par le notaire, ou par ses successeurs, ou par les officiers publics dépositaires des minutes, l'ancienneté de cette copie, à quelque époque que remonte sa date, ne lui donne point la force d'une preuve complète: le notaire qui l'a tirée est sans caractère pour attester la vérité de minutes qui ne sont pas les siennes ou celles de ses prédécesseurs. Il n'a point alors de garantie de n'être point trompé par celui qui lui produit la minute sur laquelle il donne la copie; il excède les bornes de son ministère, et c'est encore conserver à sa qualité d'officier public une grande confiance que de considérer cette copie comme un commencement de preuve par écrit; c'est supposer non-seulement qu'il a été de bonne-foi quand il a délivré cette copie, mais encore qu'il a pris alors les informations et les mesures qui dépendaient de lui pour n'être pas trompé.

» Quant aux copies de copies, la qualité de la personne qui les délivre ne saurait leur donner un caractère de vérité; et lors même que leur conformité au titre original serait vraisemblable, elles ne peuvent servir que de simples renseignemens, auxquels les juges ont tel égard que de raison.

Exposé des motifs.

» La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut pas suppléer à l'acte même. Cette transcription ne se fait que sur une copie, et il pourrait arriver que l'on ferait transcrire une copie infidèle, mais qui passerait pour vraie en supprimant l'original.

» Cependant, s'il est constant que toutes les minutes de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait soient perdues, ou que la minute de cet acte ait été perdue par un accident particulier, et si en même temps il existe un répertoire en règle du notaire, ces circonstances donnent à la vérité de l'acte transcrit un tel degré de vraisemblance, que l'on doit regarder cette transcription comme un commencement de preuve par écrit, dont l'effet est de rendre admissible la preuve par témoins. Mais, dans ce cas-là même, si les personnes qui ont été témoins de l'acte existent encore, elles ont une connaissance directe des faits. La loi exige qu'elles soient entendues.

Des Actes récognitifs et confirmatifs.

» On vient d'exposer les règles sur les titres originaux et sur les copies : il est une troisième classe d'actes; ce sont ceux qui n'ont point été faits pour établir une obligation, mais seulement pour reconnaître ou confirmer une obligation déjà existante.

» Ces actes ne doivent point être assimilés au titre primordial ; ils en supposent la vérité; ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils y sont conformes, et conséquemment ils ne dispensent point de le représenter.

» Si néanmoins il était expressément déclaré dans l'acte récognitif ou confirmatif que la teneur du titre primordial y est relatée, celui qui aurait souscrit cet acte ne pourrait plus démentir son propre témoignage.

» Quoiqu'en général les parties ne soient pas liées par les actes récognitifs ou confirmatifs dans tout ce qui diffère du titre primordial; cependant, lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une a trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial. Leur date, qui remonte à des temps plus rapprochés du titre primordial, et l'exécution donnée à ces actes pendant le temps nécessaire pour la plus longue prescription, sont des moyens que le juge appréciera; car alors même le créancier n'est pas de plein droit dispensé de la représentation du titre.

» Lorsqu'on veut confirmer ou ratifier un acte dont la nullité pourrait être prononcée, il faut que l'acte par lequel on confirme ou on

ratifie, fasse connaître d'une manière certaine celui qui est confirmé ou ratifié, en même temps que la volonté de faire disparaître le vice de nullité. Cette preuve ne peut être complète qu'autant qu'on trouvera dans l'acte de confirmation ou de ratification, la substance de l'acte primitif, la mention de la nullité et l'intention de la réparer. La distinction que l'on faisait entre la confirmation et la ratification a paru inutile. Leur effet est le même, celui d'emporter la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte confirmé ou ratifié.

» Il est dans certains actes des vices qui ne peuvent être réparés par ce moyen, ce sont les vices de forme qui, dans un acte de donation entre-vifs, entraînent la nullité aux termes de la loi. Ces vices n'existeraient pas moins, quoique l'acte fût confirmé. D'ailleurs, ces formes ont été prescrites pour l'intérêt des tiers; elles ne peuvent être suppléées: il est donc indispensable que l'acte de donation soit refait dans la forme légale.

» Au nombre des tierces personnes que ces formes intéressent, sont les héritiers ou ayans-cause du donateur : ils ne peuvent pendant sa vie renoncer à opposer les vices de forme de la donation ; ils n'ont aucun droit ouvert, et ce serait une convention sur une succession non échue : ce qui est défendu. Mais si après la mort du donateur ses héritiers ou ayans-cause confirment ou ratifient la donation, ou s'ils l'exécutent volontairement, il en résulte, comme dans tous actes de confirmation ou de ratification, qu'ils renoncent à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

De la Preuve testimoniale.

» Les actes écrits sont le premier genre de preuve et le plus certain, Le second genre est celui de la preuve testimoniale.

» Une première règle depuis long-temps consacrée en France est qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous seing privé, de toutes choses excédant une somme de cent livres. Cette règle s'applique même aux dépôts volontaires.

» Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, est que la foi due aux contrats ne peut être détruite par de simples témoignages, quelque modique que soit la somme dont il s'agit, et qu'aucune preuve par témoins n'est admissible ni contre ce qui est contenu dans les actes,

Exposé des motifs.

ni pour constater ce qu'on prétendrait y avoir été omis, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes.

» On avait pris toutes les précautions pour que cette règle ne fût point éludée.

» En vain celui qui aurait formé une demande excédant cent livres, eût ensuite voulu la réduire au-dessous de cette somme pour être admis à la preuve testimoniale; on n'aurait point eu d'égard à cette réduction : il suffisait qu'il fût connu que l'obligation avait pour objet une somme ou une valeur de plus de cent livres, pour qu'il fût certain que la loi avait été violée.

» C'est par ce même motif que la preuve testimoniale n'était point admise sur la demande d'une somme moindre de cent livres, lorsqu'on avait déclaré que cette somme était le restant d'une créance plus forte qui n'était point prouvée par écrit.

» Si dans la même instance une partie faisait plusieurs demandes dont il n'y avait point de preuve par écrit, et qui jointes ensemble excédaient la somme de cent livres, en vain alléguait-elle que ces créances provenaient de différentes causes, et qu'elles s'étaient formées en différens temps ; on n'admettrait point la preuve de ce fait : les témoins ne méritent pas plus de foi sur la cause ou sur l'époque de la dette que sur la dette elle-même, et c'eût été un moyen facile d'éluder la loi.

» Si néanmoins il s'agissait de droits procédant par succession, donation ou autrement, de personnes différentes, ces faits, qui étaient autres que ceux de la dette, pouvaient être constatés par le genre de preuve dont ils étaient susceptibles.

» Enfin il avait été prévu que pour ne pas se présenter à la justice comme formant à-la-fois plusieurs demandes excédant la somme pour laquelle il doit y avoir preuve par écrit, on parviendrait à diviser la dette en faisant les demandes successivement et par instances séparées. La loi a encore prévenu ce subterfuge en déclarant que toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seraient pas entièrement justifiées par écrit, seraient formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aurait point de preuves par écrit ne seraient pas reçues.

» On doit observer que cette exclusion de la preuve testimoniale ne s'étend ni aux cas de fraude ni aux tiers personnes.

» Telles sont les règles dont les bases avaient été consignées dans l'ordonnance

l'ordonnance de Moulins, en 1566, et qui ont été développées dans l'ordonnance rendue en 1667 sur *la procédure civile*.

» Il eût été imprudent de ne pas maintenir aujourd'hui des mesures que la mauvaise foi des hommes a depuis si long-temps fait regarder comme indispensables.

» On n'a même pas cru devoir, en fixant à cent cinquante francs, au lieu de cent livres, la somme que l'on ne pourrait excéder sans une preuve écrite, avoir égard à toute la différence qui existe entre la valeur de l'argent à l'époque de ces lois et sa valeur actuelle.

» Cependant on peut demander pourquoi la loi a pris tant de précautions pour garantir de l'infidélité des témoignages pour des intérêts pécuniaires peu considérables, tandis que pour l'honneur et la vie elle s'en rapporte à ces mêmes témoignages.

» On n'admet en justice criminelle les preuves vocales que parce qu'il y a nécessité. Les crimes se commettent dans les ténèbres ; il n'y a le plus souvent d'autres preuves possibles que celles qui sont données par les témoins : le faux témoignage contre un accusé est un forfait si atroce, que la loi a moins à craindre ce dernier degré de la perversité. Si l'humanité gémit des exemples fort rares des victimes de faux témoignages, l'humanité souffrirait bien davantage si, par l'impunité des crimes, nul était assuré de sa fortune ni de son existence.

» La preuve testimoniale est même admise en matière civile lorsque celui qui fait une demande n'a pu se procurer un titre pour la justifier. Dans ces cas on a encore moins à craindre l'infidélité des témoins, qui n'ont pas un intérêt personnel, que l'infidélité du débiteur lui-même, s'il lui était loisible de nier sa dette.

» C'est ainsi que la preuve testimoniale est admise lorsqu'il s'agit d'obligations qui se sont formées sans convention, comme celles qui résultent de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits.

» Elle est admise pour les dépôts faits en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage ; pour ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie.

» Dans ces cas, deux faits sont à prouver ; celui du dépôt et celui de la quantité de la chose déposée. Il fallait mettre les dépositaires à l'abri des déclarations fausses ou exagérées, en recommandant aux juges d'avoir égard à la qualité des personnes et aux circonstances du fait.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

» Il peut encore arriver que le créancier ait perdu le titre qui lui servait de preuve littérale : mais la loi qui l'exige serait facilement éludée, si cette perte pouvait être autrement constatée que par un fait susceptible d'une preuve positive : tels sont les cas fortuits, imprévus et résultant d'une force majeure, comme l'incendie, le naufrage, le pillage.

» Il est enfin une modification importante, qui a toujours été faite à la règle exclusive de la preuve testimoniale en matière civile.

» Lorsque celui qui n'a point pour établir sa demande un titre formel, représente néanmoins un écrit émané de la personne contre laquelle cette demande est formée, ou de celui que cette personne représente; lorsque cet écrit rend vraisemblable le fait allégué, les témoins sont admis pour compléter cette preuve. Alors un premier pas est fait vers la vérité : elle n'est plus entièrement dépendante de simples témoignages.

Des Présomptions.

» Au nombre des moyens qui peuvent servir à découvrir la vérité, sont les présomptions, c'est-à-dire les conséquences que la loi elle-même ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

» Dans la législation romaine, on avait distingué trois espèces de présomptions :

» La présomption dite *juris et de jure*, parce qu'elle était introduite par le droit, et parce que la preuve contraire n'étant pas admissible, elle établissait le droit;

» La présomption de droit, qui est aussi établie par la loi, qui dispense de la preuve, mais qui n'exclut pas la preuve contraire;

» Et enfin la présomption qui, sans être établie par une loi, se présente à la conscience des juges, et à laquelle ils doivent avoir égard.

» Cette distinction, fondée sur une analyse exacte des présomptions, est maintenue dans le Code.

» On y pose la règle commune à toutes les présomptions établies par la loi, règle suivant laquelle celui au profit duquel une présomption légale existe, est dispensé de toute preuve.

» On y rappelle les principaux exemples de présomptions légales.

» Telle est, à l'égard de certains actes, la nullité que la loi prononce, en présumant, d'après leur seule qualité, qu'ils ont été faits en fraude de ces dispositions.

» Tels sont les cas dans lesquels la loi déclare que la propriété ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées.

» Telle est encore la présomption qui donne à la chose jugée une autorité irrévocable : s'il était permis de remettre en question ce qui aurait déjà été jugé, les contestations seraient interminables.

» Le Code judiciaire détermine les jugemens qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués : on a posé dans le Code civil la règle suivant laquelle l'autorité de la chose jugée ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que cette demande soit entre les mêmes parties et formée par elles ou contre elles en la même qualité. Si toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, on ne peut pas dire que le second jugement qui serait rendu fût le même que le premier, et la loi n'aurait plus un motif suffisant pour présumer que le premier jugement suffit.

» Un quatrième exemple des présomptions de la loi, est celui qui résulte de l'aveu de la partie ou de son serment.

» Après avoir donné les exemples des présomptions légales, on pose une règle générale pour reconnaître entre ces présomptions celles nommées en droit *juris et de jure*, contre lesquelles nulle preuve n'est admise. Ce sont les présomptions sur le fondement desquelles la loi annulle certains actes, ou dénie l'action en justice. Lorsque la loi elle-même tire du fait connu une telle conséquence qu'elle prononce la nullité, ou qu'elle dénie l'action, le juge ne doit pas tirer une conséquence différente en admettant une preuve contraire. On ne doit excepter que le cas où la loi, n'ayant pas cru la présomption assez forte pour prononcer d'une manière absolue la nullité de l'acte ou la dénégation de l'action, a réservé la preuve contraire.

» On fait cesser, par une règle aussi simple et aussi juste, de longues controverses sur les caractères distinctifs de présomptions de droit.

» A l'égard des présomptions qui ne sont point établies par la loi, elle les abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat, en l'avertissant que sa religion ne peut être réellement éclairée que par des présomptions graves, précises et concordantes, et en lui rappelant que de pareilles présomptions ne sont admissibles que dans les cas où la preuve par témoins est permise, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

De l'aveu de la partie.

» Lorsqu'un fait opposé à une partie a été ou est avoué par elle, la présomption qui résulte de cet aveu est si forte et si directe, qu'il ne doit pas être admis à le rétracter.

» Cet aveu est extrajudiciaire ou judiciaire.

» S'il est extrajudiciaire, il faut absolument qu'il soit par écrit. Il vaudrait autant admettre directement la preuve par témoins pour sommes et valeurs excédant cent cinquante francs, que d'autoriser à prouver ainsi l'allégation d'un aveu verbal de la dette.

» Quant à l'aveu judiciaire que fait en justice la partie ou celui qui est fondé d'une procuration spéciale, cet aveu est consigné dans des écrits signifiés, ou il est fait en présence du juge. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et s'il l'a été par procuration, il faut que la partie ait pour le désaveu des moyens valables.

» Il ne serait pas juste que l'adversaire de celui qui fait l'aveu profitât de la déclaration en ce qu'elle lui est favorable, sans accorder la même foi à ce qui serait défavorable. L'aveu ne peut pas être divisé contre celui qui le fait.

» Cependant la preuve qui résulte de l'aveu n'est pas telle que cet aveu ne puisse être révoqué dans le cas où il serait prouvé qu'il y a erreur, et conséquemment cette présomption n'a pas tout l'effet de celle *juris et de jure*, qui n'admet aucune espèce de preuve contraire. Mais par la même raison que celui qui est dans l'erreur ne donne pas un consentement valable, de même aussi l'aveu de celui qui est dans l'erreur ne doit point être regardé comme réel : *Non fatetur qui errat.* L. 2 de *Conf.*

» Il n'est ici question que d'erreur de fait : l'erreur de droit n'est autre chose que l'ignorance de la loi, ignorance qui ne doit être ni présumée ni excusée.

Du Serment.

» Au nombre des présomptions légales, est encore celle qui résulte du serment fait en justice.

» On distingue les différens cas dans lesquels le serment est fait.

» Ou c'est une partie qui le défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause, et alors il est appelé *décisoire*.

» Ou il est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

» Lorsqu'une partie se repose sur la probité de l'autre au point de

prendre droit par son serment, ou lorsqu'une partie est dénuée de preuves suffisantes pour établir sa demande, il est juste de l'admettre à déférer le serment, quel que soit l'objet de la contestation.

» On n'a point suivi l'opinion des jurisconsultes qui pensent que le serment ne peut être déféré par celui qui n'a pas au moins un commencement de preuve par écrit; et quoique l'on n'ait pas établi en France comme à Rome l'usage de faire prêter au demandeur le serment qu'il agit de bonne-foi, *juramentum de calumniâ*, on a cru devoir également décider que celui auquel on défère le serment ne peut s'y refuser, parce qu'il n'est censé souffrir aucun préjudice de ce qu'on lui demande la déclaration de la vérité: on a donc admis sans restriction ce principe de morale et d'équité consacré dans la loi romaine, qui met au nombre des actions les plus honteuses le refus du serment, et qui assimile ce refus à un aveu : *Manifestæ turpitudinis et confessionis est nolle jurare nec juramentum referre.* Leg. 38, ff. *de Jur. jur.*

» Il résulte encore de ce principe, qu'il peut être déféré en tout état de cause : il faut seulement que ce soit sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. On ne peut plus présumer que le fait soit à sa connaissance, ni qu'elle fasse à la justice une dissimulation coupable, quand ce n'est pas son propre fait.

» Si la partie à laquelle on défère le serment croit avoir quelque intérêt de le référer à son adversaire, c'est-à-dire, de prendre elle-même droit par la déclaration de cet adversaire, celui-ci ne peut se refuser de rendre à la justice le même témoignage qu'il voulait exiger de l'autre partie.

» Il faut seulement, pour que le serment puisse être ainsi référé, que le fait qui en est l'objet soit le fait des deux parties, et qu'il ne soit pas purement personnel à celui auquel il avait été déféré. C'est une conséquence de la règle qui n'assujettit au serment la partie à laquelle on le défère, que sur les faits qui lui sont propres.

» Ce serment déféré par une partie à l'autre est décisoire : c'est la condition sous laquelle la loi donne le droit de l'exiger. Ainsi, de l'exercice de ce droit résulte le consentement de se soumettre à la condition, et dès-lors celui qui a déféré le serment ou qui l'a référé n'est plus recevable, lorsqu'il a été fait, à en prouver la fausseté; et même avant le serment prêté, le consentement qui résulte de ce qu'on l'a déféré ou référé, ne peut plus être révoqué, si l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à le faire.

Exposé des motifs.

» Ce sont ces motifs qui ont fait donner au serment décisoire respectivement à celui qui l'a déféré ou référé, et respectivement à ses héritiers ou ayans-cause, toute la force d'une présomption *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve, pas même celle de pièces nouvellement recouvrées, n'est admissible. *Adversùs exceptionem jurisjurandi replicatio doli mali non debet dari, cùm prætor id agere debet, ne de jurejurando quæratur.* L. 15, ff. *de Except.*

» Le serment décisoire étant regardé comme une convention entre celui qui prête le serment et celui qui le défère, il en résulte que, comme toute autre convention, il n'a d'effet qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayans-cause, et à l'égard de la chose qui en a fait l'objet.

» Si le débiteur principal est libéré par le serment, ses cautions le sont également. L'obligation principale cessant, celle des cautions, qui n'est qu'accessoire, doit aussi cesser, puisqu'autrement les cautions qui seraient forcées de payer auraient leurs recours contre le débiteur, et ce serait de la part du créancier éluder l'effet du serment.

» Si c'est à la caution que l'on défère le serment sur l'obligation principale, et si elle fait le serment qu'il n'est rien dû, le débiteur principal est libéré, parce que ce serment équivaut à un paiement, et que le paiement fait par la caution libère le débiteur principal.

» Par le même motif, le serment déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

» Il n'en est pas ainsi du serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur : chaque créancier solidaire peut exiger l'exécution entière de l'obligation ; mais il n'a pas seul le droit de changer ou d'anéantir cette obligation ; ainsi on a déjà vu que le débiteur n'est libéré par la remise de la dette que lui fait un des créanciers solidaires, que jusqu'à concurrence de la part de ce créancier. Lorsqu'un cocréancier défère le serment au débiteur, c'est également une convention particulière entre eux ; elle ne doit pas lier les autres créanciers. Ce serait une occasion de fraudes.

» Le serment est au nombre des moyens par lesquels la loi espère que la vérité sera découverte. Ce moyen, comme tous les autres, a dû être confié à la prudence du juge, soit qu'en le déférant il en fasse dépendre la décision de la cause, soit qu'il le défère seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

» Le juge ne peut pas avoir assez de confiance dans la probité des plaideurs pour regarder le serment comme une preuve suffisante de la

demande : il ne doit donc pas le déférer lorsqu'elle est totalement dénuée de preuve.

» Il ne peut également exiger le serment lorsqu'il est inutile, et il l'est à son égard lorsque la preuve de la demande est complète.

» Lorsque le juge défère le serment à l'une des parties, c'est un choix dans lequel on a présumé qu'il a été déterminé par des motifs qui doivent influer sur la découverte de la vérité. Il ne doit pas dépendre de la partie à laquelle il a été déféré de se soustraire à ce jugement en référant ce serment à son adversaire.

» Le droit de déférer le serment n'étant confié au juge que comme une dernière ressource à défaut d'autres moyens d'éclairer sa religion ; il en résulte encore qu'il ne doit déférer le serment sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. Il ne doit pas même dans ce cas avoir une confiance illimitée dans celui auquel il défère le serment : il doit déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce serment fera foi.

» Telles sont, citoyens Législateurs, les différentes espèces de preuves qu'il est possible d'employer pour constater qu'une obligation existe ou qu'elle a été acquittée.

» C'est ici que se termine la série des principes dont se compose le titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* Ces principes sont susceptibles de modifications et exceptions relativement à plusieurs contrats qui, par ce motif et par le développement qu'exige leur importance, seront la matière des titres qui vous seront successivement présentés et qui termineront le Code civil. »

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Exposé des motifs.

Le C. PORTALIS, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre IV du livre III : *De la Contrainte par corps en matière civile.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

LIVRE III.
Titre IV.
Contrainte par corps en Matière civile.
Rédaction définitive.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 1.er « La contrainte par corps a lieu en matière civile pour le » stellionat.

» Il y a stellionat

» Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeubledont on sait » n'être pas propriétaire ;

» Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que

LIVRE III. Titre IV. Contrainte par corps en Matière civile. *Rédaction définitive.*

» l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens » sont chargés.

Art. 2. » La contrainte par corps a lieu pareillement,

» 1.° Pour dépôt nécessaire;

» 2.° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par » justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de » fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant » l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts » adjugé au propriétaire;

» 3.° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de per- » sonnes publiques établies à cet effet;

» 4.° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, » commissaires et autres gardiens;

» 5.° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des » contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette con- » trainte;

» 6.° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs » minutes, quand elle est ordonnée;

» 7.° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la resti- » tution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs » cliens, par suite de leurs fonctions.

Art. 3. » Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé » en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, » et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être » contraints par corps, quinzaine après la signification du premier » jugement à personne ou domicile.

» Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres » du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quin- » zaine un jour par cinq myriamètres.

Art. 4. » La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les » fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a » été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers » et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par » eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences » et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils » ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Art. 5. » Hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui » pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous

juges

» juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers » de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous » Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés » en pays étrangers : le tout à peine de nullité, dépens, dommages » et intérêts.

Art. 6. » Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par » corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Art. 7. » Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre » de trois cents francs.

Art. 8. » Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, » les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

» Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir » de la faveur accordée aux septuagénaires.

» La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le ma- » riage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées » de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la » libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces » biens.

» Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées con- » jointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être » réputées stellionataires à raison de ces contrats.

Art. 9. » La contrainte par corps, dans les cas même où elle » est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un » jugement.

Art. 10. » L'appel ne suspend pas la contrainte par corps pro- » noncée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant » caution.

Art. 11. » L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne » suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

Art. 12. » Il n'est point dérogé aux lois particulières qui auto- » risent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni » aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'ad- » ministration des deniers publics. »

LIVRE III. Titre V. Du Cautionnement. *Rédaction définitive.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre V du livre III : *Du Cautionnement.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.er

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

Art. 1.er « Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet » envers le crancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y » satisfait pas lui-même.

Art. 2. » Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation » valable.

» On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle » pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé; » par exemple, dans le cas de minorité.

Art. 3. » Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le » débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

» Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et » sous des conditions moins onéreuses.

» Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous » des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement » réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 4. » On peut se rendre caution sans ordre de celui pour » lequel on s'oblige, et même à son insu.

» On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur » principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 5. » Le cautionnement ne se présume point; il doit être » exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans les- » quelles il a été contracté.

Art. 6. » Le cautionnement indéfini d'une obligation principale » s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la pre- » mière demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui » en est faite à la caution.

Art. 7. » Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers,

» à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel » que la caution y fût obligée.

Art. 8. » Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en » présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien » suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domi- » cile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

Art. 9. » La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à » ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou » lorsque la dette est modique.

» On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discus- » sion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 10. » Lorsque la caution reçue par le créancier volontaire- » ment ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être » donné une autre.

» Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution » n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créan- » cier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION I.re

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

Art. 11. » La caution n'est obligée envers le créancier à le payer » qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans » ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de dis- » cussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le » débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les prin- » cipes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 12. » Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur prin- » cipal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites » dirigées contre elle.

Art. 13. » La caution qui requiert la discussion doit indiquer au » créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers » suffisans pour faire la discussion.

» Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés » hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement

LIVRE III. Titre V. Du Cautionnement. *Rédaction définitive.*

» doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette » qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 14. » Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens » autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers » suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence » des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insol- » vabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Art. 15. » Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions » d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées » chacune à toute la dette.

Art. 16. » Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait » renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise » préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque » caution.

» Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la » division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue pro- » portionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être » recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 17. » Si le créancier a divisé lui-même et volontairement » son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, » même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions » insolvables.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

Art. 18. » La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur » principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu » du débiteur.

» Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et » les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par » elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites » dirigées contre elle.

» Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 19. » La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les » droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Art. 20. » Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux soli- » daires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a,

» contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce » qu'elle payé.

Art. 21. » La caution qui a payé une première fois, n'a point de » recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, » lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son » action en répétition contre le créancier.

» Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir » averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui » dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des » moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répé- » tition contre le créancier.

Art. 22. » La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre » le débiteur pour être par lui indemnisée,

» 1.° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

» 2.° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

» 3.° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge » dans un certain temps;

» 4.° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme » sous lequel elle avait été contractée;

» 5.° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a » point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, » telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant » un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

Art. 23. » Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même » débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a » recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;

» Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un » des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

Art. 24. » L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par » les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 25. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur

» principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de » l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est » rendu caution de la caution.

Art. 26. » La caution peut opposer au créancier toutes les excep- » tions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes » à la dette ;

» Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement per- » sonnelles au débiteur.

Art. 27. » La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux » droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le » fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Art. 28. » L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un » immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette prin- » cipale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en » être évincé.

Art. 29. » La simple prorogation de terme, accordée par le créan- » cier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, » en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

Art. 30. » Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi » ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte » doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du » présent titre.

» Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, » en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Art. 31. » Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à » donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Art. 32. » La caution judiciaire ne peut point demander la dis- » cussion du débiteur principal.

Art. 33. » Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, » ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la » caution. »

Le C. GALLI présente le titre XIII du livre III : *Du Louage*, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 9, 14 et 28 nivôse.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DU LOUAGE.

CHAPITRE I.er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1.er « Il y a deux sortes de contrats de louage :
» Celui des choses,
» Et celui d'ouvrage.

Art. 2. » Le louage des choses est un contrat par lequel l'un » s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, » et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

Art. 3. » Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des » parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix » convenu entre elles.

Art. 4. » Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plu- » sieurs espèces particulières :
» On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles;
» *Bail à ferme*, celui des héritages ruraux;
» *Loyer*, le louage du travail ou du service;
» *Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre » le propriétaire et celui à qui il les confie.
» Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage » moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque le » maître fournit la matière.
» Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que » dans un sens très-étendu; elles ont des règles particulières.

Art. 5. » Les baux des biens nationaux, des biens des communes » et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.

CHAPITRE II.

Du Louage des Choses.

Art. 6. » On peut louer toutes sortes de biens meubles ou im- » meubles.

LIVRE III.
Titre XIII.
Du Louage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

SECTION I.re

Des Régles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

Art. 7. » On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Art. 8. » Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécu-
» tion, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue
» par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on
» allègue qu'il y a eu des arrhes données.

» Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Art. 9. » Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal
» dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance,
» le propriétaire en sera cru sur son serment; si mieux n'aime le
» locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de
» l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a
» déclaré.

Art. 10. » Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder
» son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

» Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

» Cette clause est toujours de rigueur.

Art. 11. » Les articles du titre IX *du Contrat de mariage et des*
» *Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes
» mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

Art. 12. » Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans
» qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

» 1.° De délivrer au preneur la chose louée;

» 2.° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour
» lequel elle a été louée;

» 3.° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Art. 13. » Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état
» de réparations de toute espèce.

» Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations
» qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. » 14. » Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou
» défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même
» le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

» S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur,
» le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 15.

Art. 15. » Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite » en tout ou en partie par cas fortuits, le preneur peut, suivant les » circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résilia- » tion même du bail, mais sans aucun autre dédommagement.

Art. 16. » Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer » la forme de la chose louée.

Art. 17. » Si, durant le bail, la chose louée a besoin de répara- » tions urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le » preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, » et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la » chose louée.

» Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix » du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la » chose louée dont il aura été privé.

» Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable » ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, » celui-ci aura la faculté de résilier le bail.

Art. 18. » Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du » trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, » sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au » preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 19. » Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été » troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la » propriété du fonds, le propriétaire leur doit toujours un rabais pro- » portionné sur le prix du bail à loyer, ou à ferme, pourvu que le » trouble et l'empêchement lui aient été dénoncés.

Art. 20. » Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent » avoir quelque droit sur la chose louée ; ou si le preneur est lui- » même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la » totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de » quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit » être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour » lequel il possède.

Art. 21. » Le preneur est tenu de deux obligations principales,

» 1.° D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant » la destination qui lui a été donnée par le bail ou par l'usage à défaut » de convention ;

» 2.° De payer le prix du bail aux termes convenus.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 22. » Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage » que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un » dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, » obtenir la résiliation du bail.

Art. 23. » S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et » le preneur, au commencement du bail, le preneur doit rendre la » chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri » ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 24. » S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est » présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et » doit les rendre tels; sauf la preuve contraire.

Art. 25. » Le preneur est tenu des dégradations et des pertes » qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous- » locataires qu'il y place.

Art. 26. » Il répond aussi des dégradations ou des pertes qui » arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles » ont eu lieu sans sa faute.

Art. 27. » Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve

» Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou » par vice de construction,

» Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Art. 28. » S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement » responsables de l'incendie,

» A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans » l'habitation de l'un d'eux, auquel cas, celui-là seul en est tenu;

» Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu com- » mencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 29. » Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne » pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés » par l'usage des lieux.

Art. 30. » Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme » fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner » congé.

Art. 31. » Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et » est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est » réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Art. 32. » Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il » ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

Art. 33. » Dans le cas des deux articles précédens, la caution » donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de » la prolongation.

Art. 34. » Le contrat de louage se résout par la perte de la chose » louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de rem- » plir leurs engagemens. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Art. 35. » Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du » bailleur ni par celle du preneur.

» Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.

Art. 36. » Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut » expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont » la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le » contrat de bail.

Art. 37. » S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente » l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait » été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur » est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière sui- » vante.

Art. 38. » S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le » bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, » une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant » l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Art. 39. » S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur » doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps » qui reste à courir.

Art. 40. » L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manu- » factures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes » avances.

Art. 41. » L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le » bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, » tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour » les congés.

» Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an » à l'avance.

Art. 42. » Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés » qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le » nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, et » de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage.

Rélaction communiquée au Tribunat.

Art. 43. » Si le bail n'est pas fait par acte authentique, où n'a » point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages » et intérêts.

Art. 44. » L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la » faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du » délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II.

Des Règles particulières aux Baux à loyer.

Art. 45. » Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles » suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés » capables de répondre du loyer.

Art. 46. » Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que » jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être » débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des » paiemens faits par anticipation.

» Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une » stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des » lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Art. 47. » Les réparations locatives ou de menu entretien dont » le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées » comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à » faire,

» Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des che- » minées;

» Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres » lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

» Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement » quelques-uns de cassés;

» Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres » accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne » peut être tenu;

» Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de » boutiques, gonds, targettes et serrures.

Art. 48. » Aucune des réparations réputées locatives, n'est à la

» charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par » vétusté ou force majeure.

Art. 49. » Le curement des puits et celui des fosses d'aisance » sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 50. » Le bail des meubles fournis pour garnir une maison » entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres » appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de » maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon » l'usage des lieux.

Art. 51. » Le bail d'un appartement meublé est censé fait à » l'année, quand il a été fait à tant par an;

» Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

» Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

» Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois » ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Art. 52. » Si le locataire d'une maison ou d'un appartement » continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans » opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux » mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et » ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé » donné de la manière prescrite en l'article 12.

Art. 53. » En cas de résiliation, le locataire est tenu de payer » le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans » préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Art. 54. » Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il » déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a » eu convention contraire.

Art. 55. » S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que » le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signi- » fier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.

SECTION III.

Des Règles particulières aux baux à ferme.

Art. 56. » Le colon partiaire n'a pas la faculté de sous-louer ni » de céder, si elle ne lui a pas été expressément accordée par le » bail.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 57. » En cas de contravention, le propriétaire a droit de » rentrer, et le preneur est condamné à payer le prix du bail pendant » le temps nécessaire pour la relocation, et en outre aux dommages-» intérêts du bailleur.

Art. 58. » Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une » contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réelle-» ment, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour « le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre » *De la vente.*

Art. 59. » Si le fermier d'un héritage rural ne le garnit pas des » bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il aban-» donne la culture, s'il ne cultive pas en bon ménager et père de » famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui » auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les » clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, » celui-ci peut, suivant les circonstances, obtenir la résiliation du » bail.

» En cas de résiliation, le fermier est tenu, ainsi qu'il est dit à » l'article 42 de ce titre.

Art. 60. » Tout fermier de bien rural est tenu d'engranger dans » les lieux à ce destinés d'après le bail.

Art. 61. » Le fermier d'un bien rural est tenu, sous peine de » tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire, des » usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

» Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui » qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Art. 62. » Si le bail est pour plusieurs années, et qu'il arrive, » dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou » la totalité ou du moins la moitié de la récolte, leur effet sera » réglé d'après la distinction suivante.

Art. 63. » Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées » du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes » précédentes.

Art. 64. » Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années » ou vers la fin du bail, ou si, arrivant après plusieurs années » écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes » précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation » de toutes les années.

» Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le fermier » de payer une partie du prix correspondant à la perte qu'il a » soufferte.

Art. 65. » Si le bail n'est que d'une année et que la perte soit » ou totale, ou, du moins, de moitié des fruits, le fermier sera » déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la ferme.

» Il ne pourra point prétendre de remise, si la perte est moindre » de moitié.

Art. 66. » Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte » des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que » le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte, telle » que la moitié ou le tiers en nature; auquel cas le propriétaire » doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût » pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

» Il ne peut également en demander, lorsque la cause du dommage » était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Art. 67. » Le fermier peut être valablement chargé des cas fortuits » par une stipulation expresse.

Art. 68. » Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordi- » naires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

» Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que » les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays » n'est pas ordinairement sujet, à moins que le fermier n'ait été chargé » de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Art. 69. » Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait » pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous » les fruits de l'héritage affermé.

» Ainsi, le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre » fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, » est censé fait pour un an.

» Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou » saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Art. 70. » Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, » cesse aussi de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est » censé fait, selon l'article précédent.

Art. 71. » Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur » reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont » l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Art. 72. » Le fermier doit, la dernière année du bail, laisser à » celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logemens » nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des » lieux.

» Et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui » sort, la facilité et les logemens nécessaires pour la consommation des » fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Art. 73. » Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il » les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne » les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant » l'estimation.

SECTION IV.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 74. » Ce louage a trois objets principaux :

» 1.° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

» 2.° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se » chargent du transport des personnes ou des marchandises;

» 3.° Les devis ou marchés d'ouvrages.

» Pour le paiement du salaire,

» Et pour les à-comptes donnés.

§. I.er

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

Art. 75. » On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour » une entreprise déterminée.

Art. 76. » Le maître est cru sur son affirmation,

» Pour la quotité des gages.

Art. 77. » Si l'individu qui a loué ses services n'exécute pas son » engagement, il est condamné aux dommages et intérêts; mais il ne » peut jamais être contraint personnellement à l'exécution.

§. II.

Des Voituriers par terre et par eau.

Art. 78. » Le marché fait avec les voituriers par terre et par eau, » est un contrat mixte, qui participe de la nature du contrat de louage » et de celui du dépôt.

Art. 79. » Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour

» la

» la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux » mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du* » *Dépôt et du Séquestre*.

Art. 80. » Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà » reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été » remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur » bâtiment ou voiture.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 81. » Les entrepreneurs de voitures et roulages publics » doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils » se chargent.

Art. 82. » Les voituriers sont responsables de la perte et des » avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent » qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Art. 83. » Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages » publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis » à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres » citoyens.

§. III.

Des Devis et des Marchés.

Art. 84. » Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on » peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, » ou bien qu'il fournira aussi la matière.

» Dans le premier cas, c'est un pur louage ;

» Dans le second, c'est une vente d'une chose une fois faite.

Art. 85. » Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose » vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, » la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en de- » meure de recevoir la chose.

Art. 86. » Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail » ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que » de sa faute.

Art. 87. » Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à » périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que » l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de » le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la » chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 88. » S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la

LIVRE III.
Titre XIII.
Du Louage.
Rédaction communiquée au Tribunat.

» mesure, la vérification peut s'en faire par parties ; et elle est censée » faite, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Art. 89. » Si l'édifice donné à prix fait, périt en tout ou en partie » par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte » en est responsable pendant dix ans.

Art. 90. » Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé » de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté » et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune » augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main- » d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'aug- » mentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations » n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 91. » Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché » à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant » l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout » ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Art. 92. » Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort » de l'ouvrier.

Art. 93. » Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion » du prix porté par la convention, à la succession de l'entrepreneur, » la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors » seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 94. » Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, où s'il ne » le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous » les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de » son obligation.

Art. 95. » L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il » emploie.

Art. 96. » Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été » employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits » à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les » ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut » se trouver débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action » est intentée.

Art. 97. » Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers » qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux » règles prescrites dans le présent paragraphe : ils sont entrepreneurs » dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE III.

Du Bail à cheptel.

SECTION I.re

Dispositions générales.

Art. 98. » Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des » parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir » et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Art. 99. » Il y a plusieurs sortes de cheptels,

» Le cheptel simple ou ordinaire,

» Le cheptel à moitié,

» Le cheptel donné au fermier ou colon partiaire.

» Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement » appelée *cheptel.*

Art. 100. » On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux sus- » ceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

Art. 101. » A défaut de conventions particulières, ces contrats » se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II.

Du Cheptel simple.

Art. 102. » Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un » donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à con- » dition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il sup- » portera aussi la moitié de la perte.

Art. 103. » Le cheptel est estimé dans le bail pour fixer la » perte ou le profit qui pourra se trouver à son expiration;

» Mais le bailleur ne demeure pas moins propriétaire du cheptel.

Art. 104. » Le preneur doit les soins d'un bon père de famille » à la conservation du cheptel.

Art. 105. » Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de » quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Art. 106. » En cas de contestation, le preneur est tenu de prou- » ver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il » impute au preneur.

Art. 107. » Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est » toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

LIVRE III.
Titre XIII.
Du Louage.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 108. » Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, » la perte en est pour le bailleur.

» S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, » d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à » l'expiration du cheptel.

Art. 109. » On ne peut stipuler

» Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique » arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

» Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que » dans le profit,

» Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose » de plus que le cheptel qu'il a fourni.

» Toute convention semblable est nulle.

» Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail » des animaux donnés à cheptel.

» La laine et le croît se partagent.

Art. 110. » Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du trou- » peau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, » qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Art. 111. » Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, » il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans » quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier » lui doit.

Art. 112. » Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le » bailleur.

Art. 113. » S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour » la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

Art. 114. » Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, » si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Art. 115. » A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se » fait une nouvelle estimation du cheptel.

» Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à » concurrence de la première estimation; l'excédant se partage.

» S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première esti- » mation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison » de la perte.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 116. » Le cheptel à moitié est une société dans laquelle » chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui de- » meurent communs pour le profit ou pour la perte.

Art. 117. » Le preneur profite seul, comme dans le cheptel » simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

» Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

» Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur » ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou » colon partiaire.

Art. 118. » Toutes les autres règles du cheptel simple s'ap- » pliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§. I.er

Du Cheptel donné au Fermier.

Art. 119. » Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui » par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la » charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux » d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

Art. 120. » L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en » transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Art. 121. » Tous les profits appartiennent au fermier pendant la » durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

Art. 122. » Dans les cheptels donnés au fermier et au colon par- » tiaire, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, » mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit » être uniquement employé.

Art. 123. » La perte, même totale et par cas fortuit, est aussi en » entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 124. » A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel » en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur » pareille à celui qu'il a reçu.

LIVRE III. Titre XIII. Du Louage.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant » qui lui appartient.

§. II.

Du Cheptel donné du Colon partiaire.

Art. 125. » Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, » la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 126. » On peut stipuler

» Que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix » inférieur à la valeur ordinaire ;

» Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

» Qu'il aura la moitié des laitages :

» Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la » perte.

Art. 127. » Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

Art. 128. » Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel » simple.

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

Art. 129. » Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour » les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, et il a » seulement le profit des veaux qui en naissent. »

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

LIVRE III. Titre XIX. Des Contrats aléatoires.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. PORTALIS présente une nouvelle rédaction du titre XIX du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats aléatoires.*

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

ART. 1.er « Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des » parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne » reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage » casuel d'un événement incertain.

» Tels sont,
» Le contrat d'assurance,
» Le prêt à grosse aventure,
» Le jeu et le pari,
» Le contrat de rente viagère.
» Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE I.er

Du Jeu et du Pari.

Art. 2. » La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui » a été gagné au jeu ou par un pari.

Art. 3. » Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à » pied ou à chèval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres » jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, » sont exceptés de la disposition précédente.

» Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme » lui paraît excessive.

Art. 4. » Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a » volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du ga- » gnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagère.

SECTION I.re

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

Art. 5. » La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, » moyennant une somme d'argent ou une chose mobilière appré- » ciable, ou pour l'abandonnement d'un immeuble.

Art. 6. » Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, » par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être revêtue alors » des formes requises par la loi.

Art. 7. » Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est » réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est » nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Art. 8. » La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête

» de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun » droit d'en jouir.

Art. 9. » Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 10. » Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique » le prix en soit fourni par une autre personne.

» Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, » elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf » les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 7.

Art. 11. » Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une » personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nul.

Art. 12. » Il y a pareillement nullité dans le contrat par lequel la » rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie » dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Art. 13. » La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît » aux parties contractantes de fixer.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les parties contractantes.

Art. 14. » Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée » moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le » constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Art. 15. » Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'au- » torise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le » remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: » il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débi- » teur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, » l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Art. 16. » Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, » en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition » des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie » de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été » constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et » quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Art. 17. » La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans » la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, quand elle aurait été » stipulée payable par trimestre, semestre ou par mois, ou par termes » d'avance.

» Le

» Le constituant a l'action en répétition pour les termes qu'il aurait » payés d'avance, sans y être obligé par le contrat.

Art. 17. » La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que » lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Art. 18. » La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du pro- » priétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

Art. 19. » Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander » les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la per- » sonne sur la tête de laquelle elle a été constituée. »

LIVRE III. Titre XIX. Des Contrats aléatoires. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Le CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. GALLI présente le titre XV du livre III du projet de Code civil : *Du Prêt.*

Il est est ainsi conçu :

LIVRE III. Titre XV. Du Prêt. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

DU PRÊT.

Art. 1.er « Il y a deux sortes de prêt :

» Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;

» Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

» La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat ;*

» La deuxième s'appelle simplement *prêt.*

Art. 2. » Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit » et prêt à intérêt.

CHAPITRE I.er

Du Prêt à usage ou Commodat.

SECTION I.re

De la Nature du Prêt à usage.

Art. 3. » Le prêt à usage ou commodat est une convention par » laquelle l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir dans ses » besoins, à la charge par celui-ci de la rendre après qu'il s'en sera » servi.

Art. 4. » Ce prêt est esentiellement gratuit.

Livre III. Titre XV. Du Prêt.

Art. 5. » Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Art. 6. » Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se con-
» somme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 7. » Les engagemens qui se forment par le commodat, passent
» aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui em-
» prunte.

» Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à
» lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de
» jouir du prêt à usage.

SECTION II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

Art. 8. » L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille,
» à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Art. 9. » Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou
» pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte
» arrivée, même par cas fortuit.

Art. 10. » Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprun-
» teur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si,
» ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il
» est tenu de la perte de l'autre.

Art. 11. » Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui
» arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a
» convention contraire.

Art. 12. » Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour
» lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'em-
» prunteur, il n'en est pas tenu.

Art. 13. » L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par com-
» pensation de ce que le prêteur lui doit.

Art. 14. » Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque
» dépense, il ne peut pas la répéter.

Art. 15. » Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose,
» ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

Art. 16. » Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme

» convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à » l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Art. 17. » Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le » besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin » pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circons- » tances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Art. 18. » Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, » pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, » nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le » prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation.

SECTION I.re

De la Nature du Prêt de consommation.

Art. 19. » Le prêt de consommation est une convention gratuite, » par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se » consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre » autant de même espèce et qualité.

Art. 20. » Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire » de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque ma- » nière que cette perte arrive.

Art. 21. » On peut donner à titre de prêt tout ce qui est tel qu'on » peut en rendre de même espèce et qualité; mais on ne peut pas » donner à ce titre des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent » dans l'individu, comme les animaux: alors c'est un prêt à usage.

Art. 22. » L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est » toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

» S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque » du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, » et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au » moment du paiement.

Art. 23. » La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si » le prêt a été fait en lingots ou en marcs.

Art. 24. » Si ce sont des lingots, ou des marcs, ou des denrées » qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de

LIVRE III. Titre XV. Du Prêt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et » qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

Art. 25. » Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle » puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est » responsable, s'il n'a pas fait connaître ces défauts à l'emprunteur.

Art. 26. » Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, » avant le terme convenu.

Art. 27. » S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge » peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

Art. 28. » S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait » quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui » fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

Art. 29. » Le premier engagement de l'emprunteur est de rendre » les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Art. 30. » S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en » payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être » rendue par la convention.

» Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au » prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Art 31. » Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur » valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande » en justice.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

Art. 32. » Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt » soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

Art. 33. » L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas » stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Art. 34. » Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières

» L'intérêt qui aura été stipulé à un taux plus fort, sera réduit » conformément à la loi.

» Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera » imputé, année par année, sur le capital, qui sera réduit d'autant.

» Ces dispositions ne s'appliquent pas aux négociations commerciales.

Art. 35. » La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, » en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

Art. 36. » On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que » le prêteur s'interdit d'exiger.

» Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

Art. 37. » Cette rente peut être constituée de deux manières, en » perpétuel ou en viager.

Art. 38. » La rente constituée est essentiellement rachetable.

» Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas » fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti » le créancier au terme d'avance qu'elles détermineront.

Art. 39. » Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint » au rachat,

» 1.° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

» 2.° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le » contrat.

Art. 40. » Le capital de la rente constituée devient aussi exigible » en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. »

Les articles 1 et 2 sont soumis à la discussion et adoptés. Art. 1, 2.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre I.er: *Du Prêt à usage ou Commodat.*

La section I.re : *De la Nature du Prêt à usage*, est soumise à la discussion.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7, qui la composent, sont adoptés. Art. 3, 4, 5, 6, 7.

La section II : *Des Engagemens de l'emprunteur*, est soumise à la discussion.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, qui la composent, sont adoptés. Art. 8 à 15.

LIVRE III. Titre XV. Du Prêt.

La section III : *Des Engagemens de celui qui prête à usage*, est soumise à la discussion.

Les articles 16, 17 et 18, qui la composent, sont adoptés.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre II : *Du Prêt de consommation.*

Art. 16, 17, 18.

La section I.re : *De la Nature du Prêt de consommation*, est soumise à la discussion.

Art. 19 à 22. Les articles 19, 20, 21 et 22 sont adoptés.

Art. 23. L'article 23 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande la suppression du mot *marc*, lequel n'est plus en usage.

Le C. PORTALIS pense que l'on pourrait y substituer le mot *poids*.

Le C. JOLLIVET dit qu'il suffit d'employer le mot *lingot*, lequel suppose que la chose a été pesée.

L'article est adopté en retranchant ces mots, *ou en marcs*.

Art. 24. L'article 24 est adopté en retranchant également les mots, *ou des marcs*.

La section II : *Des Obligations du prêteur*, est soumise à la discussion.

Art. 25. L'article 25 est discuté.

Le C. LACUÉE demande comment et dans quel cas cet article rend le prêteur responsable.

Le C. JOLLIVET dit qu'au lieu d'établir une règle positive, il conviendrait de laisser le juge prononcer sur la responsabilité du prêteur; car le prêt étant gratuit, il faut sans doute des circonstances très-graves pour que le prêteur devienne responsable.

Le C. TREILHARD répond que l'esprit de l'article n'est point d'imposer au prêteur une responsabilité hors des cas où l'équité l'exige.

On a demandé quand et comment il serait responsable.

Ce sera quand, faute d'avoir déclaré les défauts de la chose prêtée, il aura causé quelque dommage à l'emprunteur; par exemple, s'il a prêté un cheval morveux qui ait fait périr les chevaux de ce dernier.

Le C. LACUÉE dit qu'on pourrait abuser de la règle pour inquiéter trop légèrement le prêteur. On prétendrait, par exemple, que lorsqu'il a prêté une échelle en mauvais état, il répond de l'accident arrivé à celui qui s'en est servi.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne s'agit point ici du prêt à usage, dont les règles sont fixées par le chapitre I.er, mais du prêt de consommation.

Le C. LACUÉE craint que les dispositions de l'article 25 ne détournent les personnes officieuses, de prêter.

Le C. TREILHARD dit que cette règle n'est point nouvelle; qu'elle est dans les principes de l'équité naturelle, et que jusqu'à présent elle n'a point empêché de prêter.

Le C. JOLLIVET ajoute qu'en effet si quelqu'un prête un blé avarié qui puisse nuire à la santé, il doit répondre de cette faute.

Le C. BERLIER propose de ne rendre le prêteur responsable que lorsqu'il connaissait les défauts de la chose, et qu'il n'en a pas averti l'emprunteur.

L'article est adopté, en substituant à ces mots : *Le prêteur est responsable s'il n'a pas fait connaître ces défauts à l'emprunteur*; ceux-ci : *Le prêteur est responsable s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.*

Les articles 26, 27 et 28 sont adoptés.

Art. 26, 27, 28.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait une observation générale sur la totalité de la section II. Il dit qu'elle est intitulée : *Des Obligations du prêteur;* que cependant, suivant *Pothier*, le prêt n'impose des obligations qu'à l'emprunteur.

Le C. BERLIER dit qu'en effet les articles 27 et 28 n'imposent aucune obligation au prêteur. On peut donc supprimer la section II, en plaçant ailleurs l'article 25.

Le C. TRONCHET observe que l'article 25 devant être conservé, on est forcé de reconnaître que le prêt impose des obligations au prêteur; et même ce n'est point là l'unique engagement auquel ce contrat le soumette. L'article 26 ne lui permet pas de retirer la chose prêtée avant le terme convenu.

Le C. JOLLIVET ajoute que les articles 27 et 28 ne font que développer les articles 25 et 26. Ainsi tous les articles de la section II se rapportent aux engagemens du prêteur.

LIVRE III. Titre XV. Du Prêt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que *Pothier* pense que le contrat de prêt étant unilatéral, ne soumet directement le prêteur à aucune obligation ; que néanmoins, comme ce contrat doit être exécuté de bonne-foi, il impose au prêteur des devoirs.

Le CONSEIL maintient la section II.

La section III : *Des Engagemens de l'emprunteur*, est soumise à la discussion.

Art. 29, 30, 31. Les articles 29, 30 et 31, qui la composent, sont adoptés.

Le C. GALLI fait lecture du chapitre III : *Du Prêt à intérêt.*

Art. 32, 33. Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Art. 34. L'article 34 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de retrancher le dernier alinéa de cet article. On pourrait en conclure que le taux des négociations commerciales demeurera toujours abandonné aux parties. On verra, au contraire, lorsqu'on s'occupera des lois qui fixeront l'intérêt de l'argent, s'il ne doit pas être réglé, même par rapport au commerce ; car il serait choquant que si, par exemple, l'intérêt était en général fixé à cinq pour cent, les négocians eussent le droit de le porter à vingt-cinq.

Le C. TREILHARD voudrait que l'article fût moins absolu ; qu'il se bornât à dire que le taux de l'intérêt *pourra* être déterminé par des lois particulières.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article décide une question depuis long-temps controversée ; celle de savoir si la loi doit fixer le taux de l'intérêt, et si les particuliers ne peuvent, dans leurs stipulations, l'élever plus haut.

L'affirmative a certainement des avantages, mais elle n'est pas sans inconvéniens.

C'en est un d'abord que de porter une loi qui sera éludée au gré des parties ; car il serait facile de masquer la stipulation d'un intérêt excédant le taux que la loi aurait fixé.

C'est un autre inconvénient non moins fâcheux que de mettre le système de la législation en contradiction avec le système administratif, de lier les particuliers, dans leurs négociations, à une règle dont le Gouvernement sera forcé de s'écarter dans les siennes. On ne pourra,

par

par exemple, placer qu'à cinq pour cent sur les particuliers, tandis qu'on placera à dix pour cent sur l'État en achetant des rentes à cinquante-quatre ou à cinquante-cinq pour cent, ou en prenant des effets publics à trois quarts pour cent par mois.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Cependant, si le Conseil adopte le principe, et que le taux de l'intérêt doive être réglé par la loi, du moins faut-il pourvoir à ce qu'on n'infère pas de cette disposition, que, jusqu'à ce qu'il ait été porté une loi nouvelle sur ce sujet, la loi qui fixe l'intérêt à cinq pour cent doit conserver sa force; ce qui n'est pas, quoique le tribunal de cassation paraisse aussi l'avoir décidé.

Le C. TREILHARD dit qu'en rendant l'article facultatif, on ne pourra en conclure que la loi dont il vient d'être parlé soit maintenue.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il conviendrait de s'en expliquer d'une manière plus positive.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la première question est de savoir si le taux de l'intérêt sera fixé par la loi : c'est celle qu'il faut d'abord traiter.

Les autres questions ne sont que secondaires; elles viendront ensuite; et parmi elles se place l'importante question qu'on vient d'élever sur la force de l'ancienne loi.

Le C. TRONCHET pense qu'il faut d'abord examiner si le législateur a le droit de régler l'intérêt; on verra ensuite s'il convient de le faire.

Le droit ne peut être contesté; il est consacré par l'usage de tous les peuples civilisés. Dans tous les codes, on trouve des lois sur le taux de l'intérêt.

Il y a plus : ces lois sont indispensables pour le cas particulier des condamnations à des dommages-intérêts. Comment les tribunaux pourraient-ils les liquider, si la loi ne leur donnait une règle?

Le C. BERLIER observe que ce qu'a dit le C. *Tronchet* sur la nécessité de fixer l'intérêt considéré comme peine de l'inexécution des contrats, est vrai, mais ne résout pas la difficulté, et ne prouve pas même que la règle qu'il a rappelée soit ici convenablement placée, si elle ne s'applique aux condamnations judiciaires, et doive rester sans influence sur le contrat de prêt, qui est le seul objet dont on traite dans le chapitre en discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le C. *Tronchet* n'a traité la question qu'à demi. La règle qu'il demande pour déterminer judiciairement les intérêts, dépend de celle qui sera établie sur la stipulation

LIVRE III. Titre XV. Du Prêt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

d'intérêt. On pourrait, en effet, décider que les parties régleront les intérêts de gré à gré, et que lorsqu'elles n'auront pas usé de cette faculté, l'intérêt sera fixé à cinq pour cent.

Le C. JOLLIVET demande la suppression du premier alinéa de l'article. Il le croit inutile, attendu que le législateur n'a pas besoin de se réserver expressément un droit qui lui appartient par la nature de son pouvoir.

Il suffirait donc de dire que l'intérêt ne pourra être stipulé à un taux plus fort que celui qui aura été déterminé par la loi.

Le C. TREILHARD est aussi d'avis de supprimer le premier alinéa de l'article, mais par d'autres motifs que ceux qui viennent d'être présentés.

Il partage l'opinion du C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) sur la nécessité de ne pas mettre en contradiction le système de la loi et le système administratif. Il adopte également la distinction faite par le C. *Tronchet*, entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel. Mais il observe que la question sera beaucoup plus ardue, lorsqu'il y aura une convention.

Établira-t-on que l'intérêt conventionnel ne pourra jamais être élevé plus haut que l'intérêt légal? Alors il est à craindre que la loi et les circonstances ne se trouvent pas toujours d'accord. La loi aura fixé l'intérêt à un taux modéré, et les circonstances cependant pourront quelquefois être telles qu'il deviendra impossible de trouver de l'argent à ce prix.

Pour se déterminer, il importe de se bien pénétrer de cette vérité, que ce ne sont pas les conventions qui gênent les emprunteurs. Jamais on ne stipule ouvertement vingt, trente, quarante pour cent d'intérêt; et, d'un autre côté, la loi défendrait inutilement de semblables stipulations: comme actuellement, on les ferait par des moyens indirects; on cumulerait dans l'obligation les intérêts avec le capital.

On doit donc se borner à décider que l'intérêt sera réglé par des lois particulières, lorsqu'il ne l'aura pas été par la convention.

Le C. TRONCHET propose de dire que l'intérêt est ou légal ou conventionnel; que l'intérêt légal est celui que la loi détermine; que l'intérêt conventionnel peut s'élever plus haut, lorsque la loi ne l'a pas prohibé; que si elle le prohibe, l'excédant est imputé sur le capital.

Le C. MALEVILLE répond aux réflexions du C. *Treilhard*. Il dit qu'une loi sur le taux de l'intérêt aura l'avantage de donner aux citoyens honnêtes une règle à laquelle ils se conformeront; que si cette règle

n'existe pas, ils prendront pour guide l'usage, et le suivront sans scrupule. Mais un État ne peut subsister sans une telle loi : la justice y serait paralysée, et les tribunaux ne sauraient que prononcer, dans les cas si fréquens où il s'agit de déterminer la peine du refus ou du retard à remplir ses obligations.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Aussi, dans le moment actuel même, la loi qui a fixé l'intérêt à cinq pour cent est-elle en pleine vigueur : la Convention nationale l'avait abrogée, il est vrai, en déclarant l'argent marchandise; mais les funestes inconvéniens de cette déclaration furent bientôt sentis, et vingt-trois jours après, elle fut rapportée. C'est donc bien mal-à-propos qu'on a dit qu'on pourrait conclure de l'article en discussion, que la loi qui fixe l'intérêt à cinq pour cent existe encore : oui, elle existe, et on ne peut la révoquer qu'en en portant une autre qui donne un nouveau taux à l'intérêt.

Il suffit, au reste, de la triste expérience que nous en avons faite, et de ce qui se passe chaque jour sous nos yeux, pour savoir s'il est bien utile de laisser le taux de l'intérêt à l'arbitraire des conventions, et de ne pas fixer au moins une mesure à ces conventions. A-t-on jamais vu en France, l'intérêt porté à un taux aussi scandaleux que depuis que la Convention a lâché législativement cette déclaration imprudente, que l'argent était une marchandise? Mais qui est-ce qui ignore que l'intérêt excessif de l'argent produit nécessairement l'avilissement des fonds de terre, la ruine du commerce, et un tel renchérissement des objets manufacturés, qu'il est impossible de soutenir la concurrence dans le marché des nations?

On a dit que ce sont les circonstances qui font le taux de l'intérêt : c'est une erreur. L'opinant vient de parcourir des départemens ravagés par l'usure, et il a reconnu que le prix excessif de l'argent est bien moins l'ouvrage des circonstances que de la cupidité qui abuse du besoin.

Le C. BÉRENGER dit que, dans l'ancienne législation, tout prêt à intérêt était réputé usuraire.

Ce préjugé a été écarté. Cependant on l'a ménagé encore en établissant l'intérêt légal comme un correctif et un remède du prêt à intérêt, dans lequel on semblait voir encore un mal qu'il était bon de restreindre.

De là sont venues les idées que vient de rappeler le C. *Maleville* : on a distingué entre l'intérêt juste et l'intérêt injuste.

LIVRE III.
Titre XV.
Du Prêt.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Si l'on raisonne d'après la loi, il n'y aura sans doute d'intérêt juste que celui qu'elle détermine.

Cependant, dans les idées naturelles, un intérêt de sept pour cent peut n'être pas plus injuste qu'un intérêt de trois; car il est de la nature de l'intérêt d'être variable comme le prix des loyers, comme toutes les choses sur lesquelles les circonstances peuvent influer.

Lorqu'on a fixé l'intérêt à cinq pour cent, l'argent n'était employé qu'à l'exploitation des terres: ainsi les bénéfices qu'il pouvait donner se trouvaient plus circonscrits que dans nos temps modernes, où une industrie plus active l'emploie à beaucoup d'autres usages. Aujourd'hui en empruntant à sept pour cent, on peut obtenir des gains beaucoup plus considérables que dans les temps plus reculés, où l'on avait l'argent à cinq.

Il n'y a donc pas de règle d'une justice absolue pour la fixation de l'intérêt. On ne peut pas plus le déterminer, qu'on ne peut fixer un *maximum* au prix des denrées et des marchandises.

D'ailleurs la loi serait presque toujours éludée; car les consciences timorées dont a parlé le C. *Maleville* sont très-rares. Chacun se dit que, pouvant tirer dix pour cent de son argent, il donne la moitié de son bénéfice à l'emprunteur, s'il prête à cinq. Cependant il est dangereux d'accoutumer les citoyens à se soustraire à la loi. Celle qui serait portée sur l'intérêt de l'argent ne servirait qu'à le faire hausser, et à rendre les emprunts plus rares et plus difficiles.

L'intérêt de l'argent ne doit donc être fixé par la loi, que pour le cas où il ne l'a pas été par les parties.

Le C. TRONCHET dit qu'on vient de reconnaître que l'intérêt de l'argent doit être fixé par la loi, du moins pour un cas, et que cependant la conséquence des raisonnemens qu'on a faits, serait qu'il est impossible de trouver une juste règle pour le déterminer.

C'est ce qu'il faut éclaircir.

Il est vrai qu'autrefois, donnant un sens trop étendu à ce texte de l'évangile, *mutuum date, nihil inde sperantes*, et convertissant en précepte ce qui n'était qu'un conseil, on réprouvait comme usuraire toute espèce de prêt à intérêt. Mais depuis, ce principe a été abandonné dans le droit civil, et l'on a considéré l'intérêt comme une indemnité juste des bénéfices que le prêteur aurait pu tirer de son argent, s'il s'en était réservé l'usage.

Cependant quelle règle la loi pouvait-elle établir?

Elle a dû considérer que celui qui stipule des intérêts, les évalue d'après les bénéfices ordinaires que peuvent lui donner les moyens d'emploi qui existent. C'est par cette raison qu'autrefois la législation fixait à cinq pour cent l'intérêt de l'argent, parce que c'était le bénéfice ordinaire de tout emploi de fonds.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Mais les circonstances faisant varier l'espoir des bénéfices, la loi peut-elle prendre ces bénéfices pour base d'une règle générale sur la fixation de l'intérêt?

Tout ce qu'il faudrait conclure de là, c'est que la loi devant se régler sur les circonstances qui changent et qui varient, elle ne peut être invariable.

La rédaction proposée par l'opinant est dans ces termes. Elle décide qu'il appartient à la loi de fixer l'intérêt légal, et qu'il lui appartient également de prohiber l'intérêt conventionnel, si les circonstances permettent une telle prohibition.

Le C. TREILHARD propose d'ajouter qu'on n'aura égard aux conventions d'intérêts, que lorsqu'elles seront rédigées par écrit : autrement, la stipulation sera réduite au taux de l'intérêt légal.

L'article 34 est supprimé, et remplacé par la rédaction du C. *Tronchet*, amendée par le C. *Treilhard*.

Cette rédaction est ainsi conçue :

» L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la » loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les » fois que la loi ne le prohibe pas.

» Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. »

Les articles 35, 36 et 37 sont adoptés. Art. 35, 36, 37.

L'article 38 est discuté. Art. 38.

Le C. JOLLIVET propose d'ajouter à ces mots : *La rente constituée*, ceux-ci *en perpétuel*, afin de ne pas déroger à ce qui a été dit relativement aux rentes viagères.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 39 et 40 sont adoptés. Art. 39, 40.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être arrêté par le Conseil ci-dessus sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

LIVRE III.
Titre XX.
De la Prescription.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Le C. PORTALIS présente le titre XX du livre III du projet de Code civil : *De la Prescription.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

Art. 1.er « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se » libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déter- » minées par la loi.

Art. 2. » On ne peut, d'avance, renoncer au bénéfice de la pres- » cription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 3. » La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : » la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du » droit acquis.

Art. 4. » Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la pres- » cription acquise.

Art. 5. » Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen » déduit de la prescription.

Art. 6. » La prescription peut être opposée en tout état de cause, » même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait » pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circons- » tances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 7. » Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à » ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que » le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 8. » On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont » point dans le commerce.

Art. 9. » La nation, les établissemens publics et les communes sont » soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent » également les opposer.

CHAPITRE II.

De la Possession.

Art. 10. » La possession est la détention d'une chose ou d'un droit » que nous tenons en notre puissance, ou par nous-mêmes, ou par un » autre qui la tient en notre nom.

Art. 11. » Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue » et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre » de propriétaire.

Art. 12. » On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre » de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour » un autre.

Art. 13. » Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est » toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du » contraire.

Art. 14. » Les actes facultatifs et ceux de simple tolérance ne » peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 15. » Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une » possession capable d'opérer la prescription, tant que cette violence » dure.

Art. 16. » Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé ancien- » nement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire.

Art. 17. » Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa » possession celle de son auteur, soit qu'on lui ait succédé à titre » universel ou particulier, lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la prescription.

Art. 18. » Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, » par quelque laps de temps que ce soit.

» Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui » détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la » prescrire.

Art. 19. » Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un » des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus » prescrire.

Art. 20. » Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 18 » et 19 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve inter- » verti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction » qu'elles ont opposée aux droits du propriétaire.

Art. 21. » Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs » précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, » peuvent la prescrire.

LIVRE III. Titre XX. De la Prescription. *Rédaction communiquée au Tribunat.*

Art. 22. » On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens » que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe » de sa possession.

Art. 23. » On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on » prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION I.re

Des causes qui interrompent la Prescription.

Art. 24. » La prescription peut être interrompue ou naturellement » ou civilement.

Art. 25. » Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est » privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit » par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 26. » Une citation en justice, un commandement ou une » saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment » l'interruption civile.

Art. 27. » La citation en conciliation devant le bureau de paix, » interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie » d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 28. » La citation en justice donnée, même devant un juge » incompétent, interrompt la prescription.

Art. 29. » Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
» Si le demandeur se désiste de sa demande,
» S'il laisse périmer l'instance,
» Ou si le possesseur est relaxé de sa demande,
» L'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 30. » La prescription est interrompue par la reconnaissance » que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel » ils prescrivaient.

Art. 31. » L'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs soli- » daires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre » tous les autres, même contre leurs héritiers.

» L'interpellation ou la reconnaissance de l'un des héritiers d'un » débiteur solidaire n'interrompent pas la prescription à l'égard des

» autres

» autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si » l'obligation n'est indivisible.

» Cette interpellation ou cette reconnaissance de l'un des héritiers du » débiteur solidaire n'interrompent la prescription, à l'égard des autres » codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

» Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres » codébiteurs, il faut l'interpellation ou la reconnaissance de tous les » héritiers du débiteur décédé.

Art. 32. » L'interpellation ou la reconnaissance du débiteur prin- » cipal interrompent la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

Art. 33. » La prescription court contre toutes personnes, à moins » qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 34. » Elle ne court point entre époux.

Art. 35. » La prescription court contre la femme mariée, encore » qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, » à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours » contre le mari.

Art. 36. » Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, » contre l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal et sans » communauté.

Art. 37. » La prescription est pareillement suspendue pendant le » mariage,

» 1.° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée » qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la » communauté;

» 2.° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la » femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous » les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Art. 38. » La prescription ne court point

» A l'égard d'une créancequi dépend d'une condition, jusqu'à ce » que la condition arrive;

» Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

» Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Art. 39. » La prescription ne court pas contre l'héritier bénéfi- » ciaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

LIVRE III.
Titre XX.
De la Prescription.
Rédaction communiquée au Tribunat.

» Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue » de curateur.

Art. 40. » Elle court encore pendant les trois mois pour faire in- » ventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION I.re

Dispositions générales.

Art. 41. » La prescription se compte par jours, et non par » heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est ac- » compli.

Art. 42. » Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un » certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés. » Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor » comprend les jours complémentaires.

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

Art. 43. » Toutes les actions, tant réelles que personnelles, » sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette pres- » cription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui » opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Art. 44. » Les règles de la prescription sur d'autres objets que » ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les » titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

Art. 45. » Celui qui acquiert de bonne-foi et par juste titre un » immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable pro- » priétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue » duquel l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors » dudit ressort.

Art. 46. » Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens

» temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter » la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, » un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour » compléter les dix ans de présence.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 47. » Le titre nul par défaut de forme, n'autorise pas la » prescription de dix et vingt ans.

Art. 48. » La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui » qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Art. 49. » Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de » l'acquisition.

Art. 50. » Après dix ans, l'architecte est déchargé de la garantie » des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

Art. 51. » L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, » pour les leçons qu'ils donnent au mois;

» Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la » nourriture qu'ils fournissent;

» Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs » journées, fournitures et salaires,

» Se prescrivent par six mois.

Art. 52. » L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, » pour leurs visites, opérations et médicamens;

» Celle des huissiers et sergens, pour le salaire des actes qu'ils » signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

» Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent » aux particuliers non marchands;

» Celle des maîtres de pension contre leurs élèves, pour le prix » de cette pension; et des autres maîtres contre leurs apprentis, pour » le prix de leur apprentissage;

» Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement » de leur salaire,

» Se prescrivent par un an.

Art. 53. » L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais » et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des » procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation

LIVRE III. Titre XX. De la Prescription.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent » former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient » à plus de cinq ans.

Art. 54. » La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoi- » qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et » travaux.

» Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cé- » dule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 55. » Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront » opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur » le fait de savoir si la chose a été réellement payée.

» Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux » tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à dé- » clarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

Art. 56. » Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans » après le jugement des procès;

» Les huissiers et sergens, après deux ans, depuis l'exécution de » la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Art. 57. » Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

» Ceux des pensions alimentaires;

» Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

» Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est » payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

» Se prescrivent par cinq ans.

Art. 58. » Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la » présente section, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur » recours contre leurs tuteurs.

Art. 59. » En fait de meubles, la possession vaut titre.

» Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, » peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte » ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à » celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 60. » Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue, » l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente » publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le pro- » priétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au » possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre Ier, contenant les *Dispositions générales.*

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés. Art. 1 à 9.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre II : *De la Possession.*

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés. Art. 10 à 17.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre III : *Des causes qui empêchent la Prescription.*

Les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23, qui composent ce chapitre, sont soumis à la discussion et adoptés. Art. 18 à 23.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre IV : *Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.*

La section Ire : *Des Causes qui interrompent la Prescription*, est soumise à la discussion.

Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29, sont adoptés. Art. 24 à 29.

L'article 30 est discuté. Art. 30.

Le C. JOLLIVET dit que la jurisprudence variait sur le délai après lequel le titre nouvel d'une rente pouvait être demandé, et qu'il importe de le fixer.

Le C. BERLIER observe que la discussion de cet amendement se lie à l'article 43.

La proposition du C. *Jollivet* est ajournée après la discussion de cet article.

Les articles 31 et 32 sont adoptés. Art. 31, 32.

La section II : *Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription*, est soumise à la discussion.

Les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, qui la composent, sont adoptés. Art. 33 à 40.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre V : *Du temps requis pour prescrire.*

LIVRE III. Titre XX. De la Prescription. *Rédaction communiquée au Tribunat.* Art. 41, 42.

La section I.re, contenant les *Dispositions générales*, est soumise à la discussion.

Les articles 41 et 42, qui la composent, sont adoptés.

La section II : *De la Prescription trentenaire*, est soumise à la discussion.

Art. 43.

L'article 43 est discuté.

Le C. JOLLIVET rappelle l'observation qu'il a faite sur l'article 30 : il propose de fixer le délai à vingt ans.

Le C. BERLIER dit que ce délai est trop court.

Le C. JOLLIVET propose de le fixer à vingt-cinq ans.

Le C. BERLIER dit que la loi ne doit, à cet égard, accorder que ce qui est strictement nécessaire; or, puisque la prescription ne s'acquiert, relativement aux rentes, que par trente ans, pourquoi l'action en renouvellement du titre serait-elle accordée avant l'expiration de la vingt-neuvième année? Une année est bien suffisante pour poursuivre le titre nouvel, ou du moins pour en former la demande, qui seule est interruptive de la prescription : il faut donc s'arrêter là; car d'ailleurs la passation du nouveau titre est aux frais du débiteur, et il ne faut pas aggraver sa condition sans nécessité.

Le C. JOLLIVET dit que les créanciers qui reçoivent régulièrement leurs arrérages, sont ordinairement insoucians à l'égard du titre nouvel; que cependant cette négligence les expose à perdre la rente par la prescription. Elle paraît en effet acquise contre eux, lorsqu'ils n'ont pas pris de titre nouvel; car les quittances étant entre les mains du débiteur, ils ne peuvent justifier que la rente leur a été payée exactement pendant les trente années antérieures.

Le C. TRONCHET dit qu'abréger le délai après lequel le titre nouvel peut être exigé, c'est abréger la prescription elle-même; car elle ne doit s'accomplir qu'après trente ans.

Le C. TREILHARD dit qu'il suffit d'une année pour que le créancier ne soit pas surpris par l'accomplissement de la prescription; qu'ainsi le délai pour exiger le titre nouvel paraît devoir être fixé à vingt-neuf ans.

L'article est adopté.

Le Conseil adopte l'article suivant, qui sera le 44.e

« Après vingt-neuf ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une

» rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son » créancier ou à ses ayant-cause. »

L'article 30, ajourné après la discussion de l'article 43, est adopté. Art. 30.

L'article 44 est adopté. Art 44.

La section III : *De la Prescription par dix et vingt ans*, est soumise à la discussion.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 qui la composent, sont adoptés. Art. 45 à 50.

La section IV : *De quelques Prescriptions particulières*, est soumise à la discussion.

Les articles 51 et 52 sont adoptés. Art. 51, 52.

L'article 53 est discuté. Art. 53.

Le C. PELET, afin d'empêcher que les avoués n'abusent de cet article pour prolonger inutilement des procédures dispendieuses, propose de ne faire durer que pendant deux ans au lieu de cinq, leur action, même pour les affaires non encore terminées.

Le C. BERLIER dit que la distinction faite par l'article est juste et doit être maintenue.

Quand une affaire est terminée, l'avoué doit plus spécialement songer à se faire payer ; et la prescription, qui n'est qu'une présomption légale de paiement, peut, en ce cas, s'acquérir par un moindre temps.

Mais tant que l'affaire dure, la loi peut et doit présumer quelques ménagemens de plus envers le client ; et dans ce cas, la présomption légale ne doit s'établir que par un plus grand laps de temps.

Ne serait-ce pas d'ailleurs aggraver la condition des cliens en général, que d'obliger l'avoué, même pendant le litige, à poursuivre son paiement dans le terme de deux ans, sous peine de prescription ? On peut bien croire qu'il n'y manquerait pas ; et la règle qui le forcerait à être dur envers son client, ne tournerait certainement pas au profit de celui-ci.

Le C. PORTALIS ajoute que si la proposition du C. *Pelet* était adoptée, le pauvre ne trouverait plus d'avoués qui voulussent faire des avances pour lui ; que d'ailleurs elle n'enchaînerait pas la cupidité,

car il est possible de faire, en deux ans, des frais aussi considérables que dans un laps de temps beaucoup plus long.

LIVRE III. Titre XX. De la Prescription.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 54 à 60.

Les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont adoptés.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être arrêté par le Conseil sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Régime hypothécaire.

Impression des deux rapports de la Section.

Le CONSUL charge la Section de législation de présenter, jeudi prochain 12 pluviôse, les deux rapports qu'elle a préparés sur les deux systèmes du régime hypothécaire; savoir, celui proposé par les rédacteurs du projet de Code civil, et celui de la loi du 1.er brumaire an 7.

Ces rapports seront imprimés.

Rentes foncières.

Renvoi à la Section de la question de savoir s'il convient de les rétablir.

Le CONSUL charge également la Section d'examiner la question de savoir s'il convient de rétablir l'usage des rentes foncières.

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente.

1.re *Rédaction.* Art. 94.

D'après le principe adopté dans la séance du 21 nivôse, sur la rescision entre majeurs, pour cause de lésion énorme, la section II du chapitre VI du titre XIII : *De la Rescision de la Vente pour cause de lésion*, est soumise à la discussion.

L'article 94, qui est le premier de cette section, est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que si l'action en rescision est accordée à l'acheteur, il sera indispensable d'élever pour lui le taux de la lésion, et qu'alors il paraît juste de l'élever également pour le vendeur.

Le C. CRETET dit que l'objet de cette proposition est d'adoucir, dans l'application, le rétablissement de l'action en rescision; mais que sous ce rapport la quotité de la lésion paraît indifférente : c'est principalement sur la durée de l'action qu'il importe de s'arrêter. Sur le taux de la lésion, on pourrait, sans inconvénient, suivre l'ancienne maxime, qui voulait qu'elle fût d'outre-moitié. Or, la proposition de la porter à sept douzièmes, s'éloigne si peu de la règle autrefois en usage, qu'elle n'appelle aucune objection.

Le C. BÉRENGER dit que s'il reproduit les argumens par lesquels il a combattu le principe de la rescision, ce n'est point pour atténuer

de

de nouveau ce principe; c'est uniquement pour prouver qu'il importe d'élever le taux de la lésion.

En effet, pour estimer la véritable valeur de l'immeuble au temps de la vente, il faut voir dans quelle circonstance et à quelle époque les parties ont contracté; car il est possible que le vendeur eût fait un marché utile, quoique, si l'on s'en rapportait aux apparences, il parût avoir souffert une lésion énorme.

L'opinant propose d'exiger une lésion des deux tiers.

Le C. CRETET dit qu'il existe déjà dans la législation une rescision qu'on peut prendre pour modèle, quant à la quotité de la lésion et quant à la durée de l'action; c'est celle qui s'opère par l'effet de la sur-enchère des créanciers hypothécaires.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne faut pas perdre de vue le principe qui a fait adopter l'action en rescision. On l'a puisé dans la nature du contrat de vente, lequel est cumulatif. Or il n'y a plus d'équivalent, mais il y a lésion, quand on voit, d'un côté, plus de la moitié de la valeur du contrat.

On a cru néanmoins devoir exiger une lésion de sept douzièmes, parce que c'était établir une règle trop incertaine que de se borner à la moitié: la différence la plus légère, ne fût-elle que d'un franc, aurait emporté la balance; mais aller plus loin, et regarder celui qui a reçu moins de sept douzièmes du prix, comme ayant obtenu l'équivalent de ce qu'il donne, ce serait détruire le principe même.

LE CONSEIL adopte en principe qu'il y aura rescision pour lésion des sept douzièmes du juste prix.

L'article 95 est discuté. Art. 95.

Le C. JOLLIVET demande l'ajournement de cet article, parce que, dit-il, il tient au mode d'estimer l'immeuble, lequel n'est pas encore déterminé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article ne préjuge rien sur le mode d'estimation; qu'il suppose seulement que l'immeuble sera estimé, ce qui est incontestable; et qu'il veut que, dans ce cas, on s'arrête à la valeur qu'il avait au temps de la vente. Cette règle ne peut pas souffrir de difficulté.

Cependant on peut calmer toutes les craintes, en adoptant une autre rédaction; il suffit de dire : *La valeur de l'immeuble sera estimée &c.*

L'article est renvoyé à la Section.

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente. 3.e Rédaction. Art. 96.

L'article 96 est discuté.

Le C. CRETET examine s'il est nécessaire de faire durer l'action pendant deux ans.

L'une des plus grandes difficultés contre le principe même de la rescision, c'est qu'il laisse pendant un temps la propriété incertaine; ce qui gêne le propriétaire dans l'exercice de son droit, et prive la société de tous les avantages qu'elle retire des améliorations.

C'est, sans doute, déjà beaucoup faire que de réduire à deux ans cet état fâcheux, qui, dans l'ancienne législation, durait pendant le long espace de dix années.

Mais y a-t-il quelque motif de prolonger l'action, même pendant deux ans?

La lésion vient, ou de l'erreur de celui qui vend, ou de ses besoins.

Il ne lui faut point deux ans pour se détromper, s'il n'y a qu'erreur.

S'il a voulu se procurer un secours que les circonstances lui rendaient nécessaire ou utile, il cesse d'être favorable; on ne lui doit aucune garantie pour les fausses spéculations auxquelles il a pu se livrer. Il y a plus; la loi ne pourrait le secourir, sans fournir à l'agiotage un moyen nouveau. En effet, on vendrait à vil prix, pour se procurer des fonds dont on tirerait des bénéfices considérables, et on les rendrait après deux ans à l'acheteur, en reprenant sa chose.

Lorsqu'on n'accorde que deux mois à des créanciers, pour reconnaître si la vente de leur gage leur est préjudiciable, et pour surenchérir, pourquoi accorderait-on deux ans à un vendeur? Six mois devraient lui suffire; mais afin de n'être pas trop rigoureux, on peut lui donner un an.

Le C. MALEVILLE dit que le délai n'est pas seulement établi pour que le vendeur puisse reconnaître la lésion qu'il a soufferte, mais aussi pour qu'il trouve des ressources avec lesquelles il puisse la réparer. Ce n'est pas parce qu'il a été trompé que la loi le restitue en pareil cas, mais parce que le besoin l'a forcé de donner sa propriété à vil prix.

C'est à tort qu'on a dit que, pendant la durée de l'action, les terres demeurent sans culture : l'acheteur ne doit pas craindre de se livrer aux améliorations, puisqu'il en serait remboursé en cas de rescision.

Le C. JOLLIVET dit que l'acheteur sera toujours très-circonspect, parce qu'il craindra que les améliorations qu'il aura faites ne soient pas estimées à leur juste valeur : la durée de l'action en rescision lui porte donc préjudice.

Le vendeur, au contraire, qui connaît sa chose, ne peut pas se tromper long-temps sur le prix.

Il pouvait, d'ailleurs, en vendant à réméré, se donner tout le temps nécessaire pour reprendre son bien.

La proposition du C. *Cretet* paraît donc devoir être admise.

Le C. PORTALIS combat cette proposition.

Il observe d'abord qu'autrefois l'action en rescision subsistait pendant dix ans, et que c'est en abréger prodigieusement la durée, que de la réduire à deux.

Il ajoute qu'elle existera au profit des femmes, des mineurs, enfin de tous ceux que la loi regarde comme privilégiés, et que, par cette raison, elle n'a pas soumis à la prescription ordinaire. Il est difficile de la réduire, à l'égard de toutes ces personnes, à une durée d'un an.

Un absent, par exemple, qui a agi par un fondé de pouvoir, ne peut, dans un délai si court, se procurer les renseignemens dont il a besoin pour reconnaître s'il a été lésé.

On objecte que la loi ne donne que deux mois aux créanciers pour surenchérir : mais on ne prend pas garde qu'ils n'ont aucune lésion à prouver; qu'ils exercent leurs droits sans rencontrer aucun obstacle; et qu'enfin ce qu'ils obtiennent au-delà du prix vendu, est en bénéfice pour eux.

Ce qu'on a dit sur les améliorations se tournerait également en objection contre toutes les causes qui peuvent opérer l'expulsion d'un acquéreur. Mais tout acquéreur, s'il est prudent, a soin, lorsqu'il entre en jouissance, de faire constater l'état dans lequel il prend le bien, et alors il ne craint plus de se permettre des améliorations. Quelles améliorations, d'ailleurs, peut-on faire en deux ans? Il faut au moins ce terme, et plus d'une récolte, pour connaître le produit d'un domaine.

Le PREMIER CONSUL vient présider la séance.

Le C. BÉRENGER répond aux objections du C. *Maleville*. Si le vendeur, dit-il, étant pressé de vendre, n'a pu trouver un acquéreur qui lui donnât un prix plus haut que celui qu'il a reçu, il ne peut pas prétendre qu'il a été lésé. Le bien a été vendu à la valeur qu'il pouvait avoir dans les circonstances; car le cours est la mesure la plus exacte de l'évaluation : autrement il faudrait également soumettre à la rescision les ventes qui sont faites par autorité publique; mais on les en exempte, parce qu'il est évident que lorsque le domaine a été livré

au concours des acheteurs, il a été vendu à son juste prix. En général, on confond trop la valeur exacte des biens, avec leur valeur relative, qui résulte de la situation des parties. Celui qui retire d'une vente les ressources dont il a besoin dans les circonstances où il se trouve, a obtenu tout l'avantage qu'il voulait s'assurer en vendant.

Le terme de deux ans ne servirait qu'à donner des facilités à la fraude; on en profiterait pour faire valoir le prix qu'on aurait retiré de la vente; et après s'être assuré les bénéfices qu'on espérait de cette spéculation, on reviendrait déposséder l'acquéreur, en lui rendant ses fonds, dont on n'aurait plus besoin.

Le C. CRETET dit qu'il n'est point touché de ce que le C. *Portalis* a dit relativement aux personnes privilégiées.

Elles méritent, sans doute, la faveur de la loi; mais la loi a épuisé sa protection à leur égard, lorsqu'elle a entouré les aliénations qui les intéressent, des formes propres à les rendre aussi avantageuses qu'il soit possible. Elle peut donc, au-delà, les confondre avec les majeurs, et ne leur pas accorder un délai plus long pour exercer l'action en rescision.

Les précautions qu'on a supposé être prises par les acquéreurs, lorsqu'ils entrent en possession, sont très-rarement employées. Sur ce fait on peut attester l'usage. Il y a peu de pères de famille qui fassent constater l'état dans lequel ils prennent un bien. Ces formalités sont trop embarrassantes et trop dispendieuses, quand on veut les rendre régulières; car un simple procès-verbal fait hors de la présence de la partie adverse, ne forme pas contre elle une preuve complète; il donne seulement le droit de contester ses assertions: ainsi, un acquéreur prudent ne se contentera pas de ces formalités illusoires; il trouvera plus sage de ne point faire d'améliorations.

Le C. JOLLIVET croit qu'un délai d'un an doit suffire à l'acquéreur; car, il a encore, pour trouver des ressources, tout le temps que dure la contestation, puisque, pour la commencer, il n'est point obligé de faire d'offres réelles.

Le C. TRONCHET dit que loin de trouver le délai trop long, il le trouve au contraire trop court, et qu'il ne l'admet que pour concilier les opinions diverses.

On sera convaincu que ce terme est évidemment trop court, si l'on jette les yeux sur les diverses classes des vendeurs.

Ce sont des majeurs, dira-t-on: oui, sans doute; mais ce sera un

jeune homme de vingt-un ans, qui aura sacrifié son héritage à la fougue de ses passions, et qu'un acquéreur avide aura dépouillé.

Ce sera un homme dans le malheur, et que la nécessité aura forcé de vendre. Il est étonnant qu'on dise qu'en aliénant son bien, il se place dans une position meilleure. Quoi! parce qu'à défaut des ressources qu'il espérait, il aura sacrifié sa propriété pour sauver son honneur et se soustraire à la poursuite de ses créanciers, sa situation sera améliorée!

Ce sera une femme qui, n'administrant pas par elle-même, n'aura pas connu la valeur du bien qu'on lui a fait vendre.

Comment toutes ces personnes profiteront-elles de l'action en rescision, si la durée en est abrégée? Ce ne sera pas dans un délai de six mois qu'un jeune homme reviendra de ses égaremens, qu'une femme reconnaîtra le tort qu'elle a souffert, qu'un malheureux réparera le désordre de ses affaires.

Mais, dit-on, puisqu'il n'est pas forcé à faire des offres réelles, le délai pour trouver des ressources se prolonge à son égard. Vaine défaite! L'acquéreur, qui connaît la position malheureuse du vendeur, se hâte d'acquiescer à sa demande, bien certain de l'exclure plus sûrement, en le réduisant à l'impuissance de rendre le prix.

Autrefois l'action en rescision durait dix ans, et ce terme n'était pas trop long. Maintenant il va être infiniment abrégé; mais si l'on veut l'abréger encore davantage, le bienfait de la rescision devient illusoire.

Le PREMIER CONSUL propose de fixer le délai à quatre ans, afin qu'un jeune homme de vingt-un ans ait le secours de la rescision jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire, pendant tout le temps que durait autrefois la minorité.

Le C. CRETET demande que, du moins, un délai aussi long ne soit pas accordé à tous les autres vendeurs.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'à l'égard du jeune homme de vingt-un ans, la nouvelle jurisprudence abrégera le délai de douze ans; car il ne sera plus restitué après l'expiration de sa vingt-troisième année, tandis qu'autrefois il était restituable jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

On a rétabli l'action en lésion, comme un remède contre l'usure devenue trop commune; il ne faut donc point rendre ce remède inutile, en ne laissant pas le temps d'en faire usage. Déjà on a fait, à l'égard des mineurs et des interdits, des innovations qui peuvent ne leur être pas avantageuses; du moins faut-il ne pas aller plus loin.

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente. 1.re Rédaction.

Ce ne serait pas trop les favoriser que de leur accorder l'action en rescision pendant quatre ans.

A l'égard de tous les autres, peu importe que le délai soit d'une ou de deux années.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en rétablissant l'action en rescision, on s'est sur-tout proposé de prévenir la lésion. Plus on multipliera les chances défavorables contre celui qui oserait se la permettre, plus on atteindra sûrement ce but. On le manquera, au contraire, si l'on organise le principe de la lésion de manière que dans l'application il devienne illusoire.

Le Consul desirerait que le délai pût être de quatre ans; dix ans même ne lui paraîtraient pas trop longs : mais puisque la majorité a été fixée à vingt-un ans, et que la loi ne doit pas se contredire, que le délai soit du moins de deux ans.

Le C. JOLLIVET dit que le cas de lésion n'étant pas patent, il est à craindre que les vendeurs, par la menace d'un procès, ne tourmentent les acquéreurs, et ne parviennent à leur arracher des supplémens de prix, sans qu'il y ait réellement lésion.

Le PREMIER CONSUL demande si l'on a vu beaucoup d'actions en rescision formées sans qu'il y eût lésion réelle.

Le C. PORTALIS dit que, dans le ressort du parlement d'Aix, on formait rarement de telles actions sans qu'il y eût un juste motif.

Le C. MALEVILLE dit que peu de vendeurs ont demandé la rescision, sans avoir été réellement lésés. Quand ils ont échoué, c'est parce que la moindre erreur dans l'évaluation ne portait plus la lésion à la proportion exacte de plus de la moitié du juste prix, ou parce qu'en effet la lésion n'avait pas été précisément portée à ce taux; mais en rejetant leur demande les tribunaux étaient bien convaincus qu'ils avaient réellement souffert une lésion très-considérable : et souvent la seule action produisait ce bien que, sans attendre le jugement, l'acquéreur rendait justice au vendeur par un supplément de prix.

Le C. BERLIER dit que, pour répondre à la demande du *Premier Consul*, il importe de savoir ce qu'on entend par ces mots *lésion réelle*.

Si l'on veut dire une *lésion quelconque*, comme de cinq, dix ou quinze pour cent, le résultat des expertises a pu souvent offrir une lésion de cette espèce; lésion au surplus insignifiante puisqu'elle n'opérerait pas la rescision du contrat.

Mais si l'on veut parler d'une lésion propre à rescinder le contrat,

l'opinant nie formellement que, sur aucun point du territoire, il y eût souvent lieu de l'appliquer. Sur trente actions dirigées vers ce but, il en échoueait vingt-neuf : cette considération est l'une de celles qui, dans les précédentes séances, avaient engagé l'opinant à s'élever contre le rétablissement du système dont il s'agit : la décision contraire a passé, et il la respecte ; mais cela ne change pas la nature des faits.

Le C. DEFERMON dit que pour éluder la loi de la rescision, il suffira d'exprimer dans l'acte un prix plus élevé que celui qui aura été réellement reçu.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on attaquerait l'acte comme frauduleux.

Le C. DEFERMON répond que la fraude serait difficile à prouver. Il ajoute que d'ailleurs un acquéreur de bonne-foi peut être surpris. Il aura pris chez un notaire chargé de vendre un bien, des renseignemens sur le produit ; on lui en aura donné d'inexacts ; il croira avoir payé le bien son juste prix ; et neuf ans après, c'est-à-dire, lorsqu'il aura dénaturé ce bien, qu'il l'aura changé de forme et peut-être démembré, on viendra lui dire qu'il valait deux fois ce qu'il l'a payé, et le menacer d'un procès.

Le PREMIER CONSUL dit que si le domaine vaut réellement le double de ce qu'il a été acheté, il n'y a pas d'inconvénient que l'acquéreur en complète le prix ; car il n'est pas juste que pour enrichir sa famille, il en appauvrisse une autre. Si on voulait le lui faire rendre, on serait injuste ; il s'y est établi : mais qu'il paye la différence.

Le C. TRONCHET s'étonne que lorsqu'il ne s'agit plus que de régler l'application du principe, on revienne sur le principe même.

On a fait une hypothèse fort extraordinaire, lorsqu'on a présenté un homme qui achète d'après quelques renseignemens pris chez un notaire. Ce n'est pas ainsi que traitent ordinairement les acquéreurs ; ils examinent avec beaucoup plus de soin, et presque toujours ils se transportent ou ils envoient sur les lieux.

Mais quand il y aurait eu incertitude et erreur, à qui nuisent-elles ? A l'acquéreur : qu'il descende dans sa conscience. Plus la loi sera sévère, plus elle sera morale.

Le PREMIER CONSUL demande qui est le plus favorable du vendeur ou de l'acheteur : c'est sans doute le vendeur ; il a été violenté par le besoin ; il a dépouillé sa famille : l'acheteur au contraire était parfaitement libre ; rien ne le forçait d'acquérir ; il a tous les profits du contrat.

D'ailleurs, il ne faut pas toujours voir ici des domaines considérables,

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente. 1.re *Rédaction.*

des vendeurs opulens ; il faut aussi descendre dans les petites familles, dans les petites fortunes qui ne se composent que d'une seule propriété. Celui qui la sacrifie, déshérite sa postérité toute entière ; il la fait descendre de l'aisance quelconque dont elle était appelée à jouir, pour la réduire à la misère : voilà ce qui n'arrive point à l'acheteur ; il ne dépouille point sa famille, il consolide au contraire le patrimoine qu'il lui laisse.

L'article est adopté.

Art. 97. L'article 97 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que cet article est inutile, puisque l'action en rescision pour lésion ne peut être admise que par un jugement.

Le C. TRONCHET répond que l'article est destiné à avertir le juge qu'il ne doit admettre à la preuve de la lésion que lorsqu'il y a déjà quelque présomption que le vendeur a été lésé. Cette disposition est nécessaire, parce que, dans l'ancienne jurisprudence, il suffisait de se pourvoir au greffe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'on pourrait ramener les dispositions de la section en discussion, à un ordre plus naturel.

On pourrait déclarer d'abord que les juges devront examiner par eux-mêmes les circonstances de la cause ; et si la lésion leur paraît évidente, prononcer la rescision, sans employer le ministère d'experts. Il y a en effet des cas où l'inspection des titres suffit pour vérifier la lésion, comme dans le cas où un bien est vendu six mois après avoir été estimé à l'occasion d'un partage.

On ajouterait que si la lésion ne peut pas être vérifiée directement par les juges, ils ordonneront que l'immeuble sera estimé par des experts.

On placerait ensuite les articles qui organiseraient l'expertise.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi doit donner aux juges une règle pour les trois cas suivans :

Celui où ils sont convaincus qu'il y a lésion ;

Celui où ils voient clairement qu'il n'en existe pas ;

Celui où ils croient que le fait articulé doit être vérifié par des experts.

Cette proposition est admise et renvoyée à la section.

Art. 97 à 101. Les articles 97, 98, 99, 100 et 101 sont adoptés.

Art. 102. L'article 102 est discuté.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est peut-être trop rigoureux d'imposer à l'acquéreur l'obligation de parfaire le juste prix.

Celui

Celui qui a acheté à cinquante pour cent de la valeur, n'est point exposé à l'action en rescision ; il y est soumis s'il a acheté à quarante. Il semble que c'est mettre trop de différence dans la condition de l'un et de l'autre, que d'obliger ce dernier à payer la valeur exacte de la chose. Il paraît mieux de ne lui en faire payer que quatre-vingt ou quatre-vingt-dix pour cent.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la disposition est prise dans les lois romaines. Elle est fondée sur ce que, quand la loi intervient pour tenir la balance entre les parties, elle ne peut plus permettre que l'une ait de l'avantage sur l'autre.

Le PREMIER CONSUL dit que la réponse à ce raisonnement est que, si le vendeur avait voulu tenir rigoureusement au juste prix, l'acquéreur n'aurait pas acheté. Il est donc raisonnable de réduire le juste prix de dix pour cent. Rarement on achète une chose à sa valeur exacte. L'acquéreur, après tout, est venu au secours du vendeur ; et celui-ci aurait certainement consenti à recevoir quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de son bien.

Le C. BÉRENGER dit que la Section ne peut exciper de la rigueur du principe : elle veut que la lésion soit mesurée sur le juste prix, et cependant elle n'accorde la rescision que lorsqu'il y a une différence de sept douzièmes. Pourquoi cette modification ? C'est parce qu'il est difficile de déterminer le juste prix ; or, cette incertitude doit également engager à ne pas exiger de l'acquéreur la différence exacte.

Le PREMIER CONSUL propose d'ajouter à l'article : *Le juste prix s'évalue d'après la valeur exacte de la chose, diminuée de dix pour cent.*

Le C. TRONCHET dit que cette déduction est toujours faite dans l'estimation des experts.

Le C. TREILHARD dit qu'il admet tout ce qui peut affaiblir l'action en rescision. Il applaudit en conséquence à l'idée de diminuer de dix pour cent l'exacte valeur de la chose ; mais il pense que le but serait encore mieux rempli si l'on n'obligeait l'acquéreur qu'à fournir la moitié de ce qui manque au juste prix.

Le C. BÉRENGER dit qu'il importe de considérer qu'il y a ici deux personnes à indemniser, celui qui a vendu à bas prix, et celui dont la rescision change toutes les convenances, les combinaisons et la situation quant à ses affaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que c'est toujours offrir une chance et une prime au dol.

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente, 1.re *Rédaction.*

Le PREMIER CONSUL dit que la déduction d'un dixième ne peut tenter la mauvaise-foi, puisqu'il lui est facile de s'assurer impunément des avantages beaucoup plus considérables en achetant le bien à cinquante pour cent.

On ne voit donc plus d'autre motif, pour refuser cette déduction, que le principe très-moral que celui qui achète à vil prix ne mérite ni ménagement ni considération.

Mais il serait injuste d'appliquer rigoureusement ce principe à tous les acquéreurs indistinctement ; une telle sévérité ne conviendrait que contre ceux qui, en achetant la chose au-dessous de sa valeur, ont eu l'intention de frauder le vendeur : or il y a, sous ce rapport, des distinctions à faire entre les acheteurs. Il en est qui n'ont pas agi dans des vues aussi coupables, et desquels le vendeur a tiré des secours utiles, qu'il n'a pas cru payer trop cher en faisant des sacrifices sur le prix. Si tous ces acquéreurs étaient également odieux, il faudrait casser le contrat ; mais comme il y a des nuances qu'il est cependant difficile de fixer, on laisse la chose à l'acheteur, et on ne l'oblige qu'à en parfaire le prix.

La proposition du *Premier Consul* est adoptée.

Art. 103. L'article 103 est adopté.

Art. 104. L'article 104 est discuté.

Le C. SÉGUR dit que, quoique l'acheteur soit moins exposé à être trompé, la justice semble cependant exiger que lorsqu'il l'a été, la loi vienne à son secours.

Le C. JOLLIVET pense que cette protection serait d'autant plus juste, que, dans ces derniers temps, on a imaginé une fraude infame pour surprendre les acquéreurs : on leur présente des baux simulés qui donnent au domaine un produit apparent beaucoup supérieur au produit réel.

Le C. TRONCHET dit que ces manœuvres ne constituent pas une simple lésion, mais le dol et la surprise, qui ne sont pas l'objet du titre en discussion.

A l'égard de l'action en lésion, les lois romaines la refusaient à l'acheteur, par la raison que personne n'est forcé d'acheter, au lieu que les circonstances et le besoin des affaires forcent quelquefois de vendre.

Les auteurs ont adopté le système du droit romain. Ils ont pensé que l'acheteur qui mettait un trop haut prix à la chose, s'y étant déterminé librement, soit par des raisons solides, ou pour augmenter ses

jouissances, avait calculé ses sacrifices et y avait consenti; que dès-lors il ne devait être relevé que dans le cas où il aurait été trompé par des déclarations mensongères et par de faux renseignemens.

Il y avait diversité dans la jurisprudence.

Le C. PORTALIS dit qu'il avait pensé que l'action en lésion devait être accordée aux deux parties; mais que la Section a cru devoir la restreindre au vendeur.

Lui était-elle particulière dans le principe?

On ne peut pas décider cette question par le texte de la loi C, *de rescind. vend.*; car il faut se rappeler qu'à Rome on rendait des rescrits sur des cas particuliers, et qu'ainsi le silence de la loi ne préjugeait rien contre les cas différens de celui sur lequel elle s'est expliquée. Mais on voit, par d'autres lois, quel était sur la question l'esprit de la législation romaine : elles déclarent que toutes les dispositions sur la vente sont communes au vendeur et à l'acheteur.

La jurisprudence était d'abord divisée.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1676, et rapporté au Journal du palais, a paru fixer les principes.

On a considéré que toutes les fois que le dol est prouvé par la chose même, la loi ne peut se dispenser de réparer la lésion, de quelque côté qu'elle se rencontre.

L'acquéreur peut sans doute avoir des raisons pour suracheter, savoir qu'il paye la chose au-delà de son prix, y consentir librement; mais on est forcé de reconnaître aussi qu'il peut être trompé, ou même se tromper : or, dans cette dernière hypothèse, il est lésé.

Aussi *Pothier* veut-il que la rescision lui soit accordée; et *d'Aguesseau*, qui écrivait avant que la jurisprudence fût fixée, est de la même opinion:

Depuis, la jurisprudence est devenue uniforme, et les acheteurs lésés ont obtenu la rescision.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne s'oppose pas à ce que l'action en rescision soit accordée aux acheteurs, lorsqu'ils se trouvent lésés; mais que, pour rendre cette disposition juste, il faut la restreindre par un amendement.

Il arrive, en effet, assez souvent, qu'un propriétaire qui desire s'aggrandir, sollicite le propriétaire voisin de lui céder une partie de sa chose. Celui-ci se détermine avec peine : l'acheteur le décide en lui offrant des conditions très-avantageuses. Il ne serait pas juste que, dans ces circonstances, il pût se faire restituer.

LIVRE III. Titre XIII. De la Vente. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en accordant l'action en rescision à l'acheteur lésé, on embarrassera souvent les propriétés.

Un particulier qui a le projet d'établir une manufacture, achète un terrain où il trouve un courant d'eau dont il a besoin pour son entreprise. Les circonstances changent; il ne réalise pas ses projets, ou il vient à mourir : lui-même ou ses héritiers viennent alléguer qu'ils ont payé ce terrain cinq fois sa valeur, et demandent la restitution. Le vendeur cependant s'est défait des terres voisines; il les a aliénées à un prix inférieur à celui qu'elles auraient eu, si l'héritage eût été entier, et il s'y est déterminé par l'indemnité que lui offrait la première vente. Il est évident que, dans cette hypothèse, la rescision du contrat ne le replacerait pas dans la position où il se trouvait.

On voit, par cet exemple, que si l'on accordait la rescision à l'acheteur, ce ne pourrait être qu'en distinguant entre les divers cas; ce qui rendrait la loi très-confuse, en même temps qu'incomplète, car il serait impossible de prévoir ni de saisir toutes les distinctions qu'exigerait l'équité.

Il n'en est pas de même de la rescision accordée au vendeur; elle ne porte jamais préjudice à l'acheteur : son intérêt et sa volonté sont d'avoir la chose qu'il a achetée. Si la rescision la lui ôtait, elle serait mauvaise et injuste; mais elle la lui laisse, et ne l'oblige qu'à en payer le véritable prix.

La loi qui accorderait la rescision à l'acheteur, blesserait les intérêts du fisc, en ouvrant la porte aux fraudes. Le prix réel de la vente ne serait plus exprimé dans les contrats; le vendeur exigerait que ce qui est au-delà de l'exacte valeur de la chose, fût donné par forme de pot-de-vin.

Enfin, un dernier inconvénient serait que, si le prix exprimé dans le contrat n'est plus certainement le véritable prix, on ne saurait pas quelle valeur donner à l'héritage dans les partages de famille.

LA proposition d'accorder à l'acheteur l'action en rescision est rejetée.

LE CONSEIL adopte l'article 104.

Art. 105, 106. Les articles 105 et 106 sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 12 Pluviôse, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

LIVRE II. Titre III. De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. *Décret du 9 Pluviôse.*

Le C. GALLI annonce que le titre III du livre II du projet de Code civil : *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 9 pluviôse.

LIVRE II. Titre IV. Des Servitudes ou Services fonciers. *Décret du 10 Pluviôse.*

Le C. BERLIER annonce que le titre IV du livre II du projet de Code civil : *Des Servitudes ou Services fonciers*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 10 pluviôse.

LIVRE III. Titre III. Des Engagemens qui se forment sans Convention. *Exposé des motifs.*

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. FOURCROY et LAUMOND, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 9 pluviôse, le titre III du livre III du projet de Code civil : *Des Engagemens qui se forment sans convention*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 19 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil que le Gouvernement vous présente aujourd'hui, ne contient qu'un petit nombre d'articles : il a pour objet *les Engagemens qui se forment sans convention.*

» Une société politique serait bien imparfaite, si les membres qui la composent n'avaient entre eux d'autres engagemens que ceux qu'ils auraient prévus et réglés par une convention.

» Quel est celui qui pourrait se flatter de lire dans les profondeurs de l'avenir tous les rapports que les événemens établiront entre lui et ses concitoyens? Et quelle opinion devrait-on se former de la sagesse d'un législateur qui laisserait les hommes errans sans guide et sans boussole dans cette vaste mer dont personne ne sonda jamais les abîmes?

» Que le philosophe recherche si l'homme est sorti bon des mains

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens qui se forment sans Convention.
Exposé des motifs.

de la nature ; le législateur ne saurait ignorer que les passions ont trop souvent étouffé la raison et fait taire la bonté.

» La loi doit donc vouloir pour nous ce que nous voudrions nous-mêmes si nous étions justes, et elle suppose entre les hommes, dans les cas imprévus, les obligations nécessaires pour le maintien de l'ordre social.

» Voilà le principe des *engagemens qui se forment sans convention.*

» Ces engagemens peuvent être considérés sous deux rapports : ou ils résultent de la seule autorité de la loi ; ou ils ont pour cause un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

» Les engagemens des tuteurs, obligés en cette qualité, quoiqu'il n'ait pas été en leur pouvoir de la refuser ; les engagemens des voisins, obligés entre eux à raison de leur seule position et sans aucun acte de leur volonté particulière, sont dans la première classe. Ces obligations et les autres de la même nature prennent leur racine dans les besoins de la société.

» Quel serait le sort d'un malheureux, privé des soins paternels dans sa plus tendre enfance, si la loi ne réparait pas envers lui les torts de la nature ?

» Où serait la garantie des propriétés, si nos voisins pouvaient jouir de la leur d'une manière qui compromettrait la nôtre ? L'autorité du législateur a dû y pourvoir. Mais les engagemens de cette espèce ne sont pas l'objet du présent titre ; les règles qui les concernent sont répandues dans les diverses parties du Code : il s'agit dans ce moment des engagemens qui se forment par le fait d'une seule personne. Un projet de loi vous fut présenté, il y a peu de jours, sur les engagemens qui résultent du concours des volontés de toutes les parties intéressées : ici nous ne nous occupons que des engagemens qui naissent d'un fait, et sans qu'il intervienne aucune convention.

» Les faits qui peuvent donner lieu à ces engagemens, sont ou permis ou illicites.

» Les faits permis forment ce qu'on a appelé des *quasi-contrats ;* les faits illicites sont des *délits* ou des *quasi-délits :* cette division fournit la matière de deux chapitres.

» Dans les contrats, c'est le consentement mutuel des parties contractantes qui produit entre elles l'obligation.

» Dans les *quasi-contrats* au contraire, comme dans les *délits* et les *quasi-délits,* l'obligation, ainsi que je l'ai déjà observé, résulte d'un

fait : c'est la loi qui le rend obligatoire. Les engagemens de cette espèce sont fondés sur ces grands principes de morale si profondément gravés dans le cœur de tous les hommes, qu'il faut faire aux autres ce que nous desirerions qu'ils fissent pour nous dans les mêmes circonstances, et que nous sommes tenus de réparer les torts et les dommages que nous avons pu causer.

» Les dispositions dont vous entendrez la lecture sont toutes des conséquences plus ou moins éloignées, mais nécessaires, de ces vérités éternelles.

» Ainsi celui qui, volontairement et sans mandat, gère l'affaire d'autrui, s'oblige par ce seul fait à continuer sa gestion jusqu'à ce que l'affaire soit terminée : il est tenu d'y porter les soins d'un bon père de famille.

» N'est-ce pas là en effet ce qu'il exigerait pour lui dans la même position ? Si c'est une action louable de prendre en main l'affaire d'un absent, cet acte de bienfaisance ne serait-il pas une véritable trahison, si, après avoir commencé de gérer, après avoir peut-être prévenu et écarté, par une diligence apparente, des amis plus éclairés et plus solides, l'on pouvait abandonner l'affaire sans l'avoir terminée, ou si on ne la suivait qu'avec une incurie fatale au propriétaire ?

» En prenant la gestion d'une affaire, on contracte donc nécessairement l'obligation de la finir ; et s'il ne faut pas glacer le zèle des amis par trop d'exigence, il ne convient pas moins de se garantir de ces officieux indiscrets, si actifs quand il s'agit d'offrir des services, si prompts à se mettre en mouvement, mais dont l'ardeur se calme avec la même promptitude, et dont les empressemens seraient une véritable calamité, si la loi ne les chargeait pas de toutes les suites de leur légéreté et de leur inconstance.

» En forçant celui qui s'est ingéré dans une affaire à la terminer, il est aussi bien juste, lorsqu'il l'aura gérée avec loyauté, qu'il puisse réclamer l'indemnité de tous les engagemens qu'il aura pris, et le remboursement de toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il aura faites.

» Cette indemnité, ce remboursement, sont une obligation étroite et sacrée pour celui dont on a géré l'affaire ; obligation qui résulte du fait seul de la gestion, et qui se forme sans le consentement et même à l'insu de celui qui est obligé.

» Je ne m'attacherai pas à prouver la sagesse de dispositions si

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens qui se forment sans Convention.
Exposé des motifs.

constamment fondées sur l'équité naturelle; il ne serait pas moins superflu de m'arrêter sur les autres articles du chapitre Ier Qui pourrait en effet contester que celui qui a reçu une somme, ou toute autre chose qui ne lui était pas due, est obligé par le fait à la rendre; que celui qui l'a reçue de mauvaise-foi est responsable même des cas fortuits; que celui à qui la chose est restituée, doit, de son côté, tenir compte des dépenses nécessaires et utiles faites pour sa conservation?

» Toutes ces propositions sont d'une évidence à laquelle il n'est permis à personne de se refuser.

» Les dispositions du chapitre II, des *délits* et des *quasi-délits*, ne sont pas moins nécessaires, moins justes, moins incontestables.

» Celui qui par son fait a causé du dommage, est tenu de le réparer; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence: c'est une suite nécessaire de son *délit* ou *quasi-délit*. Il offrirait lui-même cette réparation, s'il était juste, comme il l'exigerait d'un autre, s'il avait éprouvé le dommage.

» Dirai-je que de graves docteurs ont mis en question si un interdit pour cause de prodigalité s'oblige de réparer les torts causés par ses délits? Dirai-je que quelques-uns ont eu le courage de décider qu'il n'était pas tenu de cette réparation; qu'il pouvait, à la vérité, compromettre par son délit sa liberté, même sa vie, mais qu'il ne pouvait pas compromettre sa fortune, parce que toute aliénation lui est interdite?

» Vous croirez sans peine, citoyens Législateurs, que nous n'avons pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et vous nous approuverez de n'avoir pas fait à notre siècle l'injure de la décider.

» Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter; c'est qu'on est responsable non-seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

» La responsabilité des pères, des instituteurs, des maîtres, est une garantie et souvent la seule garantie de la réparation des dommages; sans doute elle doit être renfermée dans de justes limites. Les pères ne répondront que du fait de leurs enfans mineurs et habitant avec eux; les maîtres, que du fait des domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les instituteurs, les artisans, que des dommages

causés pendant le temps que les élèves ou les apprentis sont sous leur surveillance.

» Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence : heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples !

» Puisse cette charge de la responsabilité rendre les chefs de famille plus prudents et plus attentifs ! Puisse-t-elle faire sentir aux instituteurs toute l'importance de leur mission ! Et puissent les pères sur-tout se pénétrer fortement de l'étendue et de la sainteté de leurs devoirs ! La vie que nos enfans tiennent de nous n'est plus un bienfait si nous ne les formons pas à la vertu, et si nous n'en faisons pas de bons citoyens. »

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens qui se forment sans Convention.
Exposé des motifs.

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. PORTALIS et TREILLHARD, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 10 pluviôse, le titre X du livre III du projet de Code civil : *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 20 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» L'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session, détermine les conditions requises pour le mariage, en règle les formes, et statue sur les droits et devoirs principaux qu'établit entre les époux le lien justement révéré qui est le fondement des familles et de la société.

» Cette loi s'est occupée de tout ce qui touche à l'état civil des époux, et a laissé à d'autres dispositions du Code le soin de régler ce qui regarde les conventions que les époux peuvent établir par rapport à leurs biens, et les droits que, dans leur silence, la loi doit suppléer.

» C'est ce complément que renferme le projet que nous vous apportons aujourd'hui, intitulé : *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.*

» Dans cette importante matière, le Gouvernement a dû ne rien admettre qui pût blesser l'institution fondamentale, ou fût capable de

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

ralentir cet heureux élan que la nature elle-même a pris soin d'imprimer aux hommes en les dirigeant vers le mariage.

» Ainsi point d'inutiles entraves; car si la volonté doit essentiellement présider aux contrats, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de conventions matrimoniales.

» Cependant cette volonté doit être limitée en quelques circonstances, éclairée toujours et suppléée quelquefois.

» De-là la nécessité d'une loi; puisse celle dont nous vous offrons le projet, remplir les vues qu'on s'est proposées!

» Pour bien comprendre et sur-tout pour juger ses dispositions, il n'importe pas seulement de connaître le dernier état de notre législation sur les rapports qui existent entre les époux *quant aux biens;* mais il ne sera pas inutile peut-être de remonter à la source de cette législation, et de porter un coup-d'œil général sur cette partie de notre droit.

» Ici, comme en beaucoup d'autres matières, il serait difficile de ne point citer Rome et ses lois. Les femmes, qui y furent long-temps incapables de succéder, ne pouvaient rien apporter à leurs maris : ceux-ci les prenaient sans biens; ils les recevaient de leurs familles sous la formule d'une vente, et ce contrat fut appelé *mariage par achat.*

» Mais cet état de choses cessa quand les femmes furent rendues habiles à succéder : alors s'établit le régime dotal, dont les principaux effets consistèrent à donner les fruits de la dot au mari pour soutenir les charges du mariage, en frappant d'inaliénabilité les immeubles dotaux de la femme, et en laissant à celle-ci la pleine disposition de tout ce qui n'avait point été stipulé dotal.

» Cette règle de l'inaliénabilité des fonds dotaux de la femme fut puisée dans cette considération d'ordre public qui devint une maxime, *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse.*

» Dans ce dernier état de la législation romaine, la séparation entière des deux patrimoines fut le but constant de ses dispositions : la femme devait, à la dissolution du mariage, recouvrer le principal de sa dot; elle conservait, pendant le mariage, la disposition de ses biens paraphernaux, et demeurait étrangère à tout le reste.

» Cet isolement des intérêts respectifs était en harmonie avec les autres institutions du peuple qui nous a transmis un si grand nombre de ses lois.

» Celle-ci, pourtant, est loin d'avoir obtenu un succès général en France.

» Je n'entreprendrai point la recherche de l'époque précise où la communauté conjugale s'introduisit dans un grand nombre de nos provinces.

» Le voile qui couvre cette origine, comme tant d'autres, n'a pas besoin d'être levé pour fixer nos résultats.

Exposé des motif-

» Il serait sans doute difficile de déterminer le degré d'influence que purent obtenir soit le régime dotal, soit la communauté, quand les lois étaient sans territoire, et lorsque le Romain, le Franc, le Bourguignon et le Gaulois, quoique habitant le même pays, étaient jugés chacun selon les lois personnelles qui pouvaient les régir d'après le seul titre de leur origine; ce qui a fait dire à *Montesquieu* que *le territoire était le même, et les nations diverses.*

» Sans recourir à de vagues hypothèses, il est du moins certain que la communauté conjugale était déjà et depuis long-temps dans les habitudes d'une grande partie de la nation française, lorsque nos coutumes furent rédigées par écrit, et vinrent toutes (à l'exception de celles de *Normandie, Reims et Auvergne)* consacrer, chacune dans leur ressort, la communauté comme une loi *territoriale* qui devenait, le droit commun de quiconque n'y avait pas formellement dérogé.

» Tel est le dernier état des choses qui nous laisse apercevoir la France divisée sur ce point en deux grandes parties, se composant, l'une des pays appelés *de coutume*, et l'autre des pays restés fidèles au droit romain; les premiers vivant sous le régime de la communauté, et les seconds sous le régime dotal.

» Dans une telle situation, on comprend combien de ménagemens exige la matière que nous traitons; car loin de heurter les habitudes qui ne nuisent point au corps social, celui-ci doit, sans distinction de lieux, inviter les citoyens au mariage; et cet appel de la patrie sera d'autant mieux reçu, que chacun pourra plus librement régler ses conventions matrimoniales.

» Que la plus grande liberté y préside donc, et qu'elle n'ait d'autres limites que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'ordre public; car rien en cette matière ne doit être spécialement commandé; mais ce qui serait contraire à l'ordre public, peut et doit être positivement défendu.

» C'est d'après ces vues que notre projet exprime, dans ses dispositions générales, que *les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans,*

Exposé des motifs.

ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la Puissance paternelle, et par le titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation ; et c'est dans les mêmes vues que toutes conventions tendantes à intervertir l'ordre légal des successions sont spécialement défendues.

» Mais sera-t-il aussi défendu de stipuler, en termes généraux, que les droits des époux seront réglés selon *telle* ancienne loi ou coutume ?

» Cette disposition qui, au premier coup-d'œil, ne semble renfermer rien de contraire à l'ordre social, aurait cependant l'inconvénient majeur de perpétuer comme lois de l'État, cette foule d'usages divers qui couvraient le territoire français.

» Le but du Code civil serait totalement manqué s'il pouvait en être ainsi : notre projet défend donc de tels référés, sans néanmoins porter atteinte à la faculté qui appartient aux époux de stipuler *spécialement*, et sauf les limites ci-dessus indiquées, tout ce qui leur conviendra.

» Cependant, comme cette spécification même, si elle devait s'appliquer à toutes les parties d'un grand système, serait presque toujours accompagnée de graves difficultés, il a été jugé non-seulement commode, mais utile pour les citoyens, de tracer séparément et les règles qui s'adaptent le mieux au régime de la communauté, et celles qui ont paru le mieux convenir au régime dotal.

» Ces règles posées dans deux chapitres distincts, et parallèlement, auront pour avantage certain d'offrir aux citoyens une collection de principes auxquels ils pourront se référer en termes généraux ; et s'ils veulent y déroger en quelques points, le soin du rédacteur se bornera à exprimer les modifications dictées par la volonté particulière des contractans.

» Jusqu'à présent, citoyens Législateurs, la marche de notre projet est simple et facile ; mais il faut aborder une difficulté plus sérieuse.

» Nous n'avons vu encore que des époux stipulant leurs intérêts avec toute la liberté que la matière réclame, adoptant l'un des deux systèmes qui leur sont offerts, ou les modifiant selon leur volonté.

» Mais il fallait aperçevoir aussi le cas assez fréquent où nulles conventions particulières n'auront précédé l'acte civil du mariage.

» En l'absence de toutes conventions, la loi doit nécessairement régler les droits respectifs des époux, ou, en d'autres termes, il doit y être pourvu par *un droit commun* quelconque ; mais quel sera-t-il ?

» On

» On avait à se décider ici entre les deux systèmes que j'ai exposés : car il n'était pas possible, sans renverser toutes les idées d'uniformité, d'établir un droit commun qui ne fût pas le même pour toute la République; il était nécessaire d'opter, et le plus mur examen a présidé au choix qu'a fait le projet.

» Sans doute le regime dotal pourvoit mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation.

» Sans doute aussi il présente quelque chose de plus simple que la communauté : voilà ses avantages; mais la communauté a aussi les siens.

» D'abord l'union des personnes ne conduit-elle pas à la société des biens, et la communauté des travaux n'établit-elle point la communauté des bénéfices?

» A la vérité, quelques personnes ont voulu rapporter au mari seul les bénéfices, comme provenant presque exclusivement de son propre travail; mais cette proposition est-elle bien vraie, et doit-elle surtout s'appliquer à la classe nombreuse des artisans et des agriculteurs? Leurs femmes ne travaillent-elles pas autant qu'eux, et ne sont-elles pas ordinairement plus économes? Et comme c'est principalement dans cette classe qu'on se marie sans contrat, n'est-ce pas elle que le législateur doit avoir en vue quand il établit un droit commun précisément pour le cas où il n'y a point de contrat?

Au surplus, si l'on examine la question d'une manière plus générale, on trouvera qu'un grand nombre de femmes, autres que celles dont nous venons de parler, contribuent aux bénéfices, sinon par des travaux semblables à ceux de leurs maris, du moins par les capitaux qu'elles ont versés dans la communauté, et par les soins qu'elles prennent du ménage.

» Mais d'ailleurs cette société serait-elle la seule où l'on exigeât une mise parfaitement égale, et la femme devrait-elle rester sans participation aux bénéfices parce qu'elle n'y aurait pas contribué autant que son mari?

» Laissons ces froids calculs, et revenons à ce que prescrit, en cette matière, la simple qualité d'époux, en l'absence de toutes conventions; car alors c'est la nature des choses qui exerce son empire, et certes elle ne saurait prononcer la séparation des intérêts pécuniaires de toute espèce entre personnes aussi étroitement unies que le sont un mari et une femme.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

» Jusqu'ici je n'ai examiné la communauté que sous les rapports de la *justice ;* mais ce régime a paru aussi plus favorable à l'ordre social et plus conforme au caractère national.

» Loin de nous l'idée d'imprimer aucun caractère de réprobation au régime dotal ; nous avons indiqué ses avantages, et le projet lui réserve une place honorable parmi ses dispositions : cependant si l'on calcule la juste influence des deux régimes sur l'union conjugale, on devra trouver sous l'un plus de froides compagnes, et sous l'autre plus de femmes affectionnées et attachées par leur propre intérêt aux succès communs.

» Disons aussi que les mœurs françaises sont généralement plus en harmonie avec le régime de la communauté, et que peut-être les femmes n'ont acquis chez nous la juste considération dont elles jouissent, que par ce titre d'*associées*, qui, en leur imprimant plus de dignité, ne saurait être sans influence sur le bonheur domestique.

» Comment d'ailleurs pourrait-on méconnaître la tendance de l'esprit national vers la communauté conjugale, quand on voit que les stipulations de sociétés d'acquêts étaient devenues très-communes, même dans plusieurs ressorts soumis au régime dotal ?

» Tant de considérations ne pouvaient être impuissantes sur l'esprit du Gouvernement, et il croit avoir répondu au vœu de la nation, en lui présentant la communauté non comme un système absolu qu'il faille suivre, mais comme la loi qui régit les époux quand ils ne l'ont pas exclue.

» Cette disposition du projet, l'une des plus importantes du chapitre Ier, est suivie de deux autres dont l'utilité sera facilement sentie.

» L'une porte que *toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, devant notaire ;*

» L'autre interdit tout changement après la célébration du mariage, et prescrit la manière dont les changemens faits antérieurement devront être constatés pour être valables.

» Ces dispositions, communes aux deux régimes que nous venons d'examiner, ont eu pour objet d'empêcher, dans l'un et dans l'autre, des fraudes envers les tiers, telles que celles dont le passé n'a offert que trop d'exemples.

» Le Gouvernement entre certainement dans vos vues toutes les fois qu'il enlève à la mauvaise-foi quelques-uns de ses nombreux asiles, ou qu'il en rend l'accès plus difficile.

» Je viens, citoyens Législateurs, de vous exposer les dispositions générales comprises au chapitre I.er de notre projet de loi; mais je n'ai rempli qu'une très-faible partie de ma tâche: et je dois maintenant vous faire connaître la route qu'on a suivie pour organiser soit le *régime en communauté,* soit le *régime dotal,* objets des chapitres II et III.

» Le régime en communauté se divise lui-même en deux parties: l'une relative *à la communauté légale* (c'est celle qui a lieu quand les parties se sont mariées sans contrat); l'autre relative à la communauté *conventionnelle,* ou modifiée par des conventions particulières.

De la Communauté légale.

» Il n'entre pas dans mon plan, citoyens Législateurs, de fixer successivement votre attention sur chaque article du projet; il en est beaucoup dont l'extrême simplicité ou la justice évidente repousse tout commentaire.

» Je me bornerai donc à motiver les vues principales du système; et si je m'arrête sur quelques dispositions d'un ordre secondaire, je ne le ferai qu'autant qu'elles porteront sur des points controversés, ou qu'elles seront nécessaires pour l'explication ou l'intelligence du plan général.

» De quoi la communauté se composera-t-elle? Par qui et comment sera-t-elle administrée? Comment se dissoudra-t-elle? Et quels seront, après sa dissolution, les droits des époux, et principalement ceux de la femme? Telles sont les matières dont je vais vous entretenir.

» Je reprends successivement ces diverses questions.

» *De quoi la communauté légale se composera-t-elle!*

» Dans le dernier état des choses, les coutumes variaient entre elles sur la composition de cette communauté: dans quelques-unes, la communauté ne portait que sur les acquêts; mais, dans le plus grand nombre, elle embrassait les meubles comme les acquêts.

» Cependant les meubles mêmes étaient régis diversement par les diverses coutumes: ainsi, dans plusieurs, la communauté ne profitait que des meubles existans lors du mariage, tandis qu'ailleurs on ne faisait nulle distinction entre les meubles existans lors du mariage et ceux qui échéaient pendant son cours.

» Notre projet a adopté cette dernière vue; et si vous lui accordez votre sanction, la communauté conjugale embrassera, outre les acquêts,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

les meubles respectifs des époux, *présens et futurs;* car, en toute institution, le but du législateur doit être d'éviter les embarras qui deviennent eux-mêmes des sources de discorde.

» Que l'on admette des distinctions en cette matière, et l'on ne pourra plus y faire un pas sans inventaire. Que d'embarras dans cette seule obligation, et que de difficultés dans le récolement! Reconnaîtra-t-on facilement, après un long usage, les meubles qui auront appartenu au mari ou à la femme, et qui auront été long-temps confondus? Et si, à défaut de documens écrits, il faut arriver par la preuve vocale à la connaissance de ce qui appartient à chacun, où en sera-t-on? Que deviendront sur-tout le bonheur et le repos des familles?

» Ces puissantes considérations ont dicté les dispositions de notre projet, contre lesquelles on objecterait vainement que souvent le mobilier peut être d'un grand prix; car s'il en est ainsi, et que cette considération influe sur les parties, elles stipuleront ce qui leur conviendra le mieux : cette faculté ne leur est point ravie; mais le droit commun pécherait par la base, s'il se réglait sur quelques situations particulières, et non sur les cas généraux.

» Ainsi les meubles présens et futurs entreront dans la communauté, et, par la même raison, les dettes mobiliaires respectives seront à la charge de cette communauté, soit qu'elles existent au moment du mariage, soit qu'elles dépendent de successions ou de donations échues pendant son cours.

» Ces dispositions tendent toutes à simplifier une institution respectable et utile.

» Cependant une succession ou une donation peut être ou purement mobiliaire ou totalement immobiliaire, ou composée d'objets qui participent de l'une et de l'autre espèce; et ces cas divers doivent trouver chacun des règles qui leur soient propres et qui, sans grever la communauté au-delà de son émolument, assurent aux tiers l'exercice de leurs droits légitimes, et aux époux de suffisantes indemnités quand il y a lieu. Notre projet y a pourvu.

» Je passe à la seconde question.

» *Par qui et comment la communauté sera-t-elle administrée!*

» Sans doute il est inutile d'énoncer que le mari sera seul administrateur légal de la communauté; cette qualité ne pouvait être conférée qu'à lui.

» Ainsi il pourra seul vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté.

» Ainsi la femme (à moins qu'elle ne soit marchande publique) ne pourra s'obliger ni exercer aucune action, non-seulement par rapport aux biens de la communauté, mais même relativement à ses biens propres, sans le consentement de son mari.

» Mais le mari, chef de la communauté et maître des acquêts, ne pourra néanmoins disposer entre-vifs et à titre gratuit ni des immeubles acquis pendant la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier.

» Il ne pourra non plus donner par testament au-delà de sa part dans la communauté; car les facilités qui lui sont dues pour sa gestion ne vont pas jusqu'à autoriser des dispositions qui, évidemment hors de l'intérêt de la société, ne tendraient qu'à dépouiller la femme.

» Au surplus, il administrera les immeubles propres à celle-ci, mais il ne pourra les aliéner sans son consentement; car la femme en est essentiellement restée propriétaire; et la mise qu'elle en a faite dans la communauté, n'a eu lieu que pour les fruits et non pour le fonds.

» Par une suite du même principe, si le mari, simple usufruitier des immeubles appartenant à sa femme, meurt après en avoir passé des baux par anticipation ou à trop long cours, leur effet sera nul ou réductible, selon que les limites ordinaires auront été dépassées.

» Dans cette partie du projet, vous reconnaîtrez, citoyens Législateurs, les soins qu'on a pris pour garantir les biens propres de la femme, autant que cela se pouvait dans un système qui n'en prescrit point l'inaliénabilité, et qui ne suppose ni le mari disposé à ruiner sa femme (parce qu'il n'y a pas d'intérêt ou qu'il a même l'intérêt contraire), ni la femme assez faible et docile pour acquiescer à des actes qui mettraient ses biens personnels en péril.

» Vous remarquerez aussi qu'en cas d'aliénation de tout ou partie des biens de la femme, ses remplois s'exercent et sur les biens de la communauté et sur ceux de son mari.

» Nous voici arrivés à la discussion d'une autre partie du système; je veux parler de la dissolution de la communauté.

» *Comment la communauté sera-t-elle dissoute!*

» Toutes les causes qui dissolvent le mariage, opèrent naturellement la dissolution de la communauté, car l'accessoire ne peut survivre

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

au principal. Ainsi la mort naturelle ou civile et le divorce font cesser la communauté; mais elle est aussi dissoute par la séparation de corps et par celle de biens, quoiqu'en ces deux derniers cas le mariage continue de subsister.

» De ces diverses causes de dissolution de la communauté, la plus fréquente, sans doute, celle qui s'opère par la mort naturelle, recevait néanmoins dans plusieurs coutumes, et notamment dans celle de Paris, une exception que notre projet a rejetée; c'est celle qui, à défaut d'inventaire, faisait continuer la communauté entre l'époux survivant et ses enfans.

» Le but de cette disposition était louable sans doute; mais le moyen était-il bien choisi?

» Le défaut d'inventaire n'est pas toujours l'effet de la mauvaise foi; il est plus souvent peut-être le fruit de l'ignorance ou la suite de l'extrême modicité de l'héritage, et du desir d'éviter des frais : et comme les petites successions sont en grand nombre, il est évident que la disposition qu'on examine a dû atteindre beaucoup d'innocens; aussi peu de coutumes l'avaient-elles adoptée, et la raison d'accord avec la justice la repousse invinciblement aujourd'hui.

» Toute société se rompt par la mort de l'un des associés : ce principe est incontestable, et il ne l'est pas moins qu'on ne peut être placé malgré soi dans les liens d'une société qu'on n'a point contractée ni voulu contracter.

» L'esprit d'ailleurs conçoit-il les suites d'une pareille disposition et toutes les difficultés naissantes d'une société involontaire? La loi peut infliger des peines; mais son autorité ne doit point faire violence à la nature des choses.

» Enfin qu'arrivait-il quand l'époux survivant se remariait? Que le nouvel époux entrant dans la société y prenait une part qui faisait décroître celle des autres associés et en opérait la division, non plus en deux, mais en trois parties.

» Tant d'embarras ne doivent point renaître quand on a d'ailleurs un moyen simple et facile d'atteindre le but qu'on se propose. De quoi s'agit-il en effet? De veiller à la conservation des droits qui appartiennent aux enfans du mariage. Mais, de deux choses l'une, ou ils sont majeurs, ou ils ne le sont pas.

» S'ils sont majeurs et qu'ils ne provoquent point l'inventaire, ils

partagent la faute de l'époux survivant : il ne leur est dû aucune indemnité.

» S'ils sont mineurs, leur subrogé-tuteur qui aura négligé de faire procéder à l'inventaire, en deviendra personnellement responsable envers eux, et l'époux survivant perdra de plus les droits que la loi lui accordait sur les revenus de ses enfans. Voilà la peine.

» Dans tous les cas, la preuve par commune renommée sera admise pour établir la consistance de la communauté.

» Un tel ordre de choses a paru sur ce point bien préférable à ce qui était autrefois pratiqué, seulement dans quelques coutumes.

» Je reviens sur une autre cause de dissolution de la communauté, sur celle qui s'opère par la *séparation de biens*.

» Ce mot ne pouvait être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet; mais il n'était pas possible de rejeter toutes les séparations de biens, parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses : de quelle institution n'a-t-on pas abusé !

» Le secours de la séparation, dû à l'épouse malheureuse d'un mari dissipateur, ce secours dû dans tous les systèmes et sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, ne pouvait disparaître de nos lois ; mais il est aussi du devoir du législateur de rendre la fraude plus difficile, en appelant sur-tout la surveillance de ceux qu'elle peut blesser.

» Notre projet tend à ce but. Mais le complément de la garantie réclamée sur ce point par l'ordre public, se trouve dans les formes mêmes qui seront employées pour arriver à la séparation de biens ; et ce travail n'a pu qu'être renvoyé au Code de la procédure civile. Le zèle du Gouvernement pour tout ce qui est bon et utile vous est un sûr garant que cet objet ne sera point perdu de vue.

» Dois-je au surplus observer que la femme, simplement séparée de corps ou de biens, ne recouvre point la faculté d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ? Le projet en contient une disposition expresse, dont le principe réside dans la puissance maritale, qui existe toujours tant que le mariage n'est point dissous.

» Mais qu'arrive-t-il après la dissolution de la communauté ? Il convient de considérer principalement cette dissolution dans sa cause la plus ordinaire, c'est-à-dire dans la mort de l'un des époux.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

» La proposition ainsi établie, elle doit être examinée sous le double rapport du prédécès du mari ou du prédécès de la femme.

» Si la femme survit, elle pourra accepter la communauté ou y renoncer, sans être privée du droit d'exercer ses reprises ou remplois relativement à ses biens personnels.

» Si la femme prédécède, les mêmes droits appartiendront à ses héritiers.

» Quelques coutumes, il est vrai, distinguaient ces deux cas, et considéraient la faculté de renoncer comme un droit personnel à la femme, et qui, sans une stipulation spéciale, ne passait point à ses héritiers.

» Notre projet n'a point admis cette distinction, et ne devoit point l'admettre. En effet, la loi n'a introduit la faculté dont il s'agit qu'en considération des différences qui existent entre la communauté conjugale et les autres sociétés.

» Dans la communauté conjugale, le mari est maître absolu ; la femme ne peut s'opposer à aucun de ses actes : en un mot, après avoir mis dans la masse commune son mobilier, la jouissance de ses immeubles et son travail, tous les droits de la femme se réduisent à l'espoir de partager les bénéfices s'il y en a.

» Rien donc de plus juste que la faculté dont il s'agit : mais sa justice n'est pas seulement relative, elle est absolue, et n'appartient pas moins aux héritiers de la femme qu'à la femme elle-même. Quels seront-ils d'ailleurs, ces héritiers ? Le plus souvent ce seront les enfans du mariage, dignes sous ce rapport de toute la faveur des lois.

» La faculté accordée à la femme ou aux siens de renoncer à la communauté, est essentiellement d'ordre public : sans cette faculté, les biens personnels de la femme seraient à la merci du mari, puisqu'une mauvaise administration donnerait lieu aux créanciers de les atteindre; et c'est bien alors que les détracteurs de la communauté pourraient dire que les biens de la femme restent sans protection dans ce système; mais notre projet a prévenu cette objection, en interdisant formellement toute stipulation tendante à l'abandon de ce privilége.

» Ainsi, par la prévoyance d'une disposition inaltérable, la femme ou ses héritiers pourront, lors même que le contrat de mariage contiendrait une clause contraire, accepter la communauté ou y renoncer; mais cette faculté cessera par l'immixtion, et son exercice sera accompagné de quelques règles propres à ne pas laisser trop long-temps les qualités

qualités incertaines ; car la loi doit pourvoir aussi aux intérêts des tiers. Il y aura donc, soit pour faire inventaire, soit pour délibérer, un délai passé lequel la femme ou ses héritiers pourront être personnellement poursuivis ; et ce que nous avons dit pour le cas où la communauté est dissoute par la mort naturelle, s'applique sans restriction à la dissolution par la mort civile, et, sous de très-légères modifications, à la dissolution qui s'opère par le divorce et la séparation de corps.

» Je viens de nommer le *divorce*, et ceci appelle quelques explications ; car il résulte de ce qui vient d'être dit, que le divorce ne sera point un obstacle au partage des bénéfices que la communauté pourra offrir, lors même que le divorce aura été obtenu contre la femme.

» Le motif de cette disposition est qu'il ne s'agit point d'une libéralité que la femme recueille, comme dans le cas de l'article 293 du livre Ier du Code civil, mais d'un droit qu'elle exerce et qui ne fait que représenter la mise qu'elle a faite de son mobilier, des fruits de ses immeubles et de son travail, dans la masse commune : tout cela pourrait-il être perdu pour elle, même sans entrer en compte?

» Mais reprenons les idées générales qu'appelle le chapitre que nous discutons.

» La femme ou ses héritiers accepteront ou répudieront la communauté ; la loi doit poser des règles pour cette double hypothèse.

» Dans l'un et l'autre cas, ces règles seront fort simples.

» Si la communauté est acceptée, il faudra faire une masse commune de l'actif et du passif, et, après l'acquittement des charges et le prélèvement réciproque des biens personnels de chacun des époux, faire le partage du surplus.

» Si quelques-uns des biens propres à l'un des époux ont été aliénés, le remploi s'en fera préalablement sur la masse.

» Si, au contraire, ces biens ont été améliorés aux frais de la communauté, celle-ci en sera indemnisée ou récompensée.

» Rien de plus juste ni de plus clair que ces règles ; cependant, comme toutes les choses humaines, elles peuvent se compliquer accidentellement.

» Il peut arriver, par exemple, que la femme laisse plusieurs héritiers, et que ceux-ci soient divisés entre eux de telle manière que l'un accepte la communauté tandis que l'autre y renoncera.

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Exposé des motifs.*

» Notre projet pourvoit à ce cas d'une manière juste, et que la simple lecture du texte justifiera suffisamment.

» Il peut arriver aussi que des soustractions ou des recelés aient été faits par l'un des époux ; et ce ne serait point faire assez que d'obliger le recéleur à rapporter à la masse ce qu'il a voulu lui dérober, il est juste de le priver du droit de prendre part dans l'effet rapporté ou dans sa valeur.

» Ces divers accidens n'offrent d'ailleurs rien qui puisse sensiblement embarrasser le système, et il faut en dire autant de tout ce qui touche au paiement des dettes après le partage et à la distinction de ce qui est à la charge de chacun des époux, selon les diverses espèces de dettes.

» Parmi les dispositions de cette cathégorie comprises dans le projet de loi qui vous est soumis, il n'en est qu'une qui soit en ce moment digne de remarque ; c'est celle qui statue qu'en tout état la femme n'est tenue des dettes de la communauté que *jusqu'à concurrence de son émolument*, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et qu'elle rende compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

» C'est encore une disposition protectrice et qui prouve tout le soin qu'on a pris pour que le régime de la communauté ne vînt point compromettre les intérêts de la femme.

» Nous venons de voir ce qui a lieu lorsque la communauté est acceptée ; et si toutes les règles qui se rapportent à ce cas ne présentent aucune difficulté sérieuse, celles relatives au cas de renonciation sont plus simples encore.

» Ici tout se réduit de la part de la femme à poursuivre la reprise de ses biens personnels, s'ils existent en nature, ou de leur valeur, s'ils ont été aliénés, et des indemnités qui peuvent lui être dues.

» Elle ne peut répéter le mobilier qu'elle a mis dans la communauté, et ne retire que les linges et hardes à son usage.

» Elle est au surplus déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, excepté de celles pour lesquelles elle se serait personnellement obligée, et sauf en ce cas son recours sur les biens de la communauté ou sur ceux de son mari.

» Cette dernière situation qui vous présente le côté malheureux d'un contrat sur lequel les parties avaient fondé de plus grandes espérances, ne fera point sortir de votre mémoire tous les avantages qui doivent généralement résulter du régime auquel elle appartient.

» La renonciation à la communauté est une exception, et l'on a même dans ce cas pourvu aux intérêts de la femme autant qu'il était possible.

» Citoyens Législateurs, j'ai retracé les principaux caractères du régime en communauté, j'en ai motivé les principales dispositions, et je crois avoir établi moins par des argumens que par la simple exposition de ses règles, que la société dont il s'agit est beaucoup moins environnée de difficultés et d'embarras que ne l'ont craint de bons esprits peu habitués à en suivre les mouvemens et l'action.

» Sans doute un système dans lequel, sans participation à la société, la femme n'a qu'à retirer ses apports constatés, est plus simple : mais celui qui vient de vous être exposé est aussi simple qu'une société puisse l'être, et doit gagner beaucoup aux dispositions qui y font entrer tout le mobilier; car les principales difficultés résultaient des distinctions que plusieurs coutumes admettaient à ce sujet.

» Amélioré sous ce rapport et sous plusieurs autres, le régime de la communauté, depuis long-temps si cher à une grande partie du territoire français, le deviendra davantage encore et remplira mieux son objet.

» Mais le système que nous venons de vous développer, recevra-t-il quelques modifications ou amendemens, quand les époux ou l'un d'eux auront des enfans d'un précédent mariage? Cette circonstance, d'une application assez fréquente, ne pouvait échapper à la sollicitude du Gouvernement.

» On a donc examiné la question; et sans puiser sa décision dans la loi *Fœminæ* 3. C. *De sec. nup.*, ni dans l'édit de François II sur les secondes noces, on l'a facilement trouvée dans l'article 387 du livre III du Code civil, déjà décrété.

Cet article règle et limite les libéralités que toute personne ayant des enfans peut faire à son second époux.

» Dans le cas particulier, il suffit donc de se référer à cet article, en exprimant que si par la mise de son mobilier dans la communauté ou le paiement des dettes de l'autre époux, celui qui a des enfans se trouvait donner au-delà de la portion disponible, les enfans du premier lit auront l'action en retranchement.

» De cette manière, et sous cette seule modification, le droit commun peut sans nul inconvénient exercer son empire sur cette espèce comme sur toutes les autres.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

» On conçoit d'ailleurs que la même restriction s'étendra au cas de la communauté *conventionnelle* dont il sera ci-après parlé; mais, dans tous les cas, les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des époux, ne devront point être classés parmi les avantages sujets à réduction.

» Tout ce qui vient d'être dit, citoyens Législateurs, s'applique à la communauté légale, à cette communauté qui, dans le silence des parties, doit former le droit commun de la France.

» Mais si les époux s'y soumettent par leur silence, et à plus forte raison par une adhésion expresse, ils peuvent aussi modifier ce droit commun par des conventions particulières, et la communauté devient alors purement conventionnelle dans les points qui ont été l'objet de stipulations spéciales.

De la Communauté conventionnelle.

» En traitant particulièrement de plusieurs modifications de la communauté légale, comme on l'a fait dans la seconde partie du chapitre II, notre projet n'a pas eu pour but d'embrasser toutes les espèces dont se compose le vaste domaine de la volonté des hommes.

» Le tableau de quelques-unes n'entrait donc pas essentiellement et nécessairement dans le plan de ce travail; et, après avoir tracé les règles de la communauté légale, on pouvait se borner à laisser agir au surplus la liberté des conventions, sans autres limites que celles qui sont assignées par le chapitre Ier du projet de loi.

» Mais sans vouloir restreindre cette liberté, si nécessaire et si formellement consacrée en cette matière, le Gouvernement a pensé qu'il était digne de sa sollicitude de s'occuper spécialement de certaines modifications, sur-tout de celles qui sont le plus usitées, et que des stipulations journalières indiquent comme étant plus dans les habitudes de quelques parties de notre immense population.

» C'est dans ses vues que le projet exprime ce qui résultera des diverses conventions qui auront eu pour objet d'établir l'un des points suivans; savoir :

» 1.° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

» 2.° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

» 3.° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

» 4.° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

» 5.° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

» 6.° Que le survivant aura un préciput;

» 7.° Que les époux auront des parts inégales;

» 8.° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

» Chacune de ces espèces s'éloigne diversement du système général: les unes le restreignent, les autres y ajoutent, mais toutes le modifient, et chacune est susceptible de quelques règles qui seront posées ou comme la conséquence du pacte spécial auquel elles se rapportent, ou comme mesures propres à prévenir les difficultés qui naîtraient du texte isolé.

» Voilà, citoyens Législateurs, le but qu'on s'est proposé dans la rédaction d'un assez grand nombre d'articles, dont les dispositions, puisées pour chaque cas, ou dans nos coutumes, ou dans la jurisprudence, seront facilement comprises et appliquées.

» Je ne les analyserai donc pas, car elles sont peu susceptibles d'analyse, et il ne s'agit pas ici d'expliquer un système: cette partie de notre projet n'offre qu'une série de propositions indépendantes les unes des autres, quelquefois contraires, et toujours aussi variées que la volonté humaine.

» Vous jugerez, lors de la lecture qui en sera faite, si les décisions qu'elles renferment sont en harmonie avec les situations diverses auxquelles elles se rapportent.

» Mais je ne puis terminer la discussion relative au chapitre II du projet de loi, sans arrêter un moment votre attention sur la section IX et dernière de la seconde partie de ce chapitre.

» Cette section fixe la condition des époux qui, sans se soumettre au régime dotal, se marient sans communauté ou stipulent qu'ils seront séparés de biens.

» Au premier coup d'œil, on serait porté à classer séparément cette espèce, qui exclut tout-à-la-fois et la communauté et le régime dotal; mais si, pour ne rien omettre, il a fallu parler de cette stipulation très-rare et en régler les effets, c'eût été trop faire pour elle que de la considérer comme constituant un troisième système, et de la placer sur le niveau des deux autres régimes.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

» Ce pacte particulier, qui est une preuve de plus de la liberté indéfinie qui régnera dans les conventions matrimoniales, termine convenablement le chapitre où sont placées les conventions qui modifient, quant aux biens, la situation naturelle des époux.

» J'atteins, citoyens Législateurs, la partie du projet qui traite du régime dotal.

Du Régime dotal.

» Déjà vous connaissez les motifs qui ont conseillé de maintenir le régime dotal non plus comme la loi spéciale ou le droit commun d'une partie du territoire français, mais comme un corps de règles auquel tous les citoyens de la République, quelque part qu'ils habitent, puissent se référer quand ils préféreront ce régime à celui de la communauté.

» De-là l'obligation pour nous de motiver encore, sinon tous les détails, du moins les principales dispositions de ce régime.

» Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de la communauté admet aussi la constitution de dot.

» Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite. Il n'est pas inutile de bien connaître la valeur des mots pour s'entendre sur le fond des choses.

» Il peut être utile aussi de remarquer dès-à-présent que sous les deux régimes les dots sont assujetties à plusieurs règles semblables.

» Telles sont, entre autres, celles relatives à la garantie de la dot, au paiement des intérêts de cette dot, et même à la portion contributoire des père et mère, quand ils ont conjointement doté leurs enfans; dispositions qui, après avoir été placées dans le chapitre II relatif à la *communauté*, se retrouvent dans le chapitre III relatif au *régime dotal*, et dont on eût pu faire un chapitre commun, si l'on n'eût pas craint de morceler l'un et l'autre système par cette voie plus courte sans doute, mais moins favorable au but qu'on s'était proposé. En effet, ce but a été de réunir dans chacun des chapitres toutes les règles qui étaient propres à chacun des régimes, de manière qu'il n'y eût ni confusion ni renvoi de l'un à l'autre ou de l'un et de l'autre à un chapitre de dispositions communes.

» Après ces observations, je dois fixer votre attention sur les points

qui différencient essentiellement le régime dotal d'avec celui de la communauté.

» Dans le régime dotal le mari n'a pas, comme dans celui de la communauté, l'administration de tous les biens de la femme, sans distinction de ceux qui ont été constitués en dot à celle-ci, ou qui lui sont échus depuis le mariage; il n'a que l'administration et la jouissance des biens stipulés *dotaux;* mais une autre différence existe encore, en ce que les immeubles dotaux deviennent de leur nature inaliénables pendant le mariage.

» Ainsi ce n'est point seulement le mari qui ne pourra aliéner les immeubles dotaux de sa femme, car dans aucun système cette aliénation ne saurait être l'ouvrage de celui qui n'est pas propriétaire; mais c'est la femme elle-même qui ne pourra aliéner ses immeubles dotaux lors même que son mari y consentirait.

» Cette disposition du droit romain, née du desir de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre l'influence de son mari, est l'un des points fondamentaux du système. Notre projet l'a conservée.

» Cependant, comme il est peu de principes qui n'admettent des exceptions, celui que nous discutons aura les siennes.

» Ainsi, et sans parler de la dérogation qui pourra y être faite par le contrat de mariage même, la dot de la femme pourra être par elle aliénée, avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement de ses enfans; car la cause de l'inaliénabilité se plaçant essentiellement dans l'intérêt même de ces enfans, on n'est point censé l'enfreindre quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage.

» Après cette exception d'un ordre supérieur, il en est quelques autres que les juges seuls pourront appliquer; car, s'il est sans inconvénient et même avantageux de laisser à la femme autorisée par son mari le soin de remplir un devoir naturel en dotant ses enfans, en toute autre circonstance la collusion des époux serait à redouter si l'intervention de la justice n'était ordonnée.

» L'aliénation des immeubles dotaux pourra donc être autorisée par la justice dans les cas suivans :

» Ou pour tirer de prison le mari ou la femme,

» Ou pour fournir des alimens en certains cas et à certains membres de la famille,

» Ou pour payer des dettes de la femme antérieures au mariage,

» Ou pour pourvoir aux grosses réparations de l'immeuble dotal,

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux.
Exposé des motifs.

» Ou enfin pour sortir d'indivision quand cette indivision ne peut cesser que par une licitation.

» Dans ces divers cas, lorsqu'ils sont bien constatés, il est aisé de reconnaître l'empire de la nécessité ; et la loi ne saurait avec sagesse refuser ce que réclame une telle cause.

» Mais c'eût été s'arrêter trop rigoureusement à la ligne tracée par le besoin que de s'en tenir là.

» Dans le cours ordinaire de la vie il est des choses si éminemment utiles, qu'il y aurait de la dureté à ne les point placer quelquefois sur le niveau des choses nécessaires.

» Supposons donc le cas assez fréquent sans doute où l'immeuble dotal sera situé à une grande distance du domicile des époux, tandis qu'il se trouvera à leur portée une autre immeuble de valeur égale ou à très-peu de chose près, dont l'administration, infiniment plus facile, offrirait d'immenses avantages.

» Dans cette hypothèse, les lois romaines permettaient l'échange avec l'autorisation de la justice, et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères et priviléges du fonds aliéné. Notre projet a adopté cette exception qui a paru ne point blesser les intérêts de la femme.

» Au-delà des espèces que je viens de récapituler, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne peut recevoir aucune atteinte, même par la prescription, à moins qu'elle n'ait commencé avant le mariage.

» Il restera d'ailleurs peu de chose à dire sur les suites de l'administration du mari, quand on aura exprimé qu'il en est tenu comme tout usufruitier.

» Mais, au décès de l'un ou de l'autre des époux, la dot devra être restituée à la femme ou à ses héritiers, et ceci appelait quelques dispositions.

» Si la dot consiste en immeubles, la restitution s'en fera en nature et sans délai.

» Si elle consiste en mobilier, on distinguera si ce mobilier a été estimé ou non : au premier cas, le mari sera débiteur du prix, *dos æstimata, dos vendita ;* au second cas, la restitution sera due en nature, quelque dépérissement que la chose ait souffert, si c'est par l'usage et sans la faute du mari.

» Telles sont les distinctions essentielles qui devront présider à la restitution

restitution, dont, en certain cas, notre projet n'ordonne l'accomplissement qu'après des délais dont la faveur est due au souvenir du lien qui a existé entre les époux. L'événement malheureux de la mort de la femme ne doit pas, dans des momens consacrés à la douleur, laisser son mari exposé à de rigoureuses poursuites, de la part des héritiers même de celle qui fut son épouse.

» Cette partie du projet de loi ne contient au surplus que des dispositions peu susceptibles de discussion. Je ne puis cependant passer à d'autres objets, sans arrêter un moment votre attention sur l'article qui porte que *la femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèques.*

» On pourrait demander à quoi sert cette disposition, si elle ne tendait à abolir formellement la loi *Assiduis,* qui, successivement tombée en désuétude dans la plupart des pays même de droit écrit, était pourtant, encore de nos jours, observée dans quelques-uns, notamment dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

» Cette loi, qui sacrifiait à la dot la société toute entière, et qui fut l'occasion d'une multitude de fraudes envers des tiers de bonne-foi, n'était qu'une faveur mal entendue, et ne pouvait trouver place dans notre nouvelle législation.

» Je viens, citoyens Législateurs, d'indiquer les principales dispositions comme les principaux effets du régime dotal; mais dans ce régime, ou plutôt à l'occasion de ce régime, viennent les biens paraphernaux.

» Ces biens, qui comprennent tout ce qui n'a pas été expressément stipulé dotal, restaient dans le droit romain à la pleine disposition de la femme, qui, pour les aliéner, n'avait pas besoin du consentement de son mari.

» Notre projet offre un changement notable à ce sujet, ou plutôt ce changement existait déjà dans l'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session.

» L'article 211 du premier livre du Code civil, a posé la règle relative à la nécessité du consentement du mari ou de l'autorisation judiciaire, en cas que le mari refuse son consentement : le projet actuel devait se conformer à cette sage disposition; il l'a fait.

» Ainsi le pouvoir de la femme sur ses biens paraphernaux, se réduira, comme le prescrivaient la raison et son propre intérêt, à l'administration et jouissance de cette espèce de biens.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Exposé des motifs.

» Mais qu'arrivera-t-il si le mari gère et jouit lui-même? Notre projet le considère dans l'une des trois situations suivantes :

» Ou il n'aura joui qu'en vertu d'un mandat exprès, et il sera tenu des mêmes actions que tout mandataire ;

» Ou il se sera entremis et maintenu dans la jouissance par la force et contre le gré de sa femme; et alors il devra les fruits, car il n'a pu les acquérir par un délit.

» Ou enfin sa jouissance aura été paisible, ou du moins tolérée ; et, dans ce cas, il ne sera tenu, lors de la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans.

» Il importait sans doute de prévoir tous ces cas, et de les distinguer ; car si les biens paraphernaux ont une existence et une administration à part, s'ils sont *de droit* séparés et de la dot et des biens du mari, souvent et par la nature des choses ils leur seront unis *de fait:* il fallait donc pourvoir à ce qu'à raison de cette jouissance les époux ne laissassent pas des procès pour héritage.

» Je vous ai exposé, citoyens Législateurs, tous les points essentiels du régime dotal.

» Une disposition particulière, terminant le chapitre qui lui est consacré, exprime qu'*en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts.*

» Sans doute les dispositions générales du projet de loi, sainement interprétées, eussent été suffisantes pour établir ce droit ou cette faculté ; mais le Gouvernement n'a pas cru qu'il dût en refuser l'énonciation précise, réclamée pour quelques contrées du droit écrit, où cette stipulation est fréquente.

» Cette mesure aura d'ailleurs le double avantage et de calmer des inquiétudes, et de prouver formellement que nos deux régimes ne sont pas ennemis, puisqu'ils peuvent s'unir jusqu'à un certain point.

» Citoyens Législateurs, ma tâche est fort avancée, mais elle n'est pas finie. Je n'ai plus à justifier les dispositions écrites du projet, mais son silence sur certains avantages qu'en quelques lieux les femmes survivantes obtenaient à titre d'augment de dot, et, dans le plus grand nombre de nos coutumes, sous le nom de *douaire.*

» Sur ce point, le projet a imité la sage discrétion du droit écrit; et il le devait d'autant plus, qu'en établissant *la communauté* pour droit

commun il donne assez à la femme si la communauté est utile, puisqu'elle en partagera les bénéfices, et lui accorderait trop, au cas contraire, puisque la libéralité de la loi s'exercerait sur une masse déjà appauvrie ou ruinée.

» En se dépouillant d'ailleurs de tous les souvenirs de la routine, il fallait revenir aux premières règles de la raison. Or la loi permet les libéralités, mais elle ne les fait pas, et ne doit point, en cette matière, substituer sa volonté à celle de l'homme, parce que souvent elle la contrarierait sous prétexte de la suppléer.

» Que les époux puissent donc stipuler des droits de survie avec ou sans réciprocité, la loi ne doit point s'y opposer; mais comme les libéralités sont dans le domaine de la volonté particulière, on ne saurait en établir par une disposition de droit commun sans blesser tous les principes.

» Citoyens Législateurs, je vous ai retracé tout le plan de la loi qui vous est proposée.

» Dans une matière de si haute importance, et que la diversité des usages rendait si délicate et si difficile, on a moins cherché à détruire qu'à concilier, et sur-tout on a desiré que chacun pût facilement jouir de la condition légale dans laquelle il voudrait se placer.

» Si donc on n'a pu scinder la France pour donner des règles diverses aux diverses contrées qui la composent, on a fait beaucoup, et tout ce qu'il était possible de faire, en disant à tous les citoyens de la République :

« Voilà deux régimes qui répondent à vos habitudes diverses; » choisissez.

» Voulez-vous même les modifier, vous le pouvez.

» Tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public ou formellement » prohibé, peut devenir l'objet de vos conventions; mais, si vous n'en » faites point, la loi ne saurait laisser les droits des époux à l'abandon; » et la communauté, comme plus conforme à la situation des époux » et à cette société morale qui déjà existe entre eux par le seul titre de » leur union, sera votre droit commun. »

» Citoyens Législateurs, si cette communauté a été bien organisée, et si elle a conservé tout ce qu'il y avait de bon dans nos anciens usages en rejetant seulement ce qui pouvait l'embarrasser sans fruit;

LIVRE III. Titre X. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. *Exposé des motifs.*

» Si, d'un autre côté, le régime dotal, quoique dirigé vers une autre fin, mais organisé dans les mêmes vues, a recueilli et conservé les meilleurs élémens que nous eussions sur cette matière;

» Si enfin le projet a laissé à la volonté la juste latitude qu'elle devait avoir, le Gouvernement aura rempli ses vues.

» Et vous, citoyens Législateurs, en consacrant son travail par votre approbation, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance publique. »

LIVRE III. Titre IV. De la Contrainte par Corps en matière civile. *Exposé des motifs.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. BÉGOUEN et FLEURIEU, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le titre IV du livre III du projet de Code civil : *De la Contrainte par Corps en matière civile*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 23 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Les règles établies dans le Code civil sur la contrainte par corps, sont conformes aux sentimens généreux et humains qui sont propres au caractère français : elles sont conformes au respect que toute nation policée doit à la dignité de l'homme et à sa liberté individuelle.

» *Montesquieu* était pénétré de ces sentimens, lorsqu'au sujet de la contrainte par corps il s'exprimait ainsi :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires; la loi » ne doit pas donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de » cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre; mais dans » les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de » cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen. »

« Un système contraire à cette doctrine a toujours été suivi à Rome.

» Vivant au milieu des combats, les Romains ne voyaient, même dans les affaires civiles, que des exécutions militaires. Les créanciers traitaient leurs débiteurs comme des vaincus qu'ils pouvaient réduire à l'esclavage, charger de fers, ou même dépouiller de la vie.

» On ne se rappelle point sans surprise et sans indignation les traitemens cruels que les débiteurs souffrirent à Rome au commencement et même dans les plus beaux temps de cette République.

» Le créancier donnait à son débiteur, après que celui-ci avait avoué la dette, ou qu'il avait été condamné à la payer, un délai de trente jours. Si à l'expiration de ce délai la dette n'était pas acquittée, le débiteur était saisi au corps et conduit devant le préteur : s'il était dans l'impuissance de payer, ou si personne ne se rendait sa caution, le préteur le livrait entre les mains de son créancier, qui avait le droit de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé. Le débiteur qui se trouvait insolvable à l'égard de plusieurs créanciers, pouvait, après quelques formalités, être mis à mort ou vendu à des étrangers.

» A ces coutumes barbares succéda l'usage encore très-inhumain d'emprisonner les débiteurs, et de les réduire à une espèce d'esclavage, sous le nom de *nexi*, pour indiquer qu'ils étaient dans les liens de la servitude jusqu'au paiement de leurs dettes.

» Ces lois éprouvèrent ensuite des changemens qui adoucirent le sort des débiteurs, et il leur fut enfin permis par la loi *Julia* d'assurer la liberté de leur personne, en faisant une cession entière de leurs biens à leurs créanciers.

» Mais ces lois ne sont jamais parvenues à un degré de modération tel qu'il fût défendu à un créancier de stipuler la contrainte par corps, à moins qu'il n'y fût autorisé par une loi spéciale.

» La contrainte par corps pour dette avait autrefois lieu en France lorsqu'il y en avait une clause expresse ; mais cette clause était en quelque sorte une formule des actes des notaires. On disait communément alors : *Nullum sine corpore pignus.*

» L'ordonnance rendue à Moulins, en 1566, fut encore plus rigoureuse envers les débiteurs, puisque dans le cas même où la contrainte par corps n'avait pas été stipulée, il fut statué que cette mesure serait employée contre quiconque serait condamné pour dette, quelle que fût la cause de cette dette, si elle n'était pas acquittée dans les quatre mois du jour de la condamnation signifiée.

» Le chancelier *de l'Hôpital* avait espéré que par une loi aussi sévère, on ferait cesser tous les subterfuges que les condamnés emploient pour ne pas payer, et qu'on préviendrait la multiplicité des jugemens par la crainte que les débiteurs auraient d'en subir l'exécution : mais cette loi ne pouvait convenir long-temps aux mœurs douces et bienfaisantes des Français, et les magistrats philosophes qui, en 1667, rédigèrent un code judiciaire, firent adopter, relativement à la contrainte par

LIVRE III. Titre IV. De la Contrainte par Corps en matière civile.

corps ; le système dans lequel on balance le respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

Exposé des motifs.

» L'exagération des idées dans des temps de trouble et l'oubli des principes sur la liberté civile avaient fait adopter l'opinion que chez un peuple libre il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps, et elle fut abolie. C'était donner un champ libre à la mauvaise-foi dans un temps où le besoin de la comprimer était le plus pressant. Aussitôt que les orages révolutionnaires furent un peu calmés, le rétablissement des anciennes lois sur la contrainte par corps fut réclamé avec force par l'opinion publique : ces lois furent remises en vigueur avec quelques modifications par les décrets des 24 ventôse an 5 et 15 germinal an 6.

» On a déclaré dans le décret de l'an 6, ainsi qu'on le fait encore dans le présent Code, comme règle fondamentale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée, si elle n'est autorisée par une loi formelle.

» Ce qui intéresse la liberté des personnes est ce qui tient le plus essentiellement au droit public ; cela ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni même être laissé à l'arbitrage des juges : c'est seulement à la volonté générale exprimée par la loi que peut être subordonnée la liberté individuelle, parce qu'alors chacun est sûr d'être à l'abri des passions, et qu'un aussi grand sacrifice ne sera exigé que dans le cas où à l'intérêt particulier du créancier se trouvera jointe une considération assez puissante d'intérêt public.

» Il vous sera facile, citoyens Législateurs, de reconnaître les motifs du petit nombre d'exceptions faites à la règle générale qui, en matière civile, interdit la contrainte par corps.

» Dans ces exceptions, la loi recherche si la cause de la dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute protection, et si, lors que son immoralité ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la privation de sa liberté jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. C'est alors le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

» Le *stellionat* a toujours été au nombre des causes qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

» Mais l'expression même de *stellionat* n'a jamais été suffisamment déterminée. Dans le droit romain, on regardait comme stellionataire, non-seulement celui qui rendait, cédait, engageait à l'un ce qu'il avait

déjà vendu, cédé ou engagé à un autre, ou celui qui donnait en paiement ce qui ne lui appartenait pas, mais encore celui qui avait soustrait ou altéré des effets déjà engagés, ceux entre lesquels il y avait eu collusion au préjudice des tiers, ceux qui faisaient de fausses déclarations dans les actes, et en général tous ceux qui s'étaient rendus coupables de fraude.

» Dans le droit français, on a donné le plus communément le nom de stellionat à la déclaration frauduleuse que fait dans un contrat celui qui vend un bien immeuble, comme lui appartenant, lorsqu'il sait qu'il n'en a pas la propriété, ou celui qui engage comme franc et quitte de toute charge un bien déjà hypothéqué. Mais aucune règle fixe n'avait été à cet égard établie. Des personnes ont été condamnées comme stellionataires pour avoir donné en gage une chose au lieu d'une autre ayant plus de valeur, d'autres personnes pour avoir passé des actes simulés.

» La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine, il était nécessaire de spécifier la faute qui la ferait encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avait été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, et encore lorsqu'on vend comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

» Il est possible que le stellionat soit accompagné de circonstances qui caractérisent un vol punissable suivant la loi criminelle; il est possible aussi que, par des circonstances atténuantes, cette fraude ne soit pas au nombre des délits contre lesquels s'arme la vengeance publique; mais, dans tous les cas, la loi présume une faute assez grave pour que la personne envers laquelle on doit la réparer, ait le droit de contrainte par corps.

» Celui qui s'est volontairement établi dépositaire, et qui viole le dépôt, manque à un des devoirs les plus sacrés de l'honneur : mais il ne s'agit alors que de l'intérêt privé du déposant; celui-ci doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; il n'y a pas d'intérêt général pour lui donner le droit de contrainte par corps.

» Mais lorsque l'hôte ou le voiturier ont la garde des effets du voyageur; lorsque dans un tumulte, dans un naufrage, dans un incendie, on dépose à la hâte ce qu'il est possible de sauver; dans ces cas et dans

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par Corps en matière civile.

tous ceux de dépôt nécessaire, on doit avoir pour garantie, contre celui qui en est chargé, la contrainte par corps.

» C'est sur la foi publique que les effets du voyageur sont mis à la garde de l'hôte ou du voiturier : lorsqu'ils exercent cet état, ils se constituent responsables de la violation de la foi publique.

Exposé des motifs.

» C'est au nom de l'humanité; c'est sur la foi due à l'infortune, que le dépôt se fait et est reçu en cas d'incendie, tumulte ou naufrage : la société entière est intéressée à ce que les victimes d'aussi grands malheurs ne soient pas privées de la ressource qui peut leur rester dans le dépôt de leurs effets.

» A plus forte raison la contrainte par corps doit-elle être ordonnée pour la restitution de tout ce qui ayant été mis sous la main de la justice, est confié par elle à ceux qui se constituent ou qu'elle établit ses dépositaires.

» D'une part, ce n'est plus alors le dépositaire seul qui répond; c'est la justice elle-même; et l'ordre public veut que tous les moyens, celui même de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

» D'une autre part, celui dont les biens sont sous la garde de la personne commise par la justice, est dans le cas du dépôt nécessaire. Ce n'est point un acte de confiance; par cette raison seule ce dépositaire devrait être assujetti à la contrainte par corps.

» Elle a donc dû être admise contre les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés, contre les séquestres, les commissaires et autres gardiens.

» On doit assimiler à ces dépositaires la caution judiciaire qui s'oblige également non-seulement envers le créancier, mais encore envers la justice.

» Quant aux cautions des contraignables par corps, dès-lors que par des motifs d'intérêt public l'obligation principale est assujettie à cette exécution rigoureuse, le même intérêt général doit autoriser l'obligation accessoire de la caution.

» Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique; ils doivent être contraints par corps.

» Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution

restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent de cliens par suite de leurs fonctions. On ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et l'argent nécessaires pour agir. Ministres secondaires de la justice, ils doivent être mis dans la classe de ceux qui sont ses dépositaires; et, s'ils manquent ainsi à la confiance publique, ils sont assujettis à la contrainte par corps.

» Elle est encore autorisée en cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire.

» Dans ce cas, il y a une faute très-grave, celle de s'être emparé par voie de fait du fonds d'autrui. Un pareil trouble à la propriété ne serait point suffisamment réprimé par une action civile ordinaire; et c'est pour servir de garantie à la paix publique que la contrainte par corps est décernée contre ceux qui se sont rendus coupables de ces voies de fait. La restitution des fruits et le paiement des dommages et intérêts sont la suite de la même faute, et doivent conséquemment assujettir à la même peine.

» Dans le cas même où le fonds n'aurait pas été usurpé par voie de fait, si un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, condamne le possesseur à désemparer ce fonds, et s'il refuse d'obéir, il peut être condamné par corps par un second jugement dans lequel on lui accorde encore un délai.

» Si enfin il ne désempare pas ce fonds, ce n'est point une simple désobéissance à la justice, c'est une sorte de rebellion caractérisée par la sommation d'exécuter le premier jugement, par la signification d'un second jugement qui le constitue en état de résistance ouverte, et enfin par le délai qui lui est encore donné pour venir à résipiscence. L'ordre social exige que l'autorité de la chose jugée soit respectée, que force reste à la justice, et qu'il y ait enfin un terme à l'opiniâtreté des plaideurs. Il faut donc que celui qui est victime de cette coupable résistance, puisse alors mettre à exécution la contrainte par corps.

» On doit observer combien la loi prend de précautions pour n'autoriser cette mesure que quand elle est devenue absolument nécessaire.

» Il faut que le jugement ait été rendu au pétitoire; il faut qu'il soit passé en force de chose jugée; il faut, dans le cas de la réintégrande

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par Corps en matière civile.

comme dans celui du simple délaissement, qu'il soit question d'un fonds, parce que la possession de celui qui est condamné à le délaisser est certaine : mais lorsqu'il s'agit d'une somme ou d'une chose mobilière, il n'est pas également possible de prouver qu'elle soit encore dans les mains de celui qui s'en est emparé, ni qu'il soit en état d'acquitter sa dette ; l'intérêt public n'est plus le même : cette dette est mise au rang des dettes civiles ordinaires, à moins que, par les circonstances, il n'y ait un délit caractérisé.

Exposé des motifs.

» Les fermages des biens ruraux sont destinés à la nourriture du propriétaire, et sont représentatifs des fruits que le fermier recueille. Si ce fermier en dispose sans acquitter le fermage, cette infidélité est mise par la loi romaine au nombre des larcins. (L. 3, §. *Locavi.* ff. *de Furt.*) .

» Malgré ces motifs, la loi n'autorise point la contrainte par corps contre le fermier, à moins qu'elle n'ait été stipulée formellement dans l'acte de bail.

» Mais la loi permet cette stipulation, parce que c'est une sorte de dépôt qui, par sa nature et son objet, constitue le fermier dans une faute qui, si elle n'est pas, comme dans la loi romaine, mise au nombre des délits, est celle qui en approche le plus; parce que les propriétaires, qui la plupart sont éloignés, n'ont presque jamais aucun moyen de se garantir de pareille infidélité ; parce qu'enfin, si la soumission à la contrainte est rigoureuse, il peut aussi être utile au fermier le plus honnête de donner cette espèce de garantie au propriétaire, qui ne lui confierait pas son héritage sans exiger des cautionnemens que ce fermier ne pourrait pas fournir.

» L'intérêt général de l'agriculture veut encore que les fermiers et les colons partiaires puissent être contraints par corps faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés. Ils ne peuvent s'excuser à l'égard de ceux de ces objets qu'ils ne remettraient pas, qu'en justifiant, que s'ils manquent, ce n'est point par leur fait.

» L'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, avait, relativement aux causes qui peuvent motiver la contrainte par corps, consacré en grande partie la doctrine qui vient d'être exposée : mais elle avait, à l'égard des dépens, maintenu toute la sévérité de la loi de 1566, en statuant que la contrainte par corps pourrait être prononcée pour les dépens adjugés, après quatre mois écoulés depuis la signification

du jugement, et qu'il en serait de même pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts, lorsque, pour ces divers objets, il s'agirait d'une somme excédant deux cents livres.

» Cette disposition n'a point été adoptée.

Exposé des motifs.

» Il est vrai, en général, que les dépens sont la peine du téméraire plaideur : mais il est également certain qu'un grand nombre de contestations ont pour cause des doutes qui s'élèvent de bonne-foi dans l'esprit des plaideurs; et c'est aux tribunaux que la loi elle-même leur indique de s'adresser. Cette considération avait sans doute déterminé les auteurs des lois de 1566 et 1667 à ne pas statuer d'une manière absolue que la contrainte par corps serait prononcée pour les dépens, la restitution des fruits et les dommages et intérêts, et à laisser ce pouvoir à la discrétion des juges.

» Les principes que j'ai exposés ne peuvent se concilier avec l'autorisation de la contrainte par corps dans des cas qui ne sont point spécifiés par la loi; et quoique le caractère des juges mérite toute confiance, leur autorité ne saurait suppléer celle de la loi, qui seule peut prononcer sur la liberté individuelle.

» Les prérogatives des Français relativement à leur liberté sont les mêmes, quoiqu'ils se trouvent en pays étranger; mais à l'égard des étrangers, les divers moyens que l'on doit employer contre eux pour les contraindre à remplir leurs obligations, font partie des lois commerciales et du Code de procédure civile.

» Vous venez d'entendre, citoyens Législateurs, les motifs du petit nombre d'exceptions à la règle générale qui défend, sous peine de nullité, des dépens et des dommages et intérêts, à tous juges de prononcer la contrainte par corps en matière civile, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, lors même qu'ils eussent été passés en pays étranger, si ce n'est dans les cas déterminés par cette même loi, et dans ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle.

» Ces exceptions sont elles-mêmes modifiées, et elles ne reçoivent leur application, ni dans les cas où ceux qui seraient ainsi contraignables peuvent invoquer les priviléges personnels que la loi leur accorde sous d'autres rapports, ni dans les cas où cette rigueur a paru excessive.

» Si on voulait exercer la contrainte par corps pour l'accomplissement d'une obligation contractée par un mineur, il opposerait la loi qui le met à l'abri de toute lésion par suite de ses engagemens

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par Corps en matière civile.
Exposé des motifs.

personnels. Il n'est point de lésion plus grave que la privation de la liberté. La loi lui fait supporter la peine de ses délits; mais nul, en matière civile, ne peut le priver du privilége de la minorité.

» La rigueur de la contrainte par corps serait excessive, si elle était prononcée pour une somme moindre de trois cents livres. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires, suppose l'indigence du débiteur et fait présumer que la contrainte par corps ne procurerait pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier pour lui sacrifier la liberté du débiteur.

» La rigueur de la contrainte par corps serait encore excessive si elle était prononcée contre les septuagénaires.

» A l'âge de soixante-dix ans, l'homme, parvenu à la dernière période de la vie, est courbé sous le poids des infirmités; la privation des soins et des secours de sa famille est une peine qui peut devenir mortelle. L'humanité s'oppose à ce que, pour l'intérêt pécuniaire du créancier, la vie de son débiteur soit exposée.

» La contrainte par corps a toujours aussi paru trop rigoureuse contre les femmes et les filles. Ceux qui contractent avec elles connaissent la faiblesse de leur sexe, combien leurs travaux sont en général peu lucratifs. Les bonnes mœurs sont même intéressées à ce qu'on ne les mette pas dans une aussi grande dépendance de leurs créanciers. C'est ce dernier motif qui, dans la loi romaine, avait déterminé la même exception.

» Ainsi les septuagénaires, les femmes et les filles, ont été, par ce motif, mis à l'abri de la contrainte par corps dans tous les cas, si ce n'est un seul, celui du stellionat. Quand on se rappelle combien cette faute est énorme, on reconnaît que ni la vieillesse ni le sexe ne peuvent servir d'excuse.

» Et même encore a-t-on fait à cet égard une distinction entre les femmes mariées qui seraient séparées de biens ou qui auraient des biens dont elles se seraient réservé l'administration, et celles qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari.

» Celles qui sont séparées de biens, et celles qui ont des biens dont elles se sont réservé l'administration, sont soumises à la contrainte par corps pour stellionat à raison des engagemens qui concernent ces biens.

» Le stellionat est alors la faute personnelle de la femme, sans qu'elle

puisse la rejeter sur son mari, sous prétexte de l'autorisation qui lui aurait été donnée. Cette prérogative du mari ne saurait être un motif pour le rendre responsable de la mauvaise-foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, sur lesquels la loi ne lui donne pas de surveillance. Il faudrait, pour soutenir que le mari est responsable du stellionat, pouvoir dire que dans le cas où la femme séparée vendrait un bien qu'elle saurait ne pas lui appartenir, le mari qui n'aurait pas reçu le prix et qui n'en aurait pas profité, serait tenu de rendre ce prix, et pourrait y être contraint par corps. Quelque ascendant que l'on suppose aux maris sur leurs femmes, ce ne peut pas être un motif pour les présumer coupables dans l'exercice d'une prérogative qui ne leur donne aucun droit pécuniaire. S'il en était autrement, aucun mari ne voudrait courir des risques personnels par une autorisation. Les femmes auraient recours à la justice, qui pourrait encore moins que le mari connaître leurs engagemens antérieurs. Il n'est pas douteux que la femme qui, coupable de stellionat, aurait surpris la religion du juge, pût être contrainte par corps; elle n'en doit pas être dispensée par le motif que c'est d'abord à son mari qu'elle a dû demander l'autorisation.

» La loi voit d'un autre œil la femme qui est en communauté. Lorsque dans ce cas elle s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, c'est le mari qui, comme chef de la communauté et comme administrateur général des biens, est présumé avoir la connaissance de tout ce qui est relatif au contrat : c'est alors que la femme est présumée ne jouer qu'un rôle secondaire et subordonné. La loi ne voulant atteindre que celui du mari ou de la femme qui doit être présumé coupable, décide qu'en cas de communauté les femmes ne peuvent être réputées stellionataires à raison des contrats dans lesquels elles se sont obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

» C'est ainsi qu'un édit du mois de juillet 1680 avait interprété l'article 8 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 *sur la procédure civile.*

» Enfin, la loi donne à ceux même qu'elle assujettit à la contrainte par corps, une garantie que les créanciers ne pourront en abuser, et en même temps un délai pour satisfaire à leur dette. La contrainte par corps ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

» Il avait été réglé par la même ordonnance de 1667 (tit. XXXIV, art. 12), que si une partie appelait de la sentence, si elle s'opposait à l'exécution de l'arrêt ou du jugement portant condamnation par

LIVRE III. Titre IV. De la Contrainte par Corps en matière civile.

corps, la contrainte serait sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition eussent été terminés ; mais que si, avant l'appel ou l'opposition signifiée, les huissiers ou sergens s'étaient saisis de sa personne, il ne serait point sursis à la contrainte.

Exposé des motifs.

» On vous propose une disposition qui a paru plus simple et plus conforme aux règles ordinaires de la procédure.

» L'appel ne suspendra point la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

» Ainsi l'exécution du jugement ne dépendra point de la célérité qu'aura mise le créancier à poursuivre le débiteur, ou de celle qu'aura mise le débiteur à se rendre appelant ou opposant ; ce qui n'est pas fondé en raison : mais cette exécution dépendra de l'objet et des circonstances de l'affaire, et ce seront les juges eux-mêmes qui, d'après les règles prescrites par le Code de procédure, déclareront dans leur jugement s'il est ou s'il n'est pas provisoirement exécutoire.

» La loi présentée procure d'ailleurs au condamné par corps une garantie qu'il n'avait pas lorsque, conformément à la loi de 1667, il avait été arrêté : c'est celle d'une caution qui lui répondra des dommages et intérêts, s'il est définitivement jugé que la contrainte par corps a été exercée contre lui sans que les faits fussent fondés ou sans qu'elle eût été autorisée par la loi.

» Les dispositions du présent titre n'ayant pour objet la contrainte par corps qu'en matière civile, elles ne dérogent ni aux lois particulières qui l'autorisent dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. »

LIVRE III. Titre XI. De la Vente.

Le C. GALLI présente le titre XI du livre III du projet de Code civil : *De la Vente*, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 30 frimaire, 9 et 21 nivôse, et 7 pluviôse.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DE LA VENTE.

CHAPITRE I.er

De la Nature et de la Forme de la Vente.

Art. 1.er « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige » à livrer une chose, et l'autre à la payer.

» La vente d'un immeuble peut être faite par acte authentique ou » sous seing privé.

Art. 2. » Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise » de droit à l'acheteur vis-à-vis du vendeur, dès qu'on est convenu » de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée » ni le prix payé.

Art. 3. » Elle peut être faite purement et simplement, ou sous une » condition soit suspensive, soit résolutoire.

» Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alter- » natives.

» Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux » des conventions.

Art. 4. » Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, » mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est parfaite » qu'après que les marchandises ont été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 5. » Si au contraire les marchandises ont été vendues en » bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas » encore été pesées, comptées ou mesurées.

Art. 6. » A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on » est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de » vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Art. 7. » La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous » une condition suspensive, si le contraire n'est prouvé par la con- » vention.

Art. 8. » La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consente- » ment réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Art. 9. » Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun » des contractans est maître de s'en départir,

» Celui qui les a données, en les perdant;

» Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Art. 10. » Le prix de la vente doit être certain, et consister dans » une chose déterminée.

Art. 11. » Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers.

Art. 12. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la » charge de l'acheteur.

LIVRE III.
Titre XI.
De la Vente

Rédaction communiquée au Tribunat.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

Art. 13. » Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent » acheter ou vendre.

Art. 14. » Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux » que dans les trois cas suivans :

» 1.° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre séparé » judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

» 2.° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non » séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses propres » aliénés, ou de deniers à elle appartenant qui ne tombent pas en » communauté ;

» 3.° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement » d'une somme qu'elle lui aurait antérieurement apportée en dot, et » lorsqu'il y a exclusion de communauté :

» Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties con- » tractantes, s'il y a avantage indirect.

Art. 15. » Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de » nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

» Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

» Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

» Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens » publics confiés à leurs soins ;

» Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font » par leur ministère.

Art. 16. » Les juges, leurs suppléans, les commissaires du Gou- » vernement, leurs substituts, les greffiers, huissiers, avoués, défen- » seurs officieux, ne peuvent prendre cession des procès, droits et » actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal où ils » exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dom- » mages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

Art. 17. » Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, » lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Art. 18.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 18. » La vente de la chose d'autrui, encore qu'elle soit qualifiée telle dans le contrat, est nulle, et n'est point obligatoire.
» Cependant le vendeur sera toujours obligé à la restitution du prix avec les intérêts.

Art. 19. » On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Art. 20. » Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

» Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

SECTION I.re

Dispositions générales.

Art. 21. » Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

» Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Art. 22. » Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II.

De la Délivrance.

Art. 23. » La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 24. » L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Art. 25. » La délivrance des effets mobiliers s'opère,

» Ou par leur délivrance réelle,

» Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent,

» Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

Art. 26. » La tradition des droits incorporels se fait ou par la

LIVRE III. Titre XI. De la Vente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Art. 27. » Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, » et ceux de l'enlèvement, à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu » stipulation contraire.

Art. 28. » La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps » de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement » convenu.

Art. 29. » Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le » temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, » demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le » retard ne vient que du fait du vendeur.

Art. 30. » Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux » dommages et intérêts, s'il en résulte, pour l'acquéreur, du défaut » de délivrance au terme convenu.

Art. 31. » Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si » l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas » accordé un délai pour le paiement.

Art. 32. » Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand » même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la » vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, » en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre » le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au » terme.

Art. 33. » La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve » au moment de la vente.

» Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Art. 34. » L'obligation de délivrer la chose comprend ses acces- » soires, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Art. 35. » Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle » qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après ex- » primées.

Art. 36. » Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication » de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé » de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

» Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige » pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportion- » nelle du prix.

Art. 37. » Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il » se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, » l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se » désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de » la contenance déclarée.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 38. » Dans tous les autres cas,

» Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité;

» Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

» Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de » l'objet vendu, suivie de la mesure,

» L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément » de prix en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure; ni en » faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre » mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle ex- » primée au contrat, est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard » à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation » contraire.

» Art. 39. » Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a » lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur » a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément » du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

Art. 40. » Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se dé- » sister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le » prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

Art. 41. » L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, » et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat, de la » part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter » du jour du contrat, à peine de déchéance.

Art. 42. » S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et » pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, » et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, » on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en » supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les » règles ci-dessus établies.

Art. 43. » La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de » l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose » vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites » au titre II du présent livre.

LIVRE III.
Titre XI.
De la Vente.
Rédaction communiquée au Tribunat.

SECTION III.

De la Garantie.

Art. 44. » La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux » objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue; » le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

§. I.er

De la Garantie en cas d'Éviction.

Art. 45. » Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune » stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir » l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de » l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non » déclarées lors de la vente.

Art. 46. » Les parties peuvent, par des conventions particu- » lières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; » elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à » aucune garantie.

Art. 47. » Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à » aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte » d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est » nulle.

Art. 48. » Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le » vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix; » A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger » de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Art. 49. » Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien » été stipulé à ce sujet; si l'acquéreur est évincé, il a droit de deman- » der contre le vendeur,

» 1.° La restitution du prix;

» 2.° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriéé- » taire qui l'évince;

» 3.° Tous les frais faits tant sur la demande en garantie de » l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire;

» 4.° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux » coûts du contrat.

Art. 50. » Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se » trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit

» par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force » majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la tota- » lité du prix.

Art. 51. » Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par » lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale » à ce profit.

Art. 52. » Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix » à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'ac- » quéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus » du prix de la vente.

Art. 53. » Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rem- » bourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations » et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Art. 54. » Si le vendeur avait vendu de mauvaise-foi, et en con- » naissance de cause, le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à » l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, » que celui-ci aura faites au fonds.

Art. 55. » Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, » et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'ac- » quéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut » faire résilier la vente.

Art. 56. » Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, » la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur » se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque » de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, » soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Art. 57. » Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait » été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles » soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acqué- » reur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander » la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une » indemnité.

Art. 58. » Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu » les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécu- » tion de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales » établies au titre II du présent livre.

Art. 59. » La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'ac- » quéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort,

LIVRE III. Titre XI. De la Vente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si » celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter » la demande.

§. II.

De la Garantie des défauts de la Chose vendue.

Art. 60. » Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts » cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel » on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur » ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, » s'il les avait connus.

Art. 61. » Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont » l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 62. » Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait » pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera » obligé à aucune garantie.

Art. 63. » Dans les cas des articles 60 et 62, l'acheteur a le choix de » rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de » se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Art. 64. » Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est » tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les » dommages et intérêts envers l'acheteur.

Art. 65. » Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera » tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les » frais occasionnés par la vente.

Art. 66. » Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa » mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, » envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédomma- » gemens expliqués dans les deux articles précédens.

» Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de » l'acheteur.

Art. 67. » L'action résultant des vices rédhibitoires, doit être » intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des » vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Art. 68. » Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité » de justice.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 69. » La principale obligation de l'acheteur est de payer » le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Art. 70. » S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'ache- » teur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Art. 71. » L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au » paiement du capital, dans les trois cas suivans :

» S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

» Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

» Et si l'acheteur a été sommé de payer.

» Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Art. 72. » Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre » d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendi- » cation, il peut suspendre le paiement du prix, jusqu'à ce que le » vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner » caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le » trouble, l'acheteur paiera.

Art. 73. » Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut » demander la résolution de la vente.

Art. 74. » La résolution de la vente d'immeubles est prononcée » de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

» Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un » délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

» Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution » de la vente sera prononcée.

Art. 75. » S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, » faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait » résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après » l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par » une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas » lui accorder de délai.

Art. 76. » En matière de vente de denrées et effets mobiliers, » la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans som- » mation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme con- » venu pour le retirement.

LIVRE III. Titre XI. De la Vente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 77. » Le privilége du vendeur sur la chose vendue, et les » cas où il peut la revendiquer à défaut de paiement, sont expliqués » au titre VI du présent livre.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

Art. 78. » Indépendamment des causes de nullité ou de résolution » déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à » toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par » l'usage de la faculté de rachat, et par la vilité du prix.

SECTION I.re

De la Faculté de Rachat.

Art. 79. » La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur » se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution » du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'ar- » ticle 93.

Art. 80. » La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme » excédant cinq années.

» Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à » ce terme.

Art. 81. » Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé » par le juge.

Art. 82. » Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de » réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire » irrévocable.

Art. 83. » Le délai court contre toutes personnes, même contre » le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Art. 84. » Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action » contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré » n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 85. » L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de » son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que » contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la » chose vendue.

Art. 86.

Art. 86. » Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créan-
» ciers de son vendeur.

Art. 87. » Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise
» d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une lici-
» tation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le
» tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Art. 88. » Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul
» contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer
» l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 89. » Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage,
» a laissé plusieurs héritiers.

» Chacun de ses cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que
» pour la part qu'il prend dans la succession.

Art. 90. » Mais, dans le cas des deux articles précédens, l'acqué-
» reur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers
» soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise
» de l'héritage entier; faute de ce, il sera renvoyé de la demande.

» Art. 91. » Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a
» pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que
» chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer sé-
» parément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

» Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière
» à retirer le tout.

Art. 92. » Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en
» réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part,
» dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose ven-
» due a été partagée entre eux.

» Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue
» soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être
» intentée contre lui pour le tout.

Art. 93. » Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser
» non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux
» coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont aug-
» menté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmenta-
» tion. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes
» ces obligations.

» Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte
» de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques

LIVRE III. Titre XI. De la Vente.

Rédaction communiquée au Tribunat.

» dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits » sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de Lésion.

Art. 94. » Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans » le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de » la vente.

» Quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, » à la faculté de demander cette rescision,

» Et qu'il aurait déclaré donner la plus value.

Art. 95. » Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, » il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment » de la vente.

Art. 96. » La demande n'est plus recevable après l'expiration de » deux années, à compter du jour de la vente.

» Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absens, les » interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

» Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du » temps stipulé pour le pacte du rachat.

Art. 97. » La preuve de la lésion ne pourra être admise que par » jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient » assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Art. 98. » Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport » de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal » commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Art. 99. » Le procès-verbal contiendra les motifs des avis différens, si aucun y a, sans qu'il soit permis de faire connaître de » quel avis chaque expert a été.

Art. 100. » Les trois experts seront nommés d'office, à moins que » les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois » conjointement.

Art. 101. » Pourront néanmoins les juges rescinder un acte de » vente, sans qu'il soit besoin d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion » suffisante sera déjà établie par preuve littérale.

Art. 102. » Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur » a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé,

» ou de garder le fonds, en payant le supplément du juste prix, sous » la déduction du dixième du prix total.

» Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son » vendeur.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 103. » Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant » le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplé- » ment, du jour de la demande en rescision.

» S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits » du jour de la demande.

» L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la » même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns » fruits.

Art. 104. » La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de » l'acheteur.

Art. 105. » Elle n'a pas lieu en vente forcée.

Art. 106. » Les règles expliquées dans la section précédente pour » les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et » pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, » sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

Art. 107. » Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

» Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il » s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou » ne veuille prendre,

» La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre » les copropriétaires.

Art. 108. » Chacun des copropriétaires est le maître de demander » que les étrangers soient appelés à la licitation. Ils sont nécessaire- » ment appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Art. 109. » Le mode et les formalités à observer pour la licitation » sont expliqués au titre *des Successions* et au Code judiciaire.

LIVRE III.
Titre XI.
De la Vente.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des créances et autres Droits incorporels.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 110. » Dans le transport d'une créance, droit ou action sur » un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, » par la remise du titre.

Art. 111. » Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que » par la signification du transport faite au débiteur.

» Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi, soit par l'ac- » ceptation du transport faite par le débiteur présent à l'acte authen- » tique, soit par ladite acception contenue dans tout autre acte au- » thentique.

Art. 112. » Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eussent » signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il » sera valablement libéré.

Art. 113. » La vente ou cession d'une créance comprend les acces- » soires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque.

Art. 114. » Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, » doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit » fait sans garantie.

Art. 115. » Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lors- » qu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il » a retiré de la créance.

Art. 116. » Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du » débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, » et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément » stipulé.

Art. 117. » Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en » détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Art. 118. » S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, » ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, » ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rem- » bourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de » vente.

Art. 119. » L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au ven- » deur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession,

» et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipu-
» lation contraire.

Art. 120. » Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux,
» peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant
» le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec
» les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de
» la cession à lui faite.

Rédaction communiquée au Tribunat.

Art. 121. » La chose est censée litigieuse, dès qu'il y a procès
» et contestation sur le fond du droit.

Art. 122. » La disposition portée en l'article 120 cesse,

» 1.° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou co-
» propriétaire du droit cédé;

» 2.° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce
» qui lui est dû;

» 3.° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au
» droit litigieux. »

LE PREMIER CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, au nom d'une partie de la Section de législation, fait l'exposé suivant des motifs du régime hypothécaire adopté dans le projet de Code civil.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Le nouveau système de la publicité et de la spécialité des hypothèques est-il préférable aux règles suivies dans cette matière jusqu'à la loi du 11 brumaire an 7?

» Les motifs qui s'opposent à ce que ce système soit adopté vont être exposés.

» On rappellera quelle est, dans cette matière, l'ancienne législation que l'on propose de maintenir; et l'on discutera ensuite les questions de publicité et de spécialité.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

SECTION I.re

État de la Législation jusqu'à l'an 7.

« Un principe fondamental sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinions, se trouve rappelé en tête de tous les projets de loi sur les hypothèques : *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir.*

» La conséquence de ce principe est que le crédit de celui qui contracte un engagement, se compose, non-seulement de ses immeubles, non-seulement de tous ses biens actuels, mais encore de ceux que sa bonne conduite, que son industrie, que l'ordre naturel des successions, peuvent lui faire espérer.

» Les Romains, nos maîtres en législation, n'ont jamais fait la moindre dérogation à un principe aussi fécond dans ses heureux effets. Si, d'une part, ils ont voulu faire reposer la foi des engagemens sur tout ce que le débiteur possède et pourra posséder; ils auroient également cru porter atteinte au droit de propriété du débiteur, s'ils l'avaient privé de l'avantage d'offrir, dans toute son étendue, la garantie qui est en son pouvoir.

» Quant aux droits des créanciers entre eux, ils étaient réglés sur des principes d'équité.

» Dans tous les temps, il s'est trouvé des créanciers qui, non contens d'une obligation personnelle et générale, ont voulu rendre leur créance préférable à celle des autres créanciers. Ils ont exigé qu'on mît en leur possession, des choses mobiliaires, qui devinssent ainsi leur gage spécial, ou que le débiteur affectât, sous le nom d'hypothèque, tout ou partie de ses biens présens et à venir. Le débiteur n'était point dépossédé par l'effet de cette hypothèque, mais il ne pouvait disposer du bien hypothéqué qu'avec la charge dont il était grevé envers le créancier : celui-ci pouvait le suivre entre les mains des tierces personnes auxquelles il aurait été transmis, et son droit ne se perdait que par la prescription.

» Ainsi le créancier avait, du moment où l'engagement était contracté, un droit réel sur le bien hypothéqué, droit considéré comme un accessoire à l'engagement, et qui conséquemment s'appliquait aux biens présens et aux biens futurs.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» De là ces règles que le créancier hypothécaire est préféré à celui qui n'a qu'une obligation personnelle, et que dans le concours de plusieurs créanciers hypothécaires, celui dont l'hypothèque remonte à une date antérieure est préférable.

» Tel était l'ordre simple entre les créanciers qui avaient obtenu l'hypothèque par convention avec le débiteur ; mais il est aussi des engagemens qui, par leur objet, et par des principes d'humanité ou de justice, doivent être exécutés de préférence aux autres conventions, et conséquemment aux hypothèques qui en sont l'accessoire ; ce sont les créances qui par ces motifs sont mises comme privilégiées dans une classe à part. Il faut qu'à cet égard les règles de l'équité soient aussi impérieuses que certaines, puisqu'elles se retrouvent dans tous les temps et dans tous les codes.

» Il est encore des engagemens qui se forment sans convention, et par l'autorité de la loi. Elle intervient alors pour conserver aux créanciers un droit que la nécessité de maintenir l'ordre public doit garantir ; et du moment que ce droit légal est établi, il ne doit plus dépendre du débiteur d'attribuer à un autre, par simple convention, un droit d'hypothèque qui puisse prévaloir.

» Telles sont les hypothèques que la loi donne à la femme sur les biens de son mari, aux mineurs et aux interdits sur les biens des tuteurs, &c.

» La force des jugemens n'eût été qu'illusoire, si le condamné eût pu ensuite, par une simple convention d'hypothèques, donner sur ses biens un droit préférable : il était encore d'une nécessité absolue que les condamnations judiciaires, comme les engagemens légaux, eussent, suivant leur date, rang au nombre des dettes hypothécaires.

» Telle est en peu de mots cette théorie simple qui, depuis tant de siècles, fixe les droits entre les créanciers et les débiteurs, et les droits des créanciers entre eux ; théorie fondée sur l'usage le plus étendu du droit de propriété, soit pour assurer le sort des créanciers, soit pour multiplier le crédit et les ressources du débiteur ; théorie qui n'a jamais souffert d'altération chez le peuple le plus profond dans la science des lois civiles ; théorie avec laquelle la France était parvenue au plus haut degré de prospérité ; théorie qui ne peut être détruite ou altérée sans porter atteinte à l'ordre public, et spécialement au droit le plus sacré de tous, celui de la propriété.

» Les changemens que la législation romaine avait essuyés en

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

France avant la loi du 11 brumaire an 7, n'avaient rien de contraire aux principes qui viennent d'être exposés.

» Les Romains donnaient à l'hypothèque le même effet sur les meubles que sur les immeubles, et cette règle s'était conservée dans quelques parties de la France.

» Mais on avait en général reconnu qu'il était très-difficile, ou le plus souvent impossible, de suivre les meubles dans les mains des tierces personnes auxquelles le débiteur les avait transmis. Cette sorte d'hypothèque a été regardée comme nulle, ou comme moins utile que nuisible au créancier, à cause de la difficulté de l'exercer. De là cette règle que les meubles *n'ont point de suite par hypothèque*, règle regardée comme si raisonnable, que, dans les divers projets de loi qui sont présentés, on la conserve.

» A Rome, l'hypothèque pouvait s'établir par le seul effet d'une convention, sans qu'il fût besoin du ministère d'un officier public, et même sans écrit. L'Empereur *Léon* exigea seulement qu'une pareille stipulation se fît en présence de trois témoins dignes de confiance.

» En France, on a voulu que l'hypothèque eût une date certaine; et il a été statué que, pour la constater, il était nécessaire qu'il y eût un acte passé devant notaire ou reconnu en jugement.

» Cette mesure a encore été, quelque parti que l'on prenne, regardée comme nécessaire.

» Les partisans de la loi nouvelle ne cessent de répéter que, par l'édit de 1771, on a créé, pour les hypothèques, un système qu'ils prétendent mettre en opposition avec celui de l'an 7.

» L'édit de 1771 n'est qu'un réglement de procédure. On a voulu faire cesser l'abus des décrets volontaires.

» Les lois sur les ventes forcées avaient établi que l'adjudication, précédée des formes prescrites, mettait l'adjudicataire à l'abri des recherches de tous les créanciers, de ceux même ayant hypothèque.

» Mais, dans les ventes volontaires, l'acquéreur pouvait, suivant les règles ordinaires du droit, être inquiété pendant tout le temps que la loi donnait aux créanciers pour exercer leurs droits d'hypothèque. La crainte de laisser les acquéreurs dans une trop longue incertitude, avait fait introduire l'usage de remplir, sous le nom de décret volontaire, les mêmes formalités que si le décret eût été forcé. L'acquéreur parvenait ainsi à rendre son immeuble libre des hypothèques dont le vendeur l'avait grevé; mais cette procédure, quoique longue et dispendieuse,

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

dispendieuse, n'était, dans la vérité, qu'un vain simulacre. D'une part, elle était onéreuse à l'acquéreur, et, de l'autre, les créanciers se trouvaient le plus souvent dépouillés de leurs droits sans avoir eu connaissance de ces poursuites illusoires.

» Ce fut pour prévenir ce double abus, qu'on voulut, par l'édit de 1771, donner aux ventes une publicité telle, que les créanciers pussent en être avertis. On imposa aux acquéreurs l'obligation d'afficher leurs contrats pendant deux mois, et de les notifier aux créanciers qui auraient formé leurs oppositions aux bureaux des hypothèques. Au moyen de ces formalités, qui, sans contredit, étaient préférables au décret volontaire, les acquéreurs recevaient, sous le titre de lettres de ratification, un acte d'affranchissement de toutes les hypothèques des créanciers qui auraient négligé de s'opposer avant le sceau de ces lettres. (Art. 7.)

» Dans ce système, l'opposition n'était point nécessaire pour établir le droit d'hypothèque, mais seulement pour l'exercer sur le prix de l'immeuble vendu, et les créanciers n'étaient point payés suivant l'ordre des oppositions, mais suivant la date de leurs hypothèques. Le droit des créanciers était conservé, lors même qu'ils n'avaient point formé d'opposition avant l'aliénation de l'immeuble, pourvu qu'ils s'opposassent avant le sceau des lettres. Ils étaient regardés comme suffisamment avertis par une affiche dans l'auditoire pendant deux mois; et la peine de leur négligence était d'être privés du droit qu'ils auraient eu dans la distribution de l'immeuble vendu, lorsqu'ils ne se présentaient pas à cet appel. On n'avait cependant pas cru pouvoir mettre ainsi les acquéreurs à l'abri des hypothèques légales qui sont énoncées dans l'édit.

» La forme de déchéance, établie par cet édit, était sans doute sujette à des inconvéniens : les rédacteurs du projet de Code sont les premiers à desirer que de meilleurs moyens lui soient substitués; il leur suffit d'avoir observé que la loi de 1771 n'a eu aucunement pour objet d'établir un nouveau régime d'hypothèque, et qu'il ne porte aucune atteinte aux principes en cette matière.

» Changer le mode de créer les hypothèques, vouloir que de simples hypothèques, si elles sont inscrites, l'emportent, malgré l'évidence de l'équité, sur des priviléges résultant de la nature même de la créance, réduire le débiteur à n'offrir pour gage que ses biens présens, ne l'autoriser à hypothéquer tous ses biens présens qu'avec

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

des formalités ruineuses, voilà ce qu'on doit appeler une grande et effrayante innovation; et ce qui doit encore être ainsi qualifié, lorsque l'on compare son existence depuis cinq ans, avec plus de vingt siècles pendant lesquels il n'est point à croire que l'on ait méconnu quels sont les droits respectifs des débiteurs vis-à-vis des créanciers, et des créanciers entre eux, et quel est le régime le plus convenable soit au crédit général, soit à l'ordre public.

» Cependant les auteurs de la loi de l'an 7 ont cru qu'il n'y aurait de propriété en France que sous les conditions suivantes :

» La première, qu'aucun hypothèque ou privilége n'aurait d'effet que du jour de l'inscription sur un registre public ;

» La deuxième, que chaque créancier serait tenu de se contenter d'un hypothèque spéciale.

SECTION II.

De la Publicité des Hypothèques.

§. I.er

Divers Essais du Fisc pour établir cette Publicité.

» L'idée de la publicité des hypothèques n'est point nouvelle; les gens de finances ont depuis très-long-temps provoqué ce régime, avec la perspective que ce serait pour le fisc une mine très-riche à exploiter. Elle a été introduite dans la Belgique, et dans quelques parties de la France, par les seigneurs de fiefs, sous le nom de *nantissement*, pour multiplier leurs droits de mutations.

» L'origine du contrôle des actes remonte à *Henri III*. Un édit du mois de juin 1581 créa dans chaque siége royal un office de contrôleur des titres, pour enregistrer tous les contrats qui excéderaient cinq écus de principal, ou trente sous de rente foncière; et l'on mit, pour peine du défaut de contrôle et d'enrégistrement de ces actes, qu'ils n'emporteraient point de droit de propriété ni d'hypothèques.

» On ne songeait certainement pas, dans cette loi, à établir le crédit général : les offices ne purent être établis que dans un petit nombre de lieux; l'opinion publique l'emporta; l'édit fut révoqué en 1588.

» Le moyen d'assurer la date des actes par le contrôle, fut reproduit et mis à exécution sous le regne de *Henri IV*; mais il ne fut plus question de faire dépendre de cette formalité les hypothèques et la transmission de propriété.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Le fisc avait réussi à établir le contrôle, en présentant un motif d'utilité, celui d'assurer la date des actes ; il fit, en 1673, à cette époque où *Louis XIV* épuisait tous les moyens d'asseoir des impôts, un nouvel essai, sous le prétexte de conserver les fortunes en assurant les hypothèques, et de donner aux débiteurs solvables les moyens de constater leur solvabilité, en garantissant leurs biens d'être consumés en frais de justice.

» L'édit du mois de mars 1673 créa des greffes où les créanciers devaient former leurs oppositions, et ces oppositions devaient contenir les sommes ou les droits pour lesquels elles étaient formées.

» Les hypothèques enregistrées sur les biens présens, dans le délai de quatre mois, à compter de la date des titres, et dans un pareil délai, à compter du jour où de nouveaux biens surviendraient au débiteur, étaient préférés aux hypothèques antérieures ou même privilégiées qui n'auraient pas été enregistrées.

» Les créanciers avaient aussi un délai de quatre mois, en cas de mort du débiteur, pour obtenir, par l'enregistrement, la préférence sur les créanciers personnels de l'héritier.

» Les créanciers en sous-ordre étaient admis à se conformer au même régime.

» L'enregistrement avait son effet, sans qu'il fût besoin de le renouveler.

« Les hypothèques non enregistrées venaient dans l'ordre de leurs dates sur les biens restans.

» Les titres de propriété des biens survenus aux débiteurs, étaient notifiés aux créanciers dont les hypothèques étaient enregistrées.

» On dispensa de l'enregistrement les hypothèques légales sur les biens des maris, des tuteurs, des comptables de deniers publics, des receveurs de consignations, &c.

» Ces principales dispositions de l'édit de 1673 suffisent pour convaincre que le crédit public et le droit de propriété y étaient beaucoup moins compromis que dans le nouveau système.

» Les partisans de la loi de l'an 7 disent que si cet édit fut retiré l'année suivante, il faut l'imputer aux brigues du parlement. Ils citent le testament politique de *Colbert*, dans lequel on lit : « Que le parle-
» ment, qui tirait sa substance des cent têtes de l'hydre, craignit qu'elle
» ne les perdît ; qu'il voulut favoriser les gens de la cour, qui n'eussent
» pu trouver des ressources quand leurs affaires eussent été découvertes.»

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Personne n'ignore que le livre qui a paru sous le titre de *Testament de Colbert*, n'est point en général regardé comme l'ouvrage de ce grand ministre : on en est même encore plus persuadé à la lecture d'un passage qui ne présente que de l'animosité, des faits erronés, des idées fausses.

» C'est en 1673 que le parlement est accusé d'avoir voulu sacrifier le bien public à la chicane, lorsqu'il venait de concourir à ces ordonnances célèbres, devenues des modèles de sagesse et de simplicité, et qui avait détruit, autant que l'intelligence humaine le permettait, l'hydre de la chicane. On n'a point reproché aux parlemens, jaloux de leur pouvoir, d'être d'accord avec les gens de cour. *Colbert* n'eût point dit que, pour les favoriser, il fallait les laisser se ruiner de fond en comble. En effet, lorsqu'ils empruntaient au-delà de leurs facultés, le moment de la déconfiture arrivait, et la famille perdait sa vraie puissance, celle de la richesse.

» Ce n'est point à ces motifs vagues et dénués de fondement qu'il faut attribuer la révocation de l'édit de 1673. Une réclamation universelle en démontra l'injustice et les inconvéniens.

» Son premier défaut était d'être impraticable.

» Cette loi, dit *Basnage (Traité des hypot.* chap. I.er), était si » bursale et si difficile à exécuter, qu'elle n'a point eu d'effet. »

» On voulait rendre les hypothèques publiques, afin que le créancier connût pour quelle somme le bien était déjà grevé d'hypothèques antérieures ; et l'on ne songeait pas que les hypothèques les plus nombreuses sont affectées à des créances indéterminées.

» Elle ne procurait point aux créanciers la sûreté promise, puisque, dans le délai de quatre mois donné pour inscrire les hypothèques sur les registres, on pouvait y porter des hypothèques antérieures, et que le dernier prêteur ignorait.

» Il ne restait de certain que la surcharge d'un nouvel impôt, et la loi de l'an 7 n'a point encore eu d'autre résultat.

» Les auteurs de cette dernière loi avaient sous les yeux le tableau des malheurs de tout genre dont les créanciers n'ont cessé d'être accablés pendant la révolution. Non-seulement les débiteurs avaient payé avec un papier-monnaie déprécié, ou de nulle valeur, mais encore ils continuaient à employer sans pudeur les moyens les plus répréhensibles pour tromper leurs créanciers.

» La nation a paru aux législateurs dépravée au point qu'il ne restait

plus, pour rétablir la bonne-foi, d'autre ressource que celle de chercher à enchaîner les débiteurs de manière que la fraude devînt impossible. Ils n'ont vu, pour y parvenir, d'autre moyen que de réduire toutes les transactions avec hypothèque, à la forme d'un prêt sur gage public et spécial. Ils ont cru que la publicité donnerait aux créanciers une connaissance certaine de l'état de la fortune de leurs débiteurs, et les mettrait à l'abri de toute inquiétude sur des hypothèques antérieures. Il est impossible d'atteindre ainsi ce but, ni même d'en approcher.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

§. II.

Effets de la Publicité.

1.°

» Il faut distinguer plusieurs causes principales des transactions qui opèrent la circulation générale.

Insuffisance de ce moyen pour constater la fortune des débiteurs.

» Au premier rang sont les transactions commerciales et industrielles, qui, fort heureusement, se font presque toutes sans recourir à des hypothèques, et pour lesquelles les seules règles de l'équité ont été conservées dans leur pureté : il n'est point ici question de ce genre de créance.

» Au second rang, pour le nombre et l'importance, doivent être placées les hypothèques légales.

» Ce ne sont pas quelques personnes seulement, mais des classes entières de citoyens, dont les biens sont grevés de ces hypothèques :

» 1.° Les maris pour sûreté des droits de leurs femmes ;

» 2.° Celui des époux qui survit avant la majorité de tous ses enfans, ce qui est dans le cours ordinaire de la nature ;

» 3.° Tous les autres tuteurs soit de mineurs soit d'interdits ;

» 4.° Tous les héritiers acceptant des successions sous bénéfice d'inventaire ;

» 5.° Tous les comptables de deniers publics ;

» 6.° Tous les dépositaires de justice.

» Au troisième rang sont les hypothèques conventionnelles ; elles se sous-divisent en deux classes.

» L'une comprend les engagemens pour des sommes déterminées.

» L'autre classe se compose des obligations qui peuvent être indéterminées, soit relativement à la quotité, soit parce qu'elles dépendent d'une condition ou d'un événement incertain.

» Telles sont les garanties, en cas d'éviction totale ou partielle, en matière de vente ou de partage ; . . . .

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Les obligations contractées sous la condition qu'un événement arrivera ou n'arrivera pas, et en général sous des conditions suspensives ou résolutoires ;

» Les libéralités faites pour le cas de survie ;

» Les obligations dont l'objet est susceptible d'une liquidation plus ou moins longue, plus ou moins incertaine.

» Au quatrième rang sont les hypothèques judiciaires, dont un très-grand nombre est encore ou indéterminé, ou incertain.

» Elles sont indéterminées, lorsque les jugemens portent des condamnations à des sommes non liquides, à des restitutions de fruits, à des dommages et intérêts, à des redditions de compte, à des garanties éventuelles de valeurs incertaines.

» Les hypothèques judiciaires incertaines sont celles que donnent les jugemens qui, rendus par défaut, ou susceptibles d'appel, peuvent être réformés.

» On ne saurait contester que la quantité des hypothèques indéterminées ne soit immense, et que le nombre des maris, des tuteurs, des comptables, ne soit pas beaucoup plus considérable que celui des emprunteurs par hypothèque.

» Il faut de plus observer que, par la nature des obligations que garantissent les hypothèques légales, elles sont d'une longue durée.

» Les hypothèques que la loi a établies au profit des femmes, ne doivent cesser qu'avec le mariage ; les hypothèques au profit des mineurs, durent jusqu'à ce que les comptes de tutelle aient été rendus et soldés ; celles au profit des interdits, pendant toute leur vie ; celles au profit du trésor national, pendant la gestion des comptables.

» Si, d'une part, les obligations pour prêt se renouvellent, cela est plus que balancé par la longue durée des engagemens indéterminés.

» Le résultat final et certain est que la plus grande masse d'immeubles est habituellement grevée d'hypothèques indéterminées, et que, par ce motif, on ne peut connaître la situation de la fortune du plus grand nombre de propriétaires.

» Cet obstacle au nouveau projet est insurmontable : c'est en vain que ses auteurs cherchent à l'éluder, en proposant de soumettre à une évaluation une partie des hypothèques indéterminées.

2.°

Les hypothèques indéterminées ne sont pas susceptibles d'évaluation.

» C'est une mesure que l'on n'avait même pas cru pouvoir admettre dans la loi de l'an 7 ; il serait impossible de l'exécuter : elle causerait

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

des procès sans nombre; elle ne saurait être favorable ni au créancier ni au débiteur.

» Les hypothèques indéterminées ne sont pas susceptibles d'évaluation, même approximative. Comment apprécier les droits qui peuvent, pendant tout le cours du mariage, devenir l'objet de l'hypothèque d'une femme sur les biens de son mari? Comment prévoir les résultats d'une mauvaise administration, les droits qu'il aura laissé prescrire, les biens qui surviendront à la femme par succession ou autrement, et qu'il n'aura ni constatés, ni conservés; en un mot, tous les genres de fautes dont il est responsable?

» Comment évaluer les gains nuptiaux, qui dépendent de l'événement de la survie?

» La responsabilité des tuteurs n'est ni moins étendue, ni moins incertaine; et il serait également impossible d'évaluer à une somme fixe la dette éventuelle des comptables ou des dépositaires publics.

» Mais d'ailleurs quel serait le mode possible d'exécution? Quel est le genre d'arbitrage ou d'expertise qui serait employé pour fixer l'hypothèque d'une femme ou d'un mineur?

» Il n'y aurait, pour une semblable opération, aucune base. Les femmes et les mineurs ne seraient-ils pas exposés à des risques évidens, si l'on jugeait du mari ou du tuteur par les apparences, qui sont toujours favorables à l'époque où le mariage et la tutelle commencent, et si l'on calculait sur les biens alors existans, tandis que le plus souvent la fortune s'accroissant pendant le mariage et pendant la tutelle, exige une garantie plus forte. La loi, plus sage et plus prévoyante, a jusqu'ici établi cette hypothèque sur tous les biens présens et à venir; elle ne peut donc pas être évaluée.

» Des contestations scandaleuses s'éleveraient, ou plutôt les parens eux-mêmes de la femme ou du mineur aimeraient mieux éviter toute discussion en se rendant trop faciles, que d'ouvrir ainsi l'arène judiciaire pour une évaluation de biens et de droits respectifs de la femme contre le mari, au moment même du mariage, de l'enfant contre son père ou sa mère, au moment où la nature les appelle à se témoigner plus d'affection, et à se consoler d'un malheur commun.

» L'évaluation des autres hypothèques indéterminées serait également presque toujours impossible.

» Comment prévoir à quel degré seront responsables des comptables de deniers publics, des héritiers négligens ou infidèles, qui

Régime hypothécaire.

accepteront des successions sous bénéfice d'inventaire ? Comment prévoir quel sera le résultat d'une liquidation ? &c.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Cependant les auteurs du nouveau projet reconnaissent que, sans évaluation, la publicité des hypothèques ne serait rien pour les tiers, auxquels il serait inutile de savoir qu'il y a un hypothèque, s'ils ignoraient pour quelle somme l'héritage serait grevé; mais ils croient pouvoir autoriser des opérations purement arbitraires, et ils en donnent pour motifs « que la dette principale n'a pas besoin d'une estimation » anticipée, mais que l'hypothèque n'est qu'une sûreté, un caution- » nement qui survient à la dette et l'appuie ; que c'est là ce qui doit » être limité à une somme déterminée à forfait, selon le plus ou le » moins d'étendue probable de la dette. »

» C'est ainsi que, pour lever un obstacle insurmontable, ils oublient ce que l'on entend par hypothèque, ils en dénaturent l'idée. Ce n'est pas la personne du débiteur qui peut répondre d'une dette, ce sont ses biens. Ses biens ne sont point un accessoire de la dette, un cautionnement ; ils sont la matière directe de l'engagement. L'hypothèque est encore moins un cautionnement ; elle n'a pour objet que d'assurer le droit acquis sur les biens par la priorité de date. Évaluer à forfait la partie des biens sur laquelle le créancier conservera son droit de priorité, c'est altérer ce droit ; c'est soustraire une partie de la matière de la dette ; c'est faire un nouveau contrat entre lui et le débiteur ; contrat qui d'ailleurs serait illicite, lorsqu'il s'agit d'un hypothèque, qui, créée par la loi et par des considérations d'ordre public, ne doit pas dépendre d'une convention.

» Il reste donc pour constant, d'une part, que la plus grande masse des immeubles est grevée d'hypothèques indéterminées, et, de l'autre, que toute évaluation de ces hypothèques serait impossible et injuste.

» Or, les partisans de la publicité reconnaissent eux-mêmes qu'elle est inutile si elle ne fait pas connaître l'étendue des engagemens du débiteur ; ainsi ce système manque par sa base.

3.°

Le système de publicité est une interdiction aux familles de garder le secret de leurs affaires.

« Ne devrait-on pas encore être arrêté par la crainte de dépouiller les familles de la faculté de garder le secret de leurs affaires?

» Ce secret a toujours été regardé comme un des principaux droits de la liberté individuelle.

» Il

Régime hypothécaire.

» Il n'est presque aucune affaire, aucun événement de famille, qui ne soit l'occasion d'une hypothèque.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Il faudrait, pour exiger de tous les citoyens une renonciation absolue à tout secret sur ce qu'ils ont de plus intime et de plus précieux, non-seulement qu'il n'y eût pas de doute sur l'utilité d'un pareil dévoilement, mais encore que la nécessité en fût clairement démontrée.

» Dire qu'on ne peut desirer de conserver le secret de ses affaires sans être de mauvaise foi, c'est une proposition démentie par ce sentiment que les hommes les plus probes ont de tout temps éprouvé, et par leur conduite habituelle.

» S'il se trouve des emprunteurs qui abusent d'un pareil secret, doit-on sacrifier le droit général à la crainte qu'inspirent les gens de mauvaise foi? Devrait-on écouter celui qui porterait le mépris de ses concitoyens au point de supposer que les fripons composent la généralité, et que les gens honnêtes ne font qu'une exception? Est-ce sur une pareille théorie que l'on peut faire des lois?

» Mais, d'ailleurs, le propriétaire que l'on voudrait ne point admettre à emprunter avec hypothèque, si pendant toute sa vie il n'avait mis au plus grand jour toutes les transactions qui peuvent grever son patrimoine, ne devrait-il pas rester le maître de dire : « Je consens de » subir cette incapacité; j'aime beaucoup mieux ne trouver jamais à » emprunter que sur mon crédit personnel; il sera pour moi plus » avantageux. Mais, lorsque je me soumets à l'interdiction que vous » prononcez, ne me dépouillez pas de mes droits de privilége ou » d'hypothèque, parce que je ne vous aurai pas rendu, par une ins- » cription, le compte public de toutes mes affaires; compte qui nuit » à mes intérêts, qui n'est à mes yeux qu'une inquisition odieuse, et » dont on peut abuser contre moi. »

SECTION III.

De l'Inscription considérée comme moyen d'établir les Hypothèques.

Incompatibilité de ce moyen avec le droit de propriété.

» Supposons qu'il soit possible de procurer au créancier une parfaite sécurité, en exigeant des inscriptions publiques; on ne doit pas employer un pareil moyen, s'il ne peut se concilier avec les principes du droit de propriété.

» Ne les renverse-t-on pas ces principes, en proposant qu'un

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

privilége, qu'une hypothèque légale, n'aient point d'effet sans inscriptions?

» Et d'abord, quel est le fondement des priviléges? Ils n'en ont pas d'autre que des motifs d'humanité, ou un motif évident d'équité.

» Ainsi, c'est par humanité que l'on donne privilége aux médecins, aux chirurgiens, aux pharmaciens et pour les frais quelconques de dernière maladie, à ceux qui fournissent des subsistances; les frais funéraires seraient dus par privilége, même chez le peuple le moins civilisé.

» C'est à-la-fois sur l'humanité et sur l'équité qu'est établi le privilége du propriétaire.

» C'est sur la foi publique que repose le privilége sur les biens des fonctionnaires publics coupables d'abus ou de prévarications.

» C'est par l'évidence de l'équité que se forment les priviléges du vendeur ou de celui qui a fourni le prix de la vente sur l'immeuble vendu, du cohéritier sur les immeubles de la succession, de l'entrepreneur et de l'ouvrier sur les bâtimens qu'ils construisent.

» Les priviléges du trésor public sont dans un ordre supérieur à celui des intérêts privés.

» Les partisans du nouveau système consentent de ne pas exiger d'inscription pour quelques créances privilégiées, à cause de leur peu d'importance. Cette idée arbitraire n'obtiendra point la préférence sur des principes d'éternelle justice.

» Lorsqu'un privilége est fondé sur l'humanité, celui qui fait l'acte d'humanité, a, dès ce moment, un droit acquis; l'existence d'un droit acquis ne doit pas dépendre d'une formalité.

» Comment persuadera-t-on que la loi elle-même ne commettrait pas une injustice, si un propriétaire, si un vendeur ou celui qui a fourni le prix de la vente, étaient privés, par un simple défaut de formalité, d'un gage que nul autre ne peut avoir comme eux?

» Il n'est pas douteux que tout est facile à celui qui a le droit de faire la loi, et que quand elle sera promulguée, le créancier, celui même qui sera privilégié, et qui ne l'exécutera point, sera en faute; mais la loi ne doit faire que ce qui est juste; elle peut établir des formalités pour créer ou constater des obligations; elle ne doit pas faire dépendre d'une simple formalité, des droits acquis par la nature des choses. Elle doit plutôt éviter de compromettre les droits de l'humanité et de l'équité, que de procurer des facilités pour des emprunts

éventuels. Agir autrement, c'est ébranler l'ordre social plutôt que l'établir.

Régime hypothécaire.

» Enfin il est des priviléges qui intéressent la nation entière; ce sont ceux sur les biens des personnes qui ont le maniement des deniers publics, et sur ceux des contribuables.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Il est à desirer que l'on puisse maintenir la règle qui soumet le Gouvernement, pour tout ce qui a trait à la propriété, aux mêmes règles que les simples citoyens. L'expérience seule apprendra s'il n'y a pas trop d'inconvéniens à faire dépendre les revenus de l'État, de l'infidélité ou de la négligence de ses agens; et s'il est même possible que ces agens connaissent tous les biens que des comptables acheteront dans des lieux plus ou moins éloignés de leur résidence; si ces comptables auront sur les lieux des supérieurs qui les surveillent; en un mot, si l'on devrait imposer aux agens du trésor public une formalité qui pourrait être impossible dans l'exécution.

» Nous dira-t-on que le bien public exige que le créancier privilégié remplisse cette formalité; que, malgré toute la faveur de son droit, il ne doit pas laisser son débiteur dans une sorte d'interdiction; et qu'ordonner une inscription pour former le privilége, ce n'est pas imposer une plus grande gêne que d'exiger, comme le fait l'édit de 1771, une opposition avant les lettres de ratification?

» On répond que le bien public exige encore bien plus impérieusement que les droits fondés sur l'humanité ou sur un motif d'équité incontestable, soient toujours respectés. Malheur à la nation qui, pour seconder des vues de commerce ou d'industrie, commencerait par violer dans les lois ce que la bonne foi, ce que le droit de propriété, auraient de plus sacré!

» Mais il n'est point vrai qu'il soit nécessaire de mettre cette entrave aux priviléges, pour qu'un débiteur ne tombe pas dans l'état d'interdiction. Les débiteurs de créances privilégiées ont-ils jamais imaginé qu'ils fussent dans un pareil état? Il faut même observer ou que les dettes privilégiées ne sont pas d'une grande importance dans la fortune du débiteur, ou que si ces dettes s'élèvent à des sommes considérables, il est toujours facile au prêteur de les connaître. Les priviléges sur immeubles, les plus ordinaires et les plus importans, sont ceux des vendeurs, des bailleurs de fonds, des cohéritiers; ces priviléges seront toujours facilement connus par la demande de communication des titres de propriété de l'acquéreur; et cette précaution, usitée avant la loi de

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

l'an 7, était regardée comme suffisante pour la sûreté d'un créancier postérieur.

» L'inscription exigée pour établir un privilége, ne peut être assimilée avec les oppositions prescrites par la loi de 1771.

» Que l'acquéreur soit autorisé à faire l'appel de tous les créanciers pour s'acquitter, aucun n'a droit de se plaindre; la juste peine de la négligence est que le prix de l'immeuble vendu soit distribué aux créanciers opposans. Il est présumé consentir à cette distribution, et se contenter d'exercer son action sur les autres biens. Si l'immeuble, dont le prix aurait été distribué, n'est pas celui sur lequel repose le privilége, il le conserve nonobstant le défaut d'opposition; si c'est le même immeuble, il lui reste encore pour sa sûreté une hypothèque sur les autres biens. En un mot, la loi de 1771 ne porte aucune atteinte aux règles d'humanité ou d'équité qui constituent les priviléges.

» Quant aux simples hypothèques, on ne peut les faire dépendre d'une inscription, sans oublier que, par la nature des engagemens, il existe un droit acquis au profit du créancier le premier en date; *qui prior est tempore, potior est jure.* Ce n'est point une simple considération d'équité, c'est un droit positif; *potior est jure.*

» Pour éviter toute incertitude sur les dates, on avait réglé en France que nulle hypothèque ne pourrait être établie que par un acte authentique ou par un jugement; mais il suffisait que le droit de priorité fût ainsi constaté, pour qu'il fût acquis sur tous les immeubles, sans qu'il pût y en avoir d'exceptés.

» Dans le système où l'hypothèque n'est point acquise par le contrat, mais seulement par une inscription sur chaque immeuble, le droit de priorité n'existe plus qu'altéré et dénaturé, lorsqu'un créancier qui voudrait avoir pour gage tous les biens de son débiteur, ne les connaît pas, ou lorsqu'un créancier postérieur s'inscrit avant celui qui devait avoir le premier rang.

» Ces observations sont communes à toutes les hypothèques; il en est de particulières aux hypothèques légales et judiciaires.

» Ce n'est pas seulement pour l'intérêt privé des parties que les hypothèques légales ont été établies indépendamment de leurs conventions; c'est encore par des motifs d'ordre public.

» Ces motifs furent regardés, en 1673, comme assez puissans pour ne pas faire dépendre d'un enregistrement, de semblables hypothèques, et pour en excepter plusieurs dans l'édit de 1771.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Si, à cette dernière époque, les mineurs furent déclarés déchus de leur droit à la distribution du prix de l'immeuble vendu, lorsque le tuteur ne s'était pas opposé, c'est parce que celui qui a un droit à exercer contre un mineur, peut le poursuivre dans la personne du tuteur ; et que l'acquéreur ayant le droit de se libérer, ne devait pas en être privé par la négligence du tuteur averti dans les formes légales.

» Mais la loi serait en contradiction avec elle-même, si d'une part elle déclarait que l'ordre public exige que le droit d'hypothèque soit inhérent à telle créance, tandis que d'une autre part elle ferait dépendre cette hypothèque d'une inscription qui pourrait être involontairement ou même volontairement omise. Ce serait créer d'une main ce que l'on détruirait de l'autre.

» A l'égard des femmes, la réclamation est générale en leur faveur. L'expérience a appris que non-seulement, à l'époque du changement de loi, en l'an 7, mais encore depuis que le système nouveau est en pleine activité, cette classe, formant une moitié de la société et jusqu'alors protégée, a été en grande partie dépouillée sans retour de ses biens.

» Les femmes n'ont aucune part à la formation ni à l'exécution de la loi. On ne peut pas supposer qu'elles la connaîtront mieux à l'avenir. Elles sont, sous tous les rapports, dans la dépendance de leurs maris intéressés à ce que les formalités ne soient pas remplies; et parmi ceux même qui ne voudraient pas faire tort à leurs femmes, combien n'en est-il pas qui négligent ou qui regardent comme inutile la formalité de l'inscription? Et c'est en vain que des malheurs imprévus font ensuite regretter de ne l'avoir pas remplie.

» On a établi pour droit général la communauté de biens, qui donne au mari, dans son administration, une telle autorité, que les femmes sont dans l'impuissance même de payer les frais de l'inscription sans laquelle leur patrimoine est perdu.

» Pourrait-on n'être pas indigné, en voyant une femme ainsi dépouillée du patrimoine qu'elle aurait apporté et qui serait livré aux créanciers envers lesquels il aurait plu au mari de s'obliger et qui pourraient même être de collusion avec lui!

» Voudrait-on rendre responsables du défaut d'inscription les parens qui dotent? Mais déjà on a statué que les pères et mères eux-mêmes ne sont pas obligés de doter; à plus forte raison ne doivent-ils pas être responsables de la dot.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Si les femmes qui se marient avant leur majorité, ont perdu leurs pères et mères, le tuteur ne peut pas, avant le mariage, couvrir d'inscription les biens du futur époux; les devoirs et les droits de ce tuteur cessent aussitôt que le mariage est célébré; on ne peut plus alors faire concourir son autorité avec celle du mari.

» Les immeubles restent ordinairement dans les mains des pères et mères, lorsqu'ils marient leurs enfans. Le mari n'aura point alors de biens sur lesquels la femme puisse prendre inscription. Il serait injuste que des créanciers pussent s'inscrire avant elle sur les biens qui écherraient au mari et dont souvent elle n'aurait même pas connaissance. Observez enfin qu'il s'est toujours fait un assez grand nombre de mariages, sans que les conditions en ayent été réglées par un contrat; aucune loi ne l'exige encore, le système des inscriptions en imposerait la nécessité. C'est, en oubliant la nature de l'hypothèque légale, mettre une gêne aux mariages, lorsque tout devrait tendre à les favoriser.

» Les mineurs ont le plus souvent pour tuteur le survivant des père et mère. Il faut toujours éviter de mettre en opposition d'intérêts les maris et les femmes, les enfans et leurs pères ou mères. La paix des familles constitue le bonheur public : cette idée morale et politique a été jusqu'à présent suivie dans la composition du code, et elle a eu l'assentiment général; on s'en écartera si l'on fait dépendre d'une inscription la fortune des femmes et des mineurs; c'est, au lieu de la paix, établir dans les familles l'injustice, la fraude et la discorde.

» Quant aux hypothèques judiciaires, elles ont été établies pour que l'autorité de la chose jugée ne fût pas compromise par les hypothèques que la partie condamnée, ou sur le point de l'être, accorderait à un tiers qui deviendrait ainsi préférable. Le système dans lequel une condamnation ne doit donner l'hypothèque que par l'inscription, donne à la fraude plus de facilité qu'elle n'en eut jamais.

SECTION IV.

De l'Inscription considérée comme moyen de Publicité des Hypothèques.

1.°

Inutilité de l'inscription des hypothèques légales.

» Le motif pour lequel on veut exiger l'inscription, est l'intérêt des créanciers postérieurs. C'est, à l'égard des hypothèques légales, une formalité inutile.

» L'état de femme mariée n'est-il pas rendu complétement notoire par les solennités qui l'accompagnent et par la cohabitation des époux?

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

La qualité de tuteur, celle de comptable, ne sont-elles pas publiques? Il ne résulte donc, pour les autres créanciers, aucun avantage réel de cette inscription; et c'est de cette vaine formalité que l'on veut faire dépendre le sort des femmes, des mineurs, et le recouvrement des deniers publics.

» Les réflexions qui viennent d'être faites sur la nature et sur l'objet des hypothèques légales, avaient arrêté en 1673 les premiers auteurs du système de la publicité des hypothèques. On dispensa de l'enregistrement les hypothèques des mineurs sur les biens des tuteurs pendant la minorité; et les mineurs eurent une année, à compter de leur majorité, pour remplir cette formalité.

2.°

De la nécessité d'un délai pour l'inscription.

» Les partisans du système de publicité se trouvent entre deux écueils : ou ils donneront un certain délai pour s'inscrire, et alors celui qui contracte ignore quels sont les créanciers antérieurs qui peuvent lui être préférés par une inscription prise dans ce délai; ou bien ils ne donneront l'hypothèque que du moment de l'inscription, et dès-lors le créancier ayant une hypothèque légale ou judiciaire, est dans l'impossibilité de conserver son droit.

» En 1673, on crut qu'il était indispensable de donner un certain délai pour l'enregistrement des titres hypothécaires; ce délai fut fixé à quatre mois pour avoir hypothèque sur les biens présens, et à pareil délai pour étendre cette hypothèque aux biens qui survenaient au débiteur par acquisition, succession ou autrement.

» On avait ainsi, dans cette loi, maintenu le principe suivant lequel le débiteur peut donner et le créancier prendre pour gage tous les biens présens et futurs; mais, d'une autre part, le créancier, ainsi qu'on l'a observé, avait à craindre, lorsqu'il contractait, que des créanciers antérieurs, à l'égard desquels le délai de quatre mois ne serait pas encore expiré, n'obtinssent la préférence par l'enregistrement fait dans ce délai.

» On a voulu, dans la loi de l'an 7, parer à cet inconvénient : on ne donne aucun délai au créancier; son hypothèque n'a d'effet que du jour de l'inscription.

» S'agit-il d'une hypothèque légale ou judiciaire; c'est mettre le créancier dans l'impossibilité de conserver sa propriété. En effet, on ne peut pas supposer qu'il connaisse ainsi, sur-le-champ, tous les biens

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

de son débiteur; que ces biens soient à sa portée : jamais on ne doit faire dépendre le droit de propriété, d'une formalité, sans constituer en demeure, par un délai suffisant, celui qui, étant tenu de la remplir, la négligerait. Et dans quel cas écarte-t-on ce principe? C'est lorsqu'on prononce la peine la plus rigoureuse, celle de la perte de la propriété.

3.°

De la possibilité de la fraude, lors même qu'il n'y a pas de délai pour l'inscription.

» S'agit-il d'une hypothèque pour prêt, le prêteur ne peut, dans le cas même ou il n'y a pas de délai pour inscrire, être assuré qu'un autre créancier ne sera pas plus prompt que lui à prendre une inscription sur un immeuble éloigné du lieu où le contrat aura été fait; le prêteur, tourmenté par cette inquiétude, ne veut point délivrer la somme avant qu'il lui soit prouvé que son inscription sera utile.

» Mais la loi qui lui impose la nécessité de s'inscrire, n'a aucun moyen de le mettre à l'abri de la mauvaise foi. Il ne peut même pas faire deux actes, dont l'un, qui ne serait qu'une promesse de prêter, serait inscrit, sauf ensuite à réaliser le prêt : on ne peut prendre d'hypothèque sur une simple promesse de prêt.

» Les parties ne croient pouvoir sortir de cette perplexité qu'en faisant un acte faux. On y suppose que la somme a été versée à l'emprunteur : elle reste déposée dans les mains du notaire, pour n'être délivrée qu'après l'inscription. Déjà il est notoire que l'usage d'un moyen aussi répréhensible s'introduit; on croit pouvoir en rejeter l'odieux sur une loi impossible à pratiquer.

» Quel contraste entre cette loi, qui provoquerait au crime de faux, et qui dans l'opinion publique semblerait l'excuser, et celles qui ont prononcé les peines les plus rigoureuses pour sauver la société de ce dangereux fléau !

» Il est impossible de maintenir un système dans lequel le prêteur, pour se garantir de la mauvaise foi de l'emprunteur, est obligé non-seulement de souscrire à un faux, mais encore de suivre la foi du tiers qui est sans caractère public pour recevoir le dépôt, et qui ne donne aucune garantie de la restitution.

» Dira-t-on que l'on ne peut présumer ni un accord criminel entre le dépositaire et l'emprunteur, ni même que l'emprunteur se rende coupable de stellionat en donnant une hypothèque qui pût être inscrite avant celle qu'il aurait déjà consentie, lorsqu'il aurait la certitude d'être promptement découvert et puni?

» On ne songe pas que le prêteur ne pourrait exercer de poursuites contre

Régime hypothécaire.

contre le dépositaire ou l'emprunteur, sans se découvrir lui-même comme complice du crime de faux.

» D'ailleurs, si la peine du stellionat est un moyen suffisant de prévenir les fraudes, on a également ce moyen dans tous les systèmes sur les hypothèques, puisque dans tous, l'intérêt du créancier lésé fait inévitablement découvrir l'infidélité du débiteur dans la déclaration des hypothèques dont ses biens sont grevés. *1.er Rapport de la Section de législation*

» La peine infligée au débiteur coupable n'empêche pas que le créancier trompé ne soit victime.

» Mais il y a plus : le cas dont il s'agit peut arriver très-souvent sans qu'il y ait fraude de la part du débiteur.

» L'emprunteur peut avoir sur les lieux où l'immeuble est situé, un fondé de pouvoir qui, à son insu et sans qu'il ait le temps de le prévenir, fasse un emprunt dont le titre soit inscrit avant celui de l'emprunt fait par le débiteur direct.

» Des titres peuvent se trouver entre les mains de créanciers qui ne les ont point encore fait inscrire au moment où le débiteur contracte une nouvelle obligation, et qui remplissent cette formalité avant qu'elle l'ait été par le nouveau créancier : tels seraient des jugemens; ceux qui les ont obtenus peuvent toujours s'inscrire sur le bien qu'ils jugent à propos : tels seraient encore des titres qui emporteraient une hypothèque légale sur tous les biens.

» Quant aux créanciers par jugement, ils seraient entièrement livrés à la mauvaise foi du débiteur, qui, se voyant condamné, et avant que l'on ait pu, en exécution du jugement, prendre une inscription, pourraient s'entendre avec un tiers dont la dette supposée et antérieurement inscrite absorberait la fortune de ce débiteur.

4.°
De la possibilité des erreurs.

» Les formalités de l'inscription sont multipliées ; elles sont exigées sous peine de nullité.

» Souvent les noms sont mal indiqués : ceux des domaines varient, ou ces domaines ne sont point connus sur les lieux par les noms qui se trouvent dans les titres ; on ne peut plus les distinguer à cause des changemens dans la contenance, dans les bornages, dans la culture; le créancier est le plus souvent obligé de s'en rapporter à la désignation que fait le débiteur, qui trompera s'il est de mauvaise foi, et qui, même avec de la probité, ne sera pas sûr de ne point induire en erreur.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Ajoutez à tous ces risques, ceux auxquels le créancier est encore exposé, si le conservateur des hypothèques se trompe soit dans l'inscription qu'il porte sur le registre, soit dans le certificat qu'il délivre sur la franchise de l'immeuble ou sur les hypothèques dont il est grevé. Rendre les conservateurs responsables, sur toute leur fortune, d'une simple erreur, ce serait un moyen excessivement rigoureux, et presque toujours insuffisant.

» L'expérience a prouvé que, soit pour les inscriptions, soit pour les expropriations, les exemples de nullité dans la forme sont très-multipliés. Lorsque, d'une part, l'on est forcé de reconnaître que l'hypothèque est un droit de propriété résultant de la loi ou de la convention, comment, de l'autre, peut-on faire dépendre ce droit d'une formalité qui expose à d'aussi grands risques, sans aucun moyen de les prévenir ?

SECTION V.

De la Spécialité des Hypothèques.

§. I.er

Règles observées jusqu'à l'an 7 sur la Généralité et sur la Spécialité des Hypothèques.

» De tout temps il a été permis de donner une hypothèque générale sur tous ses biens présens et futurs : le créancier pouvait même encore exiger, et le débiteur consentir, que parmi les biens généralement hypothéqués, il y eût des biens présens spécialement affectés.

» Les règles sur ce genre de convention sont rappelées dans le projet de code ; on y prévient les difficultés qu'elles avaient fait naître.

» Des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si celui qui avait stipulé une hypothèque spéciale n'avait point par-là dérogé à l'hypothèque générale que lui eût donnée son contrat authentique, ou si du moins, en conservant l'hypothèque générale, il n'était pas tenu de commencer par discuter l'immeuble spécialement hypothéqué.

» On a décidé que celui à qui l'acte authentique donne l'hypothèque générale, n'est point censé avoir renoncé à ce droit en stipulant une hypothèque spéciale, à moins qu'il n'y ait une clause formelle.

» Le droit que donne l'hypothèque générale, est de pouvoir discuter, soit le bien spécialement hypothéqué, soit les autres immeubles du débiteur.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Ces décisions, loin d'être contraires à la volonté des parties, sont la présomption la plus juste de cette volonté, à moins qu'il n'y en ait une autre exprimée dans l'acte.

» Il y avait encore dissentiment sur la question de savoir si, dans l'ordre entre les créanciers, l'hypothèque spéciale ne devait pas être préférée à l'hypothèque générale, même antérieure.

» Cette préférence eût été contraire aux autres règles et à l'équité. Il serait d'une injustice évidente que le débiteur pût, sans le concours de son créancier, lui enlever une partie de son gage, en créant, au profit d'un créancier postérieur, une hypothèque spéciale. Cela était ainsi décidé par la loi romaine. Tout l'avantage que la justice permettait d'accorder au créancier ayant une hypothèque spéciale, était de lui donner sur le bien ainsi hypothéqué la préférence, lorsqu'il se trouvait en concurrence avec un créancier ayant une hypothèque générale de même date.

» Telles ont été les règles admises jusqu'à l'an 7 sur les hypothèques spéciales. On les a regardées comme un avantage particulier que chaque créancier pouvait toujours se procurer sans nuire à son droit d'hypothèque générale, et ce droit lui était certainement plus avantageux que le système dans lequel on le réduirait à une hypothèque spéciale.

§. II.

De l'Hypothèque spéciale telle qu'on la propose.

» La loi de l'an 7 établit les règles suivantes :

» La nature et la situation des immeubles doivent être indiquées dans l'acte qui établit l'hypothèque. Il résulte de cette première règle, que les biens futurs ne peuvent être hypothéqués; la même exclusion des biens futurs a été prononcée à l'égard des hypothèques judiciaires.

» Quant à toutes les hypothèques légales, elles frappent tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement où se fait l'inscription. Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherront au débiteur ou qu'il acquerra par la suite.

» Les partisans de cette loi y proposent quelques modifications.

» Ils veulent que si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il puisse, en exprimant cette insuffisance, consentir que le créancier s'inscrive sur chacun des biens

Regime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

à venir, à mesure de leur acquisition; sauf à faire réduire ces inscriptions, si elles sont excessives.

» Ils prévoient le cas du dépérissement ou de la dégradation de l'immeuble hypothéqué; et, dans ce cas, ils donnent au créancier le droit ou de se faire rembourser, ou d'obtenir un supplément d'hypothèque, ou de s'inscrire sur chacun des biens à venir, à mesure qu'ils surviendront au débiteur, et sauf encore, dans ce dernier cas, la réduction des inscriptions.

» Quant aux hypothèques légales, on veut que si les biens hypothéqués ont été spécifiés, ou si les droits d'hypothèque à réaliser par l'inscription ont été déterminés, le créancier ne puisse prendre inscription que sur les biens indiqués, et seulement jusqu'à concurrence de la somme réglée.

» On veut même que s'il n'y a point de convention de cette espèce, et que le créancier ait pris inscription sur une masse de biens excessive, eu égard au montant des créances fixes et à la valeur estimative des créances conditionnelles ou indéterminées, le débiteur soit autorisé à demander la réduction des inscriptions, en ce qu'elles excéderaient la proportion convenable avec les créances.

» On ne donne aux femmes, pour le remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité de dettes contractées par elles avec leurs maris, d'hypothèque qu'à compter du jour de l'inscription faite depuis les aliénations ou depuis les dettes contractées; on accorde néanmoins à la femme une hypothèque, du jour de l'inscription que le créancier, envers qui elle se sera obligée, aura prise sur les biens du mari.

» L'hypothèque sur les biens des tuteurs et des subrogés tuteurs pourra être fixée dans les actes de tutelle, sauf aux tuteurs à obtenir des réductions.

» Quant à la nation et aux établissemens publics, on leur donne un délai de deux mois, à compter de la transcription des contrats d'acquisition faits par les comptables, pour prendre inscription sur les immeubles acquis.

» Les auteurs du dernier projet proposent d'abroger la disposition de la loi de l'an 7, suivant laquelle l'hypothèque judiciaire ne pouvait affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement: ils consentent que le créancier puisse prendre inscription sur les biens qui surviendront au débiteur, sauf réduction.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

§. III.

L'Inscription limitée aux Biens présens est contraire au droit de Propriété.

» Pour établir le régime dans lequel l'hypothèque ne doit avoir d'effet que du jour de l'inscription, on a été entraîné à faire une innovation contraire au principe fondamental du droit de propriété. On a limité aux biens présens du débiteur la faculté de les hypothéquer, tandis que jusqu'alors on avait mis au nombre des biens qu'il pouvait donner pour gage, même ses biens futurs. Il est vrai que, si l'on avait maintenu cette règle, il aurait fallu donner au créancier un délai pour s'inscrire sur les biens nouvellement acquis de son débiteur, et que cette hypothèque aurait dû remonter au temps de la première inscription.

» On ose affirmer que celui qui a le premier conçu cette idée de réduire aux biens présens la faculté d'hypothéquer, a méconnu la nature des obligations; qu'il a resserré l'exercice du droit de propriété dans des limites qui n'avaient encore jamais été posées, et qu'il en doit résulter une grande altération dans le crédit public.

» Les auteurs de ce système disent que l'engagement des biens présens et futurs est maintenu au moyen des poursuites que peut toujours faire le créancier ; mais que le crédit du débiteur ne doit pas être paralysé par des inscriptions excessives ; que les biens sont, à mesure qu'ils surviennent, le gage de tous les créanciers alors existans ; qu'aucun d'eux ne pouvait avoir eu antérieurement le gage qui n'existait pas, et qu'ainsi la priorité des dettes est à cet égard indifférente.

» Toutes ces assertions sont contraires aux premiers élémens du droit.

» Quel a pu être le motif pour autoriser celui qui s'engage à hypothéquer des biens futurs, si ce n'est de procurer à chacun, soit pour seconder son industrie, soit pour remplir des besoins ou réparer des malheurs, tous les moyens qu'il peut avoir d'inspirer la confiance? Ainsi, non-seulement ses biens actuels, mais encore sa bonne conduite, sa probité, son travail, ses talens, les biens que l'ordre de la nature doit lui transmettre, composent l'actif qu'il peut offrir pour gage. Oserait-on dire que réduire ce gage aux biens présens, ce soit le multiplier? Celui qui n'a que peu d'immeubles ou qui n'en a point au moment où il a besoin d'emprunter, trouvera-t-il donc un prêteur aussi facilement que si, avec ses biens présens, il pouvait hypothéquer ceux à venir ?

Regime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Depuis plus de vingt siècles qu'il est permis d'hypothéquer ses biens présens et à venir, on n'avait point encore entendu dire que cette faculté fût immorale, et encore moins qu'elle fût contraire au droit de propriété.

» Elle est, nous dit-on, contraire au droit de propriété, en ce qu'on ne peut disposer d'une propriété que l'on n'a point encore et que l'on n'aura peut-être jamais.

» Mais celui qui s'oblige n'est-il pas astreint à remplir son engagement par tous les moyens qui seront en son pouvoir, et conséquemment sur tous ses biens présens et futurs ? Quiconque s'oblige, dispose donc par cela même de ses biens à venir ; et les partisans de l'hypothèque spéciale n'entendent pas les affranchir des dettes antérieures à l'acquisition : s'ils les affectent d'une manière générale, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne les affectent pas par hypothèque.

» Comment pourrait-il se faire que ce qui tient à la nature même des obligations fût immoral, et contraire à l'ordre public ?

» On paraît effrayé de l'abus qui pourra être fait de l'hypothèque des biens à venir. On spéculera sur des successions futures, on les consumera d'avance ; la jeunesse sera victime de ses passions et de la cupidité des créanciers.

» La loi doit remédier aux abus que chacun peut faire de la propriété, lorsqu'ils intéressent l'ordre public ; mais c'est toujours en respectant et en maintenant le droit de propriété ; et déjà les règles contre les abus dont il s'agit ici, ont été posées par la défense de traiter sur des successions futures, et par la faculté donnée aux mineurs, de se restituer contre les engagemens qui leur seraient préjudiciables. Ainsi on ne pourrait pas hypothéquer spécialement les biens d'une succession ; mais il est juste que ces biens soient, dès le temps d'une obligation non défendue par la loi, affectés au paiement dans le cas où ils écherront.

» C'est une erreur de dire que le bien, au moment qu'il échoit au débiteur, doit être le gage commun des créanciers alors existans, parce que ce débiteur n'a lui-même de droit sur ces biens qu'au moment où il en devient propriétaire.

» Pour dissiper cette erreur, il suffit encore de rappeler que, par la nature même des obligations, ces biens à venir leur ont été affectés conditionnellement à la propriété future ; que s'ils ont pu être affectés,

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

les mêmes règles d'équité doivent exister pour la préférence entre les créanciers, sur les biens présens comme sur ceux à venir.

» Il est un grand nombre de droits d'hypothèque qui seraient souvent nuls, si l'application ne pouvait en être faite aux biens futurs.

» Telles seraient les hypothèques légales, et notamment celles des femmes sur les biens de leurs maris. Il arrive le plus ordinairement que le patrimoine reste en totalité, ou au moins en grande partie, dans la possession des pères et mères à l'époque où ils marient leurs enfans. La faveur due à ceux qui ont ces hypothèques, a paru aux auteurs même du nouveau projet, tellement nécessaire à maintenir, qu'ils ont cru que de pareilles hypothèques doivent s'étendre aux biens futurs.

» Ils sont aussi forcés de faire le même aveu pour les hypothèques qui résultent de condamnations judiciaires; il est possible que le débiteur n'ait pas d'immeubles, ou qu'ils soient insuffisans; et comment celui qui peut exécuter son jugement sur tous les biens présens et à venir du condamné, ne pourrait-il pas exercer un droit moindre, celui d'hypothèque? Ne pas laisser au débiteur ce moyen d'obtenir des facilités, c'est le livrer à toutes les rigueurs des poursuites.

» N'y aurait-il pas de la contradiction à soutenir qu'on ne peut, sans blesser la morale ou sans donner trop d'extension à l'exercice du droit de propriété, appliquer le droit d'hypothèque aux biens futurs du débiteur, tandis qu'on est forcé de convenir que, dans des cas très-nombreux, non-seulement cela est juste, mais encore nécessaire?

§. IV.

Motifs qui s'opposent à la réduction d'Inscriptions de trop fortes sommes.

» L'idée de réduire les inscriptions d'hypothèques indéterminées, sous prétexte que ces inscriptions seraient de trop fortes sommes, est inadmissible,

» 1.° Parce qu'un pareil droit donné au débiteur, serait contraire à la nature de son engagement;

» 2.° Parce que ce serait une source de procès interminables, et dont la plupart seraient entre personnes qui ne doivent pas être mises en opposition.

» Comment a-t-on pu imaginer de donner le droit d'enlever au créancier actuel une partie de son gage, pour laisser au débiteur la faculté de l'affecter à d'autres dettes?

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Ou le débiteur avait consenti à cette inscription, ou, comme dans le cas d'une hypothèque soit légale, soit judiciaire, l'inscription avait été prise sans sa participation.

» Dans le premier cas, comment le débiteur serait-il recevable à revenir contre son propre fait? Serait-ce sous prétexte de lésion? Mais il a été reconnu que cette action n'a lieu que dans le cas de partage ou de vente d'immeubles; il y a une différence décisive entre la vente et l'hypothèque. La vente est un contrat commutatif, dans lequel l'immeuble est transporté pour un prix : l'hypothèque plus ou moins étendue n'est que le résultat naturel de l'engagement du débiteur, et n'ajoute rien à sa dette.

» Dans quelle position placera-t-on le débiteur qui demandera la réduction? Sera-ce simplement pour lui procurer la faculté de faire d'autres emprunts? Mais il serait trop déraisonnable de permettre au débiteur de violer son contrat, pour se ménager une faculté éventuelle.

» Supposera-t-on que le débiteur ne demande la réduction que pour procurer à un créancier postérieur existant, une plus grande sûreté? Ce ne serait plus le débiteur, mais ce créancier, auquel l'action pourrait appartenir, s'il n'y avait pas une injustice évidente à la lui accorder.

» S'il s'agit d'une inscription pour hypothèque légale ou judiciaire, la demande en réduction doit être, à plus forte raison, rejetée : on ne peut pas déroger à un engagement dont la cause est dans l'ordre public.

» Les procès qui s'éleveraient entre les femmes et les maris, entre les mineurs et les pères, mères ou autres tuteurs, sur ces réductions, seraient encore plus scandaleux et plus contraires à la paix des familles, que les procès dont on a déjà fait le tableau, en repoussant l'idée de l'évaluation des hypothèques.

» Comment, d'ailleurs, procéderait-on à de pareilles réductions? Au moyen de contre-lettres, le prix des baux des immeubles peut être enflé. Tous les biens ne sont pas donnés à bail, ou ne le sont pas à prix déterminé. Il faudrait essuyer les lenteurs, les frais et l'incertitude des estimations. Les débiteurs eux-mêmes ne voudraient pas, pour se procurer une simple faculté, commencer par entreprendre un procès ruineux; et s'ils y étaient provoqués par le besoin actuel d'emprunter, ils ne trouveraient aucun prêteur qui voulût attendre l'issue de pareil procès.

SECTION VI.

SECTION VI.

Résultats du nouveau Système.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

1.°

Les hypothèques légales et judiciaires, et les hypothèques indéterminées, resteront générales sur les biens présens et à venir.

» Il faut partir d'une idée que l'expérience a toujours confirmée; c'est qu'un créancier emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour ne courir aucun risque : son intérêt le lui commande, et il fait la loi. Il y sera encore plus porté, il se croira moins rigoureux, lorsqu'il verra qu'on fonde le système entier de la législation sur ce qu'il n'y a que mauvaise foi parmi les débiteurs, sur ce que les créanciers doivent, pour conserver leur fortune, mettre les débiteurs dans l'impossibilité de tromper, et que l'ordre public y est lui-même intéressé.

» Il est facile de prévoir ce que produira ce sentiment de défiance de la part de chaque espèce de créancier.

» Suivant la loi de l'an 7, les hypothèques légales peuvent grever tous les biens présens, au moyen d'inscriptions dans chaque arrondissement; on peut même, par des inscriptions ultérieures, les étendre aux biens futurs à mesure qu'ils surviendront.

» Les créanciers d'hypothèques légales manqueront d'autant moins d'exercer ce droit, que presque toujours ce sont des tierces personnes qui agissent pour eux, et qui se rendraient responsables, si elles ne prenaient pas une sûreté que la loi leur commande, par cela même qu'elle l'autorise.

» Les dots reçues par le mari et la femme, sont le plus souvent proportionnées l'une à l'autre. Si la dot a été reçue par le mari en immeubles et par la femme en argent, le mari sera, par l'inscription sur tous ses biens, en état d'interdiction.

» Les partisans du nouveau système permettent au créancier par jugement de prendre des inscriptions sur les biens présens du débiteur et sur ceux qui lui surviendront.

» De deux choses l'une : ou le créancier qui sera obligé d'obtenir un jugement pour exercer ses poursuites, sera exposé à la mauvaise foi du débiteur qui, avant que le jugement puisse être expédié et inscrit, peut faire inscrire des dettes simulées : ou le créancier qui croira son débiteur incapable d'un pareil délit, préférera avoir pour titre un jugement qui lui donne le droit d'étendre son inscription aux biens présens et futurs.

» Ainsi on donne un moyen de fraude au débiteur, ou on provoque

Régime hypothécaire.

des jugemens ruineux pour le débiteur et qui rendent trop inégal le sort des créanciers.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Quant aux hypothèques conventionnelles, si la dette est indéterminée, le créancier prendra des inscriptions sur tous les biens présens.

2.°

L'inscription de chaque hypothèque conventionnelle sera prise sur tous les biens.

» Si la dette est déterminée, le prêteur commencera par demander une hypothèque spéciale sur tous les immeubles qu'il trouvera non grevés, fussent-ils d'une valeur plus que double de la somme prêtée. Le débiteur sera toujours trop pressé par le besoin d'un emprunt actuel, pour être arrêté par la considération d'un emprunt ultérieur que souvent il ne prévoit pas.

» Ce même prêteur, persuadé que les biens antérieurement hypothéqués sont d'une valeur beaucoup plus grande que les dettes inscrites, aura intérêt à prendre une inscription, même en second ordre, sur ces biens : il lui suffit d'ailleurs de ne pas connaître leur valeur, ou d'ignorer le prix auquel ils seraient vendus, pour qu'à tout événement il prenne cette inscription, qui peut lui être utile, sans qu'elle puisse lui préjudicier.

» On ne sera point surpris que des calculs aussi simples soient ceux qui se réalisent depuis la loi de l'an 7; et il serait difficile de citer un seul exemple de gens devenus insolvables depuis cette loi, dont chaque immeuble ne soit grevé de l'inscription de tous les créanciers, de ceux dont les titres sont postérieurs à l'an 7, comme de ceux dont les titres sont antérieurs.

3.°

Jamais le créancier ne se contentera d'une hypothèque proportionnée à la dette.

» Dans l'hypothèse même où le créancier renoncerait au droit de priorité sur une partie des biens, et bornerait son inscription à ceux qui lui seraient spécialement hypothéqués, on ne croira pas que, dans l'incertitude de la valeur du bien hypothéqué, et sur-tout s'il est éloigné, le débiteur se contente d'une valeur égale ou à-peu-près égale à la somme prêtée. Il calculera tous les événemens qui peuvent faire périr l'immeuble ou en diminuer la valeur, l'incendie des maisons, les inondations, les dégradations par le défaut soit de culture soit d'entretien, par les coupes extraordinaires d'arbres, par les grandes variations que les événemens politiques peuvent mettre dans la valeur des immeubles; il aura égard aux embarras d'une expropriation, aux frais inévitables d'une discussion; il voudra que toutes les chances soient en sa faveur; et un immeuble d'une valeur au moins double ne lui paraîtra qu'une garantie nécessaire. Ainsi le propriétaire d'un immeuble de 100,000

francs, n'aura même pas de crédit pour 50,000 francs; tandis que si la confiance n'est pas anéantie par le système de prêt sur gage immobilier, ce propriétaire aura un crédit proportionné à sa fortune entière et à sa bonne conduite.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Dans le nouveau projet, on donne au créancier dont le gage immobilier périra ou sera détérioré, le droit d'exiger son remboursement ou un supplément d'immeubles à hypothéquer; ainsi, dans ce cas, et si le débiteur avait aliéné ses autres biens ou s'ils n'étaient pas libres, le créancier serait privé de sa propriété, parce qu'il n'aurait pas d'abord exigé une hypothèque sur des biens d'une valeur beaucoup plus grande. Nul ne voudra s'exposer à ces risques.

4.° De l'ordre entre créanciers.

» Il n'est pas plus possible, sous la loi de l'an 7 que sous le régime antérieur, d'empêcher qu'il n'y ait un ordre à discuter et à les régler entre les créanciers; et si l'on a cru que les créanciers ayant des hypothèques spéciales pourront s'isoler pour recevoir, sans essuyer ni lenteurs ni frais, le montant de leurs créances, c'est une erreur qui devait être bientôt démentie par l'expérience. On imaginait qu'il n'y aurait, sur chaque immeuble spécialement hypothéqué, que l'inscription du créancier ayant cette hypothèque; mais depuis on a toujours vu que, sur chaque immeuble d'un débiteur, il y a autant d'inscriptions qu'il y a de créanciers.

» D'ailleurs, n'est-il pas évident que quand le débiteur tombe en déconfiture, ses biens sont le gage de tous ses créanciers, qu'ils aient ou non des hypothèques? Et plus le titre de celui qui se présente avec un privilége ou avec une hypothèque spéciale devra lui procurer d'avantage sur les autres créanciers, et plus ce titre devra être soumis à un sévère examen, soit sur sa validité, soit sur la validité de l'hypothèque.

» Que l'on simplifie les frais de la procédure entre les créanciers; c'est le vœu général : cette mesure doit être complète et s'appliquer à tous les créanciers, aux simples chirographaires comme à ceux qui ont des hypothèques. La loi rendue en l'an 7 a réformé, à cet égard, plusieurs abus : il en reste encore que l'on peut prévenir; mais la spécialité des hypothèques ne saurait être mise au nombre des moyens de parvenir à ce but.

5.° Circulation moindre.

» La publicité et la spécialité ont pour objet de donner à chaque citoyen une plus grande facilité pour emprunter.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Mais, en supposant possibles et justes de pareils moyens, les emprunts n'en deviendraient pas plus faciles.

» Il est évident que tout système qui tend à réduire les créances au petit nombre de celles qui n'offriront au créancier aucun doute, doit beaucoup diminuer la circulation générale. D'une part, il est fort peu de citoyens, même des plus riches, dont les biens ne soient frappés de quelque hypothèque indéterminée, et qui puissent donner une entière certitude sur l'état de leur fortune : d'une autre part, on renonce à la principale cause du crédit public, la confiance dans la moralité, dans l'industrie de l'emprunteur.

» L'expérience prouve malheureusement qu'il n'est pas vrai que, pour les transactions relatives au commerce, il y ait une garantie suffisante dans l'intérêt qu'a le débiteur de ne pas perdre son crédit, et dans les contraintes rigoureuses qui peuvent être exercées. C'est dans le commerce qu'arrivent la plupart des faillites, et sur-tout ces faillites ruineuses qui ne laissent aucun espoir aux créanciers.

» Voudrait-on aussi établir la doctrine que, pour parvenir à ce qu'il n'y ait plus de commerçans trompeurs, et pour multiplier ce genre de circulation, aucun prêt ne serait légitime, s'il n'était sur un gage mobilier ou immobilier?

» Il n'est que trop certain que l'influence de la loi de l'an 7 sur les emprunts commerciaux se fait ressentir, et qu'à Paris notamment, la plupart de ces opérations, lorsqu'elles sont de quelque importance, ne se font que sur un nantissement.

» Les partisans de la publicité et de la spécialité conviennent que si la confiance, qui anime l'industrie de toutes les nations commerçantes, était bannie du commerce de France, ce serait le plus grand malheur. Est-il plus sage de vouloir bannir la confiance réciproque des citoyens qui ne sont pas commerçans? Il semble, au contraire, qu'elle doive avoir plus d'effet où il y a moins de risques. Les propriétaires ne sont point exposés aux hasards du commerce; les causes de leurs emprunts sont presque toujours connues; la plus fréquente est celle des acquisitions, et le bien acquis sert de gage privilégié. Si ce sont des entreprises de bâtimens ou d'agriculture, le prêteur calcule lui-même les degrés de confiance que lui inspirent ces spéculations, et il a un nouveau gage dans la plus grande valeur ainsi donnée à l'immeuble. Si les emprunteurs sur hypothèque ne font pas un emploi extérieur et facile à apprécier, ils découvrent par cela même que la personne qui

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

emprunte, dissipe; et d'ailleurs la dissipation est elle-même un abus de fortune qui ne saurait être secret, et qui écarte toute confiance. Les grandes fraudes dans ce genre ont été celles des propriétaires qui, grevés de substitutions, semblaient présenter pour gage une fortune immense qui n'était point à leur disposition. Cet abus a été réformé.

» Si la confiance est une cause de circulation dans le commerce, à plus forte raison à l'égard des propriétaires.

» Supprimer cette cause, c'est supprimer une grande partie de la circulation.

6.°
Obstacle à la baisse de l'intérêt.

» Les partisans de la publicité et de la spécialité regardent comme certain que, si les emprunteurs étaient tous des propriétaires d'immeubles, pouvant ou voulant rendre leurs affaires publiques et donner un gage spécial et à l'abri de tout risque, le prêteur serait moins exigeant pour les intérêts; ce qui en opérerait la baisse générale.

» Ils sont encore à cet égard dans l'erreur. Le nombre le plus considérable d'emprunteurs, parmi ceux même qui ne sont pas négocians, sera toujours celui des gens dont les immeubles ne seront point libres d'hypothèques antérieures, ou même qui n'auront pas d'immeubles. Il faudra qu'ils rachètent par un taux excessif d'intérêts, la sûreté qu'ils ne peuvent pas procurer. Les prêteurs seront séduits par cet intérêt; et quand les prêts de confiance se soutiendront ainsi à un gros intérêt, il ne faut pas croire que l'on obtienne une grande différence dans l'intérêt du prêt sur gage en immeubles. C'est un résultat devenu par l'expérience aussi positif qu'il est inévitable.

» Loin que le véritable intérêt du commerce et de l'État soit d'établir un système qui tende à détruire ou à diminuer la confiance, qui sera toujours le principal ressort de la circulation générale, il faudrait au contraire que le but de toutes nos lois fût de la rétablir, soit au moyen de peines sévères contre les nouveaux genres de fraude que les événemens de la révolution ont fait naître, soit en faisant une distinction consolante des débiteurs malheureux dont la bonne foi serait certaine: mais soutenir que l'on ne doit avoir aucune confiance, et que l'on ne doit prêter qu'à celui qui rendra un compte public de ses affaires, afin de pouvoir donner un gage spécial et certain, c'est démentir toutes les notions reçues jusqu'ici, c'est aller contre son but; c'est, après une tourmente dans laquelle tous les genres de crédit ont été anéantis ou ébranlés, mettre un obstacle insurmontable à ce qu'ils se rétablissent.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Les auteurs de la loi de l'an 7 ont commis une grande erreur, quand ils ont pensé que les causes d'immoralité avaient acquis tant de force, et qu'elles étaient en même temps devenues si générales, qu'il n'y avait plus d'autre ressource que celle de substituer à la confiance un système dans lequel elle ne fût plus nécessaire. Il ne faut pas établir les règles permanentes d'un Code civil sur des circonstances passagères.

» Pendant la révolution, l'agiotage avait détruit et remplacé tous les genres d'industrie; son principal aliment était dans un papier-monnaie variable chaque jour et répandu sans mesure : spéculer d'abord sur la valeur casuelle de ce papier, pour spéculer ensuite avec le papier sur les marchandises de tout genre, sur les immeubles même, comme sur tous les effets mobiliers, tel était le mouvement rapide et périlleux imprimé à toutes les affaires. Les habitans des villes étaient tous commerçans, c'est-à-dire, agioteurs; et les habitans des campagnes ont aussi su employer ce moyen de profiter de leur position. Cependant, l'agiotage n'était que l'art de se tromper, celui d'enrichir l'un aux dépens de l'autre; au lieu que, dans les affaires industrielles et commerciales, l'objet et le résultat des transactions sont l'avantage réciproque de ceux qui contractent ensemble.

» Il n'était pas possible que tout-à-coup ce fléau disparût entièrement; un certain nombre d'années est nécesaire, après que toutes les bases des transactions ont été bouleversées par un papier-monnaie, pour que le cours des valeurs et des prix se fixe. Chacun a voulu maintenir les anciens prix des effets mobiliers ou immobiliers qu'il possédait; on a fait des efforts que la bonne foi n'eût pas dû permettre; mais chaque jour cette cause de variations dans le cours des prix disparaît. La tourbe des commerçans agioteurs a été victime de sa cupidité; le nombre des spéculateurs se réduit chaque jour à ceux qui se livrent aux genres d'industrie ou de commerce auxquels ils sont propres. Tout reprend cet équilibre dans lequel chacun des contractans peut apprécier ses engagemens; et c'est cette connaissance mutuelle qui est le moyen le plus efficace pour démasquer les trompeurs, pour faire triompher la bonne foi, et pour rétablir ainsi la confiance.

» Comment l'opinion publique elle-même n'eût-elle pas été dépravée, lorsque tous les citoyens se livraient à des spéculations immorales? Mais autant l'opinion publique encourageait alors les trompeurs, autant elle doit démasquer et flétrir ceux dont la mauvaise foi ferait contraste avec le rétablissement de l'ordre.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

7.°
Fiscalité.

» Lorsqu'un contrat devant notaires ou un jugement suffisaient pour créer et conserver l'hypothèque, il était un nombre infini de créances pour lesquelles on ne croyait même pas nécessaire de s'opposer à la vente des biens.

» S'il n'y avait point d'hypothèques sans inscriptions, la conséquence inévitable serait que bientôt presque toutes les propriétés foncières de la France se trouveraient inscrites sur les registres des hypothèques. Ainsi, on organiserait une des plus grandes contributions qui puissent être établies.

SECTION VII.

Des Pays de nantissement.

» Les partisans de la nouvelle loi citent l'exemple de divers pays connus sous le nom de *pays de nantissement*, où les hypothèques s'établissent par l'inscription sur des registres publics, et en y spécifiant les immeubles qui en sont grevés.

« Il est vrai qu'une loi rendue en 1611 pour la Belgique, avait établi que nul droit réel, soit en tout par vente ou donation, soit en partie par hypothèque, ne pourrait s'établir que par les œuvres de loi, c'est-à-dire, par un dessaisissement ou une main-mise devant les officiers publics.

» L'hypothèque étant ainsi assimilée à une aliénation, il était nécessaire de spécifier les immeubles qui en étaient l'objet.

» Il n'est personne qui soutienne que la loi de 1611 ait eu pour objet de créer un nouveau système d'hypothèque plus convenable à la prospérité publique : elle fut, au contraire, une mesure oppressive, pour assurer l'usurpation des seigneurs féodaux, qui, afin de multiplier leurs droits de mutation, parvinrent à faire décider que de simples hypothèques seraient considérées comme des aliénations effectives. Ainsi, d'une part, les créanciers exigeaient dans ces pays, comme dans tous les autres, que les débiteurs leur fournissent des hypothèques, et, de l'autre, les seigneurs exigeaient des droits de mutation, comme si ces débiteurs eussent aliéné leurs immeubles.

» Mais au moins, nous dit-on, il a résulté de ce régime que toutes les hypothèques étant spéciales et publiques, chaque débiteur a pu, dans les pays de nantissement, faire connaître sa situation, et que chaque créancier avait une pleine sûreté.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Ce résultat n'est pas exact ; et le régime des pays de nantissement avait d'ailleurs des conséquences funestes.

» On doit distinguer dans ces pays ceux où, par suite de cette idée d'aliénation et de gage effectif attachée à la stipulation d'hypothèques, on n'admettait ni les hypothèques légales ni les hypothèques judiciaires, ni même celles pour conventions dont l'objet était indéterminé.

» Un pareil système est trop étranger à nos principes, trop contraire aux droits de propriété les plus sacrés, pour pouvoir être adopté.

» Dans l'autre partie des pays de nantissement, et de ce nombre étaient ceux situés dans le ressort du parlement de Paris, les formalités du nantissement n'étaient point exigées dans tous les cas où, soit en vertu de la loi, soit par jugement, les biens étaient hypothéqués sans qu'il fût besoin d'actes notariés.

» Dans ces pays, il était impossible que les registres hypothécaires fissent connaître l'état de la fortune du débiteur, et donnassent, pour la sûreté de la dette, un témoignage complet.

» Le vrai résultat du régime des pays de nantissement était donc qu'un propriétaire n'y pouvait emprunter qu'avec les formalités, avec les frais et tous les inconvéniens d'une aliénation effective.

» Et c'est cette vexation, cette gêne dans la circulation, que l'on dit être une cause de la prospérité de la Belgique. Comme s'il n'était pas évident que la circulation eût été beaucoup plus libre, si les hypothèques n'eussent été soumises qu'aux règles résultant de la nature de cet engagement; comme s'il n'était pas notoire que la Belgique doit sa prospérité à la fertilité de son sol, aux facilités de transport que lui donnent ses canaux et ses rivières, et à son heureuse situation pour le commerce tant extérieur qu'intérieur.

» Il est vrai que, comme tous les genres d'oppression féodale, celle qui, relativement aux hypothèques, pesait sur la Belgique, s'était propagée dans d'autres contrées.

» Ainsi, en Prusse, nul ne peut céder son domaine direct, ni le grever d'hypothèques, sans le consentement du seigneur, sous peine de félonie; et lors même qu'il a consenti à l'aliénation, on ne peut pas en induire qu'il est permis d'hypothéquer. Cette prohibition a plusieurs causes, dont la principale est dans le droit qu'a le seigneur de succéder à la tenure, au défaut des descendans des personnes expressément comprises dans l'investiture originaire. Le grand intérêt qu'ont

les

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

les seigneurs de connaître les dettes, a donné naissance à toutes les mesures prises pour que toutes les transactions des vassaux soient tellement publiques, qu'ils ne puissent soustraire leurs biens à la puissance féodale. Ainsi on y a fait dresser des registres publics, sur lesquels sont portés les états de toutes les propriétés foncières, avec toutes les mutations. Les hypothèques étant, comme en Belgique, assimilées à de véritables aliénations, doivent aussi y être inscrites. Non-seulement il faut établir ainsi le nantissement ou gage effectif au profit du créancier, mais encore il faut que l'inscription soit précédée d'une publication judiciaire.

» Jamais régime plus oppressif ne fut inventé: et loin d'avoir été imaginé comme un moyen de multiplier les transactions, il n'a eu, comme en Belgique, d'autre objet que de sacrifier l'industrie générale à la puissance et à la richesse des seigneurs de fief.

SECTION VIII.

Motifs de la préférence due à l'ancien Régime hypothécaire.

1.°

Faculté de stipuler les hypothèques spéciales.

» Il est surprenant que les auteurs de la loi de l'an 7 aient voulu établir de droit et forcément l'hypothèque spéciale, lorsque, sous les lois anciennes, il a toujours été libre aux parties d'en convenir, et lorsque, sous ce régime, la convention donnait au créancier le même rang et la même préférence qu'on veut lui procurer par une loi coërcitive.

» Plus ils sont dans l'opinion que ce moyen est préférable, et que ceux même qui pourraient prendre des hypothèques sur tous les biens des créanciers, reconnaîtront bientôt qu'il est de leur intérêt de n'avoir qu'une hypothèque spéciale, et moins ils doivent s'armer d'une loi qui restreigne la liberté naturelle. C'est sur-tout dans les lois relatives à la propriété qu'il faut laisser chacun en disposer par les conventions qui lui conviennent, et que la loi ne doit pas intervenir pour défendre ce qui en soi n'a rien d'illicite, et encore moins pour interdire des stipulations de généralité d'hypothèques qui dérivent de la nature même des obligations.

» Si les créanciers se contentent d'une hypothèque spéciale sans exiger qu'elle soit générale, les débiteurs ne manqueront pas de ne stipuler que l'hypothèque spéciale, et de convenir que les autres biens ne seront pas grevés de l'hypothèque générale. Ainsi le cours naturel des choses amenera cet ordre que l'on veut établir par contrainte; et la liberté, à laquelle il devrait naissance, en démontrerait l'utilité.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

» Mais puisque le contraire est arrivé jusqu'ici, puisque chaque créancier, voulant avoir toutes les sûretés possibles, a constamment préféré la double hypothèque générale et spéciale à la simple hypothèque spéciale; puisque, même sous le régime nouveau, les créanciers ne manquent pas de se procurer l'avantage des hypothèques générales, soit en prenant pour leurs hypothèques, ou légales, ou judiciaires, ou indéterminées, des inscriptions sur tous les biens présens et sur ceux qui surviennent, soit en prenant, pour les hypothèques conventionnelles et déterminées, des inscriptions qui, sous le nom de spécialité, couvrent tous les biens qu'ils savent appartenir au débiteur, il vaut mieux laisser au débiteur la liberté d'emprunter, soit par hypothèque spéciale, soit par hypothèque à-la-fois générale et spéciale. Il ne faut pas croire qu'il grève sa fortune plus que ne l'exigeront sa position et la volonté de celui avec lequel il croit de son intérêt de traiter.

2.°

Faculté de stipuler l'hypothèque générale, plus utile au débiteur.

» La liberté de stipuler l'hypothèque générale doit avoir, pour le débiteur, des effets plus avantageux que le régime proposé.

» Les hypothèques générales n'ont point été, jusqu'à la loi de l'an 7, un obstacle à ce qu'un débiteur pût trouver de nouveaux emprunts, parce qu'à l'égard des créanciers postérieurs, sa déclaration, garantie par sa moralité ou par la peine du stellionat, donnait la sûreté dont communément ils se contentaient.

» Mais s'il est une fois établi qu'il n'y a d'hypothèque sûre que celle qui est spéciale sur un bien franc, en vain le débiteur qui voudra faire un nouvel emprunt cherchera-t-il à prouver que le créancier antérieur a pris des hypothèques spéciales trop étendues. Celui qui prête n'entrera point dans ces discussions; et tout débiteur qui ne possédera que des immeubles sur lesquels auront été prises des inscriptions soit excessives, soit convenables, soit même inutiles ou non existantes, ne pourra plus les présenter comme gage d'une nouvelle dette.

3.°

Privilége résultant de la plupart des prêts sur immeubles.

» Une dernière réflexion se présente. Quel est l'objet de presque tous les prêts sur les immeubles? L'expérience apprend que plus des sept huitièmes se font à des acquéreurs qui donnent une hypothèque privilégiée sur l'immeuble acquis : ce privilége donnait au prêteur une pleine sûreté; et si le débiteur voulait ensuite hypothéquer le même bien à un autre créancier, celui-ci reconnaissait, à la première inspection des titres de propriété, pour quelle somme cet immeuble était déjà grevé. C'est ainsi que, sans contrainte et en laissant à chacun

le plein exercice de sa propriété, les prêteurs pouvaient, sous les anciennes lois, se mettre à l'abri de tout risque par des priviléges. Ce n'est pas au petit nombre de prêteurs non privilégiés que l'on peut sacrifier et les droits du débiteur sur ses biens présens et à venir, et les droits résultant des hypothèques légales et judiciaires.

Régime hypothécaire.

1.er Rapport de la Section de législation.

Les partisans de la loi de l'an 7 supposent que le retour à l'ancien régime hypothécaire aurait des inconvéniens.

4.° Nul inconvénient dans le changement de loi.

» Le plus grand des maux, celui qu'il faut s'empresser de réparer, c'est l'atteinte portée au droit de propriété. On n'examinera point si le législateur pouvait faire une main-mise générale sur des droits antérieurement acquis, pour ne les rendre qu'à ceux qui rempliraient cette formalité; mais ce qui est évident, c'est que le retour aux anciens principes ne peut causer aucune secousse. Le Code civil ne statuant que pour l'avenir, tous les droits acquis par l'inscription seront maintenus. Les créanciers par hypothèque spéciale conserveront tout leur avantage, puisqu'il ne peut y avoir que des hypothèques postérieures, et puisque les droits dont sont déchus ceux qui, sous le régime de l'an 7, n'ont pas pris d'inscription, ne seraient point rétablis.

5.° L'opinion générale contraire à la loi du 11 brumaire an 7.

» La substitution de l'ancien régime hypothécaire à celui de l'an 7 a été proposée dans le projet de Code civil. Tous les tribunaux d'appel, au nombre de trente, et le tribunal de cassation, ont fait leurs observations. Neuf seulement ont exprimé le vœu de conserver la loi de l'an 7, avec des modifications.

RÉSUMÉ.

» On a démontré que le nouveau système de publicité et de spécialité ne procure ni la connaissance de la fortune du débiteur, ni la sûreté du prêteur, ni la plénitude du crédit de l'emprunteur; que ce système ne préserve point des lenteurs et des frais de discussion; que les hypothèques légales, établies par des considérations d'ordre public, ne doivent pas dépendre d'une simple formalité; et que l'on doit, à cet égard, préférer un régime hypothécaire qui maintient tous les droits de propriété, et sous lequel la France s'était, pendant un grand nombre de siècles, élevée au plus haut degré de prospérité. »

Le C. TREILHARD dit qu'il ne prend la parole que pour établir

Régime hypothécaire.

l'état de la question, et sans prétendre répondre dans le moment à une dissertation écrite et long-temps méditée.

L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble au paiement d'une créance pour la sûreté du créancier.

Autrefois l'hypothèque s'acquérait de plein droit par un acte authentique ou par un jugement, et s'étendait sur tous les biens.

Il en résultait que le créancier, qui croyait s'être assuré un gage suffisant, se trouvait souvent écarté par des créanciers antérieurs à lui, mais qu'il n'avait eu aucun moyen de connaître. Les créances hypothécaires étaient classées suivant leur ordre de date. Comme elles étaient ordinairement très-nombreuses, et que chaque créancier avait son procureur, l'ordre donnait lieu à des frais immenses, qui absorbaient le gage et en faisaient la proie des gens de justice.

On avait souvent réclamé contre un système aussi vicieux et dont les conséquences étaient aussi désastreuses. Sous *Henri III*, sous *Henri IV*, sous *Louis XIV*, on avait inutilement tenté d'en corriger les abus. Il ne s'était présenté qu'un remède, qu'on pouvait considérer comme un simple palliatif, c'était l'usage des lettres de ratification. Elles étaient scélées à la charge des oppositions, et ainsi elles éclairaient chaque créancier sur sa situation véritable; mais elles n'étaient pas pour lui un moyen de contracter avec sûreté. Tel est l'état de choses que la loi du 11 brumaire an 7 a changé.

On s'est dit qu'il était nécessaire de rassurer enfin les citoyens honnêtes et de prendre des précautions contre ceux qui voudraient les tromper. A cet effet, on a décidé que l'hypothèque serait tout-à-la-fois publique et spéciale, c'est-à-dire, que le débiteur serait obligé de désigner l'immeuble qui deviendrait passible de la créance. Il suffit donc, pour vérifier les charges de l'immeuble, de se transporter au bureau des hypothèques, et d'y consulter les registres; car, comme l'hypothèque n'est acquise que du jour de l'inscription et non du jour de la date de l'acte, il est facile à chacun de savoir si l'immeuble se trouve chargé d'inscriptions, et quel est le montant de celle dont il est frappé. D'après ces renseignemens, chacun se décide ou se refuse à traiter.

Voilà le régime qui existe actuellement : il est certainement préférable, pour les hommes de bonne foi, à celui qui l'a précédé.

Il faut maintenant examiner les objections qu'on y oppose.

On dit d'abord qu'on parvient à en éluder l'effet en ne formant les inscriptions qu'on veut dérober à la connaissance du prêteur, que

dans l'intervalle de l'acte à l'inscription que lui-même il doit prendre.

Une impudence aussi grande, aussi déshonorante, aussi facile à vérifier à l'instant même, ne peut pas être très-commune. Mais quand on supposerait qu'elle soit à craindre, rien n'empêche de la déjouer, en différant l'exécution de l'acte et la délivrance des deniers jusqu'après l'inscription du prêteur.

On objecte, en second lieu, que le nouveau système n'épargne pas aux parties les frais d'ordre auxquels elles étaient exposées sous l'ancien, puisqu'il y a toujours un ordre.

On se trompe : la différence est immense, quant aux frais entre un ordre qui s'étendait à tous les biens et qui se faisait avec une foule de créanciers, et celui qui n'a pour objet qu'un seul immeuble et qui n'a lieu qu'entre deux ou trois personnes.

On répond qu'un prêteur se contente rarement d'une hypothèque sur un immeuble d'une valeur à-peu-près équivalente à la somme qu'il donne; qu'il veut des sûretés beaucoup plus grandes; qu'ordinairement il exige pour un prêt de dix mille francs un immeuble du prix de cent mille fr.; qu'ainsi la spécialité ne dispense pas de mettre en vente des biens beaucoup plus considérables que la créance, et n'épargne pas aux parties ces frais énormes qu'on reproche à l'ancien système.

Cette assertion, dit le C. *Treilhard*, est certainement hasardée. Un créancier ne veut qu'une sûreté suffisante. Il l'obtient dès que la valeur de l'immeuble excède le montant de la créance. Pour un prêt de dix mille fr., il exigerait tout au plus un gage de quinze à vingt mille fr.

On reproche encore à la loi du 11 brumaire de ne permettre d'hypothèques que sur les biens actuels.

C'est une assurance de plus donnée aux gens honnêtes, et un moyen de moins pour la mauvaise foi. On ne traite jamais avec sûreté que sous la garantie des biens présens : les biens à venir sont trop incertains.

Mais, dit-on, pourquoi ces entraves? Les biens sont-ils donc l'unique sûreté que cherche ordinairement un créancier? N'accorde-t-il pas autant de confiance à la bonne conduite, à la moralité?

La moralité, la bonne conduite, sont bien les meilleurs garans des obligations, mais les apparences sont souvent bien trompeuses; il est donc nécessaire que le créancier puisse en prendre de moins équivoques. Loin de nuire au crédit, on le fortifie au contraire, quand on met celui qui a besoin de fonds dans une situation telle qu'il ne puisse pas tromper sur l'état de sa fortune.

Régime hypothécaire.

On oppose l'intérêt du commerce ; on craint qu'il ne trouve point de fonds, si l'on habitue les prêteurs à ne chercher leur sûreté que dans un gage.

Ce ne serait peut-être pas un grand inconvénient que le commerce ne pût attirer à lui tous les capitaux consacrés à des prêts ; que l'agriculture et des établissemens qui ne sont pas moins intéressans pour la prospérité publique, eussent la facilité d'obtenir une partie de ces secours.

Mais l'inconvénient qu'on oppose est imaginaire. Les personnes qui placent dans le commerce, consentent à n'avoir point d'hypothèques, et s'en rapportent à la bonne conduite, à la bonne réputation du négociant auquel elles confient leur argent. L'hypothèque sur les immeubles n'est donc que pour ceux qui veulent un intérêt moindre et une sûreté plus grande.

On parle enfin de l'avantage des hypothèques légales.

Il y en a de peu considérables, tels que les frais de maladie, et quelques autres que le nouveau système admet sans inscription.

Il ne repousse point celles qui sont d'une plus haute importance, telles que l'hypothèque à laquelle la tutelle donne lieu ; mais il veut qu'elles soient inscrites, afin que tout prêteur puisse les vérifier.

Le conseil aura cependant à examiner s'il convient d'exiger que l'hypothèque prise sur les biens du tuteur, ou toute autre hypothèque légale, soit déterminée par l'inscription. S'il décide qu'elle doit l'être, le tuteur trouvera du crédit sur la partie de ses biens non grevés. Si l'inscription doit être indéterminée, il lui deviendra impossible d'emprunter, à moins que ce ne soit par la confiance qu'il inspirera personnellement. Ainsi le système de la loi du 11 brumaire remédie à tout, et ne compromet dans aucun cas la sûreté du prêteur.

Le Consul Cambacérès dit que si le C. *Treilhard* a discuté avec avantage le système qui est dans son opinion, sous le double rapport de la publicité et de la spécialité des hypothèques, il a paru moins fort lorsqu'il a parlé des hypothèques légales.

Toutefois cette partie du système n'est pas la moins importante.

Il est du devoir du législateur de veiller à la sûreté de ces sortes d'hypothèques ; elles se lient à l'intérêt public. L'État est intéressé à ce que les femmes ne perdent point leur dot, à ce que les mineurs ne soient pas dépouillés de leur patrimoine, à ce que les comptables ne puissent soustraire leurs biens à l'affectation dont ils doivent être frappés envers la République.

Régime hypothécaire.

Or, c'est ici le côté faible de la loi du 11 brumaire, car ne faisant plus résulter l'hypothèque de la nature de la dette, mais de la formalité de l'inscription, il s'ensuit que, si l'inscription n'a pas été formée, les intérêts des femmes, des mineurs, de la République, se trouvent compromis.

Dans la vue de corriger cet inconvénient par rapport aux mineurs, on a imaginé d'obliger les personnes qui nomment le tuteur, de veiller à ce qu'il soit formé des inscriptions sur ses biens, et de les rendre responsables du dommage que leur négligence, à cet égard, peut occasionner. Cette législation, qui soumet des citoyens à une responsabilité aussi embarrassante et aussi dispendieuse, pour avoir rempli des devoirs de parenté, d'amitié et de bon voisinage, n'est pas digne d'une nation civilisée.

Il en est de même des dispositions de la loi relatives à la dot. Elles rendent tous ceux qui ont signé le contrat de mariage, responsables des inscriptions que le mari doit former sur ses propres biens. C'est ainsi qu'une simple formalité impose des obligations exorbitantes auxquelles la plupart des signataires se trouvent soumis sans le savoir. Et encore cette rigueur peut-elle être sans effet; car si les parens sont insolvables, et que le mari, d'accord avec eux, ne fasse pas les inscriptions, la dot n'a plus d'hypothèque.

On répondra qu'il est possible d'abolir cette solidarité incommode; qu'il restera toujours au père la ressource de vérifier sur les registres hypothécaires en quel état sont les affaires de l'homme auquel il destine sa fille.

Mais comment compulser soi-même ces volumineux registres ? on est forcé de s'en rapporter au certificat du conservateur, qui, par négligence ou par fraude, peut omettre des inscriptions.

A la vérité, celui à qui cette faute cause quelque dommage, a son recours contre le cautionnement du conservateur : mais quelle faible garantie que celle d'un cautionnement aussi modique !

Toutes les difficultés qui embarassent le nouveau système hypothécaire, viennent de ce que les auteurs de la loi ne se sont occupés que de l'intérêt des acquéreurs et des prêteurs. Il fallait ménager et protéger également tous les intérêts, et ne pas sacrifier les uns à la sûreté des autres.

Le C. Bigot-Préameneu dit que le système existant dénature les hypothèques légales.

Régime hypothécaire.

La loi les a créées et distribuées elle-même afin qu'elles fussent indépendantes de toute convention, de toute formalité ; qu'elles existassent de plein droit ; qu'aucune négligence, qu'aucune fraude, ne pût en dépouiller. Elle les avait tirées, ainsi que les priviléges, de la nature des choses et du caractère de la dette ; et cependant il suffit aujourd'hui d'un défaut d'inscription pour les faire perdre.

La femme, le mineur, n'ont plus de sûreté si l'on omet de former des inscriptions ; et cependant l'obligation de les faire est confiée précisément à ceux contre lesquels elles sont exigées, au tuteur et au mari.

On objecte qu'autrefois la femme et le mineur perdaient également leur hypothèque, faute d'opposition au sceau des lettres de ratification.

Du moins ils ne la perdaient que sur l'immeuble qui était vendu : ils la conservaient sur tous les autres biens.

On a proposé de faire examiner par un conseil de famille comment on peut asseoir l'hypothèque sur les biens du tuteur et du mari, et s'il ne convient pas de la rendre déterminée.

Il faudrait d'abord un procès pour en fixer le montant; et, d'ailleurs, il est de la nature des hypothèques légales d'être indéterminées.

Le C. TREILHARD dit qu'il est moins embarrassé de répondre à ce qu'on vient de dire sur le danger auquel le système de la loi du 11 brumaire expose les mineurs de perdre leurs hypothèques faute d'inscription, lorsqu'il jette les yeux sur le projet de Code civil, et qu'il y lit les deux articles suivans :

Art. 17. « Toutes personnes, même les mineurs, les interdits, » les femmes en puissance de mari, et sans qu'elles aient besoin « d'autorisation, les absens, les agens ou préposés du Gouverne- » ment, et les administrateurs des communes et de tous établissemens » publics, sont tenus, sous peine de déchéance, de former opposition » entre les mains des conservateurs des hypothèques à l'effet de conser- » ver leurs priviléges et hypothèques, sauf le recours, ainsi que de » droit, contre ceux qui, étant chargés de l'administration des biens, » auraient négligé de former opposition. »

Art. 18. » L'opposition des mineurs sur les immeubles de leur » tuteur doit être faite par le subrogé tuteur, à peine, contre ce » dernier, d'être responsable du préjudice qui résulterait du défaut » d'opposition. »

Ces

Régime hypothécaire.

Ces articles n'entraînent-ils pas tous les inconvéniens qu'on reproche au nouveau système hypothécaire ?

Leurs auteurs paraissent les désavouer aujourd'hui ; mais ces dispositions sont infiniment sages.

Il n'est pas aussi difficile qu'on le pense de former des inscriptions sur les biens d'un tuteur et d'un mari.

Le tuteur est un membre de la famille, nommé par les autres parens ; ceux-ci connaissent sa fortune : ils savent donc sur quels biens ils doivent former soit des inscriptions, dans le nouveau système hypothécaire, soit des oppositions dans le système de l'édit de 1771.

Ce sont aussi des parens qui assistent aux conventions matrimoniales; les biens du mari leur sont connus; ils leur sont même indiqués dans le contrat ; où est donc la difficulté de faire des inscriptions ?

S'il est décidé que l'on déterminera la nature et la quotité de la dette pour laquelle ces inscriptions seront faites, ceux qui voudront traiter avec le tuteur ou avec le mari, auront la sûreté la plus entière : si elles sont indéterminées, on sera du moins averti que les biens ne sont pas libres, et pour traiter on examinera de plus près la moralité.

Les raisonnemens qu'on a faits pour défendre le régime de 1771, ont tous également ce défaut qu'ils sont dans l'hypothèse de la vente, et qu'ils ne prouvent rien pour celle du prêt. Mais par rapport à la vente même, on ne lève pas la difficulté; car s'il n'a pas été formé d'oppositions, les lettres de ratification purgent les hypothèques du mineur et de la femme. Or, il n'est pas plus difficile de former des inscriptions que de former des oppositions.

En un mot, le C. *Treilhard* admet sans inscription l'hypothèque légale pour quelques créances légères, et qui de leur nature doivent emporter privilége.

Il admet également l'hypothèque légale pour les autres créances susceptibles de la produire; mais il veut que le public en soit averti par des inscriptions.

Et qu'on ne dise pas que le système de la loi du 11 brumaire gêne la liberté qui doit naturellement appartenir à tout propriétaire, de donner en gage la totalité de ses biens. Le propriétaire conserve cette faculté. La loi a seulement combiné ses dispositions sur les cas les plus ordinaires; car communément un créancier n'exige qu'une hypothèque suffisante pour répondre de la dette.

Le PREMIER CONSUL observe que le C. *Treilhard* ne répond pas

Régime hypothécaire.

à ce qui a été dit sur l'inconvénient d'exposer les citoyens à être trompés par de faux certificats des conservateurs.

Le C. TREILHARD dit qu'il n'est pas impossible qu'un conservateur se prête à cette fraude, mais que le législateur ne doit pas être arrêté par des inconvéniens aussi rares, aussi extraordinaires, et qu'il est aussi difficile de prévenir qu'il le serait d'empêcher le vol des deniers déposés chez un notaire. Si l'on se jetait dans les hypothèses, il faudrait donc prévoir aussi l'infidélité possible de l'huissier qui, dans le système de l'édit de 1771, se trouverait chargé de signifier l'opposition.

Le C. BERLIER dit que le cautionnement du conservateur ne constitue pas la limite de la garantie qu'il peut devoir aux parties lésées par son fait; son cautionnement est le gage, mais non la mesure des actions qu'on a contre lui, et qu'on peut exercer sur le surplus de ses biens.

A la vérité, la totalité de ses biens pourrait ne point répondre à l'étendue du dommage causé, et laisser celui qui l'a souffert en éviction.

Mais on peut croire que, pour son propre intérêt, le conservateur évitera soigneusement de manquer à des devoirs dont l'inobservation pourrait entraîner sa ruine absolue.

Voilà pour les cas généraux, et il est bien difficile de le supposer en collusion; car, quelque bénéfice frauduleux qu'il voulût faire faire à un tiers, il en deviendrait, par sa responsabilité, le payeur personnel.

Ainsi et à moins de pousser la supposition jusqu'à le voir s'expatrier avec les sommes dont on aurait acheté sa criminelle complaisance, il faut abandonner l'objection.

Or si l'objection se réduit à cela, il faut convenir qu'elle est peu frappante : d'abord elle repose sur un crime, et les crimes ne se présument point; en second lieu, il n'est pas dans la nature de se livrer à de criminelles combinaisons dont le résultat immédiat serait une ruine certaine ou l'expatriation : enfin il n'y aurait plus d'institutions civiles, si l'on rejetait celles où la fraude peut s'introduire; et celle dont il s'agit est peut-être celle qui, par son organisation particulière, en est le moins susceptible.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le législateur n'en serait pas moins imprévoyant, s'il se dissimulait qu'il est dangereux d'abandonner l'intérêt des citoyens à la fidélité d'un employé qui, souvent, est sans fortune, et n'a pas même la propriété du cautionnement qu'il fournit.

Régime hypothécaire.

2.e Rapport de la Section de législation.

Le C. RÉAL, au nom des membres de la section qui n'ont point partagé l'opinion présentée par le C. *Bigot-Préameneu*, fait l'exposé suivant.

Il est ainsi conçu :

» LORSQUE la section de législation, continuant son examen du projet de Code civil, est arrivée à cette partie du projet où ses auteurs, sous les titres VI, VII et VIII, en traitant des *priviléges*, *hypothèques*, *lettres de ratification et ventes forcées*, substituent au système actuel qu'ils abrogent, le système établi par l'édit de 1771, la première question qui s'est présentée à la discussion, et qui devait naturellement précéder tout examen, a été celle de savoir si ce changement absolu de système, si l'abrogation du régime actuellement en vigueur, était d'absolue nécessité.

Cette question avait été également, et préalablement à toute autre, agitée par un grand nombre de tribunaux; et les tribunaux de cassation, de Paris, de Lyon, Bruxelles, Rouen, Caen, Douay, Grenoble et Montpellier, se hâtèrent de déclarer, et ont, selon nous, démontré que l'innovation contenue au projet de Code, loin d'être utile, était dangereuse; loin d'être provoquée par l'opinion comme un bienfait, était repoussée par elle comme une calamité.

» Aucun autre titre du Code n'a éprouvé d'aussi nombreuses, d'aussi violentes contradictions.

» Et ces tribunaux réclamans, qui tous siégent dans les villes les plus peuplées, les plus industrieuses de la République, et où les transactions sont le plus multipliées, ne se sont point contentés d'attaquer en détail quelques parties du système présenté par le projet; c'est contre le système même, c'est contre cette théorie incomplète et désastreuse de 1771, c'est contre la résurrection du régime universellement abhorré, solennement proscrit, des saisies-réelles, que, de tous les points du territoire français, ces tribunaux se sont élevés avec un concert d'autant plus imposant, qu'aucune réunion n'avait pu le provoquer et l'effectuer.

» Et ce ne sont pas seulement quelques tribunaux dont on pourrait dire, comme de ceux de Bruxelles et de Douai, que des habitudes anciennes ont pu commander l'opinion, qui ont demandé la conservation du régime consacré par la loi de brumaire an 7; ce sont aussi des tribunaux que des habitudes devaient, au contraire, environner

Régime hypothécaire.

2.e Rapport de la Section de législation.

de préjugés opposés; des tribunaux dont les membres, dont les justiciables, avaient été élevés dans les principes consacrés par l'édit de 1771 et par celui des *criées ;* ce sont les tribunaux de Paris, de Caen, de Rouen; c'est celui de Lyon, de Grenoble, de Poitiers ; c'est celui de Montpellier ; enfin c'est celui de cassation, qui tous se réunissent pour demander la conservation du régime hypothécaire actuel ; qui se réunissent pour affirmer, comme juges, et d'après leur actuelle expérience, que le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques est essentiellement conservateur de la propriété, créateur du crédit public et du crédit particulier, régénérateur de la bonne foi et des mœurs ; ce sont ces mêmes tribunaux qui signalent comme le plus cruel ennemi de la propriété, du crédit et de la bonne foi, le principe de l'hypothèque clandestine et générale qui se trouve présenté dans le projet de Code.

» Une improbation aussi solennellement manifestée aurait seule, et abstraction faite de toute autre considération, imposé à la section le devoir d'examiner avec le plus grand soin les motifs d'une innovation qui inspirait autant de craintes ; mais elle y était également obligée par la solennelle et longue discussion qui, pendant quatre années entières, occupant quatre législatures, avait enfin donné à la France le système si simple, si facile, si complet, que renferment et développent les trente-six articles de la loi de brumaire an 7, que le projet veut abroger.

» Cet examen sévère lui était encore commandé par la seule existence de la loi, et par ce sentiment conservateur qui, après tant de secousses, de bouleversemens, après les malheurs enfantés par la versalité qui a flétri notre législation, doit animer l'ami du repos, surtout lorsqu'il s'agit d'innover dans une partie de législation qui régit tous les biens, qui est la base de tous les contrats, qui touche à tous les intérêts.

» La section s'est donc occupée, avant tout, de savoir si le système actuel serait conservé, ou si l'innovation présentée par le projet de Code serait adoptée.

» Après plusieurs délibérations, les voix ont été comptées.

» Huit membres assistaient à la délibération.

» Quatre d'entre eux ont opiné pour la conservation du système actuel, modifié dans quelques détails.

» Deux autres ont voté pour le projet ; deux autres ont d'abord

déclaré n'avoir point d'avis, et leur voix a cependant été comptée au nombre de celles qui votaient pour le projet.

Régime hypothécaire.

2.e Rapport de la Section de législation.

» C'est de cette manière qu'il s'est établi un partage dans la commission.

» Il a été résolu que les deux projets seraient présentés au Conseil; le C. *Bigot-Préameneu* a été chargé de présenter les motifs qui déterminent les membres de la commission qui ont voté pour l'innovation que renferme le projet de Code.

» Je suis chargé de vous présenter les motifs qui ont déterminé les quatre membres de la commission à voter pour la conservation du système actuel modifié.

» Il n'y a qu'une opinion sur la nécessité d'un régime hypothécaire, d'un régime qui régisse particulièrement, qui protége spécialement, efficacement, les traités qui ont les immeubles pour objet. *Dans les matières civiles*, disent les rédacteurs du Code, *où l'on suit plutôt les biens que la personne, il faut des lois hypothécaires; c'est-à-dire, il faut des lois qui puissent donner sur les biens toutes les sûretés que l'on cherche.*

» Nous ajouterons, avec les tribunaux qui ont traité cette question, et en empruntant les expressions du tribunal de Rouen, que la matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un Code civil. Elle intéresse la fortune mobiliaire et immobiliaire de tous les citoyens; elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent.

» Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau.

» La France est agricole autant que commerçante; les capitaux sont aussi nécessaires à l'agriculture qu'au commerce; et la législation doit être telle, que les capitaux puissent facilement arriver à cette double source de la prospérité nationale.

» L'espoir de plus grands bénéfices promptement réalisés, des voies de contrainte plus rigoureuses, la rapidité des mouvemens dans les fonds, la courte durée du prêt, la prompte rentrée des fonds, l'impossibilité où se trouve l'emprunteur de manquer à son engagement sans se déshonorer et s'exposer aux derniers malheurs, sont autant d'appâts qui attireront toujours au commerce un très-grand nombre de capitaux.

» Et bientôt il les absorberait tous au détriment de l'agriculture et

Régime hypothécaire.

2.e Rapport de la Section de législation.

des autres besoins de la société, si, dans les prêts hypothécaires et dans les autres transactions qui ont pour objet ou moyens les immeubles, l'infériorité des bénéfices n'était compensée par la facilité et la solidité du placement.

» Les immeubles entrent dans les transactions, soit pour être aliénés, soit pour être affectés au paiement d'une somme prêtée, ou à l'exécution d'une obligation.

» Le but à remplir, dans un régime hypothécaire, est donc de procurer à ce double genre de transaction la plus grande solidité, sans en altérer l'essence ni en embarrasser la forme.

» Si l'acquéreur trouve dans votre législation sécurité dans son acquisition, facilité, sécurité dans sa libération; si le vendeur y trouve le moyen de toucher promptement et sans frais le prix de l'immeuble non grevé qu'il aura vendu; s'il y trouve le moyen de faire payer en son acquit, promptement et à peu de frais, les créanciers auxquels il avait affecté pour gage l'immeuble qu'il aura vendu; si, par l'effet de votre législation, le propriétaire d'un immeuble non grevé peut jouir de la totalité du crédit que lui assure sa propriété; si le propriétaire d'un immeuble dont la valeur est affectée à quelque créance, trouve dans votre loi le moyen de jouir d'un crédit égal à la valeur dont sa propriété surpasse l'engagement qui la grève; si le capitaliste qui voudra prêter, ou tout autre qui voudra contracter avec un tiers, trouve dans votre législation un moyen sûr, infaillible, de connaître la fortune de celui avec qui il traite; si sur-tout votre législation lui donne la certitude que la garantie qu'il a acquise ne pourra plus lui être enlevée; et si la conséquence nécessaire de toutes ces dispositions est qu'un homme de mauvaise foi ne pourra jamais vendre ce qui ne lui appartient pas, ni présenter au capitaliste un crédit mensonger, nous ne dirons pas encore que la loi qui procurera tous ces avantages sera parfaite et ne présentera aucun inconvénient; mais nous affirmerons et nous prouverons facilement que, comparée à tout ce qui a précédé en France la loi de brumaire an 7, elle approchera le plus de la perfection, et offrira, sans aucune comparaison, beaucoup moins d'inconvéniens.

» Nous en conclurons qu'en offrant plus d'avantages, et faisant courir moins de dangers aux propriétaires et aux capitalistes, elle appellera aux ventes d'immeubles un concours plus nombreux d'acquéreurs, et que, par conséquent, elle contribuera puissamment à faire

Régime hypothécaire.
2.e Rapport de la Section de législation.

remonter le prix des biens territoriaux à leur véritable valeur; et que le capitaliste, trouvant sûreté, sécurité parfaite dans les prêts sur immeubles, se contentera d'un plus léger bénéfice; qu'un double avantage résultera de cette disposition : le premier, que les besoins de l'agriculture seront facilement satisfaits; le second, que l'intérêt de l'argent baissera à proportion que les risques du prêteur diminueront.

» Il sera facile maintenant de démontrer que tous ces avantages se trouvent dans le système hypothécaire créé par la loi de brumaire an 7, et qu'ils sont dus aux principes de la *publicité* et de la *spécialité* des hypothèques que consacre cette loi.

» Il sera aussi facile de démontrer que cette théorie n'est point nouvelle; que son institution remonte à la plus haute antiquité; qu'elle fut la loi générale de toute la Grèce; qu'elle y fut recueillie par les Romains, et conservée par eux jusqu'au temps de l'empereur *Léon;* qu'elle fut long-temps la loi des deux tiers de la France coutumière; qu'elle n'a jamais cessé de régir la plus grande partie des provinces dont les conquêtes de *Louis XIV* ont agrandi la France monarchique; qu'elle faisait jouir de la plénitude de ses bienfaits, les populeuses, riches et heureuses contrées dont la France républicaine s'est agrandie, au nord et à l'est, par la conquête de la Belgique, du pays de Liége, et des départemens du Rhin.

» Nous pourrons dire qu'à plusieurs époques les ministres les plus sages, *Colbert* entre autres, ont, à diverses époques, tenté de restituer à la France cette belle institution; et nous démontrerons qu'elle ne fut repoussée que par le malheur des temps, les préjugés, et plus encore par l'intrigue, et par le besoin où se trouvèrent alors les grands seigneurs d'en imposer au public et de continuer à tromper leurs créanciers.

» Nous démontrerons qu'aucun des bienfaits procurés par le système de brumaire an 7 ne se trouve dans le système de 1771, renouvelé par le projet de Code.

» Et si quelques inconvéniens sont attachés au système qui institue des hypothèques publiques et spéciales, nous forcerons les ennemis de ce système de convenir que ces inconvéniens sont communs aux deux systèmes, et qu'ils sont bien plus graves dans celui des hypothèques clandestines.

» Enfin, nous démontrerons que ce dernier système a des inconvéniens qui lui sont propres, et dont la plupart non-seulement

Régime hypothécaire.

2.e *Rapport de la Section de législation.*

contrarient, mais anéantissent, l'objet essentiel que doit se proposer tout législateur qui établit un régime hypothécaire.

Théorie de la Loi de Brumaire an 7.

» La base du régime établi par cette loi pour les mutations d'immeubles et pour la conservation des droits hypothécaires, est uniforme: c'est la publicité des contrats translatifs de propriété, et des actes constitutifs d'hypothèque.

» Chaque acquéreur fait transcrire son contrat au bureau de la situation de l'immeuble vendu.

» Chaque créancier fait inscrire son titre au bureau de la situation de l'immeuble affecté à sa créance.

» Le conservateur des hypothèques, outre les registres de transcription et d'inscription, tient un *livre de raison*, à l'aide duquel il découvre à l'instant le nom et la qualité du propriétaire actuel; il aperçoit d'un coup-d'œil toutes les charges qui existent sur la propriété; et la publicité s'acquiert par les certificats en due forme que le conservateur délivre à toute réquisition, sous sa responsabilité, du nom du véritable propriétaire, de la situation et des charges de l'immeuble qu'il veut aliéner ou hypothéquer.

» L'effet de la *transcription* est que, du moment qu'elle est faite, l'acquéreur devient propriétaire incommutable, sans pouvoir jamais, être troublé pour des causes postérieures à cette même transcription, ni pour des causes antérieures dont la connaissance lui aurait été dérobée.

» L'effet de l'inscription est d'assigner au créancier le rang invariable qu'il doit tenir, et de lui donner la certitude que, sur l'immeuble qui lui est engagé, il ne sera préféré à aucun créancier que celui qu'il a su à l'avance être inscrit antérieurement à lui.

» Voilà, dans toute sa simplicité, mais aussi dans son énergie, la théorie de la loi de brumaire an 7. »

Le C. TRONCHET dit qu'il aurait desiré que la discussion fût précédée de l'impression des deux rapports de la section de législation: elle aurait eu plus de suite et de méthode. Il essaiera cependant d'exposer ses idées.

Le système de la loi du 11 brumaire, continue-t-il, n'est qu'une invention

invention fiscale qui, au surplus, n'a pas même le mérite de la nouvauté.

Le préambule de l'édit de 1673 portait : « Les plaintes que » nous recevons depuis long-temps de nos sujets, que les rentes » que nos prédécesseurs rois et nous avons constituées sur nos tailles, » gabelles, aides, entrées, décimes et clergé, dons gratuits et autres » nos revenus, sont hors de tout commerce, à cause de la difficulté » qu'il y a de les acquérir avec sûreté sans les formalités d'un décret, » qui ne se peuvent faire qu'avec de très-grands frais qui consument » le plus souvent la plus grande partie du principal, mais encore un » temps infini par la nécessité de pratiquer toutes les formalités, sans » lesquelles les propriétaires ne peuvent les vendre, ni les acquéreurs » en jouir avec sûreté; ce qui nous aurait porté à faire rechercher » toutes sortes de moyens pour y remédier, en donnant à ceux qui » ont desdites rentes des moyens aisés et faciles de les vendre et en » disposer dans leurs besoins, et à ceux qui les voudront acheter, » des assurances de la propriété sans crainte d'y être troublés, et sans » être obligés aux dépenses et longueurs des adjudications par décret ».

Depuis, on a défendu le même système, par d'autres raisons, il est vrai, mais toujours par des raisons qui ne sont que spécieuses, et qu'on ne peut considérer que comme de vains prétextes.

On a prétendu que *Colbert* avait assigné pour cause du rejet de l'édit de 1673, l'intérêt des grands d'alors, qui ne voulaient pas qu'on pût porter un œil trop curieux sur leurs affaires.

Il est assez naturel qu'un ministre dont le projet est repoussé, se venge par des injures, et suppose que ce rejet a été produit par des causes défavorables ; mais il faut se rappeler qu'au contraire le Gouvernement d'alors avait pris des précautions pour faire passer son édit, et qu'au moment où il l'a présenté, la voix des parlemens venait d'être étouffée par un autre édit qui gênait leurs délibérations. Au surplus, leur silence forcé a été inutile à la cour ; la puissance de l'opinion a proscrit une loi qu'ils n'avaient pu se dispenser d'enregistrer.

Plusieurs raisons doivent faire aujourd'hui rejeter ce même système.

D'abord il introduit un impôt énorme (le proportionnel) et qui est nécessairement inégal, puisqu'il ne porte que sur une classe de citoyens.

Tous les citoyens sans doute doivent contribuer aux charges de

Régime hypothécaire.

l'État, mais chacun dans la mesure de sa fortune et sur ses revenus seulement; c'est ce qui rend justes les impôts mis sur les objets de consommation et les contributions foncières, puisque c'est le propriétaire du fonds qui vend les matières premières qui fournissent les consommations. L'impôt de l'hypothèque au contraire se prélève sur les capitaux; et ce qui le rend plus odieux encore, il se prend sur le malheur et absorbe les ressources de l'industrie. La fortune d'un citoyen se trouve dérangée, il est forcé d'emprunter pour faire honneur à ses engagemens, et le fisc vient lui arracher une partie des secours qu'il se procure; car c'est toujours sur l'emprunteur que portent les frais du contrat. Un citoyen vend sa propriété pour en employer le prix à des entreprises utiles, à des spéculations commerciales, le fisc vient encore partager avec lui.

Mais quand on abandonnerait la partie fiscale de la loi du 11 brumaire, quand on consentirait à ne plus faire des hypothèques un moyen d'impositions, le système devrait encore être rejeté,

1.° Parce qu'il ne remplit point l'objet des hypothèques et qu'il ne le peut pas;

2.° Parce qu'il n'est pas applicable à tous les contrats;

3.° Parce qu'il ne l'est pas sur-tout aux contrats les plus importans;

4.° Parce qu'il détruit l'essence et le caractère des contrats;

5.° Enfin, parce que dans l'exécution il produit beaucoup d'autres inconvéniens.

Le C. *Tronchet* développe ses idées.

Il prend les deux principaux contrats, *la vente* et *le prêt.*

Dans la vente, dit-il, la transcription est superflue.

Est-ce pour assurer la propriété à l'acquéreur qu'on l'emploie?

La garantie de l'acquéreur résulte de l'antériorité de la date de son acquisition; et cette date est rendue certaine par le contrat.

Est-ce pour assurer au vendeur son paiement?

La question est la même que pour le prêt, et le C. *Tronchet* y reviendra.

Est-ce pour que le tiers acquéreur ne se trouve pas trompé, en achetant d'un homme qui ne soit plus propriétaire?

L'expérience a prouvé que les moyens ordinaires de s'instruire de ce point de fait lui donnent des renseignemens suffisans.

Est-ce pour que l'acquéreur paie avec sûreté?

Régime hypothécaire.

L'acquéreur ne paie jamais avant de s'être assuré qu'il paie utilement.

Mais on fait valoir les avantages du système par rapport aux emprunts et à la grande sûreté qu'il donne au prêteur.

Quoi, le prêt est-il donc un contrat privilégié dont la loi doive s'occuper aux dépens de tous les autres?

Mais cette sûreté même du prêteur, à laquelle la loi du 11 brumaire sacrifie tout, elle ne parvient pas à la lui assurer. Qu'on se place, en effet, dans la position la plus favorable, dans celle où l'immeuble sur lequel l'hypothèque doit s'asseoir, est situé sous les yeux du prêteur et dans la commune où le contrat est consommé. Avec la plus grande diligence, il faut au moins quatre jours pour obtenir l'enregistrement; et cependant l'emprunteur, s'il est de mauvaise foi, tient toute prête une obligation antérieure et peut-être fictive, qu'il présente et fait enregistrer avant celle qu'il a réellement souscrite.

Et qu'on ne dise pas que c'est ici une hypothèse imaginaire; elle est tellement fréquente, que les notaires, qui savent qu'on ne peut pas enregistrer un contrat soumis à une condition potestative, sont obligés, pour prévenir la fraude, de supposer le prêt exécuté, et de retenir les deniers jusqu'après l'enregistrement.

Quelle sûreté peut donc résulter d'une loi qui, pour la garantie des parties, les oblige de confier leurs fonds à un homme qui n'a point le caractère de dépositaire public, qui se trouve même dans l'impossibilité de leur donner un titre? A la vérité, à Paris et dans beaucoup d'autres lieux, les notaires méritent la confiance des citoyens: mais en est-il de même par-tout, et sur-tout dans les campagnes? Si ces inconvéniens sont réels lorsque l'emprunteur et le prêteur habitent la même ville, que sera-ce s'ils sont à une grande distance l'un de l'autre, et que, par une suite nécessaire, le délai de l'enregistrement doive être encore plus reculé? Alors les fonds demeurent bien plus long-temps exposés. Quand on supposerait même que tous les notaires sont de bonne foi, il peut arriver qu'un créancier qui fera saisir chez eux, enveloppe dans la saisie, des deniers que rien n'atteste ne pas appartenir au notaire qui se trouve son débiteur.

Les notaires de Paris réclament tous qu'on facilite davantage les emprunts, parce que, disent-ils, la loi du 11 brumaire ne fait que les entraver. Autrefois du moins le propriétaire, en se ménageant un privilége fictif, pouvait offrir dans son immeuble un gage certain sur

Régime hypothécaire.

lequel il trouvait des ressources. Aujourd'hui ce moyen lui échappe; le fisc vient se mêler de toutes les transactions, et on ne peut pas multiplier les contrats sans payer des frais d'enregistrement énormes.

Il est donc prouvé que la loi du 11 brumaire ne donne point et ne peut pas donner une sûreté réelle au prêteur.

Mais il y a bien d'autres contrats, tels que les baux, par exemple, où l'hypothèque est nécessaire, et où l'on n'a pas la faculté, comme dans la vente et dans le prêt, de tenir les fonds en dépôt.

Il en est de même, et ce sont les transactions les plus importantes, auxquelles le système de la loi du 11 brumaire ne peut être appliqué sans dénaturer le contrat.

Tel est le mariage, par exemple : un père n'accorde pas toujours la main de sa fille à l'homme qui possède le plus d'immeubles; très-souvent il la donne à celui dont la bonne conduite, l'état, l'industrie, paraissent offrir une garantie suffisante. Il n'exige pas toujours l'emploi de la dot, parce qu'elle est quelquefois nécessaire pour faire prospérer les affaires des deux époux et leur ménage commun. Souvent c'est à cause des espérances du mari par rapport à la succession future de son père, que le mariage se conclut. Dans tous ces cas, ou il est impossible de se conformer à la loi du 11 brumaire, ou on ne s'y conforme qu'en contrariant les vues des familles.

On répond que quand le mari n'est point propriétaire d'immeubles, la loi du 11 brumaire donne du moins à la femme l'assurance de voir inscrire sa dot sur les immeubles qui pourront survenir.

Une telle assurance est bien illusoire. C'est contre le mari dissipateur qu'elle est établie : or un tel mari se gardera bien de prévenir son épouse des changemens qui seront survenus dans sa fortune. Que si la femme le découvre par quelque autre moyen, il lui est bien difficile d'en tirer avantage, n'ayant sous la main ni le contrat de mariage qui forme son titre, ni les fonds nécessaires pour payer les frais d'inscription. Et quand elle parviendrait à forcer ces obstacles, voilà le trouble et la désunion entre les deux époux.

Supposons cependant, contre toute vraisemblance, que l'inscription puisse être prise : comment la spécialiser? Les reprises des femmes sont indéterminées.

On a proposé à ce sujet de les évaluer et de les inscrire pour ainsi dire à forfait.

Il en résulterait d'abord un procès sur l'évaluation. Ensuite, peut-on

Regime hypothécaire.

prévoir les événemens qui, peut-être, changeront l'état actuel des choses? Il est possible qu'une femme, dont les droits présens ne s'élèvent qu'à une modique somme de trois ou quatre mille francs, recueille une succession mobiliaire qui porte les reprises à deux cent mille. D'ailleurs, c'est détruire l'essence du contrat que de déterminer à l'avance les reprises, car le mari est indéfiniment engagé à restituer tous les biens qui écherront à la femme.

Le système de la loi du 11 brumaire ne détruit pas seulement l'essence des contrats les plus importans; il détruit l'essence de tous les contrats sans distinction, en prohibant l'hypothèque sur les biens à venir. En effet, il n'est point d'obligation qui ne doive être exécutée sur tous les biens du débiteur; les partisans de la loi du 11 brumaire en conviennent: or il est difficile de concilier ce principe et cet aveu avec la distinction qu'on voudrait faire sous ce rapport, entre les biens immeubles et les biens meubles, et qui tendrait à n'appliquer le principe qu'à ces derniers. Cependant si les biens meubles à venir doivent répondre des engagemens, pourquoi n'en serait-il pas de même des immeubles?

On répond que c'est parce que l'hypothèque s'asseoit sur un immeuble, et suppose en conséquence qu'il est là.

Il semble que l'hypothèque soit un sceau apposé par la main de l'homme, tandis qu'elle est constituée par la loi qui force les particuliers à se conduire les uns envers les autres d'après les principes de la bonne foi; par la loi vengeresse de la fraude; par la loi qui se saisit d'un immeuble, et déclare au propriétaire qu'il n'en aura la disposition qu'après avoir satisfait à ses engagemens.

Telles sont les bases vicieuses sur lesquelles repose ce système.

Dans l'exécution, il entraîne beaucoup d'inconvéniens, dont l'importance devient moins frappante auprès de l'inconvénient décisif d'admettre une théorie vicieuse dans son principe même.

Il est enfin ici une réflexion générale bien capable de faire impression sur le législateur, parce qu'elle intéresse les mœurs publiques:

La bonne foi est le seul pivot sur lequel roule le commerce entre les hommes.

La moralité est la garantie la plus sûre qu'ils puissent se donner:

C'est sur ces principes que contracte la moitié de la France: pourquoi jeter dans l'autre une défiance qui ajoute à la démoralisation.

Régime hypothécaire.

On a beaucoup parlé de la nécessité de faire cesser l'abus de la saisie-réelle.

Elle était ruineuse, il est vrai, et sur-tout à Paris; mais cet abus venait de la complication des formes : ainsi, pour faire cesser l'abus, il suffit de les simplifier. Déjà dans quelques parlemens on y était parvenu. A Rouen, par exemple, l'ordre s'introduisait par un simple procès-verbal du commissaire.

Le C. PORTALIS dit qu'il proposerait de repousser également et le système de la loi du 11 brumaire et celui de la commission, s'il n'était persuadé que cette opinion ne serait pas adoptée par le Conseil.

L'hypothèque en effet n'est pas inhérente aux engagemens personnels; c'est une institution toute civile : elle n'existe que par l'autorité de la loi, qui l'attache aux actes faits dans les formes qu'elle détermine, et par la force des jugemens : aussi les actes passés en pays étranger ne donnent-ils pas hypothèque.

En Provence, on avait conclu de ce principe que l'ordre des hypothèques doit être réglé par la date des actes.

Ce système était au surplus fondé sur la nature des choses. La société est composée d'hommes qui traitent les uns avec les autres; mais les transactions n'ont lieu qu'entre des individus qui se connaissent, qui ont pris sur leur fortune et sur leur probité respectives tous les renseignemens que la prudence commande. Si la loi intervient pour les protéger, leurs affaires, qui ne sont que privées, prennent aussitôt le caractère d'affaires publiques, et, en les soumettant à des règles, on empêche certainement beaucoup d'alliances, beaucoup de contrats qui n'ont rien de commun avec le prêt. Le système le plus naturel et le plus simple est donc de laisser chacun veiller par lui-même à ses intérêts, et chercher principalement sa sûreté dans la moralité de ceux avec lesquels il contracte.

Mais ce système ne trouverait pas de partisans dans le Conseil; il faut donc choisir entre les deux autres.

L'édit de 1771 est insuffisant : il promet une sûreté qu'il ne donne pas; car en offrant des moyens de conserver les hypothèques, il n'avertit pas de celles qui existent au moment où l'on contracte.

La publicité établie par la loi du 11 brumaire serait certainement plus avantageuse, si l'on ne voulait pas en faire un principe absolu. Le C. *Portalis* l'admet, pourvu qu'on ne l'étende pas aux engagemens qui naissent du mariage et de la tutelle.

Régime hypothécaire.

Il est absurde, en effet, de vouloir donner de la publicité au fait du mariage, qui déjà est public. Quand on traite avec un homme marié, on n'ignore pas qu'il se trouve engagé dans le mariage: aussi en Provence les articles non publics du contrat de mariage donnaient-ils hypothèque, parce que, disait-on, chacun est averti par le fait de prendre ses précautions. La publicité que donnent les inscriptions est donc un bienfait inutile, puisqu'elle est acquise, et d'une manière bien plus certaine, par la notoriété.

A l'égard des tutelles, on doit se demander d'abord pourquoi la loi rend le tuteur responsable? C'est parce qu'elle veut venir au secours d'un pupille, qui ne peut se protéger lui-même.

La protection de la loi doit donc être efficace et utile: or elle ne l'est pas, lorsque l'effet des précautions que la loi ordonne dépend de la fidélité de ce même tuteur, contre lequel elles sont établies, et sur-tout lorsqu'elles ont pour objet des engagemens indéterminés.

Le fait de la tutelle est public: il n'est pas besoin d'en avertir des acquéreurs et des prêteurs. On leur sacrifie donc la sûreté du pupille, sans leur donner plus d'avantages.

Dans tous les autres cas, il est bon d'assurer la publicité: quand elle existe déjà, cette précaution est superflue. Chacun sait si celui avec lequel il traite est marié, est tuteur, est comptable.

Ce n'est pas, au surplus, sous le rapport de l'impôt qu'elle établit, que la loi du 11 brumaire doit être attaquée.

Les impôts sont nécessaires, et ceux-là sont préférables, sans doute, qui se paient doucement, et qui sont perçus dans le moment où le redevable peut le plus facilement les payer: or, l'homme qui achète, jouit évidemment d'un peu d'aisance; l'homme qui emprunte, reçoit un secours qui le met dans une position commode: l'un et l'autre peuvent faire quelques sacrifices.

Ainsi, sous le rapport de la publicité, le système de la loi du 11 brumaire paraît devoir être maintenu, pourvu qu'on ne l'étende pas aux hypothèques légales.

Quant à la spécialité, on peut l'admettre à l'égard de tous les engagemens, si ce n'est ceux qui, de leur nature, sont indéterminés.

On a observé qu'autrefois, au moyen d'un privilége fictif que le propriétaire se réservait, il parvenait à donner à l'emprunteur une sûreté même plus grande que celle qu'on peut espérer de la spécialité.

Mais la loi ne doit ni supposer, ni autoriser de simulation.

Régime hypothécaire.

Le C. TREILHARD répond d'abord au C. *Portalis*.

Il s'est reporté, dit le C. *Treilhard*, à la législation primitive, qui réglait l'ordre des hypothèques par la date des contrats.

Ce sont précisément les vices de ce système, reconnus par l'expérience, qui ont amené l'édit de 1771, et depuis la loi du 11 brumaire.

Il est certain que s'il suffisait de la date de contrats connus seulement des parties, pour établir l'ordre des hypothèques, il n'est personne qui ne dût craindre d'être dépossédé ou primé par des créanciers inconnus. On a eu tellement lieu de s'en convaincre, qu'on a tenté de corriger du moins cet inconvénient par le moyen de la prescription en faveur des tiers détenteurs.

Dans l'impossibilité de soutenir ce système, on compose sur le système de la publicité, et l'on propose d'y soustraire les hypothèques légales.

Si la publicité est utile, il faut n'y rien soustraire. Il n'est pas sans exemple qu'un homme soit marié, quoiqu'il passe pour célibataire; il ne suffit même pas, après tout, qu'on sache qu'un homme est marié, pour traiter sûrement avec lui; il importe encore de connaître l'étendue des engagemens que son mariage lui impose.

Mais, dit-on, quelles lumières peut donner à cet égard l'inscription, puisque ces engagemens sont indéterminés?

Cette objection a bien plus trait au système de la spécialité, dont le système de la publicité est très-indépendant.

Au reste, on a déjà indiqué, dans le cours de cette discussion, des moyens de rendre les hypothèques légales, déterminées. Et enfin, quand elles ne le seraient pas, toujours les tiers pourront-ils vérifier si les biens du mari sont frappés d'hypothèques; avantage qu'ils n'ont dans aucun autre système.

Passant à l'opinion du C. *Tronchet*, le C. *Treilhard* observe que la longue durée de l'ancienne législation n'est pas un préjugé qui doive être ici de quelque poids. On sait d'abord qu'il est de longues erreurs. Mais celles dont on parle n'ont pas même l'avantage d'une possession paisible: souvent on a réclamé contre ce dangereux système des hypothèques; et d'*Héricourt*, dans son Traité de la vente des immeubles, dit positivement, à l'occasion de l'édit de 1673, que le régime qu'il établit a toujours été desiré par les jurisconsultes les plus recommandables.

Il

Régime hypothécaire.

Il est inutile de s'arrêter sur ce qui a été dit des charges que la loi du 11 brumaire impose aux citoyens: le C. *Portalis* a réfuté cette objection. Il a observé, avec raison, que les impositions qui se perçoivent dans les momens les plus favorables sont les meilleures. Si les droits d'hypothèque sont trop considérables, il faut les diminuer: ce point n'appartient pas à la discussion.

On prétend que le système de la loi du 11 brumaire n'atteint pas son but; qu'il ne peut convenir qu'au prêt et à la vente.

Il convient également à tous les actes translatifs de propriété, même à titre gratuit.

On a dit que la loi du 11 brumaire ne donne ni au prêteur ni à l'acquéreur une sûreté suffisante, parce qu'il est possible qu'à l'aide d'une fausse obligation, on parvienne à les primer, et que s'ils veulent prendre des précautions contre cette fraude, ils sont forcés de laisser leurs fonds en dépôt, même sans avoir de titre.

Il y a deux réponses à cette objection :

La première, qu'il n'est pas présumable qu'un homme soit assez imprudent pour se permettre une fraude qui ruinerait à jamais son crédit, et qui l'exposerait aux peines du stellionat, puisqu'il aurait vendu et engagé comme libre un bien qui ne l'était pas;

La seconde, qu'il est un moyen simple de se procurer ces sûretés : c'est de stipuler que l'acte ne recevra son exécution qu'après un délai, et seulement dans le cas où l'immeuble ne se trouverait pas chargé au-delà des hypothèques qui ont été déclarées dans le contrat.

On réplique que ce dernier expédient ne peut être utile que lorsque l'immeuble est situé dans la ville qu'habitent également les deux parties.

Mais, répond le C. *Treilhard,* si cet immeuble était à une trop grande distance, il ne donnerait point de crédit au propriétaire. Ce point a été reconnu au titre *du Cautionnement,* et c'est parce qu'il est dans l'habitude des hommes de vouloir que leur gage soit sous leur main, qu'on a limité l'étendue dans laquelle devait être situé l'immeuble présenté par la caution.

On ajoute que le système de la loi du 11 brumaire ne peut convenir aux transactions les plus importantes, et particulièrement aux contrats de mariage.

Ce système s'adapte à toutes les conventions, et aux contrats de mariage comme aux autres. Il est facile de concevoir, en effet, qu'il donne entière sûreté pour la dot.

Régime hypothécaire.

Ce n'est pas cependant que le mari ait toujours des immeubles à offrir en garantie ; mais alors le père et l'épouse ne cherchent leur sûreté dans aucun système hypothécaire : ils croyent la trouver dans la confiance que leur inspire la moralité du mari, et ils s'en contentent. Mais, dans ce cas même, la loi du 11 brumaire leur est utile, en ce qu'elle soumet à l'hypothèque de la dot les biens qui peuvent échoir par la suite. La femme peut prendre inscription sur ses biens, sans être arrêtée par les obstacles dont on a parlé; si elle n'a pas le contrat sous la main; elle le levera chez le notaire. Quant aux frais de l'inscription, ils sont tellement modiques qu'aucune femme ne peut se trouver dans l'impuissance de les faire.

Les difficultés ne sont pas plus grandes à l'égard des hypothèques du pupille.

Le tuteur est ordinairement un membre de la famille; il est nommé par d'autres parens qui nécessairement connaissent ses biens et sa fortune, et auxquels dès-lors il est facile de former des inscriptions. Au surplus, sous ce rapport, le système de la loi du 11 brumaire n'est pas plus embarrassé que celui de l'édit de 1771; car d'après cette dernière loi, le défaut d'opposition anéantissait les hypothèques.

Mais, dit-on, la loi du 11 brumaire empêche de donner aux créanciers une sûreté complète, puisqu'elle ne permet pas d'hypothéquer les biens à venir. Elle blesse les principes de la matière, car il est juste qu'un débiteur paie tout-à-la-fois et sur les biens qu'il a et sur ceux qu'il pourra avoir.

Il y a quelque chose d'immoral dans tous les calculs fondés sur la dépouille d'un homme encore vivant, et d'ailleurs l'espérance des biens à venir est souvent trompeuse. Si cependant il survient des biens au débiteur, la loi ne s'oppose pas à ce que le créancier s'en empare, comme d'un gage nouveau, et ne forme inscription à mesure qu'ils arrivent.

L'hypothèque légale, a-t-on dit encore, est établie par la seule force de la loi; qu'est-il donc besoin, pour qu'elle ait ses effets, du fait de l'homme ou de formalités extérieures ?

Sans doute c'est la loi qui donne l'hypothèque; mais la loi ne suppose pas, lorsqu'elle accorde son secours, qu'on demeurera dans l'inaction. C'est ainsi que quoiqu'elle accorde la contrainte par corps, ceux-là seuls profitent de cette garantie qui ne négligent pas de la demander.

On observe enfin que la bonne foi étant l'ame des contrats, il faut

Régime hypothécaire.

bien se garder d'accoutumer les citoyens à une défiance et à des précautions qui changeraient le principe des conventions entre les hommes.

La conséquence rigoureuse de cette doctrine serait qu'il ne faut point du tout d'hypothèque. Cependant elle est professée par ceux-là même qui se plaignent de ce qu'on ne permet pas d'étendre l'hypothèque sur tous les biens, même à venir. Ils sont au surplus dans l'erreur. Les partisans de la loi du 11 brumaire accordent l'hypothèque sur tous les biens; ils veulent seulement qu'elle soit publique et spéciale, parce que l'expérience leur apprend que les hypothèques occultes nuisent aux citoyens honnêtes qui, dans leur aveugle confiance, s'en rapportent trop facilement aux fausses apparences de fortune. La justice veut qu'on leur fournisse un moyen de les vérifier et d'éviter les surprises. Il est possible que cette trop grande évidence de la situation de chacun prive quelques hommes de leur crédit : mais quel est l'inconvénient de ruiner un crédit qui ne reposait que sur la fraude et sur la fourberie?

Le PREMIER CONSUL dit qu'il apperçoit ici trois systèmes différens;

Celui des lois romaines, qui n'admet ni publicité ni spécialité,

Celui de l'édit de 1771, qui admet la publicité sans spécialité;

Celui enfin de la loi du 11 brumaire an 7, qui admet également et la publicité et la spécialité.

Le Consul ajoute que d'après ce qu'il vient d'entendre, le système du droit romain lui paraît plus dans la nature et dans les principes de la justice civile, en ce qu'il donne la garantie la plus entière pour les hypothèques légales.

L'édit de 1771 leur est moins favorable, puisqu'il exige, pour les maintenir, la formalité de l'opposition.

Mais la loi du 11 brumaire an 7 les anéantit dans leurs effets, car les femmes et les mineurs ne les obtiennent que dans le cas où il a été formé inscription à leur profit.

Serait-il impossible de concilier ces divers systèmes?

Ne pourrait-on pas laisser subsister la nécessité de l'inscription pour toutes les hypothèques, hors les hypothèques légales, car la loi doit défendre celui qui ne peut se défendre lui-même? On n'a point répondu à cette raison : or la femme, le mineur, sont incapables de veiller à leurs intérêts; et cependant, dans l'état actuel des choses, il ne faut que l'omission d'une formalité pour leur enlever l'hypothèque que la loi a entendu leur assurer.

Le C. *Treilhard* a objecté que, sous l'empire de l'édit de 1771, il

Régime hypothécaire.

suffisait aussi qu'il n'eût point été formé d'opposition pour que le mineur et la femme perdissent leur hypothèque.

Mais il y a une grande différence entre faire dépendre d'une formalité l'effet d'une hypothèque qui doit être forcée par cela seul qu'elle est déclarée légale, et laisser périr des hypothèques acquises, en négligeant de former opposition; et le C. *Bigot-Préameneu* a fort bien observé, à cet égard, que le défaut d'opposition n'efface du moins l'hypothèque que sur un seul immeuble, tandis que le défaut d'inscription en affranchit tous les biens du débiteur.

Pour que le Code porte une profonde impression de justice civile, il est nécessaire de concilier ces différens systèmes; la justice civile s'oppose à ce qu'on reporte sur le mineur et sur la femme, les suites d'une négligence qu'il n'était pas en leur pouvoir d'empêcher. Ce principe ne doit pas être sacrifié au desir, très-louable d'ailleurs, de rendre les transactions plus sûres. Il ne faut pas acheter, au prix d'une injustice, l'avantage de simplifier la loi: tous les principes doivent être également respectés.

Il semble qu'on parviendrait à tout concilier, si on décidait que les hypothèques légales frapperont de plein droit les immeubles du mari et du tuteur; que cependant il est permis au mari de les restreindre à une portion suffisante de ses biens, si la femme y consent; que la même faculté est donnée au tuteur; et que si les biens sont insuffisans, pour restreindre ainsi l'hypothèque à une partie seulement du patrimoine soit du tuteur, soit du mari, l'acquéreur achetera à la charge des hypothèques, ainsi que le décidait l'édit de 1771.

Le C. RÉAL dit que ce serait aller directement contre le but qu'on se propose. On veut, en effet, garantir les droits de la femme, et cependant on rendrait sa condition bien plus désavantageuse qu'elle ne l'était sous l'édit de 1771; car alors l'acquéreur, sachant qu'elle perdait son recours faute d'opposition, trouvait, dans cette disposition, une garantie suffisante. Si, au contraire, il est indéfiniment soumis aux hypothèques de la femme, il ne traitera avec le mari que sous la condition qu'elle interviendra et qu'elle s'obligera solidairement.

Le PREMIER CONSUL dit que depuis qu'il entend discuter le Code civil, il s'est souvent aperçu que la trop grande simplicité dans la législation est l'ennemie de la propriété. On ne peut rendre les lois extrêmement simples sans couper le nœud plutôt que de le délier, et sans livrer beaucoup de choses à l'incertitude de l'arbitraire.

Régime hypothécaire.

Cependant si la justice civile est la base de la loi, chacun est frappé du sentiment que les droits des hommes reposent sur des principes immuables. On perd au contraire le respect pour la propriété, lorsqu'on la regarde comme soumise à des chances qui peuvent facilement et sans raison la porter d'une main dans une autre. Par-tout les hypothèques des femmes et des mineurs ont été considérées comme naissant et s'identifiant avec l'engagement qui les fait naître; c'est ce principe qu'il faut parvenir à concilier avec la sûreté des acquéreurs et des prêteurs. La loi sera moins simple, mais elle sera conforme aux principes de la justice civile.

Le C. RÉAL dit que le système de la loi du 11 brumaire ne blesse point le principe de la propriété, puisqu'il est né dans un pays où la propriété était infiniment respectée, dans la ci-devant Belgique.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le régime de la Belgique était entièrement féodal; là le seigneur était considéré comme le propriétaire du domaine direct et universel.

Le C. RÉAL dit qu'il n'examine le système qu'en soi et indépendamment de ses abus. Dans le Brabant il n'y avait d'hypothèque légale que pour les droits du prince, et encore n'en était-il pas ainsi dans toutes les parties de ce pays.

Au reste les choses ne sont plus entières. Depuis l'an 7 le système de la spécialité et de la publicité existe en France, on ne peut plus l'abolir sans rétrograder.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne s'agit point de revenir sur ce système; il faut la publicité, il faut la spécialité; mais il faut aussi qu'elle ne puisse nuire aux hypothèques légales.

Le C. *Treilhard* a observé que les frais de saisie-réelle consument le bien du débiteur et le gage du créancier; qu'avec des hypothèques cachées il n'y a plus de sûreté pour les acquéreurs ni pour les prêteurs, qui peuvent se laisser tromper par de fausses apparences: il a présenté la publicité et la spécialité comme le remède de ces inconvéniens; on les lui accorde; mais on desire en même temps que sans rien changer au fonds du système, la loi évite de commettre une injustice civile, en sacrifiant un principe à l'autre, et en rendant sans effet les hypothèques légales.

Le C. JOLLIVET dit que pour affranchir les hypothèques légales de la nécessité de l'inscription, on s'est fondé sur la publicité du fait du mariage et de la tutelle. Cette notoriété, continue le C. *Jollivet*,

Régime hypothécaire.

n'existe pas toujours : il est des maris qui vivent loin de leurs femmes; et la mort même de la femme n'éteint pas ses droits : ils passent à ses héritiers. Également, on peut ignorer l'époque où une tutelle a fini, et ne pas savoir si les comptes ont été rendus. Le mari et le tuteur se trouvent donc placés dans une dépendance indéfinie.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on leur propose un moyen de s'y soustraire, en rendant spéciale l'hypothèque générale dont leurs biens sont grevés ; qu'au surplus, il n'y a peut-être pas beaucoup d'inconvéniens à placer le mari dans une situation qui l'empêche de dissiper son bien ; car il est hors de doute que s'il ne veut faire que des emprunts nécessaires, la femme ne refusera point d'y consentir.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 19 Pluviôse, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.
Décret du 17 Pluviôse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre II du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 17 pluviôse.

LIVRE III.
Titre III.
Des Engagemens qui se forment sans Convention.
Décret du 19 Pluviôse.

Le C. TREILHARD annonce que le titre III du livre III du projet de Code civil : *Des Engagemens qui se forment sans convention*, a été décrété par le Corps législatif dans la séance de ce jour.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Exposé des motifs.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. LACUÉE et JOLLIVET, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 13 pluviôse, le titre V du livre III du projet de Code civil : *Du Cautionnement*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 24 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Les hommes ne traitent ensemble que dans l'espoir légitime que leurs engagemens respectifs seront exécutés ; et toute transaction serait bientôt suspendue, si une confiance mutuelle ne rapprochait pas les citoyens pour leur commun intérêt.

» Celui qui ne nous inspire pas cette confiance sera-t-il donc absolument exclu de l'avantage de contracter avec nous ?

» Non, citoyens Législateurs, la garantie qu'il ne nous offre pas, nous pouvons la recevoir d'un autre qui, le connaissant mieux peut-être, ou par tout autre motif, consent à s'engager pour lui.

» Déjà vous voyez quelle grande influence peut avoir sur la vie

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Exposé des motifs.

civile l'usage du cautionnement ; et ce titre n'est pas le moins important du Code.

» Pour établir des règles sur cette matière, il faut se pénétrer avant tout et de la nature et de l'objet d'un cautionnement : les difficultés les plus graves en apparence s'aplanissent bientôt pour celui qui sait remonter au principe des choses ; c'est par cette marche qu'on parvient à les bien connaître : et savoir bien, je ne crains pas de le dire, est encore plus utile que de savoir beaucoup.

» Le cautionnement a pour objet d'assurer l'exécution d'un engagement : il faut donc que le fidéjusseur ou la caution remplisse cet engagement au défaut du principal obligé, et il est juste aussi que la caution qui l'a rempli soit subrogée aux droits du créancier.

» Toutes les règles de ce titre découlent de ce premier aperçu.

» Un cautionnement est l'accessoire d'une obligation principale : il ne peut donc pas exister de cautionnement quand il n'existe pas une première obligation à laquelle le cautionnement se rattache.

» Une obligation contractée contre la défense de la loi, surprise par le dol, arrachée par la violence, entachée enfin de quelque vice de cette nature, est absolument nulle ; l'acte qui la cautionne tombe par conséquent avec elle.

» Mais si l'obligation principale, valable en elle-même, ne se trouvait caduque que par une exception personnelle au principal obligé, la restitution de celui-ci ne détruirait pas l'essence de l'obligation, et le cautionnement devrait produire son effet.

» J'ai dit que le cautionnement était l'accessoire d'une obligation ; il ne peut donc pas l'excéder : il est contre la nature des choses que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner trois mille francs quand il n'en est dû que deux mille ? Comment la caution serait-elle contraignable par corps quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse ?

» Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul ou seulement réductible aux termes de cette obligation ? Cette question fut autrefois controversée ; les deux partis s'appuyaient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé ; et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale, fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'était pas nul, et qu'il était seulement réductible.

Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités par-tout où elles existent en effet.

» Si on ne peut pas dans un cautionnement s'engager au-delà des termes de l'obligation principale, on peut, sans contredit, ne pas s'obliger à cautionner la totalité de cette obligation, ou ne la cautionner que sous des conditions plus douces.

» L'engagement de la caution est volontaire, il doit être par conséquent renfermé dans les limites qu'elle a posées ; si elle s'était engagée indéfiniment, son engagement embrasserait toute l'obligation principale avec ses accessoires. Il n'était pas dans son intention d'y apposer des restrictions, puisqu'elle n'y en a pas apposé en effet.

» L'objet du cautionnement est d'assurer l'exécution d'une obligation ; il faut donc que celui qui se présente pour caution soit capable de contracter, qu'il ait des biens dont la discussion ne soit pas trop pénible.

» A quoi servirait l'engagement d'un homme qui ne pourrait pas s'engager ? Quel fruit tirerait-on d'une caution qu'il faudrait aller chercher et discuter à des distances infinies ? La facilité de poursuivre un débiteur fait partie de sa solvabilité, et une discussion qu'il faudrait suivre de loin serait presque toujours plus ruineuse qu'utile. Nous avons donc établi pour règle que la caution devait présenter des biens dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

» La caution doit être solvable, non d'une solvabilité fugitive, telle que celle qu'offrirait une fortune mobilière, ni d'une solvabilité incertaine, telle que celle qui ne serait fondée que sur des biens litigieux; mais d'une solvabilité constante, et assurée par des propriétés foncières et libres.

» On a demandé si celui qui devait une caution et qui en avait présenté une qu'on avait acceptée, était tenu d'en donner une autre lorsque la première devenait insolvable.

» D'un côté on a prétendu que le débiteur n'ayant promis qu'une caution, ayant satisfait à son engagement, puisque le créancier avait accepté comme bonne celle qui lui était offerte, ne pouvait plus être inquiété pour une insolvabilité survenue depuis, et dont il n'était pas le garant : mais on a considéré d'un autre côté qu'un créancier n'exigeait une caution que pour s'assurer invinciblement de l'exécution d'un acte ; qu'il était dans son intention d'avoir une caution qui fût toujours solvable et qui offrît une garantie réelle jusqu'à l'exécution

effective de l'obligation. Cette opinion s'accorde mieux avec la nature et l'objet du cautionnement; et nous en avons tiré cette conséquence, que si la caution devenait insolvable, le débiteur était tenu d'en fournir une autre.

» Après avoir considéré le cautionnement dans sa nature et dans son objet, on a dû le considérer dans ses effets. Une caution a des rapports et des engagemens avec le créancier, avec le débiteur, avec les autres cautions s'il en existe plusieurs pour la même obligation; ces cofidéjusseurs, le débiteur, le créancier, contractent aussi des engagemens envers la caution.

» Voyons d'abord l'effet du cautionnement entre le créancier et le fidéjusseur: son objet étant d'assurer l'exécution d'une obligation principale, il faut que la caution exécute lorsque le débiteur manque à son engagement.

» Il ne peut s'élever ici que deux questions: le créancier s'adressera-t-il au fidéjusseur avant d'avoir discuté le débiteur principal? Une caution poursuivie pour la totalité pourra-t-elle exiger que le créancier divise ses poursuites quand il existera plusieurs fidéjusseurs?

» Dans l'ancien droit romain le créancier pouvait contraindre les cautions sans avoir préalablement discuté le principal débiteur: c'était une rigueur bien grande contre des personnes qui, souvent, ne s'étaient obligées que par un sentiment de bienfaisance et de générosité. *Justinien* crut devoir apporter des adoucissemens à ce droit, et il introduisit, en faveur des cautions, l'exception qu'on a appelée *de discussion:* son effet est d'obliger le créancier à discuter le débiteur principal avant de l'admettre à la poursuite des fidéjusseurs.

» Cette exception reçue parmi nous, est toute en faveur des cautions, et de là il résulte, 1.° qu'une caution peut y renoncer; 2.° que les poursuites du créancier contre la caution sont valables, si celle-ci ne réclame pas le bénéfice de la discussion; 3.° que la caution doit réclamer ce bénéfice dans le principe; toute exception étant couverte par une défense au fond.

» Suffira-t-il à la caution de dire vaguement qu'elle demande la discussion préalable du débiteur principal; et le créancier ne pourrait-il pas lui répondre qu'il ne connaît pas les propriétés du débiteur? Il faut donc que la caution indique les biens dont elle réclame la discussion: c'est son premier devoir; elle doit indiquer, non pas des biens litigieux déjà absorbés par les charges, car le créancier ne trouverait dans cette

indication qu'une source de procès, mais des biens libres et qui présentent une garantie du paiement.

» Elle doit indiquer des biens qui ne soient pas dans un trop grand éloignement : nous en avons déjà dit la raison ; le créancier a voulu des gages, et des gages à sa portée.

» Enfin, en indiquant ces biens, la caution doit aussi fournir des biens suffisans pour poursuivre la discussion : le créancier n'avait exigé un fidéjusseur que pour s'assurer davantage un paiement facile ; et lorsque le fidéjusseur réclame une discussion préalable du débiteur, c'est à ses risques et à ses frais que cette discussion doit être faite : quel avantage tirerait donc le créancier de la caution, si, pour faire une discussion réclamée par elle, on était obligé d'avancer des sommes excédant peut-être la créance ?

» Mais si la caution doit faire l'indication des biens et avancer les frais, c'est ensuite au créancier à poursuivre. Là commence son obligation : il est de toute justice qu'il supporte la peine de sa négligence ; c'est donc sur lui que retomberont les suites d'une insolvabilité du débiteur, survenue par le défaut des poursuites qu'il était obligé de faire. On a dû pourvoir à la sûreté du créancier ; il faut aussi veiller à l'intérêt de la caution, et ne pas la rendre victime d'une inertie dont elle n'est pas coupable.

» J'ai annoncé une seconde difficulté, celle de savoir si une caution poursuivie pour la totalité de la dette, peut demander que le créancier divise son action entre tous les fidéjusseurs.

» L'exception de la *division* est puisée dans le droit romain, et elle a été admise parmi nous.

» Les cautions, sans contredit, sont tenues de toute la dette ; il suit bien de là que si parmi plusieurs cautions une seule se trouvait solvable, elle supporterait la totalité de la charge. Mais si plusieurs cautions sont en état de payer, pourquoi le créancier ne demanderait-il pas sa part à chacune ? Il a voulu assurer son paiement, il ne court aucun risque quand plusieurs des cautions sont solvables ; la division de l'action ne porte dans ce cas aucun préjudice, et on a pu l'admettre sans blesser l'objet du cautionnement.

» L'intérêt du créancier exige seulement que la part des cautions insolvables *au moment où la division est prononcée*, soit supportée par les autres, et nous en avons fait une disposition précise.

» Au reste, la division étant un bénéfice introduit en faveur de la

Exposé des motifs.

caution, il est hors de doute qu'elle peut y renoncer ; comme il est aussi hors de doute que le créancier peut de son côté diviser volontairement son action, et renoncer au droit de poursuivre une de ses cautions pour la totalité.

» Il faut actuellement examiner le cautionnement dans ses effets entre la caution et le débiteur.

» La caution paie à défaut de paiement de la part du débiteur. Le premier effet de ce paiement a dû être la subrogation de la caution à tous les droits du créancier. C'est un troisième bénéfice que la loi accorde au fidéjusseur : il n'a pas besoin de requérir cette subrogation ; elle est prononcée par la loi, parce qu'elle résulte du seul fait du paiement, et nous avons écarté les vaines subtilités par lesquelles on se croyait obligé de substituer à une subrogation qui n'était pas expressément donnée, une action prétendue de mandat. L'action du créancier passe dans la main de la caution, et le recours de celle-ci contre le débiteur embrasse le principal, les intérêts, les frais légitimes, ceux du moins qui ont été faits par la caution depuis la dénonciation des poursuites.

» Si le fidéjusseur avait cautionné plusieurs débiteurs solidaires, il aurait le droit de répéter la totalité de ce qui fut payé contre chacun d'eux, parce qu'en effet chacun d'eux était débiteur de la totalité.

» Nous supposons qu'une caution a payé valablement, qu'elle n'a pas payé à l'insu du débiteur et au préjudice d'une défense péremptoire qu'il aurait pu opposer.

» Enfin, si le débiteur, dans l'ignorance d'un paiement fait par la caution, payait lui-même une seconde fois son créancier, cette caution n'aurait pas de recours contre le débiteur, à qui en effet elle ne pourrait adresser aucun reproche.

» Il ne me reste qu'une observation à faire sur les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution.

» On ne peut pas refuser à celle-ci le droit de prendre des sûretés contre le débiteur ; ainsi elle peut agir pour être indemnisée, lorsqu'elle est poursuivie par le créancier, lorsque le débiteur est en faillite, quoiqu'elle ne soit pas encore poursuivie ; elle le peut également quand le débiteur est en demeure de rapporter la décharge promise à une époque déterminée, ou lorsque le terme de la dette est échu. Le créancier peut bien oublier sa créance et ne pas exercer de poursuites ; ce n'est pas pour la caution un motif de sommeiller

aussi, et elle a dans tous ces cas une action pour poursuivre le débiteur, afin de le forcer d'éteindre son obligation. Nous avons même pensé qu'il était de toute justice, lorsque le temps de la durée du cautionnement n'était pas réglé, ou lorsque le cautionnement n'était pas donné pour une obligation principale qui, par sa nature, devait avoir un cours déterminé, tel, par exemple, qu'une tutelle; nous avons, dis-je, pensé qu'il fallait fixer une époque à laquelle la caution pourrait forcer le débiteur à lui procurer sa décharge. Le principe de cette disposition existe dans la loi romaine. Elle n'avait pas à la vérité indiqué le moment où le fidéjusseur pouvait exercer cette action; ce temps était laissé à l'arbitrage du juge : nous l'avons fixé, et au bout de dix années la caution pourra commencer ses poursuites.

» Nous voici parvenus à l'effet du cautionnement entre les cautions.

» La caution qui paie est subrogée aux droits du créancier; la caution peut donc exercer contre les cofidéjusseurs, chacun pour leur part, les droits que le créancier exercerait lui-même s'il n'était pas payé. Il est sans doute inutile de répéter qu'on suppose un paiement valable de la part de la caution; si elle avait payé sans libérer le débiteur, ou lorsque le débiteur ne devait plus rien, elle devrait supporter seule la peine de son imprudence.

» Je crois avoir suffisamment développé les divers effets du cautionnement entre le créancier, le débiteur, la caution, et les cautions entre elles : il nous reste à examiner comment s'éteignent les cautionnemens.

» Celui qui cautionne s'oblige; et les mêmes causes qui éteignent les autres obligations, doivent aussi éteindre la sienne.

» L'orateur qui vous a présenté le projet de loi sur les obligations conventionnelles en général, a épuisé sur cette partie tout ce qu'on pouvait dire, et je me donnerai bien de garde de traiter ce sujet après lui. Je dois donc me borner à ce qui peut être particulier au cautionnement.

» La caution peut repousser le créancier par toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal; elle n'a pas le droit d'opposer une exception qui serait purement personnelle à ce débiteur : mais elle peut s'emparer de toute défense qui ferait tomber l'obligation, telle que celles du dol, de la violence, d'un paiement déjà effectué, de la chose jugée, et de toutes autres défenses de cette nature.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Exposé des motifs.

» Nous avons vu que le paiement fait au créancier devait opérer une subrogation de droit au profit de la caution : le créancier n'est donc plus recevable à la poursuivre quand, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité d'opérer cette subrogation.

» Enfin, si le créancier a volontairement accepté un immeuble ou toute autre chose en paiement, la caution est déchargée, même quand le créancier se trouverait dans la suite évincé de la chose qu'il aurait reçue. L'obligation primitive avait été éteinte par l'acceptation du créancier, l'accessoire du cautionnement avait cessé avec elle : si le créancier a ensuite une action résultant de l'éviction qu'il souffre, cette action est toute différente de la première, et ce n'est pas elle que la caution avait garantie.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé les divers articles du titre *du Cautionnement :* je l'annonçais en commençant, toute la théorie de cette loi est fondée sur cette idée bien simple, qu'un cautionnement est l'accessoire d'une obligation première, et que la caution, à défaut du principal obligé, doit payer le créancier, dont elle exerce ensuite les droits contre le débiteur ou contre les cofidéjusseurs.

» Ma tâche serait finie si je ne devais dire encore un mot de deux espèces de cautions dont il est parlé dans le dernier chapitre de ce titre ; c'est la caution légale et la caution judiciaire. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles sont fournies, la première, en vertu d'une loi qui l'a exigée; la seconde, en vertu d'un jugement.

» Toutes les règles que nous avons établies sur la capacité de contracter, et sur la solvabilité des cautions, s'appliquent avec plus de force aux cautions légales et judiciaires. La caution judiciaire doit même être susceptible de la contrainte par corps, et la discussion de l'obligé principal ne peut jamais être réclamée par elle : il faut des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractent avec la justice; et si cette rigueur peut quelquefois être un obstacle à ce qu'on trouve des cautions, le débiteur a du moins la ressource de pouvoir donner un gage en nantissement. La justice est alors satisfaite, puisqu'elle obtient une garantie entière.

» Citoyens Législateurs, le développement des motifs d'une loi sur un acte obscur de la vie civile est nécessairement fort aride ; il ne vous présente pas ce grand intérêt qui s'attache à tout ce qui touche l'état des personnes : mais rien de ce qui contribue à maintenir l'ordre et l'union

l'union parmi les citoyens ne peut vous être indifférent : en donnant des règles sur les contrats les plus habituels, vous travaillez pour le bonheur et pour la tranquillité de tous les jours ; le fléau de l'incertitude en cette matière se ferait sentir à tous les instans. Les dispositions que nous vous avons présentées découlent naturellement d'un principe qui ne fut jamais désavoué ; elles ne peuvent donc laisser dans vos esprits aucun doute sur le bon effet qu'elles doivent produire. »

Régime hypothécaire.

On reprend la discussion des bases du régime hypothécaire.

Le C. PORTALIS dit qu'il est possible de concilier avec la loi du 11 brumaire les véritables principes sur les hypothèques légales.

Cette loi veut la publicité et la spécialité.

Les inscriptions sont inutiles pour établir la publicité des hypothèques légales, puisqu'elles existent par la notoriété du fait du mariage et de la tutelle.

Ces précautions seraient même dangereuses. Le moment où l'on s'occupe des apprêts du mariage, est le moment de la confiance entre les époux. Peut-être que l'altérer alors, ce serait la détruire à jamais. Ce serait même compromettre les intérêts de la femme et des enfans et opérer leur ruine, que de faire crouler, pour un simple défaut de formalité, le contrat de mariage, qui devient le fondement de la famille.

Les tiers sont inexcusables, quand ils voient des personnes mariées, de n'avoir point prévu qu'il pouvait exister un contrat. C'est par cette raison que quelques parlemens attachaient, même aux actes sous seing privé, l'effet de produire l'hypothèque légale au profit de la femme.

Si c'est la spécialité qu'on veut obtenir, elle est impossible, puisqu'il s'agit de droits qui ne sont pas encore fixés, et qui peuvent naître d'événemens postérieurs.

Ce qui vient d'être dit s'applique également à la tutelle : elle est aussi publique que le mariage ; elle est déférée aussi solennellement ; et les citoyens peuvent aller au greffe vérifier les nominations aussi facilement qu'ils peuvent vérifier les inscriptions sur les registres hypothécaires.

A l'égard de la spécialité, comment l'établir, lorsque l'hypothèque a pour objet une gestion indéterminée ?

En général, toute hypothèque légale existant par la seule force de

Régime hypothécaire.

la loi, ne peut plus être subordonnée à une formalité extérieure, sans cesser d'être légale.

C'est sous ce rapport qu'on la distingue de l'hypothèque conventionnelle : celle-ci est un fait accidentel dont il faut avertir; mais l'hypothèque légale est de droit général ; elle est établie, non pour le droit de l'individu, mais pour l'intérêt public. Il importe à l'Etat que la dot des femmes, que le patrimoine des mineurs, soient conservés. La loi est donc intervenue pour remplir directement cet objet par l'hypothèque qu'elle établit. Ce serait la dégrader et tromper sa sollicitude, que de ne pas se contenter de sa volonté suprême, et d'exiger un fait particulier. L'hypothèque qu'elle crée ne doit pas seulement être légale dans le mot, elle doit être encore légale dans la chose.

Tous les inconvéniens qu'on oppose à cette doctrine n'ont pas l'importance qu'on leur prête. On ne voit pas, en effet, qu'avant la loi du 11 brumaire, il se commît plus de fraudes qu'aujourd'hui.

Le PREMIER CONSUL pense qu'il est nécessaire de fixer les idées par quelques propositions.

Il remarque dans la loi du 11 brumaire, qui est placée sous ses yeux, des articles par lesquels certaines créances, que la loi nomme *privilégiées*, sont dispensées d'inscriptions : ainsi, dit-il, les auteurs de la loi ont reconnu que le système de la publicité et de la spécialité n'est pas absolument incompatible avec l'hypothèque légale que la loi fait résulter de plein droit de quelques engagemens à raison de leur nature. Or, on ne propose que de donner un peu plus d'étendue à ce principe admis par la loi même.

On pourrait laisser subsister la publicité et la spécialité à l'égard de toutes les hypothèques, et se borner à affranchir de la formalité de l'inscription celles dont parle le chapitre IV de la loi du 11 brumaire.

Peut-être objectera-t-on que la condition des acheteurs sera moins avantageuse que sous le régime de l'édit de 1771, parce que du moins alors, en prenant des lettres de ratification, ils se mettaient en sûreté.

Le Consul voit dans l'édit de 1771, des exceptions en faveur des droits du domaine et du douaire non ouvert, à l'égard desquels les hypothèques n'étaient point purgées par des lettres de ratification. Il en conclut que, sous ce dernier rapport, on se retrouvait dans le système du droit romain, suivant lequel l'ordre des hypothèques était réglé par la date des créances ; qu'ainsi aucune loi n'a encore donné

Régime hypothécaire.

de sûreté complète aux acquéreurs et aux prêteurs : mais, continue-t-il, on peut établir cette sûreté et faciliter l'affranchissement des immeubles, même grevés d'hypothèques légales, en autorisant à rendre ces hypothèques spéciales d'après une procédure sommaire, ou d'après le consentement de la femme.

Le C. TRONCHET dit que la question était d'abord de savoir si l'inscription ordonnée par la loi du 11 brumaire serait exigée pour toute espèce de créances ; mais que dans les termes auxquels le Consul vient de la réduire, elle ne peut être bien décidée qu'en fixant les idées sur toutes les exceptions qui sont nécessaires. On n'en a réclamé que pour les hypothèques légales ; et cependant les créances privilégiées et les créances indéterminées paraissent ne pouvoir pas recevoir l'application de la loi du 11 brumaire.

A l'égard de l'hypothèque légale qui garantit les droits de la femme, elle existait dans le droit romain et dans le droit français, par le seul fait du mariage, et même lorsqu'il n'y avait pas de contrat. Or, il est impossible de la soumettre à la formalité de l'inscription, sans forcer tous ceux qui se marient à consigner dans un contrat leurs conventions matrimoniales ; et cependant beaucoup de citoyens s'en rapportent à cet égard à la loi. La publicité est-elle utile à l'égard de cette hypothèque? C'est ce qui est encore en question. Quant à la spécialité, elle paraît impossible.

Le C. TREILHARD dit qu'on a perpétuellement confondu, dans le cours de cette discussion, l'obligation qui peut produire l'hypothèque, avec l'hypothèque elle-même.

De ce que celui qui s'oblige, s'oblige sur tous ses biens, on en a conclu que toute obligation devait nécessairement produire une hypothèque générale. C'est une erreur : une obligation peut exister sans produire d'hypothèque ; les engagemens sous seing privé, et ceux qui naissent d'un fait, sont un exemple de cette vérité.

En considérant les choses dans leur essence, on aperçoit facilement que, sans la publicité et sans la spécialité de toute espèce d'hypothèques, l'hypothèque devient illusoire. En effet, on ne prend un immeuble pour gage, qu'afin d'assurer son paiement ; mais cette précaution devient inutile, si elle ne donne une entière sûreté. L'hypothèque cependant peut-elle avoir un tel résultat, lorsque celui qui prend cette garantie est hors d'état de vérifier la situation de celui avec lequel il traite? Des créanciers antérieurs et inconnus paraissent tout-à-coup et

Régime hypothécaire.

absorbent le gage où l'on croyait trouver sa sûreté. C'est ce qui a fait imaginer la publicité et la spécialité.

Mais, dit-on, où est donc la différence entre les hypothèques légales et les hypothèques conventionnelles?

Ces dernières, répond le C. *Treilhard*, ne sont pas moins sacrées que les autres; car l'état social suppose nécessairement des conventions, et les conventions des sûretés. Ce n'est donc point sous ce rapport qu'on peut établir une différence entre les deux sortes d'hypothèques; ce qui les distingue, c'est la cause qui les produit: les unes naissent de la convention, les autres de la loi.

On réplique qu'assujettir les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, c'est les détruire.

C'est au contraire en assurer l'effet; car depuis long-temps l'expérience a prouvé que sans cette précaution elles sont inutiles. Trop souvent un père se laisse tromper par des apparences de fortune et par les manœuvres de l'homme qui recherche sa fille: ensuite ce vain appareil s'évanouit, et l'hypothèque légale de la femme ne trouve plus de prise. La cause de ces supercheries était l'obscurité qui enveloppait autrefois toutes les fortunes. On pouvait plus facilement en imposer alors qu'il n'existait aucun moyen de vérifier les affaires d'un particulier. La publicité et la spécialité préviennent ces sortes de surprises.

D'un autre côté, quelque sacrés que soient l'intérêt de la femme et celui du mineur, ils ne doivent pas cependant absorber tout autre intérêt.

C'est dans cet esprit qu'a été porté l'édit de 1771, qui a été combattu sous le rapport de la bursalité, mais dont le fond et l'objet ont été universellement adoptés.

Cependant cette loi n'est utile que dans le cas de la vente: or ce contrat n'est pas le seul auquel il fallait pourvoir.

D'après cette considération, on est insensiblement arrivé au système de la loi du 11 brumaire, qui ne fut pas une loi de circonstance, amenée par l'existence du papier-monnaie, mais la conséquence d'un système profondément réfléchi, dans la vue d'empêcher les fraudes et de ranimer le crédit.

Ce n'est point alors qu'on a imaginé de faire dépendre l'effet de l'hypothèque de certaines formalités extérieures. Cette idée est empruntée de l'édit de 1771, qui exigeait des oppositions pour la

conservation de toutes les hypothèques, à l'exception de celle du douaire. On avait donc senti dès-lors que la protection due à la femme et au mineur ne pouvait empêcher la loi d'établir des moyens de purger l'hypothèque à leur égard, et que négliger de le faire, c'était troubler l'ordre et blesser la justice.

Il n'y a de différence, quant à l'hypothèque légale, entre ce système et celui de la loi du 11 brumaire, qu'en ce que la formalité des inscriptions a été substituée à celle des oppositions : or l'une n'est pas plus difficile que l'autre.

Mais il faut discuter les objections.

On oppose que les inscriptions sont inutiles pour faire connaître que le mari est engagé ; le fait du mariage suffit pour en avertir le public.

Il a déjà été répondu à cette objection.

D'abord, que le fait du mariage n'est pas toujours connu ; le mari quelquefois vit loin de sa femme ;

Ensuite, que le seul fait du mariage n'apprend pas au public pour quelle somme les biens du mari sont hypothéqués.

Si l'on disait qu'il faut chercher des moyens de parvenir à ce que les inscriptions soient toujours prises en effet pour la femme et pour le mineur, le C. *Treilhard* partagerait cet avis.

Certainement il en existe.

Il faut d'abord charger le mari de prendre inscription, et ne pas craindre de ruiner à jamais la confiance entre les époux : loin qu'au moment du mariage les précautions soient déplacées, c'est au contraire alors que le mari ne se refuse à aucune des sûretés qui lui sont demandées.

Si l'on croit qu'il ne suffise pas de charger le mari du soin de prendre les inscriptions, qu'on charge le notaire qui reçoit le contrat et qui le fait enregistrer, de veiller à ce qu'elles soient formées ; qu'il ne puisse délivrer d'expédition sans qu'on lui justifie que l'on a fait inscrire ; qu'on en charge le receveur de l'enregistrement. Qu'on prenne, enfin, tous les moyens qu'on voudra, pourvu qu'il y ait des inscriptions qui avertissent le public que les biens du mari sont grevés.

On a dit encore : L'hypothèque légale est donnée directement par la loi ; elle ne doit donc dépendre d'aucune formalité extérieure.

Sans doute l'hypothèque légale est l'ouvrage de la loi seule ; mais la loi suppose qu'on en assurera l'effet en remplissant les conditions qu'elle prescrit.

Régime hypothécaire.

C'est ainsi que, sous l'édit de 1771, l'hypothèque légale périssait faute d'opposition, et que même on était obligé de renouveler cette opposition tous les trois ans.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique également au tuteur. La famille assemblée peut exiger qu'il désigne ses biens, qu'il forme lui-même inscription. On peut les faire prendre par le juge de paix ou par le receveur de l'enregistrement.

Enfin, personne ne conteste l'excellence du système de la publicité et de la spécialité en soi; on ne l'attaque que par les inconvéniens qu'il a produits dans son organisation actuelle.

Que conclure de là? Qu'il faut abolir le système? Non; mais qu'il faut en corriger les abus.

Ce n'est pas cependant qu'il faille espérer, quelque organisation qu'on lui donne, qu'on le dégagera de tout inconvénient. Mais il en est ainsi de toutes les lois; aucune n'atteindra jamais la perfection: quand elles préviennent la plus grande partie des inconvéniens, elles sont aussi bonnes qu'elles puissent l'être.

Le C. TRONCHET dit qu'on a beaucoup argumenté de la nécessité de former opposition dans le système de l'édit de 1771, et qu'on a raisonné dans la supposition que les adversaires de la loi du 11 brumaire veulent dispenser de cette formalité et de toute autre.

Ce n'est point là leur idée; ils veulent des oppositions et non des inscriptions, parce qu'ils pensent qu'il existe une différence immense entre ces deux sortes de formalités.

Dans le système de l'édit de 1771, la femme a de plein droit, sans inscription et par le seul fait de son mariage, une hypothèque générale sur les biens de son mari. Si, faute d'opposition, un des immeubles échappe à cette hypothèque, la perte du moins n'est que partielle; la femme conserve ses sûretés sur les autres. Voilà l'avantage qu'on lui enlève, si son hypothèque ne s'établit plus que par des inscriptions, qui peuvent n'être pas formées.

D'ailleurs, et on l'a déjà observé, souvent le mari ne possède pas d'immeubles au moment du mariage. C'est sur l'espérance des successions qu'il doit recueillir par la suite, de celles de son père, de sa mère, d'un oncle, que l'épouse lui est accordée. Comment alors former des inscriptions? Sera-ce sur les biens de ceux dont le mari est l'héritier? Ils n'y consentiront pas, et le mariage sera manqué. Ce ne peut donc être que par la suite et à mesure que les biens échoient au mari.

Régime hypothécaire.

Mais qui charge-t-on de prendre ces inscriptions? Le mari lui-même, c'est-à-dire, celui contre lequel elles sont établies.

La femme, répond-on, a son recours contre lui, s'il a négligé de les former.

Ne voit-on pas que ce recours est illusoire, puisqu'il n'est pas appuyé d'une hypothèque qui s'établisse de plein droit sur les biens du mari?

Ces raisonnemens s'appliquent également à la tutelle.

La perte de l'hypothèque sur un immeuble particulier du tuteur ne ruinait pas le pupille, puisque son hypothèque générale subsistait sur les autres biens.

Tel était l'édit de 1771, qui, au surplus, n'avait pas pour objet la manière de constituer l'hypothèque, mais la manière de la purger.

Le Consul Cambacérés dit que la question est de savoir si l'on doit faire dépendre l'effet des hypothèques légales, de la formalité soit de l'opposition, soit de l'inscription.

Il est de la nature de ces sortes d'hypothèques d'exister par la seule force de la loi, et dès-lors d'être indépendantes du fait de l'homme. Voilà le principe d'après lequel il faut juger les divers systèmes, les raisons sur lesquelles on les appuie, et les objections par lesquelles on les combat.

Or, si l'on examine sous ce rapport l'édit de 1771, on reconnaît qu'il est plus conforme à la nature de l'hypothèque légale, que la loi du 11 brumaire.

Le reproche qu'on a fait à ceux qui partagent cette opinion, de confondre l'obligation avec l'hypothèque, n'est pas fondé : personne ne conteste que toute hypothèque, même générale, ne naisse toujours ou de la nature de la dette ou du caractère de l'acte.

Les autres objections n'ont pas plus de consistance.

Il est certain que ce sont les dangers de la clandestinité des créances qui ont amené l'édit de 1771; mais il est certain aussi que ce ne sont point les modifications que cet édit apporte au système de la publicité qui l'ont fait critiquer. Les oppositions qu'il a éprouvées ne sont venues que de ce qu'il contrariait les lois de quelques provinces, et de ce qu'on soupçonnait qu'il pouvait devenir un moyen d'étendre les droits du fisc.

On a observé encore que l'édit de 1771, et même le projet de Code civil, apportaient des modifications au système absolu de l'hypothèque

Régime hypothécaire.

légale; qu'il était indifférent que ces modifications donnassent lieu aux formalités de l'opposition ou à celles de l'inscription; que toujours devenait-il incontestable que le législateur avait jugé nécessaire de corriger, en faveur de l'acquéreur, la trop grande rigidité du principe de l'hypothèque légale absolue.

Tous les acquéreurs ne méritent pas une égale faveur; s'il en est de bonne-foi, il en est aussi qui ne le sont pas: mais dans tous les cas, l'équité ne permet pas de balancer entre un acquéreur qui a toute la capacité nécessaire pour défendre ses intérêts, et le mineur qui, par lui-même, ne peut veiller aux siens.

On a prétendu enfin que faute d'inscription de toutes les hypothèques, beaucoup de familles s'étaient laissé tromper par des apparences de fortune, et avaient indiscrètement confié la dot d'une fille à des hommes qui n'avaient aucune sûreté réelle à offrir.

Cependant si l'on interroge l'expérience, on verra que beaucoup de familles se sont relevées de ce défaut de précaution par l'effet des hypothèques légales sur les biens échus au mari depuis le mariage.

Il faut donc écarter toutes ces objections, et examiner si l'hypothèque légale peut exister avec les conditions dont la loi du 11 brumaire en fait dépendre l'effet.

Le Consul ne le croit pas.

Cette loi prescrit des formalités qui peuvent n'être pas remplies, et alors l'hypothèque légale n'existe plus que dans le mot.

Cette loi précipite l'expropriation et facilite ainsi les translations de propriété frauduleuses et clandestines. Un acheteur qui saurait payer la diligence des employés des hypothèques, parviendrait à faire transcrire son contrat à l'instant même; et ainsi l'éveil n'étant point donné aux créanciers hypothécaires, ils ne pensent point à prendre des inscriptions ou à vérifier s'il en a été formé, et leurs droits sont éteints sans retour. Dans l'édit de 1771, au contraire, le contrat demeurait exposé pendant deux mois avant que les lettres de ratification fussent expédiées, et par-là les créanciers qui avaient négligé de former opposition pouvaient être avertis.

Il y avait d'ailleurs, dans l'édit de 1771, des exceptions qu'on ne retrouve point dans la loi du 11 brumaire: il n'était pas besoin d'opposition pour conserver l'usufruit, le douaire non ouvert, les droits seigneuriaux.

Dans le droit actuel, il n'y a d'exception à la nécessité de prendre des

Régime hypothécaire.

des inscriptions que pour le fisc seulement ; et encore, d'après les termes de la loi, cette exception est elle douteuse.

Le Consul pense que l'effet des hypothèques légales ne doit pas dépendre de la formalité de l'inscription, à moins qu'on ne prenne des précautions tellement sûres, que cette formalité soit toujours indubitablement remplie, et que la femme ne puisse pas être dépouillée brusquement par une translation de propriété clandestine. Il est possible d'adopter les moyens proposés par le C. *Treilhard*. On peut aussi exiger le dépôt du contrat pendant un certain temps; on peut exiger que l'acquéreur notifie son opposition à la femme. Ce n'est point lui imposer une obligation onéreuse que de le soumettre à quelques formalités qui assurent son repos, sans le constituer en frais.

Quant aux comptables envers le trésor public, le Consul pense que leurs biens doivent être frappés d'hypothèques légales sans aucune condition de formalité ; mais qu'une prescription de courte durée, comme de cinq ans, par exemple, doit éteindre l'hypothèque et donner à l'acquéreur une entière sûreté.

A l'égard des mineurs, le Consul consent à ce que le juge de paix soit chargé de faire les inscriptions, pourvu que le contrat d'aliénation demeure déposé pendant un délai avant d'être transcrit.

La loi du 11 brumaire, ajoute le Consul, n'était pas, à la vérité, une loi de circonstance ; néanmoins on ne peut se dissimuler qu'elle tenait au système de mobiliser les propriétés, et de rendre les mutations rapides et faciles ; système qui n'a rien d'avantageux pour l'État, lequel trouve au contraire sa garantie dans la fixité des propriétés dans les mêmes familles.

En un mot, les hypothèques légales doivent être affranchies de la formalité de l'inscription, qu'on peut au surplus conserver pour les hypothèques conventionnelles. Si l'on trouve quelque avantage à spécialiser les hypothèques légales, que ce soit du moins par des formes particulières.

Le C. TREILHARD est, sur beaucoup de points, de l'avis du Consul.

Il repousse également le système de la mobilisation et de la transmission trop rapide des propriétés.

Il croit cependant qu'il est possible de soumettre les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, et il y voit de l'avantage. Au surplus, il consent à ce que cette hypothèque soit toujours générale,

Régime hypothécaire.

et qu'elle donne le droit de former inscription sur tous les biens, même ceux à venir.

S'il ne s'était point engagé dans les détails de l'exécution, c'est que la question principale lui avait paru en être indépendante. Mais il sait que le moyen d'exécution établi par la loi du 11 brumaire a besoin d'être amélioré et en est susceptible.

A l'égard du fisc, le C. *Treilhard* ne voit ses droits qu'avec beaucoup d'intérêt, parce qu'il sait que sans le secours des contributions, un État ne peut se maintenir. Cependant il lui semble que le fisc doit demeurer dans l'ordre commun, et être traité relativement à l'exercice de ses droits, comme le sont les individus. Cette disposition ne compromettrait point les revenus publics : l'administration a une foule de moyens pour prendre ses sûretés ; et le système de la loi du 11 brumaire lui donne encore plus de facilité, puisqu'elle la met en état de vérifier si les immeubles des cautions sont libres ou chargés d'hypothèques. On peut ajouter encore la précaution de rendre les agens locaux responsables du défaut d'inscription. Quelques exemples de sévérité contre ceux d'entre eux qui se seraient montrés négligens, donneraient le plus grand effet à cette responsabilité.

Si, malgré tant de précautions, le trésor public éprouvait encore quelques banqueroutes, elles seraient peu considérables. Le privilége qu'on réclame pour lui les lui épargnerait peut-être; mais ce ne serait qu'en ruinant des familles, et en rendant le fisc odieux.

Le C. Bigot-Préameneu dit que ces détails qu'on présente comme peu importans, sont ici des objets principaux, et qu'il ne serait pas raisonnable d'adopter comme principe ce qui ne serait pas susceptible d'exécution.

La faveur due aux droits des femmes, des mineurs, du Gouvernement, a fait établir les hypothèques légales ; elles sont nulles, si elles n'ont leur effet par la seule disposition de la loi, parce que de leur nature elles répondent d'obligations indéterminées. En effet, la responsabilité des comptables, des maris, des tuteurs, des administrateurs, est éventuelle : personne ne peut en prévoir d'avance les limites ; et c'est là ce qui rend très-importans ces détails d'exécution, qu'on paraît vouloir négliger.

On parle de charger les juges de paix, les employés de l'enregistrement, les notaires, du soin de prendre les inscriptions pour assurer l'effet des hypothèques légales.

Régime hypothécaire.

On ne réfléchit pas que toutes ces personnes ne connaissent pas même les biens présens du débiteur, encore moins ceux qui lui échoient par la suite.

La notification qui serait faite à la femme par l'acquéreur d'un immeuble du mari, ne lui donnerait de renseignemens que sur ce bien particulier, et la laisserait sans lumière sur les autres.

Enfin, quelque moyen qu'on imagine, on n'en trouvera aucun de sûr; ou plutôt on finira par reconnaître que les hypothèques légales sont essentiellement indéterminées, et que si on leur ôtait ce caractère elles deviendraient inutiles.

Or, si elles demeurent indéterminées, elles ne sont pas susceptibles d'inscription.

Le C. BERLIER dit qu'il lui serait difficile d'exposer dès-à-présent des moyens qui dussent infailliblement pourvoir à l'inscription dans l'intérêt des *pupilles* et des *femmes mariées*.

On conçoit pourtant qu'à l'égard des premiers, on pourrait imposer au juge de paix qui reçoit la tutelle, l'obligation d'interroger et le tuteur et la famille sur les biens qui devraient être frappés d'inscription, en raison combinée des droits pupillaires, évalués par aperçu, et de la valeur des biens qui seraient frappés d'inscription : le concours de l'officier public et de la famille offrirait, en cette circonstance, des élémens très-utiles pour la fin qu'on se propose.

A l'égard des femmes, et sur-tout par rapport à celles qui sont majeures, on n'aperçoit plus de conseils de famille, ni d'officiers tels qu'un juge de paix; et, sous ce point de vue, il pourrait sembler plus difficile de pourvoir à leurs intérêts; mais on n'a peut-être pas, jusqu'à présent, assez remarqué une grave différence qui existe, à l'avantage de la femme mariée, entre elle et le pupille.

L'hypothèque légale résultant de l'incapacité légale d'agir, est entière à l'égard du pupille, que la loi ne peut pas habiliter à pourvoir lui-même à ses intérêts : mais la loi du 11 brumaire an 7 habilite la femme; elle peut faire ses inscriptions sans l'autorisation de son mari, et même sans frais, puisque la même loi ordonne au conservateur d'y procéder sur l'exhibition d'une simple note, et sauf à recouvrer ses frais sur le grevé.

La femme mariée est donc relevée, *quant à ce*, de la puissance maritale : il n'y a plus incapacité de *droit;* et si l'on dit qu'il reste une espèce d'incapacité *de fait*, en ce que la femme n'osera pas

Régime hypothécaire.

faire d'inscription, quand cela déplaira à son mari, l'on argumente d'une exception et d'un cas dont l'application n'est pas beaucoup à redouter.

En effet, de tous les créanciers du mari, celui dont ce dernier a le plus pressant intérêt de conserver les droits, c'est sa femme; et il ne faut pas croire qu'il agira en sens contraire de ce que lui prescrit l'intérêt de sa femme, qui se confond, sous plusieurs rapports, avec le sien propre et avec celui de leurs enfans.

D'un autre côté, ne peut-on assurer l'exercice de la faculté laissée à la femme à l'aide de quelques autres précautions dont l'esprit ne saurait, dès-à-présent, repousser la possibilité?

S'il ne faut pas, continue le C. *Berlier*, retirer à la femme une juste protection, il ne faut pas non plus qu'une protection exagérée vienne nuire au mari, et empêche celui-ci de vendre et d'emprunter.

On a reconnu que, pour la vente, il devait être permis à l'acquéreur de purger l'hypothèque légale par des lettres de ratification ou autres mesures imitées de l'édit de 1771; mais, outre que cette voie n'est point aussi simple que celle ouverte par la loi du 11 brumaire, cet expédient ne répond qu'au cas de vente, et non aux autres contrats pour lesquels le mari ne pourra pas user de son crédit avec autant d'avantage que s'il présentait un immeuble dégrevé.

Pour écarter l'obligation d'inscrire spécialement les titres de la femme, on a dit que ses droits étant le plus souvent indéterminés, il faudrait frapper d'inscription chacun des immeubles du mari; ce qui équivaudrait à une inscription générale et indéfinie, et ne ferait rien pour conserver à celui-ci sa juste latitude de crédit: mais, cela fût-il ainsi, ce serait toujours un avertissement pour les tiers; et puis, dans les objets même indéterminés, n'y a-t-il pas une mesure d'estimation arbitraire? Pour une dot ou des droits matrimoniaux en valeur approximative de cinquante mille francs, on frapperait d'inscription un immeuble de soixante à quatre-vingt mille francs. La volonté particulière ne conduirait pas notablement au-delà du besoin, comme la loi le fera dans le système des hypothèques légales, exerçant leur empire sans inscription, et d'une manière absolue sur tous les immeubles présens et futurs du mari.

De ces considérations, l'opinant ne conclut pas qu'il ne faille rien faire, pour les femmes, au-delà des dispositions de la loi du 11 brumaire; mais il pense que, pour prendre un parti définitif, il faudrait examiner

plus mûrement qu'on ne l'a fait, tout ce qui, sans dispenser de l'inscription, pourrait assurer qu'elle sera faite, et qu'elle le sera avec fruit. La chose est difficile peut-être; mais l'impossibilité n'en est pas encore démontrée : et jusque-là il faut bien se garder de porter atteinte au système éminemment utile de la publicité et de la spécialité des hypothèques; système qui repose essentiellement sur la nécessité de l'inscription, et qui deviendrait très-imparfait s'il y avait des cas, et sur-tout des cas nombreux et fréquens, où l'on pût se dispenser d'inscrire le titre qui est l'origine de l'hypothèque.

Le PREMIER CONSUL dit que la question n'est plus entière. Le titre *des hypothèques* n'est point un Code particulier, mais une partie du Code civil; on ne peut donc établir ici des principes de justice civile différens de ceux qui ont été consacrés dans les autres titres.

Or il a été décidé que les obligations sont exécutoires du jour de leur date : maintenant on propose d'en reporter l'effet à la date de l'inscription qui est subséquente.

Il a été décidé que les mineurs étaient sous la protection de la loi: on propose un système qui rend cette protection inefficace.

Il a été décidé que la femme aurait un recours pour ses droits sur les biens de son mari : ce recours, on veut le rendre sans effet.

Il a été décidé enfin que les biens du tuteur répondraient de plein droit de sa gestion : on ruine cette garantie, puisque, dans le système proposé, le tuteur peut donner la préférence à un de ses créanciers, en le laissant prendre inscription avant le pupille.

Mais il faut aller plus loin, et suivre ce système dans ses conséquences.

Un tuteur n'a point de biens, ou du moins il en a très-peu; il ruine son pupille, et du produit de ses dilapidations il fait des acquisitions considérables; ensuite, à l'aide d'une inscription prise sous le nom d'un faux créancier, il met ses larcins à couvert : et le malheureux pupille n'a pas de recours, même sur ses propres dépouilles, tandis que ce seraient au contraire les biens que le tuteur acquiert qui devraient principalement répondre de sa gestion. Il fallait, si on ne répugne pas à un pareil résultat, ne pas donner de garantie au pupille sur les biens de son tuteur.

On a également donné un recours aux femmes sur les biens de leurs maris; et néanmoins, quand on vient à la partie du Code où l'exécution de ce principe doit être organisée, on trouve que cette garantie

Régime hypothécaire.

n'existe plus dans l'effet : car, comme l'a très-bien observé le C. *Tronchet*, auquel on n'a point répondu, souvent la sûreté de la femme repose en entier sur les biens qui échoient ensuite au mari; au moment du mariage, il n'y a pas de biens; tout se réduit à des espérances pour l'avenir.

Détruire ainsi par les formes les principes qu'on a posés, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile; car il n'y aurait plus de principes fixes et convenus : la propriété deviendrait flottante; les biens seraient au premier occupant.

Ce n'est pas cependant qu'on ne rencontre quelques légers embarras en donnant aux hypothèques légales leur effet par la seule force de la loi. Mais cet inconvénient n'est rien auprès de celui de porter des lois contradictoires, et d'imprimer à la législation toute entière le cachet de l'instabilité. D'ailleurs, on a déjà indiqué des moyens de concilier le système des hypothèques légales avec celui de la publicité et de la spécialité.

On a prétendu que la formalité de l'inscription n'avait pas plus d'inconvénient que celle de l'opposition. Le Consul *Cambacérès* a répondu à cette objection. On peut ajouter à ce qu'il a dit, que la formalité de l'opposition ne permet pas, du moins comme celle de l'inscription, de donner aux hypothèques une date postérieure à celle qu'elles doivent avoir.

Le Consul admet, dans tout le reste, le système de la loi du 11 brumaire.

Le C. JOLLIVET dit que ce système ne peut plus se soutenir, si les hypothèques légales existent de plein droit. Les maris, les tuteurs, les comptables, forment la moitié de la société. Dès-lors, la publicité, la spécialité des créances perdent presque tous leurs avantages; elles ne sont utiles en effet que pour faire connaître quels biens sont engagés et pour quelle somme; et cependant il devient impossible de s'assurer de ce point de fait, si des immeubles peuvent être grevés d'hypothèques légales inconnues et indéterminées.

Le C. TRONCHET dit que le *Premier Consul* a touché le vrai point de la difficulté.

En effet, on accorde d'abord que l'hypothèque légale doit être générale; puis on veut la soumettre à la formalité de l'inscription, ce qui

la rend nécessairement spéciale. Ainsi, on ne l'appelle générale que parce qu'il est possible de la faire inscrire sur chacun des biens de l'individu responsable.

Or, il est impossible que l'hypothèque légale de la femme et du mineur puisse être spécialisée. L'hypothèque de la femme ne peut être déterminée au moment du mariage, parce qu'elle a pour objet, non-seulement les biens présens, mais encore tous ceux qui pourront lui échoir jusqu'à la dissolution de l'union conjugale.

Souvent même, comme on l'a dit, cette hypothèque n'aurait point de prise, parce que souvent l'époux ne possède point d'immeubles à l'époque où le mariage se forme.

On répond que la femme, ayant un hypothèque générale, peut prendre des inscriptions sur les biens que le mari acquiert par la suite.

Mais on ne prend pas garde que les précautions ne sont nécessaires que contre le mari dissipateur, et que le mari dissipateur se garde bien d'avertir la femme des acquisitions qu'il fait, ni de désigner sur-tout l'immeuble dont il devient propriétaire; et cependant la désignation est nécessaire pour former inscription. Ce mari, au contraire, charge sa nouvelle propriété d'inscriptions fausses; quelquefois même il en survient de réelles. Il est donc impossible de maintenir à la femme les avantages des hypothèques légales, si on les fait dépendre de la formalité de l'inscription.

La même difficulté se présente à l'égard du pupille.

Son actif, objecte-t-on, est constaté par un inventaire. Dès-lors rien ne s'oppose à ce que l'hypothèque soit spécialisée.

Mais d'abord, l'actif peut être augmenté par des successions, par des donations ou par d'autres événemens. Ensuite le tuteur doit plus que la restitution du fonds des biens, il doit aussi le compte des fruits.

On a proposé de faire prendre les inscriptions du mineur par le juge de paix du domicile.

Cet expédient est impossible. Comment un juge de paix connaîtra-t-il les biens dépendant d'une succession qui s'est ouverte à cinquante lieues de sa résidence?

Le C. TREILHARD dit que la question est entière, et que le système qu'il adopte se concilie parfaitement avec les dispositions du Code civil antérieurement admises.

Si l'on suppose un mari dissipateur, alors on fait à la femme un présent funeste en lui accordant l'hypothèque légale; car le mari la

Régime hypothécaire.

forcera de s'engager solidairement avec lui, et alors à quoi lui serviront ses hypothèques ?

Le régime que le C. *Treilhard* propose lui paraît beaucoup plus simple. La femme, pour prendre inscription, n'est obligée à aucune dépense. Elle n'a pas besoin de son contrat de mariage ; elle peut même former inscription à l'insu de son mari.

On craint que le mari ne la prime par de fausses inscriptions.

Dans le système contraire, il la primerait par un faux privilége.

Au reste, l'expérience n'a pas justifié toutes ces craintes; mais un point beaucoup plus certain, c'est que les hypothèques légales, quand elles s'établiraient de plein droit, seraient toujours une faible ressource pour la femme, tant que par des inscriptions la fortune de son mari n'aurait pas été mise à découvert.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on se persuade faussement que la fortune d'un citoyen puisse être vérifiée à l'aide des inscriptions. On parviendra sans doute à connaître par ce moyen les hypothèques conventionnelles qui existent sur les immeubles ; mais les inscriptions ne peuvent faire connaître la quotité des hypothèques légales, puisque ces hypothèques sont essentiellement indéterminées.

L'inconvénient d'exposer la femme à être forcée par son mari à s'engager avec lui, se rencontre dans tous les systèmes ; mais celui du C. *Treilhard* a un inconvénient de plus, c'est d'obliger à réduire les hypothèques légales de la femme, afin que, devenant indéterminées, elles puissent être inscrites.

Le PREMIER CONSUL pense que les hypothèques de la femme seront bien plus certaines, si, pour les conserver, il lui suffit de ne pas y renoncer, que s'il lui fallait, pour en obtenir l'effet, agir et prendre des inscriptions. On sait qu'en général les femmes refusent avec beaucoup de fermeté de signer tout acte qui peut compromettre leur dot; qu'au contraire elles sont peu capables de faire des démarches et de conduire les affaires.

Le C. CRETET observe au C. *Bigot-Préameneu* qu'il est impossible qu'il n'y ait pas des hypothèques indéterminées, et que cependant il est utile de les inscrire.

On conçoit en effet deux espèces de bilans : l'un très-précis, et qui présente la balance exacte de l'actif et du passif de chacun ; l'autre indéfini, et qui ne fait pas connaître positivement la quotité des dettes. Si le dernier ne donne pas une idée claire de la situation de la personne

avec

avec laquelle on veut traiter, du moins a-t-il l'effet d'avertir que les biens de cette personne sont grevés, et d'empêcher les surprises. Quand on n'inscrirait pas la quotité des reprises de la femme, des engagemens des tuteurs, des comptables, c'est toujours beaucoup faire pour le public, que de lui apprendre qu'un particulier, comme mari, comme tuteur, comme comptable, est responsable sur ses biens. On ne desire pas obtenir un autre effet de l'inscription d'hypothèques indéterminées.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il se rend aux raisons qu'on a proposées, pour faire dépendre de la formalité de l'inscription l'effet de l'hypothèque légale du fisc : il en pourra résulter quelques pertes pour l'État; mais cet inconvénient est moins grand que celui de sacrifier au fisc la sûreté des citoyens. Le Consul desire que les hypothèques légales des femmes et des mineurs aient leur effet par la seule force de la loi.

Il admet la publicité et la spécialité pour toutes les autres hypothèques; mais il pense que celles de la femme et du mineur ne doivent pas dépendre de la formalité de l'inscription. Il voudrait cependant que l'acquéreur fût admis à les purger par une procédure particulière qui garantît également ses droits et ceux de la femme, et que cette procédure ne pût avoir lieu qu'après que le contrat serait demeuré exposé pendant deux ou trois mois au bureau des hypothèques.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que l'exposition du contrat est une formalité indispensable. La clandestinité ne peut être utile qu'à la fraude : tantôt c'est un acquéreur qui veut consommer dans les ténèbres un marché scandaleux; tantôt un vendeur qui cherche à frustrer ses créanciers : que du moins les hypothèques légales soient mises hors d'atteinte.

On peut au surplus les inscrire. Il suffirait qu'elles le fussent au domicile du débiteur, et que cette inscription valût pour les biens qu'il peut posséder dans d'autres arrondissemens; mais l'inscription ne doit pas être une condition dont l'oubli expose la femme ou le mineur à perdre son hypothèque; il faut qu'ils aient leur garantie par la seule force de la loi.

On objecte que les maris feront obliger leur femme.

Il faudrait le défendre; car les familles n'ont de consistance que là où la dot est en sûreté.

Sous l'ancienne législation, qui ne s'occupait que de l'intérêt des femmes et des mineurs, les acquéreurs savaient pourvoir par eux-mêmes

Régime hypothécaire.

à leur sûreté. S'ils avaient des doutes, ils ne délivraient pas le prix, ou ils stipulaient un emploi.

Dans la législation nouvelle, on peut établir pour leur sûreté toutes les précautions qu'on jugera convenables, pourvu qu'on n'oblige pas ceux à qui la loi accorde l'hypothèque légale, d'agir pour la conserver. On peut, par exemple, ordonner que le contrat demeurera déposé; que le commissaire du Gouvernement veillera à ce que les formalités prescrites pour avertir les tiers soient remplies; que l'acquéreur sera tenu d'avertir la femme; qu'il pourra exiger l'emploi des deniers.

Le PREMIER CONSUL dit que l'inscription des hypothèques légales ne doit être qu'une simple formalité, et non une condition nécessaire pour en assurer l'effet; qu'il faut cependant établir des moyens de les purger; que s'il était impossible d'organiser un système qui mît tous les intérêts à couvert, il faudrait faire céder la sûreté d'un majeur qui prête et qui acquiert, à celle de la femme et du mineur, que leur état rend incapables de se protéger eux-mêmes.

Le CONSEIL adopte en principe,

Que toute hypothèque sera publique;

Que l'hypothèque conventionnelle sera toujours spéciale;

Que la sûreté de la femme et du mineur doit être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 21 Pluviôse, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECOND et le TROISIÈME CONSULS sont présens.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Décret du 20 Pluviôse.

Le C. BERLIER annonce que le titre X du livre III du projet de Code civil : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 20 pluviôse.

LIVRE I.er
Titre V.
Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la Section a examiné un projet de loi présenté par le *Grand juge-Ministre de la justice*, pour fixer le mode d'exécution de l'article 151 au titre *du Mariage*, lequel impose aux majeurs qui se marient, l'obligation de demander par un acte respectueux le conseil de leur père et de leur mère, ou, à défaut des pères et mères, celui de leurs aïeuls et aïeules.

La Section a pensé que ce projet était susceptible de quelques modifications ; elle a, en conséquence, rédigé un autre projet.

Le rapporteur fait lecture des deux projets de loi.

Ils sont ainsi conçus :

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GRAND-JUGE-MINISTRE DE LA JUSTICE.

Rédaction proposée par le Grand-Juge.

Art. 1.er « Les enfans de famille qui, aux termes de l'article 151 » de la 1.re partie du Code civil, sont obligés, avant de se marier, » de demander le conseil de leurs père et mère par un acte respec- » tueux et formel, seront tenus, si ce conseil est contraire à leur » demande, de la réitérer deux autres fois ; l'une, deux mois après » la première demande, l'autre, deux mois après la seconde.

Art. 2. » Si, après le dernier acte, le conseil des père et mère » continue à être contraire à la demande, le mariage ne pourra être » célébré que deux mois après la date dudit acte.

Art. 3. » Sont exceptés des dispositions ci-dessus les enfans mâles » âgés de plus de trente ans, et les filles de plus de vingt-cinq.

LIVRE I.er
Titre V.
Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

Art. 4. » Les trois actes respectueux seront notifiés aux père et » mère, par le ministère d'un notaire, assisté de deux témoins, lesquels signeront avec lui le procès-verbal qui sera dressé de la réponse desdits père et mère.

Rédaction proposée par la Section.

Art. 5. » Les officiers de l'état civil et les ministres des cultes qui procéderaient à la célébration des mariages mentionnés en l'article 1.er, » sans qu'il leur apparût des trois actes respectueux qui doivent être » notifiés aux père et mère, et avant l'expiration des deux mois, à » compter de la date du dernier, seront, outre l'amende portée par » l'article 186 du Code civil, qui leur sera applicable, condamnés » correctionnellement à une reclusion qui ne pourra être moindre d'une » année.

Art. 6. » Seront sujets aux mêmes peines les officiers de l'état civil » ou ministres des cultes qui se permettraient de marier des enfans » mineurs, sans qu'il apparût de consentement de leurs père et mère, » aïeuls ou aïeules ; et au défaut desdits ascendans, de celui du conseil » de famille. »

PROJET DE LOI

Rédaction proposée par le Grand-Juge.

PRÉSENTÉ PAR LA SECTION DE LÉGISLATION.

Art. 1.er « Les fils qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, » les filles qui ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, lesquels, » aux termes du Code civil (titre *du Mariage*, article 151), sont » tenus, avant de contracter mariage, de demander le conseil de leur » père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur » père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester » leur volonté, satisferont à ce devoir ainsi qu'il suit.

Art. 2. » La demande de conseil sera faite par acte respectueux » que deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins, notifieront à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article précédent, » en faisant mention de la réponse dans le procès-verbal, qui sera signé » des notaires, des témoins et de l'ascendant. En cas de refus de ce » dernier, il en sera fait mention.

Art. 3. » Depuis l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les fils et » de vingt-un ans accomplis pour les filles, jusqu'à l'âge de trente ans » accomplis pour les uns et les autres, si, sur un premier acte respectueux, le conseil de l'ascendant n'est pas pour le mariage, il sera

» fait, après le délai d'un mois, un second acte respectueux; si, sur » ce second acte, l'ascendant insiste, il en sera fait, un mois après, un » troisième; et si, sur ce troisième acte, l'ascendant insiste encore, » il pourra être, un mois après, passé outre au mariage.

Art. 4. » Après l'âge de trente ans pour les fils et pour les filles, » la demande de conseil sera faite par un seul acte respectueux; et si » le conseil de l'ascendant n'est pas pour le mariage, il pourra être, » un mois après, passé outre au mariage.

Rédaction proposée par la Section.

Art. 5. » Les dispostions des articles précédens sont applicables aux » enfans naturels légalement reconnus.

Art. 6. » Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la cé- » lébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge » de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint » l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères » et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans les cas où ils » sont requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront punis de » l'amende portée en l'article 186 du Code civil, au titre *du Mariage*, » sans préjudice des peines correctionnelles qui pourront leur être in- » fligées, s'il y échet.

Art. 7. » Les mêmes peines seront encourues par les officiers de » l'état civil qui auraient procédé au mariage des fils âgés de plus » de vingt-cinq ans et des filles âgées de plus de ving-un ans, sans » que les actes respectueux prescrits par les articles précédens aient » été énoncés dans l'acte de mariage. »

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU reprend et dit que la principale différence qui existe entre les deux projets, porte sur la disposition par laquelle le *Grand-juge* appelle les ministres du culte cumulativement avec les officiers de l'état-civil, à vérifier si la formalité de l'acte respectueux a été remplie, et leur impose une peine s'ils manquent à ce devoir.

La Section a pensé que cette disposition et inutile, parce que les ministres du culte ne pouvant donner la bénédiction nuptiale qu'aux mariages qu'on leur justifie par un acte avoir été célébrés devant l'officier de l'état civil, il y a certitude que les parties qui se présentent devant eux ont satisfait à l'obligation de faire un acte respectueux.

D'un autre côté, on ne pourrait autoriser les ministres du culte à

LIVRE I.er
Titre V.

Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

réviser les actes de mariage et les en rendre juges, sans blesser les principes de la législation actuelle.

Ainsi, si quelque peine doit leur être imposée, ce ne peut être que pour avoir béni des mariages sans s'être fait représenter l'acte qui justifie qu'ils ont été célébrés devant l'officier de l'état civil.

Réduction proposée par la Section.

C'est au Code correctionnel à établir cette peine, ainsi que celle contre l'officier qui a négligé de vérifier si l'acte respectueux a eu lieu. La disposition serait déplacée dans le Code civil.

Le GRAND-JUGE dit que la formalité de l'acte respectueux est tellement importante, qu'il a cru ne devoir négliger aucune des précautions capables d'en prévenir l'omission.

Il est évident que les ministres des cultes sont obligés de se conformer aux lois : il n'y a donc aucune difficulté à énoncer cette obligation; et c'est un avantage de se ménager une garantie de plus pour le cas où l'officier de l'état civil aurait été surpris ou négligent. Les parties osent moins se hasarder à s'écarter de la loi, lorsqu'elles savent qu'elles rencontreront un double obstacle à masquer leur fraude.

Au surplus, les ministres des cultes ne sont pas appelés à juger ces actes de mariage. Leur fonction se bornera à vérifier si une formalité prescrite par la loi a été remplie.

Quelle que soit la responsabilité qu'on leur impose pour les forcer à se faire représenter les actes de mariage, elle ne conduirait jamais à faire réparer l'omission de la formalité dont on veut assurer l'effet. Puisque la loi ne prévient pas les contraventions en imposant une peine aux parties, elle ne peut plus les empêcher qu'en s'appesantissant sur les fonctionnaires.

Le C. BERLIER dit que le surcroît de garantie qu'on cherche, échapera lorsque les parties s'en tiendront à l'acte civil qui seul constitue le mariage; ainsi point ou peu d'avantage dans la cumulation proposée, parce que dans le dissentiment du ministre du culte, on passera outre.

Mais n'y aurait-il pas de graves inconvéniens à immiscer les ministres des cultes dans le jugement des formalités requises pour la validité des mariages? Quand on a retiré les registres de l'état civil aux prêtres, ç'a été une grande conquête qu'il ne faut pas compromettre.

Il est vrai qu'aujourd'hui les ministres des cultes ne peuvent bénir un mariage sans se faire représenter l'acte de célébration rédigé par l'officier de l'état civil; mais il n'y a rien à conclure de cette obligation à l'attribution qu'on discute.

Rédaction proposée par la Section.

Sans doute il fallait obvier aux déplorables erreurs de ceux qui se seraient crus valablement mariés par le seul acte passé à l'église ou au temple; mais la disposition prise à ce sujet met chaque chose à sa place : la bénédiction du mariage est subordonnée à sa célébration devant l'officier de l'état civil; nulle concurrence n'est établie entre cet officier et le ministre du culte, et ils ne sont pas constitués en même temps juges et garans du même fait, comme cela arriverait dans l'espèce qu'on examine, si la proposition du *Grand-juge* était suivie : un tel point de contact ne donnerait-il pas naissance à de fréquentes contradictions entre les officiers de l'état civil et les ministres des cultes, et à beaucoup de fausses prétentions de la part de ces derniers? C'est ce qu'il faut éviter.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, ajoute qu'indépendamment des raisons qui viennent d'être exposées, la Section a encore considéré qu'il serait impossible de vérifier si les ministres des cultes se sont fait représenter l'acte respectueux, puisqu'ils ne tiennent point de registres.

Le PREMIER CONSUL dit que le ministre du culte n'est pas en faute lorsqu'il imprime le sceau de la religion au mariage qui a déjà reçu le sceau de la loi; qu'on ne peut néanmoins l'obliger à bénir les mariages valables suivant les lois civiles, lorsqu'il aperçoit quelque empêchement canonique. Cependant si son refus était mal fondé, il pourrait y avoir un appel comme d'abus, lequel serait porté devant le Conseil d'état.

Le prêtre ne peut donc unir ceux qui ne l'ont pas été devant l'officier de l'état civil; et s'il se le permet, la contravention doit être punie, attendu qu'elle met les parties dans une fausse position. Si au contraire le mariage dont on lui a représenté l'acte, a été illégalement célébré par l'officier de l'état civil, c'est sur ce dernier que doit retomber la peine.

Il serait nécessaire que cette peine fût déterminée par la loi.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'elle sera fixée par le Code correctionnel.

Le GRAND-JUGE dit qu'il est nécessaire de multiplier les obstacles à la contravention.

On objecte que ce serait donner lieu à une résistance mal fondée de la part du ministre du culte, qui peut-être s'ingérerait à juger de la validité du mariage, et même contrarierait l'officier de l'état civil.

LIVRE I.er
Titre V.

Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

Rédaction proposée par la Section.

Mais il faut observer qu'il ne s'agit ici que d'un fait sur lequel il ne peut pas y avoir contradiction.

Le PREMIER CONSUL dit que l'obligation qu'on veut imposer aux ministres des cultes serait certainement une garantie de plus, mais qu'elle ne serait point dans l'esprit de la législation, laquelle exclut entièrement les ministres des cultes de tout ce qui concerne la validité du contrat civil du mariage.

Le C. TREILHARD dit qu'il est convaincu de cette vérité.

Il y a des formalités plus essentielles encore que l'acte respectueux. Ainsi, d'après le système de multiplier les garanties, il faudrait autoriser les ministres du culte à examiner également si ces formalités ont été remplies.

Le projet de la Section obtient la priorité.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait nécessaire de faire entrer dans le Code civil le projet que l'on discute, comme contenant des dispositions additionnelles, et n'étant destiné qu'à fixer l'application d'un de ses articles.

Le C. TREILHARD dit que ce serait peut-être affaiblir le respect dû au Code civil, que de le modifier dans un temps aussi rapproché de sa confection.

On ne peut espérer que le Code civil, avec quelque sagesse qu'il ait été fait, soit entièrement exempt de fautes et ne présente aucune lacune. La sagesse humaine ne va point jusqu'à faire un ouvrage parfait; mais c'est à l'expérience seule qu'il appartient d'indiquer les modifications véritablement utiles; et après que le temps aura essayé la législation nouvelle, on la revisera dans son universalité, et on y mettra la dernière main. Les changemens partiels en détruiraient l'ensemble et seraient hasardés. Du moment qu'on s'en permettrait un seul, on verrait arriver de tous côtés des réclamations et des demandes produites par l'esprit d'innovation, ou par l'intérêt personnel.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion; il voudrait qu'on ne se permît pas avant dix ans au moins de faire aucun changement au Code civil. Alors seulement, par la manière dont les tribunaux l'auront appliqué, on connaîtra véritablement l'opinion nationale, les avantages et les inconvéniens de chaque disposition. Jusque-là le tribunal de cassation rectifiera les erreurs graves et réprimera les écarts. Ceci ne regarde que les dispositions interprétatives.

Il

Il n'en est pas de même des dispositions supplétives. Il peut y en avoir de nécessaires ; celle qu'on propose l'est certainement, puisqu'elle tend à régler une formalité sur laquelle le Code civil ne s'est point expliqué, et à l'assurer par une sanction pénale.

Une édition officielle du Code civil sera indispensable ; tant pour réunir en un seul corps de lois et pour placer dans leur ordre naturel les divers titres dont le Code civil se compose, que pour donner une série unique aux articles ; on est donc encore à temps d'insérer dans le Code la loi qui est proposée, et qui en fait évidemment partie.

Rédaction proposée par la Section.

Le C. TREILHARD dit qu'on pourrait aussi placer cette loi dans le Code de procédure civile, dont la seconde partie concernera les procédures extraordinaires, et comprendra d'autres dispositions sur les matières du Code civil. Cette loi n'établit en effet que le mode d'exécution d'un article du titre *du Mariage*, et n'en diffère qu'en ce qu'elle prescrit un plus grand nombre de sommations respectueuses.

Le CONSEIL arrête que le projet de loi proposé sera inséré dans le *Code civil*.

Le projet de la section est soumis à la discussion.

Les articles 1 et 2 sont adoptés. Art. 1, 2.

L'article 3 est discuté. Art. 3.

Le GRAND-JUGE demande que le délai entre l'acte respectueux et la célébration du mariage soit porté à six mois. Le respect dû aux ascendans paraît exiger cette modification. Elle est sur-tout nécessaire pour que l'objet de la loi soit rempli : son but en effet est de donner aux passions le temps de s'amortir, soit qu'il s'agisse de faire revenir les parens de préventions mal fondées, soit qu'il faille ramener à la raison le fils qui se porte à un mariage mal assorti.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU répond que la Section a voulu concilier ce qui est dû aux parens, avec les droits que la loi donne à un homme de vingt-cinq ans et à une fille de vingt-un ans.

Il est difficile d'espérer qu'un délai de six mois suffise pour calmer les passions, et il pourrait résulter de ces passions même des désordres scandaleux qu'il faut aussi prévenir. On doit compter beaucoup sur de sages représentations plusieurs fois réitérées. D'ailleurs il importe de ne pas perdre de vue que la famille de celui au mariage duquel

LIVRE I.er
Titre V.
Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

l'autre famille s'oppose, est dans une position désagréable, et que le refus de consentement ne doit pas être un obstacle de trop longue durée au mariage que la loi autorise.

Le C. TREILHARD ajoute qu'un délai trop long pourrait produire des désordres plus fâcheux même qu'un mariage nul.

Le CONSEIL arrête que le délai sera de trois mois.

Rédaction proposée par la Section.

Art. 4, 5.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Art. 6.

L'article 6 est discuté.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la Section a cru devoir renvoyer au Code correctionnel pour la fixation de la peine, attendu que le délit est susceptible de différentes nuances, d'après lesquelles la peine doit être graduée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cependant jusque-là la contravention demeurera impunie, puisqu'il n'existe point de peine dans notre législation actuelle.

Le C. TREILHARD répond que toutes les parties du système de la pénalité doivent être coordonnées entre elles, afin que le châtiment soit toujours mesuré sur le plus ou le moins de gravité du délit. Il serait donc possible, si l'on fixait ici la peine de la contravention, que cette peine fût ou plus forte ou plus faible qu'elle ne devrait l'être dans le système général de la législation criminelle.

Le C. BERLIER ajoute que d'ailleurs le Code civil ne contient aucune peine proprement dite, parce que la matière des peines appartient en entier au Code criminel ou correctionnel.

Le C. BÉRENGER propose d'établir la peine par une loi particulière et séparée du Code civil.

Le C. CRÉTET demande qu'après avoir prononcé la peine de l'amende, on se borne à dire, *sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y échet.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que si la loi n'impose qu'une peine pécuniaire, elle sera impunément violée par les particuliers opulens, qui indemniseront l'officier de l'état civil de l'amende qu'il aura encourue; qu'il paraît donc nécessaire de prononcer la nullité du mariage.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'il y a nullité relative.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la nullité devrait être absolue.

Le GRAND-JUGE dit qu'il est contre la dignité de la loi d'offrir elle-même un moyen de la violer impunément, ou du moins sous une peine tellement légère qu'elle ne punît pas réellement le prévaricateur. Il faut donc menacer l'officier de l'état civil de châtimens graves, et non d'une faible amende de deux cent cinquante francs, dont il serait indemnisé sans difficulté par ceux qui auront payé sa complaisance un prix beaucoup plus considérable.

Rédaction proposée par la Section.

Le C. TREILHARD dit que l'officier civil convaincu d'avoir manqué à son devoir pour de l'argent, serait puni comme prévaricateur, et par conséquent avec beaucoup plus de sévérité que par une peine purement pécuniaire. Au reste, si l'on suppose qu'il soit capable de se laisser séduire, même un emprisonnement d'un an ne l'arrêtera pas, lorsqu'il en résultera pour lui des avantages considérables et que sa fortune sera à ce prix.

Mais la question est de savoir s'il y a ici tellement urgence, qu'il soit nécessaire de mettre dans le Code civil une disposition qui appartient au Code correctionnel, et qu'il faudra peut-être incessamment changer, pour la coordonner avec le système général de pénalité qui sera établi. Il ne paraît pas qu'on soit réduit à cette nécessité, puisqu'il y a très-peu d'exemples d'enfans qui se marient sans avoir requis le consentement de leurs ascendans.

Le GRAND-JUGE répond que s'il en était ainsi, la loi serait inutile; mais que déjà le Conseil en a décidé autrement, puisqu'il a jugé la loi nécessaire, et qu'il a arrêté qu'elle serait insérée dans le Code civil. Or, si elle est nécessaire, il faut en assurer l'exécution. Ce ne sera pas par une modique amende ; ce ne sera pas même en punissant comme prévaricateur l'officier civil qui se serait fait indemniser ; car on ne saisira presque jamais les preuves de la prévarication. Il ne reste donc plus d'autre moyen que de fixer dès-à-présent une peine déterminée.

L'inconvénient de transporter ensuite cette disposition dans le Code criminel est de peu d'importance. Il serait malheureux que jusqu'à la confection de ce Code, on ne pût plus établir aucune peine. Cependant toutes celles qui seront prononcées pour d'autres cas, devront aussi, par la suite, être coordonnées avec le système général de la pénalité.

LIVRE I.er
Titre V.

Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.

Rédaction proposée par la Section.

Art. 7.

Le CONSEIL adopte la peine proposée par le projet du *Grand-juge*, et arrête que la disposition pénale sera insérée dans la loi en discussion.

L'article 7 est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 24 Pluviôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU annonce que le titre IV du livre III du projet de Code civil : *De la Contrainte par corps en matière civile*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 23 pluviôse.

LIVRE III.
Titre IV.
De la Contrainte par Corps en matière civile.
Décret du 23 Pluviôse.

Le C. TREILHARD annonce que le titre V du livre III : *Du Cautionnement*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance de ce jour.

LIVRE III.
Titre V.
Du Cautionnement.
Décret du 24 Pluviôse.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU présente le projet de loi sur les *Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits au titre du Mariage*, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 21 pluviôse.

LIVRE I.er
Titre V.
Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.
Rédaction communiquée au Tribunat.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Art. 1.er « Depuis la majorité fixée par l'article 148 au titre *du* » *Mariage*, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et » jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte res- » pectueux, prescrit par l'article 151, et sur lequel il n'y aurait pas » de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de » mois en mois; et un mois après le troisième acte il pourra être passé » outre à la célébration du mariage.

Art. 2. » Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de » consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, » à la célébration du mariage.

Art. 3. » L'acte respectueux sera notifié, à celui ou ceux des ascen- » dans désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire » et deux témoins.

Art. 4. » En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait » l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, » en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer » l'absence ; ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné

LIVRE I.er
Titre V.
Des Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules.
Rédaction communiquée au Tribunat.

» l'enquête; ou, s'il n'y avait point encore eu de jugement, un acte » de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu » son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de » quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

Art. 5. » Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célé- » bration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge » de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint » l'âge de ving-un ans accomplis, sans que le consentement des pères » et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans le » cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, » à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouver- » nement près le tribunal de première instance du lieu où le mariage » aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 186 du » Code civil, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne » pourra être moindre de six mois.

Art. 6. » Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les » cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré » le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonne- » ment qui ne pourra être moindre d'un mois. »

Le CONSUL ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunat, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

TABLE SOMMAIRE

Des Procès-verbaux de la Discussion du Projet de Code civil.

2.e Partie de l'an XII.

Actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères. — Projet de loi présenté par le Grand-Juge Ministre de la justice, page 441. — Projet de loi présenté par la Section de législation, 442, 451.

Biens. *Voyez* Distinction des biens.

Cautionnement, 238, 415, 451.

Contrats de mariage et Droits respectifs des époux, 1, 301, 441.

Contrainte par corps en matière civile, 235, 384, 451.

Contrats aléatoires, 106, 258.

Contrats ou Obligations conventionnelles en général, 115, 157, 415.

Dépôt et Séquestre, 80, 90.

Distinction des biens, 49, 97.

Échange, 79.

Engagemens qui se forment sans convention, 154, 297, 415.

Habitation. *Voyez* Usufruit.

Hypothèques. *Voyez* Régime hypothécaire.

Louage, 89, 243.

Mandat, 110.

Obligations conventionnelles en général. *Voyez* Contrats ou Obligations, &c.

Prescription, 274.

Prêt, 261.

Propriété, 57, 157.

Régime hypothécaire. Impression de deux rapports de la Section de législation, 284. — Exposé des motifs du régime hypothécaire adopté dans le Projet de code civil, 349. — Exposé du Régime hypothécaire actuel modifié. Discussion des bases du Régime hypothécaire, 423.

RENTES foncières, 284.
SÉQUESTRE. *Voyez* DÉPÔT.
SERVICES fonciers. *Voyez* SERVITUDES.
SERVITUDES ou SERVICES fonciers, 97, 297.
VENTE, 33, 284, 334.
USAGE. *Voyez* USUFRUIT.
USUFRUIT, USAGE et HABITATION, 75, 297.